



MAPS

Methodology for Assessing
Procurement Systems

ASSESSMENT OF CÔTE D'IVOIRE PUBLIC PROCUREMENT SYSTEM

2024





Méthodologie d'évaluation des systèmes de
passation des marchés

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Évaluation du système de passation des marchés publics

(Volume 1 – Rapport principal)

Version provisoire

(Validée par le Comité de Pilotage, revue suivant les
observations du SEC/MAPS)

Août 2024

**AUTORITE NATIONALE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**



BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT



Table des matières

Acronymes	4
Résumé analytique	5
1. Introduction	20
2. Analyse contextuelle du pays.....	22
2.1. Situation politique, économique et géostratégique	22
2.2. Le système des marchés publics et ses liens avec les systèmes de gestion des finances publiques et de gouvernance publique	26
2.3. Objectifs de politique nationale et de développement durable	29
2.4. Réforme des marchés publics	30
3. Évaluation	32
3.1. Pilier I – Cadre juridique, réglementaire et politique.....	32
Indicateur 1. Le cadre juridique de la passation des marchés publics est conforme aux principes convenus et respecte les obligations en vigueur.....	34
Indicateur 2. Règlements d’application prévoyant les processus et les procédures.....	40
Indicateur 3. Le cadre juridique et politique soutient le développement durable du pays et la mise en œuvre des obligations internationales.	42
3.2. Pilier II - Cadre institutionnel et capacité de gestion	43
Indicateur 4. Le Système de passation de marchés publics est incorporé dans le système de gestion des finances publiques	46
Indicateur 5. Le pays est doté d’une institution responsable de la fonction normative/de réglementation	47
Indicateur 6. Les entités adjudicatrices et leurs mandats sont clairement définis.....	51
Indicateur 7. La passation des marchés est intégrée dans un système d’information efficace.	52
Indicateur 8. Le système de passation des marchés publics a un fort potentiel de développement et d’amélioration	55
3.3. Pilier III - Activités d’acquisition publique et pratiques du marché.....	58
Indicateur 9. Les pratiques en matière de passation des marchés sont conformes aux objectifs définis.....	60
Indicateur 10. Le marché des acquisitions publiques est pleinement fonctionnel	64
3.4. Pilier IV - Responsabilité, intégrité et transparence du système de passation des marchés publics	68
Indicateur 11. La transparence et la participation de la société civile renforcent l’intégrité dans la passation des marchés.....	70
Indicateur 12. Le pays est doté de mécanismes de contrôle et d’audit efficaces	72



Indicateur 13. Les mécanismes de recours de la passation des marchés sont efficaces et efficaces.....	75
Indicateur 14. Le pays a mis en place des mesures d'ordre éthique et de lutte contre la corruption	76
4. Recommandations consolidées.....	82
5. Planification stratégique	86
6. Informations concernant la validation.....	92
ANNEXE 1 - TABLEAU D'ANALYSE DETAILLÉE DU PILIER I	95
1. Le cadre juridique de la passation des marchés publics est conforme aux principes convenus et respecte les obligations en vigueur.	95
2. Les réglementations et les outils d'application soutiennent le cadre juridique.....	121
3. Le cadre juridique et politique soutient le développement durable du pays et la mise en œuvre des obligations internationales.....	126
ANNEXE 2 - TABLEAU D'ANALYSE DETAILLÉE DU PILIER II	129
4. Le système de passation des marchés publics est incorporé et bien intégré dans le système de gestion des finances publiques.....	129
5. Le pays est doté d'une institution responsable de la fonction normative/de réglementation	132
6. Les entités adjudicatrices et leurs mandats sont clairement définis	141
7. La passation des marchés est intégrée dans un système d'information efficace	146
8. Le système de passation des marchés publics a un fort potentiel de développement et d'amélioration	157
ANNEXE 3 - TABLEAU D'ANALYSE DETAILLÉE DU PILIER III	163
9. Les pratiques en matière de passation des marchés sont conformes aux objectifs définis.....	163
10. Le marché des acquisitions publiques est pleinement fonctionnel	174
ANNEXE 4 - TABLEAU D'ANALYSE DETAILLÉE DU PILIER IV	179
11. La transparence et la participation de la société civile renforcent l'intégrité dans la passation des marchés.....	179
12. Le pays est doté de mécanismes de contrôle et d'audit efficaces.....	183
13. Les mécanismes de recours de la passation des marchés sont efficaces et efficaces.....	196
14. Le pays a mis en place des mesures d'ordre éthique et de lutte contre la corruption.....	204
ANNEXE 5 : SYNTHÈSE DES COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DES PARTIES PRENANTES	220
5.1. Synthèse des travaux de l'atelier 1 (Piliers I et III)	222
5.2. Synthèse des travaux de l'atelier 2 (Piliers II et IV)	246
5.3. Liste des participants à l'atelier de consultation des parties prenantes	267



Acronymes

ABR	Audit basé sur les risques
ANRMP	Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics
APD	Achats publics durables
BAD	Banque Africaine de Développement
BM	Banque Mondiale
BTP	Bâtiment et travaux publics
CAD	Comité d'aide au développement
CAEF	Commission des affaires économiques et financières de l'Assemblée nationale
CCESP	Comité de Concertation État-Secteur privé
CCG	Cahier des clauses générales
COJO	Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres
CPAR	Country Procurement Assessment Report
CMP	Code des marchés publics
CRA	Comité de Règlement Administratif
GTCE	Groupe Technique Consultatif de l'Évaluation
CRS	Comité recours et sanctions
CRS	Cellule Recours et Sanctions
DGMP	Direction Générale des Marchés Publics
DTAO	Dossier type d'appel d'offres
HABG	Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance
IGE	Inspection générale d'État
IGF	Inspection générale des finances
IGT	Inspection générale du trésor
MAPS	Méthodologie d'évaluation des systèmes de passation des marchés
MBPE	Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
NPSP-CI	Nouvelle Pharmacie de la Santé Publique de Côte d'Ivoire
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économique
OSC	Organisation de la société civile
PAME/PDSI	Projet d'appui à la Mise en Œuvre du Programme de Développement d'une Prestation de Services Inclusive
PEFA	Public Expenditure and Financial Accountability
PEMFAR	Public Expenditure Management and Financial Accountability Review
PLR	Projet de loi de règlement
PME	Petite et Moyenne entreprise
PPM	Plan de passation de marchés
PRMP	Personne responsable des marchés publics
PTF	Partenaire Technique et Financier
PND	Plan Nationale de Développement
RELF	Rapport d'exécution de la loi de finances
RSE	Responsabilité sociale des entreprises
SIGACUT	Système intégré de Gestion automatisée du Compte unique du Trésor
SIGFIP	Système intégré de gestion des finances publiques
SIGMAP	Système Intégré de Gestion des Marchés Publics
SIGOBE	Système Intégré de Gestion des Opérations Budgétaires
SIGOMAP	Système Intégré de Gestion des Opérations des Marchés Publics
TIC	Technologie de l'Information et de la Communication



Résumé analytique

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, conscient de l'importance des marchés publics pour le développement socioéconomique, a engagé depuis 2009 plusieurs réformes de son dispositif de gestion de la commande publique en vue de le placer au niveau des meilleurs standards internationaux.

Dans la dynamique du processus de réformes et de l'objectif de s'assurer de la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel adéquat avec des standards internationalement reconnus en la matière, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'évaluation du système des marchés publics par une utilisation de la nouvelle Méthodologie d'évaluation des systèmes nationaux de passation de marchés (MAPS II) de l'OCDE, avec l'appui technique de la Banque Africaine de Développement (BAD). Cette évaluation se justifie, entre autres, par le consensus international autour de cette méthodologie qui lui confère un statut de norme internationale reconnue. La certification de l'évaluation MAPS II constitue un gage pour la qualité du système.

Afin de conduire l'évaluation conjointement avec la Banque Africaine de Développement (BAD) et d'autres partenaires, le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État a donné mandat à l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), pour la mise en place d'un comité technique chargé de l'évaluation et d'un Comité de pilotage chargé de valider les travaux du Comité technique.

La BAD est le principal partenaire technique et financier du pays et a assuré la responsabilité technique de l'évaluation. À ce titre, elle accompagne le Gouvernement pour l'atteinte des objectifs ciblés par l'évaluation et s'assure de l'indépendance du processus. Elle constituera l'interface pour faire avancer les discussions avec le Secrétariat de la MAPS (SEC/MAPS) en vue de la certification. La BAD procède également à la revue qualité de tous les documents produits par le Comité d'évaluation, préalablement à leur soumission au Comité de Pilotage.

Le Comité d'évaluation est composé de l'équipe d'évaluation et d'autres membres, professionnels des marchés publics représentant des institutions du secteur public, du secteur privé et de la société civile. L'équipe d'évaluation est quant à elle composée de deux (2) consultants : un consultant international, responsable de la conduite de l'évaluation et un consultant national qui l'assiste dans cette tâche. L'ANRMP a organisé la formation des membres du Comité d'évaluation sur la méthodologie MAPS II les 22 et 23 mars 2023 au Centre de Formation de l'ANRMP. La formation a été conduite par le Consultant international et la session a enregistré la présence de vingt-huit (28) représentants des structures membres du Comité d'évaluation, soit un taux de participation de 87%.

Un atelier de sensibilisation des parties prenantes s'est tenu le vendredi 24 mars 2023 à Heden Golf Hôtel d'Abidjan et a enregistré la participation de cent vingt-cinq (125) participants des institutions de la République, des partenaires techniques et financiers, de l'administration publique, du secteur privé et de la société civile.

L'ANRMP, dont l'une de ses missions est la définition des politiques en matière de marchés publics, a apporté un appui technique et logistique aux équipes en charge de l'évaluation à toutes les étapes de celle-ci. Elle assure le secrétariat des Comité d'évaluation et du Comité de pilotage. Elle a organisé et financé les différents ateliers de validation du rapport.



L'évaluation a été réalisée dans de bonnes conditions avec l'appui de l'ANRMP qui a facilité les rencontres préalables avec les partenaires du secteur privé et de la société civile. L'information fournie à travers le système d'information sur les marchés publics et d'autres sites du Gouvernement a également permis de recueillir une partie importante des données nécessaires à l'évaluation.

Les principales lacunes substantielles relevées qui peuvent constituer des biais au respect des principes fondamentaux de la commande publique ou affecter le fonctionnement du système concernent :

- Les chevauchements des attributions de l'ANRMP et de la DGMP quant à la mise en œuvre de la fonction normative (initiative des réformes réglementaires et élaboration de documents et d'outils à l'usage des acteurs) ; cette situation est source de conflit entre l'ANRMP et la DGMP et fait peser un **risque élevé sur le système** ;
- L'implication du Ministre chargé des marchés publics dans la mise en œuvre de l'appel d'offres restreint (il autorise le recours à la procédure et peut modifier la liste restreinte) qui contribue à le mettre en situation de conflit d'intérêts et la qualité de membre de la Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres (COJO) du contrôleur financier, qui est incompatible avec ses tâches de contrôle a priori de la dépense ; **ces lacunes sont sources de risque élevé sur le système** ;
- La **non-application des procédures édictées par le Code des marchés publics** à certains secteurs, comme l'octroi de licences dans les secteurs minier et pétrolier, ce qui constitue un biais à la transparence et l'égalité de traitement des candidats et ne concourt pas à l'obtention du meilleur rapport qualité/prix ; **le risque associé est élevé et un signal d'alerte est attaché** à la lacune, dans la mesure où sa résolution relève des plus hautes autorités et non des institutions en charge des marchés publics ;
- L'inspection, le contrôle de la qualité et la supervision des travaux, dont l'effectivité n'est pas vérifiée, les audits techniques ne constituant pas une pratique courante, alors qu'ils pourraient permettre de vérifier l'effectivité du suivi technique et de la supervision des produits de marchés, afin de s'assurer de leur conformité avec les spécifications des contrats. Cette lacune fait peser un **risque élevé sur le système**
- Les **paiements des factures** issues de l'exécution des marchés **ne sont pas effectifs dans les délais** ; ceci affecte autant les capacités financières des entreprises et fournisseurs que la mise à disposition des livrables ; il constitue un des obstacles au développement d'un secteur privé compétitif ; le **risque sur le système est élevé**.
- La non-utilisation des **plans de passation de marchés en appui à la programmation des crédits budgétaires** ; ces plans découlent du budget, plutôt que de servir de base à son élaboration ; ceci a un impact important sur l'optimisation de l'allocation des crédits annuels ; **le risque associé est moyen**, mais **une alerte est associée à la lacune**, car sa résolution ne dépend pas des autorités du système de passation de marchés ;



- La non-reconnaissance de la **passation de marchés comme une profession par la fonction publique** ; la lacune, bien qu'importante n'affecte pas le fonctionnement du système, plusieurs initiatives étant mises en œuvre en matière de professionnalisation ; **le risque est moyen, mais une alerte est associée à la lacune**, car sa résolution ne dépend pas des autorités du système de passation de marchés
- La non-application des principes du Code **aux marchés de travaux, de fournitures et de services, lorsqu'ils concernent des besoins de défense et de sécurité nationales**, exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'État est incompatible avec des mesures de publicité. **Le risque est moyen.**

Les principaux constats et recommandations de l'évaluation sont détaillés par pilier dans les paragraphes qui suivent.

Synthèse de l'évaluation des quatre piliers

Pilier I. Cadre législatif, réglementaire et politique

Le cadre législatif, réglementaire et politique de passation de marchés de la République de Côte d'Ivoire transpose les Directives de l'UEMOA en matière de passation de marchés et est substantiellement conforme aux préconisations des normes internationales. Le cadre juridique est bien codifié et organisé de façon hiérarchisée (Directives UEMOA, ordonnances, lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions du régulateur, arrêts Conseil d'État) et l'ordre de préséance est clairement défini. Le Code des Marchés publics (Article 2), hormis les dépenses en matière de défense et de sécurité, s'applique à toutes les acquisitions en matière de travaux, de fournitures ou de services, financées sur fonds publics. Le régime des contrats de partenariats public-privé est bien réglementé, y compris la mise en place d'un cadre institutionnel de pilotage. Les principes fondamentaux applicables aux marchés publics sont applicables à la conclusion des contrats de partenariat public-privé.

On relève un certain nombre de lacunes substantielles :

- Les législations sectorielles, comme celles relatives aux **secteurs minier et pétrolier, n'imposent pas les principes et procédures édictées par le Code des marchés publics pour l'octroi de licences**. Ceci constitue un biais à la transparence et ne concoure pas à l'obtention du meilleur rapport qualité/prix pour l'octroi des licences. **Le risque associé est élevé.** Un signal d'alerte est associé à cette lacune, car sa résolution ne dépend pas des institutions en charge des marchés publics.
- Le Code des marchés publics « **ne s'applique pas aux marchés de travaux, de fournitures et de services, lorsqu'ils concernent des besoins de défense et de sécurité nationales** exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'État est incompatible avec des mesures de publicité » (Article 7). Aucun décret n'est encore pris pour organiser ces acquisitions. En outre, l'Article 7 dispose que « d'autres natures de dépenses qui ne se prêtent pas aux procédures de mise en concurrence peuvent être exclus du champ d'application du Code. Ces natures de dépenses sont déterminées par décret pris en conseil des ministres ». À cet effet, le décret n°2021-909 du 22 décembre 2021 fixant les modalités d'exécution des crédits budgétaires dans le cadre des procédures prévues par le Code des marchés publics, indique bien



les acquisitions non soumises à l'obligation de passer un marché. **Le risque associé est moyen.**

- Le **Manuel des procédures du Code des marchés publics, adopté en 2014 n'a pas été mis à jour** depuis, malgré l'adoption d'un nouveau Code des marchés en 2019. Cependant, les textes d'application du Code qui constituent un préalable à cette mise à jour ne sont pas encore tous promulgués. **Le risque associé est faible**, car les principales dispositions qui édictent la mise en œuvre des procédures sont déjà prises en compte dans le Manuel et les dossiers types. Il s'y ajoute que la DGMP publie
- Les critères de développement durable, bien que prévus par la réglementation et incorporés dans les dossiers d'appel d'offres, **ne sont pas appliqués par les acheteurs publics**, faute de guide ou de manuel pour faciliter leur mise en œuvre. Ces critères sont importants, en ce qu'ils permettent d'optimiser les acquisitions et d'assurer une meilleure prise en charge des objectifs de développement. Les autorités devraient élaborer un guide pour leur mise en œuvre qui peut être incorporé dans le Manuel des procédures des marchés publics. **Le risque associé est moyen.**

On relève deux (2) lacunes mineures :

- **L'absence d'obligation de disposer de registres d'ouverture des offres par les autorités contractantes.** Toutefois, cette lacune est atténuée par la mise en place du Système de gestion informatisé des marchés publics. **Le risque associé est moyen.**
- **L'impossibilité du public à accéder aux archives non définitives.** Cette faculté n'est pas explicite dans la réglementation. Comme dans le cas ci-dessus, cette lacune devrait être atténuée par l'informatisation des procédures. **Le risque sur le système est moyen.**

Pilier II. Cadre institutionnel et capacité de gestion

L'examen du Pilier II fait ressortir quelques manquements sur l'attribution des responsabilités de la fonction normative/de réglementation, deux de ces responsabilités n'étant pas clairement attribuées à l'une des institutions. Les liens de la fonction passation avec les finances publiques sont bien établis, mais gagneraient à être améliorés avec l'interfaçage des systèmes électroniques de gestion des marchés publics (SIGOMAP, SIGMAP et SIGOBE) et l'utilisation des plans de passation de marchés en appui à la programmation des crédits budgétaires. Le système d'information fournit une masse importante d'informations permettant aux soumissionnaires potentiels et au public de disposer de tous les outils et données leur permettant de comprendre les processus. Cependant, les données publiées sur la performance du personnel et du système ne sont pas suffisantes pour permettre des analyses approfondies de tendances, notamment. La passation des marchés n'est pas encore reconnue comme une profession par la fonction publique, mais des initiatives sont conduites par l'ANRMP en matière de professionnalisation.

Les lacunes substantielles identifiées sont listées ci-après.

- **Les paiements des factures** issues de l'exécution des marchés **ne sont pas effectifs dans les délais.** Cette lacune affecte autant les capacités financières des entreprises et fournisseurs que la mise à disposition des livrables. Elle



constitue un des obstacles au développement d'un secteur privé compétitif. Cette lacune induit un **risque élevé sur le système**.

- La deuxième lacune substantielle concerne **l'attribution de l'initiative des réformes réglementaires et de l'élaboration de documents et d'outils à l'usage des acteurs, qui sont à la fois du ressort de la DGMP et de l'ANRMP**, ce qui crée des chevauchements dans l'exercice de ces responsabilités. Aux termes de la réglementation la DGMP « est chargée d'assurer la réforme de la réglementation et des procédures relatives aux marchés publics » et « de l'élaboration des textes réglementaires relatifs à la gestion des marchés publics », tandis que l'ANRMP est chargée : « d'initier la rédaction et de valider en collaboration avec la structure administrative chargée des marchés publics, l'unité chargée des contrats de partenariats public-privé et les ministères techniques compétents, les textes d'application relatifs à la réglementation de la commande publique, notamment les documents types et les manuels de procédures ». Cette situation est source de conflit entre l'ANRMP et la DGMP et fait peser un **risque élevé sur le système**.
- **L'implication du Ministre chargé des marchés publics dans la mise en œuvre de l'appel d'offres restreint et la qualité de membre de la Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres (COJO) du contrôleur financier** constituent également des lacunes substantielles. En effet, le Ministre chargé des marchés publics qui autorise le recours à l'appel d'offres restreint est également autorisé par la réglementation à apporter, s'il le juge nécessaire, des modifications à la liste des entreprises proposées par l'autorité contractante. Ceci a pour conséquence de l'impliquer dans la procédure de passation et le met en situation d'un potentiel conflit d'intérêts. De même, la qualité de membre de la COJO du contrôleur financier est incompatible avec ses tâches de contrôle a priori de la dépense. **Ces lacunes constituent des sources de risque élevé sur le système**.
- Les **plans de passation de marchés ne sont pas utilisés en appui à la programmation des crédits budgétaires**. Les programmes de passation des marchés, tels qu'élaborés, découlent du budget, plutôt que de servir de base à son élaboration. Ceci a un impact important sur l'optimisation de l'allocation des crédits annuels. **Le risque associé est moyen, mais une alerte est associée à la lacune**, car sa résolution ne dépend pas des autorités du système de passation de marchés.
- Les **données publiées par le système d'information ne sont pas détaillées ou configurées pour permettre des analyses de performance**. Quelques indicateurs de performance sont publiés, mais ils ne concernent que les délais. Des données sur l'exécution ne sont pas fournies. **Cette lacune est substantielle**, dans la mesure où les données sur les performances contribuent à renforcer le diagnostic du fonctionnement du système et l'identification des réformes à entreprendre. **Le risque est moyen**.
- La **passation de marchés n'est pas encore reconnue comme une profession par la fonction publique**. Cette lacune n'affecte pas le fonctionnement du système. En plus des programmes de renforcement de capacités, des initiatives sont prises par l'ANRMP en matière de professionnalisation, à travers un système d'accréditation. **Le risque est moyen, mais une alerte est**



associée à la lacune, car sa résolution ne dépend pas des autorités du système de passation de marchés.

On relève une lacune mineure :

- **Les informations sur l'exécution des contrats**, y compris les paiements, ne sont pas publiées. Cette lacune constitue une entrave à la publication d'une information exhaustive sur les marchés publics. Une telle exhaustivité de l'information est utile pour identifier les axes de réformes. Néanmoins, **le risque est moyen**, puisque ce manquement n'entrave pas le fonctionnement du système et l'informatisation en cours de la procédure des marchés publics devrait contribuer à limiter son impact.

Pilier III. Activités d'acquisition publique et pratique du marché

L'examen du Pilier fait ressortir une lacune substantielle concernant l'insuffisante supervision des produits des marchés publics qui sont souvent réceptionnés, sans être entièrement conformes aux spécifications stipulées dans les contrats. Par ailleurs, les programmes de passation de marchés s'apparentent plus à des catalogues de projets, puisqu'ils ne sont pas élaborés sur la base de stratégies visant à optimiser les procédures et les coûts des acquisitions, et à tenir compte des risques du marché. La prise en compte de facteurs autres que le prix pour l'attribution des marchés n'est pas effective en raison du manque de maîtrise des autorités contractantes, ce qui ne contribue pas à garantir le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. La part des PME dans l'attribution des marchés publics fait l'objet de directives bien respectées par les autorités contractantes, contribuant à dépasser la cible de « 30% des marchés aux PME », fixée par le Gouvernement. Toutefois, les entreprises dénoncent toujours des contraintes à leur accès aux marchés, dont un manque d'accompagnement des institutions bancaires, justifié principalement par les retards sur les paiements des factures par l'administration. Le secteur privé, bien que représenté au Conseil de régulation de l'ANRMP, estime ne pas être suffisamment impliqué dans les réformes des marchés publics. Ceci résulte surtout de défaillances en matière de rétro-information de la part de leurs représentants. Enfin, la participation des parties prenantes à l'exécution des marchés n'est pas pratiquée par les autorités contractantes, surtout dans le cadre des marchés financés sur ressources internes.

Les lacunes substantielles suivantes ont été identifiées :

- L'effectivité de l'inspection, du contrôle de la qualité et de la supervision des travaux, n'est pas vérifiée, les audits techniques ne constituant pas une pratique courante. Pourtant ces audits pourraient permettre de vérifier l'effectivité du suivi technique et de la supervision des produits de marchés et de s'assurer de leur conformité avec les spécifications des contrats. Cette lacune fait peser un **risque élevé sur le système**.
- La caractérisation des acquisitions avec des critères de durabilité ou de spécifications fonctionnelles n'est pas mise en œuvre faute de maîtrise par les acheteurs publics. Les acquisitions sont généralement attribuées exclusivement sur la base du prix, sans recours à d'autres facteurs, ce qui ne garantit pas le meilleur rapport qualité/prix. **Le risque associé est élevé**.
- La faiblesse de l'offre de renforcement de capacités au bénéfice du secteur privé est faible. En valeur relative, la part accordée par l'ANRMP au secteur privé dans la formation est importante (43,5% des personnes formées en 2021), mais en valeur absolu le nombre de personnes concernées (280) reste



faible par rapport aux besoins nationaux. Aussi, afin de faire face à l'importante demande du secteur privé, l'ANRMP devrait-elle innover à travers le développement d'un partenariat qui devrait aboutir à la participation de ce secteur au financement de la formation. **Le risque est moyen.**

- Trente-deux pour cent (32%) des organisations ou entreprises du secteur privé interrogées (162), estiment qu'ils existent toujours des obstacles à leur accès aux marchés publics. Parmi les raisons avancées, celles relatives au financement et aux paiements sont prépondérantes. Beaucoup d'entreprises estiment qu'elles rencontrent des difficultés à se faire accompagner par les banques, le plus souvent en raison des retards de paiement de la part de l'État. La lacune ne fait pas obstacle au fonctionnement du système. **Le risque est moyen.**

On relève des lacunes mineures :

- On ne relève pas la mise en œuvre de stratégies spécifiques d'acquisition pour les dépenses prioritaires et les secteurs qui réalisent les dépenses les plus importantes. En particulier, pour les gros marchés, des études spécifiques ne sont pas réalisées afin d'évaluer la capacité du marché à les absorber dans le cadre d'une concurrence réelle. Ces études devraient permettre au Gouvernement de maîtriser les différents secteurs concernés par la commande publique, ce qui est une nécessité compte tenu des importants montants en jeu. **Le risque est moyen.**
- Les autorités contractantes ne procèdent pas à des évaluations visant à mieux maîtriser les données et risques qui influencent le marché, afin d'en tenir compte dans la planification. En conséquence, elles ne peuvent pas mettre en œuvre des stratégies en vue d'optimiser les procédures et les acquisitions en appui à la programmation, et de s'assurer de leur impact sur les objectifs de développement. **Cette lacune ne pèse pas sur le fonctionnement du système. Le risque est moyen.**

Pilier IV. Responsabilité, intégrité et transparence du système de passation des marchés publics

En matière de contrôle, La DGMP n'a pas encore mis en place de dispositif d'évaluation des risques, alors qu'un tel dispositif aurait pu permettre d'ajuster les seuils de compétence en conséquence. Les audits indépendants des marchés publics organisés par l'ANRMP et les audits internes conduits par les corps de contrôle des finances publiques portent principalement sur la conformité et non sur la performance. L'audit des performances revêt une grande importance dans l'ajustement du fonctionnement du système. La lutte contre la corruption est bien organisée autour de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG) qui en assure la coordination. Les détenteurs de toute autorité publique, élus et hauts fonctionnaires, font une déclaration de leur patrimoine en début et fin de mandat et de fonction, conformément à la Constitution. Les hauts fonctionnaires aux postes de décisions et les personnes impliquées dans la gestion des finances publiques, y compris la passation des marchés sont parmi les concernés par la déclaration de patrimoine. Les statistiques sur les poursuites et les condamnations en matière de lutte contre la corruption sont publiées en toute transparence sur le site web de la HABG. La société civile n'est pas suffisamment active dans le contrôle citoyen par manque de garantie de protection de la part de l'État, mais également par ce que beaucoup d'OSC ne maîtrisent pas le domaine des marchés publics. Par ailleurs, elle estime ne pas être suffisamment impliquée dans les réformes des marchés publics. Ce manquement est en partie imputable à la rétro-information de la part des représentants de la



société civile au Conseil de régulation de l'ANRMP. L'offre de formation de l'ANRMP au bénéfice de la société est très faible, d'où la nécessité d'explorer d'autres approches pouvant permettre de rehausser cette offre. Un partenariat qui confère à la société civile une autonomie dans la programmation et la conduite des formations dans le cadre d'un co-financement avec l'ANRMP, pourrait constituer une solution.

Les lacunes substantielles relevées concernent :

- La non-implication de la société civile en vue d'un contrôle citoyen effectif de la procédure des marchés publics et la participation non autorisée des citoyens aux différentes phases de préparation, de passation ou d'exécution des marchés publics. Sur 258 organisations de la société civile interrogées, 80 (31%) estiment que le Gouvernement ne tient pas compte de la rétro-information de la société civile et 194 (75%) estiment que le Gouvernement ne facilite pas le contrôle citoyen dans le domaine de la commande publique. En outre, la participation citoyenne aux différentes phases de préparation, de passation ou d'exécution des marchés publics n'est pas autorisée, alors qu'elle pourrait contribuer au renforcement de la transparence et l'intégrité. **Le risque est moyen.**
- En matière de contrôle, les délégations de pouvoirs ne s'appuient pas sur des évaluations périodiques des risques. La gestion des risques dans ce domaine aurait pu permettre d'ajuster régulièrement les seuils de contrôle en conséquence. Le contrôle a posteriori qui auraient pu contribuer à ce processus n'est pas réalisé de façon régulière. La DGMP ne compte également pas de Manuel de contrôle. **Le risque est moyen.**
- La réglementation n'encadrement de la période d'attente pour les anciens agents publics après la cessation de leurs fonctions avant de pouvoir intervenir dans des activités de passation dont ils tirent profit. Ceci peut avoir des répercussions négatives sur le système, puisque constituant une source de potentiel conflit d'intérêts. **Le risque est moyen.**

Conclusions et recommandations consolidées

La revue du système des marchés publics de la République de Côte d'Ivoire fait ressortir un cadre juridique et réglementaire qui transpose les Directives de l'UEMOA et, dans une bonne mesure, conforme aux normes internationales, nonobstant quelques compléments réglementaires à prendre pour corriger certaines situations.

Pour ce qui concerne le système d'information, les initiatives en cours devront être renforcées, surtout en interfaçant le Portail des marchés publics, le SIGMAP, le SIGOMAP et le SIGFIP. Les initiatives devront s'inscrire dans une stratégie visant à impliquer directement les parties prenantes (autorités contractantes, secteur privé, société civile) dans la définition des indicateurs de performance et la collecte des données.

Devant l'ampleur des besoins en matière de renforcement de capacités, l'ANRMP devrait également réfléchir sur des stratégies visant à instaurer des partenariats avec le secteur privé et la société civile, avec pour objectif d'autonomiser ces partenaires en matière de programmation et d'organisation des formations.

Les principales recommandations sont présentées dans les paragraphes qui suivent.



Cadre juridique

- Réviser le Code des marchés publics afin : i) de prendre un décret pour organiser les acquisitions en matière de défense et sécurité, de façon à assurer le respect de la concurrence et des principes fondamentaux des marchés publics, nonobstant des règles de publicité adaptées, ii) de formaliser l'obligation de publication des recours, iii) de répartir clairement la fonction normative/de réglementation entre la DGMP et l'ANRMP, iv) d'attribuer la fonction d'assistance aux fournisseurs et au public à l'ANRMP, v) de supprimer la qualité de membre de la COJO du contrôleur financier, vi) de supprimer la faculté accordée au Ministre chargé des marchés publics de modifier la liste restreinte préparée par l'Autorité contractante en cas d'appel d'offres restreint, vii) d'autoriser et réglementer la participation directe des organisations aux séances des Commissions de marchés concernant l'ouverture des plis et l'attribution, et viii) de réglementer la période d'attente des agents publics après la cessation de leurs fonctions avant de pouvoir intervenir dans des activités de passation dont ils tirent profit.
- Réviser l'Arrêté interministériel N° 484/MEF/DGBF/DMP du 09 novembre 2011, portant organisation des archives sur les marchés publics, afin de permettre un accès libre des organisations et citoyens aux documents de préparation, de passation et d'exécution des marchés en cours ou clôturés.
- Prendre le décret prévu à l'article 65.3 du Code des Marchés publics pour l'utilisation de l'acquisition électronique.
- Réviser les législations sectorielles spéciales pour prendre en compte les principes applicables à la passation des marchés publics, notamment celles relatives aux codes minier et pétrolier.
- Appuyer la mise en œuvre de la dématérialisation de la procédure des marchés publics en promulguant le décret d'application prévu par l'article 65.3 du Code des marchés.

Système d'information

- La DGMP devrait : i) Interfacer le portail des marchés publics (SIGOMAP) avec ceux de l'exécution budgétaire (SIGOBE) et du paiement (SIGACUT), de façon à générer et publier automatiquement les données sur la mise en œuvre de la procédure des marchés publics, y compris l'exécution des contrats, ii) réorganiser les publications électroniques des informations sur les marchés publics, de façon à les grouper par procédure de marché, iii) rendre opérationnel le module du SIGOMAP prévu pour la dématérialisation du processus de passation de marché, et iv) organiser la réalisation d'audits périodiques du système d'information sur les marchés publics, afin d'apporter les ajustements nécessaires dans les délais.

Guides de procédures

- Réviser le Manuel des procédures du Code des marchés publics, afin : de le mettre à jour, et d'y inclure ii) un guide pour la mise en œuvre des APD, basé sur les dispositions prévues par la réglementation et les DAO types, ii) un guide pour l'établissement de spécifications fonctionnelles et de durabilité, iii) une



méthodologie pour l'établissement de critères autres que le prix dans parmi les critères d'attribution, et iv) un guide pour la prise en compte de clauses incitatives ou de performance dans les contrats et former les autorités contractantes à son utilisation

- La DGMP devrait établir un Manuel de contrôle accessible à toutes les autorités contractantes.

Professionalisation

- Le Gouvernement devrait i) élaborer et mettre en œuvre une stratégie globale de professionnalisation qui intègre un objectif de création d'un corps reconnu de spécialistes en acquisitions, et ii) en attendant la reconnaissance de la passation des marchés comme une fonction, lier progressivement les nominations aux fonctions de passation des marchés à l'accréditation sous l'égide de l'ARNMP.
- L'ANRMP devrait, i) adopter un processus d'ajustement des programmes de formation et de renforcement des capacités, basé sur une évaluation périodique des performances des acteurs et du système, ii) impliquer tous les acteurs (publics, privés et de la société civile) pour la définition des indicateurs, la collecte de l'information et le suivi des performances, iii) renforcer l'offre de formation aux secteurs privé et de la société civile à travers un partenariat avec ces organisations qui les amène à cofinancer les formations et à disposer d'une autonomie quant à leur programmation et organisation, iv) mettre en place un programme spécifique permanent de formation des contrôleurs internes en matière d'audit de la passation des marchés publics, v) renforcer l'offre de formation sur l'éthique et l'intégrité au bénéfice des acteurs, et vi) développer et instituer la mise en œuvre d'audits de performance.

Autres recommandations

- Le Gouvernement devrait i) mettre en œuvre un processus de définition de stratégies d'acquisition optimale dans des secteurs passant un nombre important de marchés tels que les infrastructures, l'éducation et la santé, et ii) étudier les voies et moyens d'impliquer la société civile et les parties prenantes extérieures à l'exécution des marchés, notamment en développant la notion de témoins sociaux qui seraient tenus de participer aux procédures d'appels d'offres et d'exécution des contrats de marchés.
- Le Ministre chargé du Budget devrait exiger la production des plans de passation de marchés lors des conférences budgétaires à l'appui des demandes de crédits pour les budgets d'investissements des autorités contractantes.
- L'ANRMP devrait : i) mener des audits techniques indépendants périodiques et s'appuyer sur les recommandations pour sensibiliser les autorités contractantes et renforcer leurs capacités en matière de supervision des acquisitions, ii) développer une stratégie obligeant les représentants du secteur privé et de la société civile au sein du Conseil de régulation de l'ANRMP à impliquer leurs organisations dans les réformes, en leur répercutant les informations et en organisant des consultations internes sur les réformes, iii) développer un partenariat stratégique avec la société civile qui permette



d'encadrer cette dernière et lui assurer un environnement propice à la réalisation d'audits et de contrôles sociaux, iv) développer un partenariat stratégique avec les associations professionnelles afin de promouvoir l'adoption de codes de conduite internes anti-corruption par leurs membres et, v) organiser des sondages ou enquêtes périodiques sur les questions relevant de la corruption et des pratiques assimilées.

- La DGMP devrait, dans le cadre d'une stratégie globale axée sur l'amélioration de la performance du système de passation de marchés, instituer une approche fondée sur une évaluation des risques qui puisse permettre la mise en œuvre de mesures d'atténuation, notamment à travers l'adaptation périodique des seuils de délégations de pouvoirs.

Tableau de conformité

Le tableau suivant donne un aperçu des résultats de l'évaluation au niveau des sous-indicateurs. Chaque sous-indicateur est identifié en fonction des conclusions (conformité totale / lacunes identifiées / lacunes substantielles identifiées).

- Vert = conformité totale
- Jaune = lacunes identifiées
- Rouge = lacunes importantes identifiées

PILIER I		Conformité totale	Lacunes identifiées	Lacunes substantielles identifiées	Signaux d'alerte
1. Le cadre juridique des marchés publics respecte les principes convenus et respecte les obligations en vigueur.	1(a) – Champ d'application et portée du cadre juridique et réglementaire			X	
	1(b) – Méthodes d'acquisition	X			
	1(c) – Règles relatives aux avis et délais	X			
	1(d) – Règles concernant la participation	X			
	1(e) – Dossiers d'appel d'offres et spécifications techniques	X			
	1(f) – Critères d'évaluation et d'adjudication	X			
	1(g) – Soumission, réception et ouverture des offres		X		
	1(h) – Droit de contester et de former un recours	X			
	1(i) – Gestion des contrats *	X			
	1(j) – Passation électronique des marchés publics		X		
	1(k) – Normes concernant la tenue en lieu sûr des archives, documents et données électroniques		X		
	1(l) – Principes de passation des marchés publics dans la législation spécialisée				X



PILIER I		Conformité totale	Lacunes identifiées	Lacunes substantielles identifiées	Signaux d'alerte
2. Les réglementations et outils d'application soutiennent le cadre juridique.	2(a) – Règlements d'application prévoyant les processus et les procédures			X	
	2(b) – Modèles de dossiers d'appel d'offres pour l'acquisition de biens, travaux et services			X	
	2(c) – Conditions contractuelles types	X			
	2(d) – Guide ou manuel de l'utilisateur à l'usage des entités adjudicatrices		X		
3. Le cadre juridique et politique soutient le développement durable du pays et la mise en œuvre des obligations internationales	3(a) – Achats publics durables (APD)		X		
	3(b) – Obligations résultant d'accords internationaux	X			

PILIER II		Conformité totale	Lacunes identifiées	Lacunes substantielles identifiées	Signaux d'alerte
4. Le système de passation des marchés publics est incorporé et bien intégré dans le système de gestion des finances publiques.	4(a) – Planification des acquisitions et le cycle budgétaire			X	X
	4(b) – Procédures financières et le cycle de passation des marchés			X	
5. Le pays est doté d'une institution responsable de la fonction normative/de réglementation	5(a) – Statut et fondement juridique de la fonction normative/de réglementation	X			
	5(b) – Responsabilités de la fonction normative/de réglementation			X	
	5(c) – Organisation, financement, effectifs et degré d'indépendance et d'autorité	X			
	5(d) – Éviter les conflits d'intérêts			X	
6. Les entités adjudicatrices et leurs	6(a) – Définition, responsabilités et pouvoirs formels des entités adjudicatrices	X			



PILIER II		Conformité totale	Lacunes identifiées	Lacunes substantielles identifiées	Signaux d'alerte
mandats sont clairement définis.	6(b) – Organe centralisé de passation des marchés	X			
7. La passation des marchés est intégrée dans un système d'information efficace.	7(a) – Publication d'informations sur la passation des marchés publics soutenue par les technologies de l'information *			X	
	7(b) – Utilisation de l'acquisition électronique*		X		
	7(c) – Stratégies de gestion des données relatives à la passation des marchés *			X	
8. Le système de passation des marchés publics a un fort potentiel de développement et d'amélioration.	8(a) – Formation, conseils et assistance		X		
	8(b) – Reconnaissance de la passation de marchés comme une profession			X	X
	8(c) – Suivi de la performance pour améliorer le système			X	

PILIER III		Conformité totale	Lacunes identifiées	Lacunes substantielles identifiées	Signaux d'alerte
9. Les pratiques de passation des marchés sont conformes aux objectifs définis.	9(a) – Planification			X	
	9(b) – Sélection et adjudication			X	
	9(c) – Gestion des contrats en pratique			X	
10. Le marché des acquisitions publiques est pleinement fonctionnel.	10(a) – Dialogue et partenariats entre les secteurs public et privé		X		
	10(b) – Organisation du secteur privé et accès au marché des acquisitions publiques			X	
	10(c) – Principaux secteurs et stratégies sectorielles			X	

PILIER IV		Conformité totale	Lacunes identifiées	Lacunes substantielles identifiées	Signaux d'alerte
11. La transparence et la participation de la société civile renforcent l'intégrité dans la passation des marchés.	11(a) – Environnement propice à la consultation et au contrôle du public		X		
	11(b) – Le public a accès aux informations de manière adéquate et rapide	X			
	11(c) – Participation directe de la société civile		X		
12. Le pays est doté de mécanismes de contrôle et d'audit efficaces.	12(a) – Cadre juridique, organisation et procédures du système de contrôle		X		
	12(b) – Coordination des contrôles et audits des acquisitions publiques		X		
	12(c) – Mise en application et suivi des conclusions et recommandations	X			
	12(d) – Qualification et formation pour effectuer des audits de passation des marchés		X		
13. Les mécanismes de recours de la passation des marchés sont efficaces et efficaces.	13(a) – Processus de contestation et de recours		X		
	13(b) – Indépendance et capacité de l'organe d'appel	X			
	13(c) – Décisions de l'organe d'appel	X			
14. Le pays a mis en place des mesures d'ordre éthique et de lutte contre la corruption.	14(a) - Définition juridique des pratiques interdites, du conflits d'intérêts et des responsabilités, de l'obligation de rendre compte et des sanctions y afférentes		X		
	14(b) – Dispositions sur les pratiques interdites dans les dossiers d'appel d'offres	X			
	14(c) – Sanctions et systèmes d'application de la loi efficaces	X			
	14(d) – Cadre de lutte contre la corruption et formation à l'intégrité		X		
	14(e) – Soutien des parties prenantes pour renforcer l'intégrité dans le cadre de la passation des marchés			X	
	14(f) – Mécanisme sûrs pour signaler les pratiques interdites	X			



PILIER IV		Conformité totale	Lacunes identifiées	Lacunes substantielles identifiées	Signaux d'alerte
	ou des comportements contraires à l'éthique				
	14(g) – Codes de conduite/codes d'éthique et règles relatives à la divulgation d'informations financières		X		



1. Introduction

1. Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, conscient de l'importance des marchés publics pour le développement socioéconomique, a engagé depuis 2009 plusieurs réformes de son dispositif de gestion de la commande publique en vue de le placer au niveau des meilleurs standards internationaux.
2. Les marchés publics représentent une part importante des dépenses exécutées au titre du budget de l'État. Le poids des dépenses publiques assujetties à la passation des marchés traduit bien cette importance. Pour l'année 2020, la part du budget soumise à la passation de marchés s'élevait à 3 964,6 milliards de FCFA soit 47,9% du budget adopté qui s'équilibre en recettes et en dépenses à 8 061,0 milliards de FCFA contre 7 334,3 milliards de FCFA pour un montant de 3 472,6 milliards de FCFA de potentiel de marchés en 2019¹. Le montant des marchés approuvés à fin décembre 2020, s'élève à 1 894,0 milliards de FCFA contre 1 331,8 milliards de FCFA à fin décembre 2019, soit une hausse de 42,2%. En nombre, 6 020 marchés ont été approuvés à fin décembre 2020, contre 5 271 à la même période en 2019, soit une hausse de 14,2%².
3. Au plan socio-économique, le pays est conscient qu'une bonne gestion de la dépense publique joue un rôle fondamental avec un effet de développement considérable, en ce qu'elle permet de réaliser des économies sur les dépenses de l'État, de contribuer efficacement à la lutte contre la pauvreté et à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). C'est pourquoi, le Gouvernement ivoirien, a mis en œuvre plusieurs facilités pour appuyer l'accès des petites et moyennes entreprises (PME) aux marchés publics. Les parts de marchés publics aux PME ont été ainsi de 37,7% en 2020 et 50,5% en 2021, ce qui contribue à la redistribution des richesses nationales. D'autres mécanismes ont été mis en place pour favoriser l'accès des artisans et pour appuyer la décentralisation.
4. Dans la dynamique du processus de réformes et de l'objectif de s'assurer de la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel adéquat avec des standards internationalement reconnus en la matière, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'évaluation du système des marchés publics par une utilisation de la nouvelle Méthodologie d'évaluation des systèmes nationaux de passation de marchés (MAPS II) de l'OCDE, avec l'appui technique de la Banque Africaine de Développement (BAD). Cette évaluation se justifie, entre autres, par le consensus international autour de cette méthodologie qui lui confère un statut de norme internationale reconnue. La certification de l'évaluation MAPS II constitue un gage pour la qualité du système.
5. L'évaluation MAPS s'inscrit dans le cadre du Plan National de Développement (PND 2021-2025), en ce qui concerne le renforcement de la gouvernance de l'État en vue d'accompagner le secteur privé dans un processus de développement. La réalisation de cette revue diagnostic intervient dans un contexte marqué par le ralentissement du rythme de progression de la croissance économique mondiale, lié essentiellement à la pandémie de Covid-19 et au conflit en Europe de l'Est, qui impactent fortement les prix des denrées alimentaires de base ainsi que les coûts des produits énergétiques.
6. Afin de conduire l'évaluation conjointement avec la Banque Africaine de Développement (BAD) et d'autres partenaires, le Ministre du Budget et du Portefeuille

² Source : Rapport d'activités DGMP 2020



de l'État a donné mandat à l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), pour la mise en place d'un comité technique chargé de l'évaluation et d'un Comité de pilotage chargé de valider les travaux du Comité technique.

7. La (BAD) est le partenaire principal du pays et a assuré la responsabilité technique de l'évaluation. À ce titre, elle assure la responsabilité technique de l'exercice. Elle accompagne également le Gouvernement pour l'atteinte des objectifs ciblés par l'évaluation et s'assure de l'indépendance du processus. Elle constituera l'interface pour faire avancer les discussions avec le Secrétariat de la MAPS (SEC/MAPS) en vue de la certification. La Banque procède également à la revue qualité de tous les documents produits par le Comité d'évaluation, préalablement à leur soumission au Comité de Pilotage.
8. Le Comité d'évaluation est composé de l'équipe d'évaluation et d'autres membres, professionnels des marchés publics représentant des institutions du secteur public, du secteur privé et de la société civile. L'équipe d'évaluation est quant à elle composée de deux (2) consultants : un consultant international, responsable de la conduite de l'évaluation et un consultant national qui l'assiste dans cette tâche. L'ANRMP a organisé la formation des membres du Comité d'évaluation sur la méthodologie MAPS II les 22 et 23 mars 2023 au Centre de Formation de l'ANRMP. La formation a été conduite par le Consultant international et la session a enregistré la présence de vingt-huit (28) représentants des structures membres du Comité d'évaluation, soit un taux de participation de 87%.
9. Un atelier de sensibilisation des parties prenantes s'est tenu le vendredi 24 mars 2023 à Heden Golf Hôtel d'Abidjan et a enregistré la participation de cent vingt-cinq (125) participants des institutions de la République, des partenaires techniques et financiers, de l'administration publique, du secteur privé et de la société civile.
10. L'ANRMP, dont l'une de ses missions est la définition des politiques en matière de marchés publics, a apporté un appui technique et logistique aux équipes en charge de l'évaluation à toutes les étapes de celle-ci. Elle assure le secrétariat des Comité d'évaluation et du Comité de pilotage. Elle a organisé et financé les différents ateliers de validation du rapport.
11. L'évaluation a été réalisée dans de bonnes conditions avec l'appui de l'ANRMP qui a facilité les rencontres préalables avec les partenaires du secteur privé et de la société civile. L'information fournie à travers le système d'information sur les marchés publics et d'autres sites du Gouvernement a également permis de recueillir une partie importante des données nécessaires à l'évaluation.



2. Analyse contextuelle du pays

2.1. Situation politique, économique et géostratégique

Données géo-climatiques et démographiques

12. La Côte d'Ivoire est un pays sur la côte sud de l'Afrique de l'Ouest, directement sur le golfe de Guinée. Le pays a une superficie totale de 322.462 km² et une longueur totale de côtes de 515 km. La Côte d'Ivoire est ainsi le 28e plus grand pays d'Afrique et le 69e au niveau mondial. Le pays est comparativement bas, avec une altitude moyenne de 250 mètres au-dessus du niveau de la mer. Le plus haut sommet du pays (Mont Nimba) se situe à 1.752 mètres d'altitude. Le pays compte environ 30 îles. Le climat est de type équatorial au sud, avec une saison des pluies qui dure de mai à novembre, et le reste du temps des précipitations occasionnelles et des températures tournant autour de 30°C, ceci dans une atmosphère très humide. Le pays a des frontières directes avec 5 pays : Burkina Faso, Ghana, Guinée, Libéria et Mali. La population est estimée à environ 27.970.139 habitants pour fin 2022. Le taux de croissance de la population est estimé à 2,5% et l'espérance de vie à la naissance à 58 ans³. La valeur de l'Indice de développement humain (IDH) de la Côte d'Ivoire pour 2019 s'établit à 0.538, ce qui place le pays dans la catégorie « développement humain faible » et au 162e rang parmi 189 pays et territoires. Plus de la moitié des habitants (52%) vivent à l'intérieur des villes. Environ un habitant sur sept vit à Abidjan.

Principaux défis pour la croissance et le développement

13. La Côte d'Ivoire fait figure de puissance économique sous régionale, contribuant à 40% du PIB de l'UEMOA et des exportations de la zone. Le pays possède également la base industrielle la plus importante de l'UEMOA. Le pays demeure le 1er producteur mondial de cacao (plus de 40% de part de marché) et est depuis 2015 le 1er producteur mondial d'anacarde (autour de 20% de la production mondiale). Le secteur primaire, principalement axé sur l'agriculture, représente 22% du PIB ; le secteur secondaire, qui compte également pour environ 23% du PIB, concerne principalement le raffinage de pétrole, l'énergie, l'agro-alimentaire et le BTP ; enfin, le secteur tertiaire, prépondérant à environ 55% du PIB, est dominé par les télécommunications, les transports, le commerce et les activités financières.
14. Avant le choc mondial provoqué par la pandémie du COVID-19, la Côte d'Ivoire affichait une des croissances économiques parmi les plus fortes du continent africain et du monde, avec une progression moyenne de 8 % annuelle depuis 2012. Toutefois, la situation sanitaire mondiale a fortement affecté les ménages et les entreprises ivoiriens, et entraîné un ralentissement de l'économie à 1,8 % en 2020. En 2020, du fait de l'impact de la COVID-19, la croissance a ralenti à +2%.
15. Le pays demeure malgré tout, le principal poumon économique d'Afrique de l'Ouest francophone et exerce une réelle influence dans la région. Comparé à 2019, la Côte d'Ivoire a fait un léger bond dans le classement de l'indice du capital humain (0,38) de la Banque mondiale en 2020. La pauvreté y est en net recul, passant de 46,3% en 2015 à 39,4% en 2020. Cette baisse se limite aux milieux urbains ; le nombre de pauvres ayant augmenté dans les zones rurales sur la même période (+2,4%).

³ Source Banque Mondiale



16. L'économie ivoirienne s'est montrée résiliente face à la pandémie de la COVID 19, grâce aux politiques efficaces mises en place par les autorités pour y faire face, et s'est fortement redressée en 2021. Après avoir ralenti à 2 % en 2020, la croissance économique aurait vigoureusement rebondi à un niveau estimé à 7 % en 2021, grâce à la reprise de la consommation et de l'investissement. L'inflation a atteint 5,6 % en décembre 2021, une poussée largement imputable à la hausse des prix mondiaux, avant de redescendre quelque peu à 4,5 % en mars 2022. Le déficit budgétaire global a été ramené à 5,1 % du PIB en 2021 (soit ½ % du PIB de moins que ce qui était prévu dans le budget) principalement grâce au renforcement de l'administration fiscale et aux efforts de digitalisation en cours. Ces gains sont venus contrebalancer l'augmentation des dépenses de sécurité. Les répercussions de la guerre en Ukraine et les risques qui menacent la sécurité dans la région devraient peser sur les perspectives macroéconomiques en 2022. Toutefois, les perspectives de croissance à moyen terme restent robustes. La mise en œuvre rigoureuse des réformes prévues dans le cadre du plan national de développement (PND) 2021-25 devrait stimuler la croissance à moyen terme⁴.
17. La Côte d'Ivoire présente des signes de transformation structurelle, comme en témoignent l'émergence d'une transformation locale de matières premières et la diversification des exportations. Par ailleurs, la période de faibles investissements publics des années 2000 a laissé place à un déficit en infrastructures que la Côte d'Ivoire continue de combler, à travers la politique de grands travaux initiée par les autorités depuis 2011.
18. Néanmoins, les bonnes performances économiques n'évident pas le fait que le pays reste marqué par la persistance de disparités socio-économiques et géographiques majeures. L'incidence de la pauvreté, en considérant le seuil national (947 FCFA/j ; 1,4 EUR/j), est estimé à 39,4% en 2019. Des disparités géographiques majeures persistent entre Abidjan, la capitale économique, et le reste du pays : 80% de l'activité économique du pays relèverait de la seule ville d'Abidjan qui abrite pourtant 21,7% de la population. Par ailleurs, l'économie est largement informelle avec une part estimée à 51% du PIB ; l'emploi informel occupant quant à lui plus de 90% de la force de travail.
19. Le principal défi reste la mise en œuvre d'un agenda de réformes pour favoriser une reprise économique durable et une croissance plus inclusive par la promotion du secteur privé pour entre autres, la création de meilleurs emplois, l'amélioration de l'environnement des affaires, l'accès au financement des PME et TPE, le renforcement des capacités du monde agricole, et le développement du capital humain. Le pays gagnerait à inclure ses populations les plus vulnérables dans sa stratégie de relance économique, à intégrer davantage les femmes dans l'économie et à développer son capital humain pour mieux répondre aux besoins du marché du travail. La création de produits et services modernes requérant des compétences faisant encore défaut à la main-d'œuvre locale.

Système politique, organisation administrative et obligations internationales

20. La Côte d'Ivoire est une république présidentielle multipartite, où le président est chef de l'État. Le pouvoir exécutif est aux mains du gouvernement tandis que le pouvoir législatif est détenu par le parlement. La capitale administrative est Yamoussoukro

⁴ Source FMI : Communiqué de presse N° 22/120



depuis 1983. Abidjan, l'ancienne capitale administrative, reste la capitale économique et de nombreux pays y conservent leur ambassade.

21. Après un long règne de son premier président, le pays a plongé dans un cycle de crise politique grave. Un différend autour des résultats de l'élection présidentielle de 2010 a entraîné de nombreuses pertes en vies humaines et une décennie de conflits. En mars 2016, le pays a été touché pour la première fois par le terrorisme lors d'une attaque contre la ville balnéaire de Grand-Bassam. Après l'élection présidentielle d'octobre 2020, le pays continue de faire face à des défis politiques liés au consensus politique, à l'inclusion et à la sécurité. La plupart des ménages estime que la croissance économique ne se traduit pas par une amélioration du niveau de vie. Il est donc essentiel que le gouvernement renforce la confiance de ses citoyens afin de consolider la démocratie.
22. Le gouvernement a entrepris d'importants efforts pour promouvoir la réconciliation, ce qui a contribué à l'apaisement de l'environnement politique et permis au pays de retrouver tout son poids dans la sous-région et de reprendre sa place sur la scène internationale. Les efforts conjugués du Gouvernement et de la communauté internationale ont permis au pays de se remettre sur une trajectoire vertueuse. Dans ce contexte, des événements politiques majeurs ont eu lieu : (i) l'adoption en octobre 2016 par referendum d'une nouvelle constitution qui sanctuarise l'éducation obligatoire, l'égalité entre hommes et femmes, la création d'un poste de Vice-président, l'instauration d'un Sénat ; (ii) des élections législatives sans incidents majeurs; (iii) la signature d'une ordonnance présidentielle le 6 août 2018 portant amnistie de détenus poursuivis pour des crimes en lien avec la crise post-électorale de 2010-2011 et des infractions contre la sûreté de l'État commises après le 21 mai 2011 ; (iv) l'organisation des élections présidentielles de 2015 et 2020. Toutefois, si les élections présidentielles de 2015 se sont déroulées sans incident, celles de 2020 ont occasionné des troubles à l'ordre. Les législatives organisées un an plus tard ont vu la participation de tous les partis politiques. Le retour au pays le 17 juin 2021 de l'ex-Président de la République, acquitté après le verdict de la Cour Pénale Internationale et la cinquième phase du dialogue social entre le Gouvernement, les partis politiques et groupements et les organisations de la société civile sont autant d'indices d'un climat apaisé.
23. Sur le plan de l'organisation administrative, les districts autonomes de Côte d'Ivoire sont le premier niveau d'administration des subdivisions du pays. Ces districts autonomes ont été créés par la loi n°2014-451 du 5 août 2014, dans un effort visant à décentraliser et déconcentrer l'État. Il en existe 14, y compris ceux de Yamoussoukro et d'Abidjan. Les districts autonomes autres que ceux de Yamoussoukro et d'Abidjan sont subdivisés en 31 régions, qui sont subdivisées en 108 subdivisions de troisième niveau, les départements. Les départements sont subdivisés en 510 sous-préfectures. Le plus bas niveau de l'organisation administrative est la commune. Bien qu'ils ne soient pas divisés en régions, les districts autonomes de Yamoussoukro et d'Abidjan contiennent également des départements, des sous-préfectures et des communes.
24. Chaque district autonome est dirigé par un ministre - gouverneur, qui est nommé en conseil des ministres. Les districts autonomes ont reçu quatre responsabilités principales : i) administrer les grands projets de développement dans chaque district ; ii) aménager l'application des investissements de l'État et des programmes à l'échelle



du District afin de réduire les disparités régionales ; iii) promouvoir les potentialités économiques et culturelles de chaque district, et iv) lutter contre le régionalisme.

25. La Côte d'ivoire est membre fondateur de l'Union africaine. Sur le plan sous-régional, elle est membre de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). C'est pourquoi la réglementation ivoirienne des marchés publics transpose les Directives de l'UEMOA en la matière. La conséquence est le libre accès des entreprises communautaires aux marchés publics du pays et l'application du principe de reconnaissance mutuelle. Le pays a également signé et ratifié l'accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECA) qui établit un marché unique pour les biens et services fabriqués en Afrique, élimine les droits de douane de 90 % et s'attaque aux barrières non tarifaires telles que les délais douaniers. Cet accord aura un impact direct dans les marchés publics car, dans le cadre des appels à la concurrence, il avantagera les biens et services fabriqués en Afrique par rapport à ceux fabriqués en dehors de l'Afrique.
26. L'Accord intérimaire de partenariat économique (APE) entre le pays et l'Union européenne qui est un accord de libre-échange ayant pour objectif le développement des liens commerciaux et des investissements entre les deux entités a été ratifié en août 2016. Cet accord instaure une concurrence accrue des importations européennes sur le marché ivoirien, notamment au niveau des filières agricoles et agroalimentaires, mais également pour d'autres secteurs de l'industrie. Des études menées par la société civile ivoirienne (en collaboration avec une ONG française)⁵ font ressortir que cette concurrence accrue par les produits originaires de l'UE peut se traduire par une baisse des prix des produits locaux soumis à concurrence et par une fragilisation des secteurs productifs nationaux. Les filières de transformation des céréales, racines, tubercules, légumes, fruits, produits de l'élevage, produits de la pêche, huile de palme, semences, canne à sucre, alcool ont ainsi été identifiées comme à risque. De même, il existe des risques de baisse de 5 à 6% des recettes de l'État qui peut se traduire par une réduction de certaines dépenses sociales. A plus long terme, les évolutions des habitudes alimentaires défavorables à la production locale créent une dépendance alimentaire accrue et met à mal la sécurité alimentaire nationale. Un autre risque réside dans la Fragilisation du processus d'intégration régionale, car les pays voisins pourraient prendre des mesures contre les importations ivoiriennes alors qu'il existe de forts enjeux à faciliter la circulation des biens au sein de la sous-région. L'APE peut influencer indirectement les marchés publics, dans le cadre de l'approvisionnement de certains biens, notamment agricoles, qui offrent des avantages aux produits européens par rapport aux produits ivoiriens.
27. La passation des marchés publics dans le cadre des accords bilatéraux se fait selon les dispositions de la convention de financement. À titre d'exemple, la passation des marchés publics dans le cadre du contrat de désendettement et de développement (C2D) avec le Gouvernement Français se fait sur la base d'un texte spécifique, notamment le décret 2013-625 du 4 septembre 2013 portant procédures et modalités d'exécution des dépenses des projets financés sur ressources de contrats de désendettement et de développement (C2D).

⁵ GRET (ONG de solidarité internationale) et Convention de la Société civile ivoirienne (CSCI)



2.2. Le système des marchés publics et ses liens avec les systèmes de gestion des finances publiques et de gouvernance publique

Gouvernance du système des marchés publics

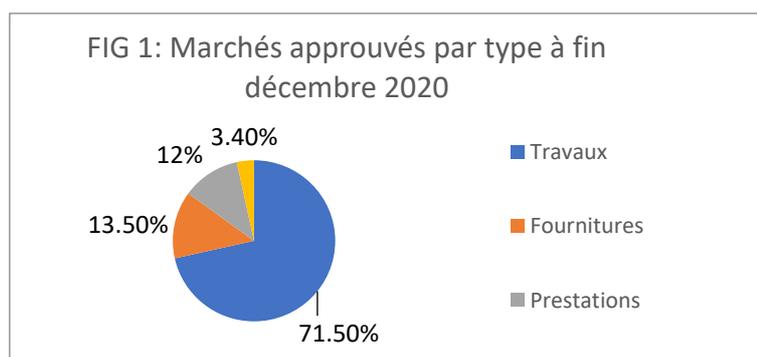
28. Le système ivoirien des marchés publics repose sur le principe de séparation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation. Ces fonctions sont assurées par des organes distincts et sont également garanties par des procédures et des mécanismes qui respectent le principe de leur séparation (Article 9 du Code des marchés publics).
29. Sur le plan institutionnel, le ministre chargé des marchés publics conçoit et met en œuvre la politique gouvernementale en matière de marchés publics, conformément aux orientations définies par le Gouvernement. Au sein des ministères, il est désigné une personne responsable des marchés, chargée de la coordination des activités des directions et services impliqués dans la chaîne de passation et d'exécution des marchés publics. Au niveau de chaque ministère ou entité assujetti au Code des marchés publics, est mise en place une cellule de passation des marchés qui est chargée des missions de préparation, de planification, de gestion du processus de passation et du suivi évaluation des marchés publics. Au sein des ministères, la cellule de passation des marchés est placée sous l'autorité de la personne responsable des marchés. Une commission d'ouverture des plis et de jugement des offres, placée auprès de l'autorité contractante, est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de la désignation des attributaires.
30. La Direction générale des marchés publics (DGMP), placée auprès du Ministre en charge des marchés publics, est chargée du contrôle a priori de la régularité des procédures de passation de marchés publics au-dessus des seuils de contrôle fixés par décret pris en Conseil des ministres et a posteriori en dessous desdits seuils, sans préjudice de l'exercice des pouvoirs généraux de contrôle des autres organes de l'État. La DGMP est également chargée du suivi et de l'évaluation de l'exécution des marchés passés par tous les assujettis au Code des marchés publics.
31. L'Autorité nationale de régulation des marchés publics (ANRMP), créée par ordonnance n° 2018-594 du 27 juin 2018, est chargée de la régulation du système. L'ANRMP est une Autorité Administrative Indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière Elle est rattachée institutionnellement à la Présidence de la République. Elle est chargée, entre autres : de définir les politiques et les stratégies de formation et d'information des acteurs de la commande publique ; de formuler des avis au Ministre chargé des marchés publics pour la définition et l'amélioration des politiques en vue des actions de réforme du système des marchés publics ; de veiller à l'application des principes de bonne gouvernance, notamment par la mise en œuvre des moyens préventifs permettant de lutter contre la fraude et la corruption dans les marchés publics et les contrats de Partenariat public-privé (PPP) ; de réaliser des audits indépendants des marchés et des contrats de PPP ; de régler les litiges et différends nés à l'occasion de la passation des marchés publics et des contrats de PPP ; de prononcer des sanctions à l'encontre des acteurs privés de la commande publique ; etc.

Les liens avec les systèmes de gestion des finances publiques et de gouvernance publique.

32. Les marchés publics représentent une part importante des dépenses exécutées au titre du budget de l'État. Le poids des dépenses publiques assujetties à la passation des marchés traduit bien cette importance. Pour l'année 2020, la part du budget soumise à la passation de marchés s'élève à 3 964,6 milliards de FCFA soit 47,9% du budget adopté qui s'équilibre en recettes et en dépenses à 8 061,0 milliards de FCFA contre 7 334,3 milliards de FCFA pour un montant de 3 472,6 milliards de FCFA de potentiel de marchés en 2019⁶.
33. Le montant des marchés approuvés à fin décembre 2020, s'élève à 1 894,0 milliards de FCFA contre 1 331,8 milliards de FCFA à fin décembre 2019, soit une hausse de 42,2%. En nombre, 6 020 marchés ont été approuvés à fin décembre 2020, contre 5 271 à la même période en 2019, soit une hausse de 14,2%⁷.
34. L'approbation par type de marchés montre qu'en valeur, les travaux demeurent les plus importants avec 71,5% des marchés approuvés. Quant aux marchés de fournitures et prestations, ils représentent respectivement 13,5% et 11,6%. Les lettres de commande valant marchés (LCVM) s'établissent à 3,4%. Le tableau 1 ci-dessous donne la répartition des types de marchés approuvés en 2020 en nombre et en montant, tandis que la Figure 1 donne une représentation des montants en valeur relative⁸.

Tableau 1 : Marchés approuvés par type à fin décembre 2020

Type	Nbre	%	Montant (FCFA)	%
Travaux	2449	40,7	1 354 597 407 356	71,5
Fournitures	1722	28,6	256 670 831 127	13,5
Prestations	1084	18	219 652 829 757	11,6
Lettres de commande valant marchés	765	12,7	64 046 759 426	3,4
TOTAL	6020	100	1 893 967 827 666	100



35. L'analyse des modes de passation de marchés mis en œuvre montre que les procédures concurrentielles, regroupant les appels d'offres ouverts et les appels d'offres restreints, représentent 70,8% du montant des marchés approuvés à fin décembre 2020, contre 73,1% à fin décembre 2019, soit une baisse de 2,3 points. Quant aux procédures non concurrentielles (marchés de gré à gré, avenants,

⁶ Source : Rapport d'activités DGMP 2020

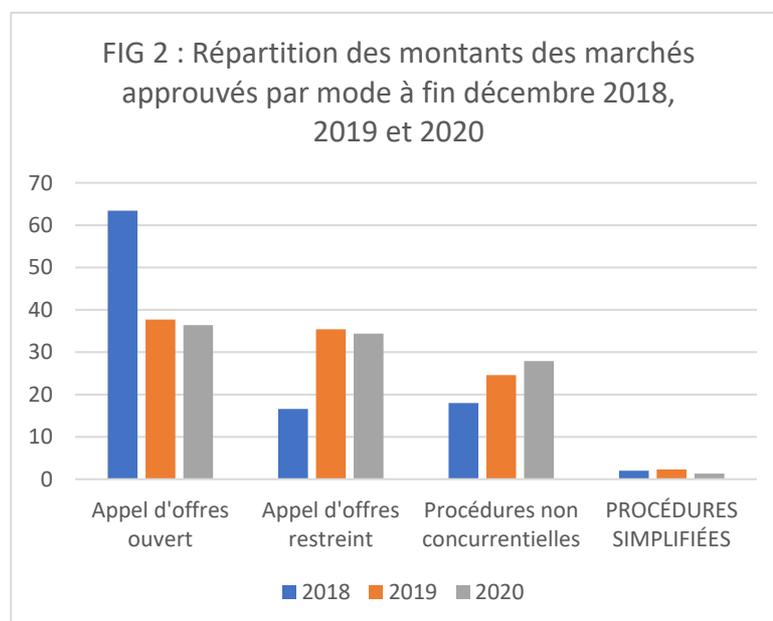
⁷ Source : Rapport d'activités DGMP 2020

⁸ Source : Rapport d'activités DGMP 2020

conventions et lettres de commande valant marchés), elles représentent 27,9% du montant des marchés approuvés à fin décembre 2020, contre 24,6% à fin décembre 2019, soit une hausse de 3,3 points. Il est à noter que ces pourcentages restent largement supérieurs à la cible fixée par l’UEMOA (5%). Le tableau 2 ci-dessous fournit la répartition des montants marchés approuvés par mode à fin décembre 2018, 2019 et 2020. La figure 2 représente la répartition en valeur relative de ces montants⁹.

Tableau 2 : Répartition des marchés approuvés par mode à fin décembre 2018, 2019 et 2020

MODE	déc-18		déc-19		déc-20	
	Nb	Montant (FCFA)	Nb	Montant (FCFA)	Nb	Montant (FCFA)
Appel d'offres ouvert	2 051	753 399 227 298	1 973	502 034 688 883	2135	689 307 113 343
Appel d'offres restreint	353	197 870 612 511	457	471 392 258 312	1019	652 368 219 046
Procédures non concurrentielles	1 436	214 583 425 630	1599	328 236 758 685	1842	527 094 768 093
PROCÉDURES SIMPLIFIÉES	995	23 859 371 535	1242	30 122 273 381	1024	25 197 727 184
TOTAL	4 835	1 189 712 636 974	5271	1 331 785 979 261	6020	1 893 967 827 666



Inventaire des principales parties prenantes

36. Par ce qu'ils offrent de grandes opportunités pour bâtir une économie plus inclusive, les marchés publics présentent des enjeux significatifs tant pour les entités publiques que les entreprises privées, les associations professionnelles et les acteurs de la société civile.
37. Les entités publiques sont constituées des autorités contractantes et des institutions de contrôle et de supervision de la procédure des marchés publics. Les autorités contractantes sont l'État, les établissements publics, les collectivités territoriales, les organismes publics, les agences, les sociétés d'État, les sociétés à participation financière publique majoritaire, les centres de recherche et de formation, les institutions de la République (Présidence, Assemblée nationale, Conseil économique,

⁹ Source : Rapport d'activités DGMP 2020

social et environnemental, etc.), toute personne morale de droit public et les associations formées par les personnes morales de droit public.

38. Plusieurs institutions publiques interviennent dans la mise en œuvre et l'exécution de la procédure des marchés publics pour des besoins de contrôle et de supervision : la Direction Générale des marchés publics (contrôle a priori), l'Agence nationale de régulation des marchés publics (ANRMP), corps de contrôle des finances publiques (contrôle de la dépense), les corps de contrôle interne de l'Administration (Inspection générale des finances, Inspection générale d'État), inspections des ministères qui sont rattachées aux ministres, directions d'audit et de contrôle interne qui dépendent des directeurs généraux, Cour des comptes (juridiction financière et institution supérieure de contrôle des finances publiques), Tribunaux intervenant dans les litiges, Autorités et organismes de lutte contre la corruption (Ministère de la Promotion de la Bonne Gouvernance et de Lutte contre la Corruption, Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières – CENTIF).
39. Les entités du secteur privé sont quant à elles constituées des associations professionnelles, des entreprises de travaux, des fournisseurs de biens, des bureaux d'études, des prestataires de services, des acteurs du système financier (compagnies d'assurance, les banques et établissements financiers, les acteurs du marché financier), des artisans, des associations (jeunes, femmes, personnes vivant avec un handicap), de manière générale les candidats aux marchés publics.
40. La société civile à travers le contrôle citoyen constitue une partie prenante extérieure importante qui participe également directement à la supervision de la procédure des marchés publics à travers sa représentation au sein du Conseil de régulation de l'ANRMP. On relève plusieurs associations de la société civile qui interviennent Convention de la Société Civile Ivoirienne (CSCI), ONG Leaders Émergents (EMERGLEAD), ONG SOS Transparence, Ligue Africaine de Lutte contre la Corruption (ALACO), Confédération des Personnes en situation d'Handicap Côte d'Ivoire (COPHCI)

2.3. Objectifs de politique nationale et de développement durable

41. Deux (02) plans nationaux de développement, PND 2012-2015 et 2016-2020 ont été élaborés et mis en œuvre en cohérence avec l'étude prospective « Côte d'Ivoire 2040 ». La mise en œuvre du PND 2012-2015 a permis de repositionner la Côte d'Ivoire parmi les pays ayant les plus fortes performances économiques avec un taux de croissance annuel moyen du PIB (avant rebasage du PIB) de 9,6% sur la période. La mise en œuvre du PND 2016-2020 a permis à la Côte d'Ivoire de poursuivre son dynamisme de développement sur la période 2016-2019, en dépit d'un contexte mondial défavorable marqué notamment par les tensions commerciales et la baisse des cours des matières premières.
42. Dans l'optique « d'accélérer la marche vers l'émergence à travers l'industrialisation de l'économie et une meilleure répartition des fruits de la croissance », le Gouvernement a élaboré le PND 2021-2025. L'objectif global du PND 2021-2025, est de réaliser la transformation économique et sociale nécessaire pour hisser la Côte d'Ivoire, à l'horizon 2030, au rang des pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure. Plus spécifiquement, il s'agira de : (i) développer l'industrie nationale pour en faire un moteur de l'économie et un pourvoyeur d'emplois décents ; (ii) assurer une meilleure productivité des facteurs, en particulier du capital humain, permettant une création de richesse harmonieuse sur l'ensemble du territoire et ; (iii) renforcer la Gouvernance



de l'État en vue d'accompagner le secteur privé dans un processus de développement ne laissant personne de côté.

43. Les Objectifs de développement durable (ODD) ont été alignés sur les objectifs du PND. En outre, le Gouvernement met en œuvre plusieurs initiatives, dont le Programme Social du Gouvernement (PSGouv), comme accélérateur innovant du plan national de développement, de l'autonomisation des femmes, de l'atteinte des objectifs de Développement Durable.

2.4. Réforme des marchés publics

44. Plusieurs évaluations du système-pays de passation des marchés de la Côte d'Ivoire ont déjà été conduites, dont : (i) le rapport NCB 2011 de la Banque Africaine de Développement (BAD) ; (ii) la revue analytique (CPAR) effectuée par la Banque Mondiale en 2004 sur le système de passation des marchés publics en Côte d'Ivoire ; (iii) le rapport sur la mesure de la performance de la gestion et du système des finances publiques de la Côte d'Ivoire (PEMFAR II) effectuée par l'Union Européenne en juin 2013 selon la méthodologie PEFA ; et (iv) le rapport d'évaluation du système-pays de passation des marchés par la Banque (BPAR) en 2018 élaboré par la Banque Africaine de Développement.
45. Le rapport NCB 2011 de la Banque a conclu que les procédures nationales de passation des marchés et les dossiers-types d'appel d'offres nationaux pour l'acquisition de biens et travaux pourraient être utilisés dans le cadre des projets financés par la Banque tout en adoptant certaines mesures en vue d'atténuer les risques.
46. Des revues analytiques (CPAR) effectuées par la Banque mondiale selon la méthodologie OCDE/CAD successivement en 2004 et 2008 sur le SPM ont permis l'élaboration de plans d'actions conjoints de réforme du système qui ont été menés à terme, permettant la transposition des directives de l'UEMOA relatives aux marchés publics.
47. L'évaluation PEFA conduite par l'Union européenne en juin 2013 avait examiné, à travers l'indicateur PI-19, la transparence et l'exhaustivité des procédures de passation des marchés, le degré d'utilisation de procédures compétitives, l'accès du public à l'information sur les marchés publics et l'existence d'un mécanisme indépendant de gestion des plaintes des soumissionnaires. La note B+ avait été accordée au pays pour ce critère, au vu des améliorations notables enregistrées sur le cadre réglementaire, notamment à travers l'extension du champ d'application du CMP, la réduction des cas de gré à gré, une plus grande transparence de l'information, et surtout la mise en œuvre et l'opérationnalisation d'un cadre de régulation qui par son indépendance et son professionnalisme assure l'effectivité de la fonction recours. La portée de ces améliorations était toutefois réduite par l'importance des marchés qui échappent encore aux règles de mise en concurrence et l'absence d'un dispositif opérationnel de sanctions au niveau du cadre de régulation¹⁰.
48. En définitive, ces différentes revues du système ainsi que les conclusions qui en ont découlées ont permis à la Côte d'Ivoire de mettre en œuvre une réforme profonde et

¹⁰ Rapport sur la seconde évaluation du système de la gestion des finances publiques effectuée par l'Union Européenne en juin 2013, page 85

progressive de son système des marchés publics. Le système des marchés publics en Côte d'Ivoire a ainsi connu trois (03) grandes réformes.

49. La première est intervenue bien avant les évaluations précitées, à la suite d'une étude diagnostique réalisée à l'initiative du Ministère de l'Économie et des Finances sur la base des recommandations des ministères, des institutions, des bailleurs de fonds multilatéraux et bilatéraux et le secteur privé. Les résultats de cette réforme ont abouti à l'adoption du décret n°2005-110 du 24 février 2005 portant Code des marchés publics qui a consacré le transfert des compétences traditionnelles de la Direction des Marchés Publics à de nouveaux acteurs par la déconcentration et la décentralisation de la fonction marché.
50. La deuxième réforme concerne la transposition des Directives¹¹ de l'UEMOA dans la réglementation nationale. Les résultats de cette deuxième réforme résident principalement dans le renforcement de la transparence des marchés publics, l'efficacité de la lutte contre la corruption et la fraude et garantir les voies de recours efficaces. La transposition des directives de l'UEMOA a été une révolution réglementaire, avec un nouveau Code des marchés publics (Décret n°2009-259 du 06 août 2009 portant Code des marchés publics et Décret n°2009-260 du 06 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics). Cette transposition a surtout instauré un système de recours non juridictionnel au bénéfice des candidats et soumissionnaires des marchés publics.
51. La poursuite des réformes, notamment la complétion de la transposition des directives communautaires, a abouti à une troisième étape de réforme du système des marchés publics consacrée par l'adoption de l'ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des Marchés publics. Ce code apporte des innovations qui vont du renouvellement du cadre institutionnel au réaménagement des typologies de marchés publics en passant par la prise en compte des nouvelles technologies de l'information et de la communication
52. Par conséquent, la Côte d'Ivoire dispose aujourd'hui d'un système des marchés publics solide et conforme pour une large part aux standards internationaux.

¹¹ Directive n°04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des conventions de délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine et de la directive n°05/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des conventions de délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine



3. Évaluation

3.1. Pilier I – Cadre juridique, réglementaire et politique

53. Le pilier I évalue le cadre législatif, réglementaire et politique de la passation des marchés. Il recense les règlements et les procédures officiels qui régissent la passation des marchés publics et évalue leur positionnement par rapport aux normes internationales. La mise en œuvre et l'application pratique de ce cadre font l'objet des piliers II et III. Les indicateurs faisant partie du pilier I rendent compte des récentes évolutions et innovations auxquelles on a eu le plus souvent recours pour améliorer l'efficacité de la passation des marchés publics. Le pilier I tient également compte des obligations internationales et des objectifs politiques nationaux afin de garantir que la passation des marchés publics soit à la hauteur de son rôle stratégique et contribue à la durabilité.

Synthèse de l'analyse du Pilier I

54. Le cadre législatif, réglementaire et politique de passation de marchés de la République de Côte d'Ivoire transpose les Directives de l'UEMOA en matière de passation de marchés et est substantiellement conforme aux préconisations des normes internationales. Le cadre juridique est bien codifié et organisé de façon hiérarchisée (Directives UEMOA, ordonnances, lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions du régulateur, arrêts Conseil d'État) et l'ordre de préséance est clairement défini. Le Code des Marchés publics (Article 2) s'applique à toutes les acquisitions en matière de travaux, de fournitures ou de services, financées sur fonds publics. Le régime des contrats de partenariats public-privé est bien réglementé, y compris la mise en place d'un cadre institutionnel de pilotage. Les principes fondamentaux applicables aux marchés publics sont applicables à la conclusion des contrats de partenariat public-privé.

55. Une **lacune substantielle** relevée concerne les législations sectorielles, comme celles relatives aux **secteurs minier et pétrolier, qui n'imposent pas les principes et procédures édictées par le Code des marchés publics pour l'octroi de licences**. Ceci constitue un biais à la transparence et ne concoure pas à l'obtention du meilleur rapport qualité/prix pour l'octroi des licences. Un signal d'alerte est associé à cette lacune, car sa résolution ne relève pas des institutions en charge des marchés publics. Les secteurs concernés présentent des enjeux au-dessus de ces institutions et les décisions y relatives sont prises au plus haut niveau de l'État. **Le risque associé est élevé.**

56. Le Code des marchés publics « ne s'applique pas aux marchés de travaux, de fournitures et de services, lorsqu'ils concernent des besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'État est incompatible avec des mesures de publicité » (Article 7). Aucun décret n'est encore pris pour organiser ces acquisitions. **La lacune est substantielle et le risque est élevé.** De même, l'Article 7 dispose que « d'autres natures de dépenses qui ne se prêtent pas aux procédures de mise en concurrence peuvent être exclus du champ d'application du Code. Ces natures de dépenses sont déterminées par décret pris en conseil des ministres ». le décret n°2021-909 du 22 décembre 2021 fixant les modalités d'exécution des crédits budgétaires dans le cadre des procédures prévues par le Code des marchés publics, indique bien les acquisitions non soumises à l'obligation de passer un marché.



57. Une autre **lacune substantielle concerne le Manuel des procédures du Code des marchés publics** qui a été adopté en 2014 et qui n'a pas encore été mis à jour pour prendre en compte les évolutions de la réglementation. Néanmoins, **le risque associé est faible**, car la plupart des dispositions du Manuel sont toujours applicables, et les textes d'application et guides de procédures publiés sur le Portail atténuent sa non mise à jour formelle.
58. Il en est de même des dossiers d'appels d'offres (DAO) types nationaux qui datent de 2013 et qui ne sont pas mis à jour depuis, malgré plusieurs réformes du Code des marchés publics. Cette **lacune est substantielle**, car l'impact de ces changements sur les dossiers est faible. En effet, les procédures édictées par les DAO types nationaux sont des standards qui relèvent de bonnes pratiques en vigueur sur le plan international. Par ailleurs, plusieurs .
59. Une **lacune** relevée, mais non substantielle, **concerne l'absence d'obligation de disposer de registres d'ouverture des offres par les autorités contractantes**. Il s'y ajoute **l'impossibilité du public à accéder aux archives non définitives**. Cette faculté n'est pas explicite dans la réglementation. **Ces deux lacunes font peser un risque moyen sur le système.**
60. Une autre **lacune non substantielle** concerne **les achats publics durables (APD)**. Les critères de développement durable, bien que prévus par la réglementation et incorporés dans les dossiers d'appel d'offres, **ne sont pas appliqués par les acheteurs publics**, faute de guide ou de manuel pour faciliter leur mise en œuvre. Ces critères sont importants, en ce qu'ils permettent d'optimiser les acquisitions et d'assurer une meilleure prise en charge des objectifs de développement durable. Les autorités devraient élaborer un guide pour leur mise en œuvre qui peut être incorporé dans le Manuel des procédures des marchés publics. **Le risque associé est moyen.**
61. Une autre **lacune** non substantielle, dont l'impact sur le système n'est pas très significatif **concerne la publication des avis d'appel à la concurrence sur le Portail des marchés publics**. Les avis d'appel à la concurrence sont obligatoirement publiés dans le Bulletin officiel des marchés publics. Dès, lors seuls les objets des avis d'appel d'offres (avec mention du numéro du bulletin officiel contenant l'avis) font l'objet de publication au niveau du portail des marchés publics, la consultation de l'avis complet n'étant possible qu'après achat du Bulletin officiel. Le Bulletin officiel peut être acheté en ligne sur le Portail. **Le risque induit par cette disposition est faible**, car les avis sont également publiés dans la presse et pour en disposer, il faut acheter le journal comme dans le cas pour le Bulletin.
62. Une autre **lacune** également **moins non substantielle concerne la dématérialisation** avec la non-promulgation du texte d'application prévu pour la mise en œuvre de la dématérialisation des marchés publics et la non opérationnalisation du module du SIGMAP relatif à la dématérialisation. L'impact d'un tel manquement reste faible, dans la mesure où l'acquisition électronique est déjà largement utilisée et que l'absence de ce décret n'impacte pas les systèmes mis en place pour gérer électroniquement la procédure des marchés publics (SIGOMAP, SIGMAP, SIGFIP). **Le risque induit par cette lacune est faible.**
63. Au vu des lacunes identifiées, les réformes à mener devraient prioritairement porter sur le cadre juridique afin de permettre l'application des principes applicables aux marchés publics aux acquisitions relatives à des besoins de défense et de sécurité



nationales. Les guides de procédures (manuels de procédures, notamment) devraient être adaptés aux réformes réglementaires. Pour ce qui concerne, les législations relatives aux secteurs minier, pétrolier et à d'autres domaines similaires, les discussions pourraient prendre beaucoup de temps et leur résolution ne devrait pas être arrimée aux réformes ci-dessus.

Indicateur 1. Le cadre juridique de la passation des marchés publics est conforme aux principes convenus et respecte les obligations en vigueur.

64. L'indicateur porte sur différents instruments législatifs et réglementaires élaborés à différents niveaux, de l'échelon le plus élevé (loi nationale, acte juridique, réglementation, décret, etc.) jusqu'aux réglementations détaillées, procédures et dossiers d'appel d'offres officiellement utilisés.

Conclusions

65. **L'indicateur subsidiaire 1(a) n'est pas entièrement satisfait.** Le **Code des marchés « ne s'applique pas aux marchés de travaux, de fournitures et de services, lorsqu'ils concernent des besoins de défense et de sécurité nationales** exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'État est incompatible avec des mesures de publicité » (Article 7). Le cadre juridique est bien codifié et organisé de façon hiérarchisée (Directives UEMOA, ordonnances, lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions du régulateur, arrêts Conseil d'État) et l'ordre de préséance est clairement défini. Les textes nationaux transposent les Directives de l'UEMOA en matière de marchés publics. La réglementation est portée par les ordonnances N° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des Marchés publics et N° 2018-594 DU 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics (ANRMP), et le décret 2021-800 du 8 décembre 2021, portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État. Hormis les dépenses en matière de défense et de sécurité (Article 7), le Code des Marchés publics (Article 2) s'applique à toutes les acquisitions en matière de travaux, de fournitures ou de services, financées sur fonds publics. Le régime des contrats de partenariats public-privé est régi par décret N°2018-358 du 29 mars 2018, déterminant les règles relatives aux contrats de partenariats public-privé et du décret N°2018-358 du 29 mars 2018, portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité national de pilotage des partenariats public-privé. La réglementation des marchés publics est accessible et librement téléchargeable à partir du Portail de la Direction Générale des marchés publics (www.marchespublics.ci) et du site de l'Autorité nationale de régulation des marchés publics (www.anrmp.ci).
66. **L'indicateur subsidiaire 1(b) est satisfait** Les méthodes d'acquisition sont bien définies par l'ordonnance portant Code des Marchés publics ainsi que les conditions associées et les autorisations préalables requises (Articles 55 à 62). Les procédures autorisées comprennent bien des procédures concurrentielles ouvertes et restreintes, l'entente directe, et des procédures simplifiées en dessous de seuils fixés par la réglementation. Elles tiennent bien compte des montants et des conditions, afin d'assurer l'efficacité. Lorsque l'évaluation des offres est fondée non seulement sur le prix mais également sur d'autres critères tels que les coûts d'utilisation, le délai d'exécution, le calendrier de paiement et la standardisation, ces critères doivent être énumérés dans le dossier d'appel d'offres et être exprimés en termes monétaires, le cas échéant (Article 72.1.b du CMP). La transparence est traduite par plusieurs dispositions du Code, dont les publications à diverses étapes de la mise en œuvre de la procédure des marchés



publics et les recours au stade de passation accordés aux candidats et soumissionnaires. L'article 5 du Code des marchés dispose que « Le fractionnement des dépenses soumises à l'obligation de passer un marché au sens du présent Code est strictement interdit ». Les règles applicables à chaque procédure concurrentielle sont bien énoncées : mise en concurrence, règles applicables aux qualifications requises des candidats, aux critères d'évaluation et aux critères d'attribution.

67. **L'indicateur subsidiaire 1(c) est satisfait.** Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la notification ou de l'approbation du budget, de préparer, avant la passation de tout nouveau marché, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés en conformité avec les crédits qui leur sont alloués et leur programme d'activités annuel (Article 20 du CMP). Ce plan est communiqué à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation des marchés publics qui en assurent la publicité. Le plan de passation est publié, à trois reprises, espacées de trois mois, dans le Bulletin officiel des Marchés publics de la République de Côte d'Ivoire et sur le portail des marchés publics ». Enfin, la sanction attachée, par l'article 20 du CMP, à la non inscription d'un marché dans un plan de passation est la nullité sous réserve d'une décision motivée de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics. Tout marché doit être préalablement inscrit dans le plan sous peine de nullité. Les délais de publication des appels à la concurrence sont suffisants et en adéquation avec la méthode et la complexité de l'acquisition (Articles 64 et 62 du CMP et Arrêté N°112/MPMBPE/DGBF/DMP du 08 mars 2016 portant procédures concurrentielle simplifiées). Les avis d'appel à concurrence doivent faire l'objet d'une publication dans le Bulletin officiel des Marchés publics de la République de Côte d'Ivoire sous peine de nullité. Les objets des avis d'appel d'offres sont publiés sur le Portail des marchés publics (www.marchespublics.ci ou www.anrmp.ci), avec mention du numéro du bulletin les contenant.
68. **L'indicateur subsidiaire 1(d) est satisfait.** Chaque candidat à un marché, quelle que soit la procédure de passation, doit, aux fins d'attribution, justifier de ses capacités juridiques, techniques, économiques, financières, sociales et environnementales dans son dossier d'offres. La réglementation n'évoque aucun obstacle relevant d'un facteur autre que les capacités et les exclusions classiques. Les règles relatives aux restrictions/exclusions sont régies par le CMP (Articles 37, 40 et 41) : personnes en situation de faillite, personnes faisant l'objet de condamnation, conflits d'intérêts, personnes ayant fait l'objet de condamnation, personnes exclues de la commande publique par décision motivée de l'Organe en charge de la régulation des marchés publics, etc. Les entreprises publiques ne peuvent participer aux procédures de passation des marchés publics qu'à condition qu'elles attestent qu'elles sont juridiquement et financièrement autonomes, qu'elles sont soumises au droit commercial et qu'elles n'ont aucun lien de subordination avec l'autorité contractante (Article 39.3 du Code). Les articles 40 et 41 du Code des Marchés publics précisent les procédures de justification des capacités techniques et financières, de la situation fiscale et sociale et autres conditions à remplir pour participer au marché.
69. **L'indicateur subsidiaire 1(e) est satisfait.** L'article 22 du Code des Marchés publics précise le contenu du dossier d'appel d'offres : Le dossier d'appel à la concurrence « doit comporter au minimum les données particulières d'appel d'offres, les pièces particulières indiquant notamment les clauses administratives, juridiques, financières et techniques, ainsi que celles applicables en matière d'achat durable et de responsabilité sociale des entreprises, la description détaillée des travaux, fournitures



ou services, leur consistance et leurs spécifications techniques ». Les normes et spécifications techniques mentionnées dans le dossier d'appel d'offres doivent susciter la concurrence la plus large possible et faire en sorte que les travaux, fournitures et services demandés satisfassent aux critères requis y compris en termes de performance (Article 21.2 du CMP). S'il n'existe pas de normes nationales ou communautaires, ou si les normes nationales ou communautaires ne conviennent pas, elles peuvent spécifier des normes internationales, comme celles de l'Organisation internationale de normalisation. La référence à des normes ne doit pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence. L'Autorité contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard quatorze (14) jours calendaires avant la date limite du dépôt des offres. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l'origine) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres directement auprès de lui (Instructions aux Candidats des DAO types).

70. **L'indicateur subsidiaire 1(f) est satisfait.** La procédure d'attribution en matière d'appel d'offres se conclut, sans négociation, « sur la base de critères objectifs d'évaluation préalablement portés à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel d'offres » (Article 55 du CMP). L'Article 72 du Code des Marchés publics autorise l'utilisation de caractéristiques liées au prix, de caractéristiques non liées au prix et la considération du coût du cycle de vie, afin de déterminer l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse. Toutes les méthodes de sélection de consultants, préconisées par le CMP sont basées sur l'évaluation de la qualité technique préalablement à celle de la proposition financière. L'Article 62.2 du CMP énonce les modalités de combinaison des critères techniques et financiers. Aux termes de l'Article 14.3.3 du Code des marchés publics, les débats de la commission d'évaluation des offres sont secrets. Les membres de la commission et les personnes qui y assistent avec voix consultative sont tenus au secret professionnel. Les documents et écrits de toute nature en relation avec une procédure d'appel à la concurrence ne peuvent avoir d'autres usages que leur objet, et les personnes qui, par leurs fonctions, peuvent être amenées à en avoir connaissance ou la garde, sont également tenues au secret professionnel.
71. **L'indicateur subsidiaire 1(g) n'est pas entièrement satisfait. La réglementation n'oblige pas les autorités contractantes à disposer des registres des séances d'ouvertures des plis pouvant être consultés.** L'Article 70.1 du Code des Marchés publics précise que la séance d'ouverture des plis « a lieu au plus tard une heure après la date et l'heure limites fixées pour la réception des offres,en présence des soumissionnaires qui le souhaitent ou de leurs représentants ». Les dossiers d'appel d'offres réglementent la sécurité et la confidentialité des offres, tandis que des dispositions du Code des marchés publics (Article 70.4) réglemente la sécurité des offres après ouverture. Après l'ouverture des plis, « il est interdit à l'autorité contractante de divulguer les renseignements que les soumissionnaires lui communiquent et qui concernent les aspects confidentiels des offres, notamment les secrets techniques et commerciaux » (Article 66.3 du CMP). Le mode de soumission et de réception des offres est bien encadré dans les DAO types et les Articles 67 à 70 du Code des Marchés publics, et permet d'éviter le rejet inutile des offres.
72. **L'indicateur subsidiaire 1(h) est satisfait.** Les participants aux procédures de passation des marchés sont bien autorisés à contester les décisions prises par les autorités contractantes et les commissions de contrôle. « Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures



soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.» (Article 144 du CMP). La décision rendue au titre du recours prévu à l'article 144 peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation. La procédure de passation ou d'attribution du marché est suspendue pendant cette période. Les décisions prises par la Cellule Recours et Sanctions (CRS) de l'organe de régulation sont exécutoires et contraignantes pour les parties. Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un recours devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. L'Article 144 alinéa 2 du Code des Marchés publics précise les questions pouvant faire l'objet d'une révision : i) la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ; ii) les conditions de publication des avis ; iii) les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées ; iv) le mode de passation et la procédure de sélection retenus ; v) la conformité des documents d'appel d'offres ; vi) les spécifications techniques retenues ; vii) les critères d'évaluation. Les délais pour soumettre les contestations et recours et pour que la CRS rende ses décisions sont régis par les articles 144 à 145 du Code des Marchés publics. Les décisions de la Cellule Recours et Sanctions sont publiées et de manière exhaustive sur le site web de L'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics (www.anrmp.ci), en application de l'Article 12 du décret n°2020 409 du 2 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instructions, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'A,NRMP.

73. **L'indicateur subsidiaire 1(i) est satisfait.** Les fonctions pour prendre en charge la gestion du contrat et les responsabilités y relatives sont bien définies dans la réglementation. La Personne Responsable des marchés publics (PRMP) est mandatée pour mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés (Article 12 du Code des Marchés publics). Les services techniques de l'Autorité contractante, selon les modalités précisées dans le Cahier des clauses techniques générales (CCAG) gèrent l'exécution sous l'autorité de la PRMP. Au niveau de chaque ministère ou entité assujettie au Code des marchés publics, est mise en place une Cellule de passation des marchés qui est chargée des missions de préparation, de planification, de gestion du processus de passation et du suivi évaluation des marchés publics (Article 13 du CMP). Un avenant ou le cumul de plusieurs avenants, ne peut toutefois modifier l'objet du marché ni entraîner une variation cumulée de plus de 30 % du montant du marché initial, augmenté des montants issus de l'application éventuelle des clauses d'actualisation ou de révision du marché (Article 92.3 du CMP). De telles modifications ne peuvent avoir pour effet de modifier substantiellement l'économie générale du contrat en introduisant des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure initiale d'attribution, auraient permis l'admission de candidats autres que ceux initialement admis ou l'acceptation d'une offre autre que celle initialement retenue ou auraient attiré davantage (Article 92.4 du CMP). Aux termes des articles 148, 149 et 150 du Code des Marchés publics et des CCAG des dossiers types, le recours amiable, la conciliation, l'arbitrage et la voie juridique sont autorisées pour le règlement des litiges pendant l'exécution du contrat. Les procédures de règlement des litiges sont encadrées par le cadre juridique et les décisions sont exécutoires.
74. **L'indicateur subsidiaire 1(j) n'est pas satisfait.** Le processus de passation de marchés ne fait pas encore l'objet de gestion électronique intégrale. Le module du Système intégré de gestion des marchés publics (SIGMAP), prévu à cet effet, est prêt, mais n'est pas encore mis en application. Par ailleurs, le texte d'application du Code des marchés publics (Article 65.3 du Code), relatif à la dématérialisation des marchés



publics, n'est pas encore pris. Le cadre juridique autorise le recours à des solutions électroniques pour ce qui concerne les publications : réglementation, Plans prévisionnels, avis, décisions relatives aux recours, rapports d'audit, documents types de passation de marchés, documents budgétaires, statistiques sur les marchés publics, documents de politique, etc.. Ces publications sont faites sur les 2 sites officiels (www.anrmp.ci et www.marchespublics.ci). Aux termes de l'Article 65.2 alinéa 1 du Code des Marchés publics, « les outils utilisés pour communiquer par des moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, doivent avoir un caractère non discriminatoire, être couramment à la disposition du public et compatibles avec les technologies d'information et de communication généralement utilisées. Les communications, les échanges et le stockage d'informations sont faits de manière à s'assurer que l'intégrité des données et la confidentialité des offres et des demandes de participation soient préservées et que les autorités contractantes ne prennent connaissance du contenu des offres et des demandes de participation qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci ».

75. **L'indicateur subsidiaire 1(k) n'est pas entièrement satisfait. L'accès du public aux fins de consultation n'est pas explicitement autorisée. L'Article 9 de l'arrêté interministériel n°484/MEF/DGBF/DMP du 09 novembre 2011 portant organisation des archives sur les marchés publics n'indique que les aspects liés à la consultation des documents archivés (archives non actives).** L'arrêté précité, en son article 7, liste tous les documents à archiver pour les différents marchés : tous les documents relatifs à la passation (DAO, différents PV de passation, offres des soumissionnaires, pièces administratives, autorisations et avis de non objection), à l'exécution (marché, ordres de services et autres de documents de gestion du marché PV de réception, etc.. L'article 5 de l'Arrêté organise la durée de conservation des documents, qui est compatible avec les règles de prescription en vigueur. L'article 2 fixe les conditions de conservation des archives : « La conservation de ces documents doit être assurée par les bâtiments appropriés, spécialement équipés contre les intempéries, les sinistres et agents destructeurs, sur des supports adaptés ». Les articles 4 et 5 de l'Arrêté organisent le transfert des archives et la durée de conservation des documents.
76. **L'indicateur subsidiaire 1(l) n'est pas entièrement satisfait. Les principes fondamentaux édictés par l'ordonnance ne s'appliquent pas à l'ensemble des secteurs : la Loi minière (loi N° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier) et le code pétrolier (Loi no 96-669 du 29 août 1996 portant Code pétrolier, modifiée par l'Ordonnance n° 2012-369 du 18 avril 2012) n'imposent pas les principes et procédures édictés par le Code des marchés publics pour l'octroi des licences.** La lacune est substantielle. Hormis ces cas et les dépenses de sécurité, l'ordonnance portant Code des marchés publics s'applique à toutes les acquisitions de biens, travaux et services et à toutes les autorités contractantes. Les partenariats public – privé sont régis par le Décret n°2018-358 du 29 mars 2018. Ils sont soumis aux principes fondamentaux édictés par le Code des marchés publics (Article 9 du décret PPP). La méthode de passation « privilégié » ou par défaut est l'appel d'offres ouvert. Le cadre institutionnel défini par le décret relatif aux PPP (Articles 3 à 7 de la loi) répartit bien les responsabilités pour l'élaboration des politiques et la mise en œuvre.

Lacunes substantielles, y compris les « signaux d'alarme ». / classification des risques (faible/moyen/élevé)

- Les législations sectorielles, comme celles relatives aux secteurs minier et pétrolier n'imposent pas les principes et procédures édictées par le Code des



marchés publics pour l'octroi de licences. Ceci constitue un biais à la transparence et ne concourt pas à l'obtention du meilleur rapport qualité/prix pour l'octroi des licences. Ce manquement fait l'objet d'un signal d'alerte, car sa résolution ne relève pas des institutions en charge des marchés publics. Les secteurs concernés présentent des enjeux au-dessus de ces institutions et les décisions y relatives sont prises au plus haut niveau de l'État. **Le risque associé est élevé.**

- Le Code des marchés publics « ne s'applique pas aux marchés de travaux, de fournitures et de services, lorsqu'ils concernent des besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'État est incompatible avec des mesures de publicité » (Article 7). Aucun décret n'est encore pris pour organiser ces acquisitions. De même, l'Article 7 dispose que « d'autres natures de dépenses qui ne se prêtent pas aux procédures de mise en concurrence peuvent être exclus du champ d'application du Code. Ces natures de dépenses sont déterminées par décret pris en conseil des ministres ». Aucun décret n'est encore pris en application de cette dispositions. **Le risque associé est élevé.**
- **Trois autres lacunes jugées non substantielles** sont relevées. Elles concernent l'absence d'obligation de publication du PV d'ouverture des plis et l'impossibilité du public à accéder aux archives non définitives. Pour ce qui concerne le PV d'ouverture des plis, il n'est pas publié, mais est remis aux soumissionnaires qui en font la demande, ce qui empêche le public, dont la société civile, à accéder librement à ce document. L'accès du public aux archives définitives n'est pas explicite dans la réglementation. Ceci qui constitue un autre obstacle de l'accès du public aux documents de marchés. Pour ce qui concerne les APD, ils ne sont pas appliqués par les acheteurs publics, faute de guide ou de manuel pour faciliter leur mise en œuvre. **Ces trois lacunes font peser un risque moyen sur le système**
- Des lacunes moins importantes qui font peser un risque faible sur le système ont été relevées :

Recommandations

Cadre juridique

- Prendre un décret pour organiser les acquisitions en matière de défense et sécurité, de façon à assurer le respect de la concurrence et des principes fondamentaux des marchés publics, tout en adoptant des règles de publicité adaptées
- Réviser l'Arrêté interministériel N° 484/MEF/DGBF/DMP du 09 novembre 2011, portant organisation des archives sur les marchés publics, afin de permettre la consultation desdites archives par le public.
- Réviser les législations sectorielles spéciales pour prendre en compte les principes applicables à la passation des marchés publics.

Système d'information



- Réorganiser les publications électroniques des informations sur les marchés publics, de façon à les grouper par procédure de marché.

Sommaire des lacunes substantielles et des recommandations pour l'indicateur 1

Lacune substantielle	Classification du risque et des signaux d'alerte	Recommandations
Le Code des marchés publics « ne s'applique pas aux marchés de travaux, de fournitures et de services, lorsqu'ils concernent des besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'État est incompatible avec des mesures de publicité » (Article 7).	Élevé	Prendre un décret pour organiser les acquisitions en matière de défense et sécurité, de façon à assurer le respect de la concurrence et des principes fondamentaux des marchés publics, tout en adoptant des règles de publicité adaptée
Les législations sectorielles, comme celles relatives aux secteurs minier et pétrolier, n'imposent pas les principes et procédures édictées par le Code des marchés publics pour l'octroi de licences	Élevé Signal d'alerte	Réviser les législations sectorielles spéciales pour les conformer aux principes applicables à la passation des marchés publics, notamment celles relatives aux secteurs minier et pétrolier

Indicateur 2. Règlements d'application prévoyant les processus et les procédures

77. Cet indicateur vérifie l'existence, la disponibilité et la qualité des réglementations d'application, des procédures opérationnelles, des manuels, des modèles de dossiers d'appel d'offres et des conditions contractuelles types. Idéalement, la législation de rang supérieur fournit le cadre des principes et des politiques qui régissent la passation des marchés publics. Les réglementations de rang inférieur et les instruments plus détaillés complètent la loi, la rendent opérationnelle, et indiquent la manière dont il convient d'appliquer la loi dans des circonstances particulières.
78. **L'indicateur subsidiaire 2(a) n'est entièrement pas satisfait. Les textes d'application du Code des marchés publics ne sont pas encore tous promulgués.** Par exemple, il en est ainsi du décret pour les acquisitions pour les besoins de défense et de sécurité nationale et du décret d'application prévus par l'article 65.3 du Code des marchés publics pour déterminer les conditions et les modalités de la mise en œuvre de la dématérialisation. La réglementation d'application de Ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des Marchés publics est constituée de douze (12) décrets, sept (07) arrêtés et une (1) circulaire. Il n'est pas relevé de contradictions entre les textes. Les réglementations d'application sont librement accessibles à partir du site web des marchés publics (www.marchespublics.ci). Aux termes de l'Article 11 de l'Ordonnance portant Code des marchés publics, « le Ministre chargé des marchés publics conçoit et met en œuvre la politique gouvernementale en matière de marchés publics, conformément aux orientations définies par le Gouvernement ». En conséquence de cette disposition, le Ministre est responsable de la réglementation. L'Article 76 du Décret d n° 2021-800 du 08 décembre 2021 portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État, confère à la Direction Générale des Marchés Publics la responsabilité de conservation de la réglementation. Aux termes



de cet article, la DGMP est chargée de la centralisation et de la diffusion de la réglementation ainsi que de la réforme de la réglementation et des procédures des marchés publics ». **Le risque est moyen.**

79. **L'indicateur subsidiaire 2(b) n'est pas entièrement satisfait. les dossiers types datent de 2013 et leur mise à jour n'a pas été réalisée, malgré plusieurs révisions du Code des marchés publics, intervenues depuis** Plusieurs modèles de dossiers types à l'usage des acheteurs publics ont été élaborés. Ils concernent l'acquisition de travaux, de fournitures et services connexes et de prestations et différents formulaires. Ils sont adaptés des dossiers types des banques multilatérales d'appui au développement. Ils sont adoptés par décret, mais leur mise à jour n'a pas été réalisée depuis. Il n'existe pas encore de dossier type de présélection, ni de préqualification. L'élaboration et la mise à jour des dossiers types sont conduites sous la responsabilité de la Direction générale des Marchés publics (Article 78 du décret n°2021-800 du 08 décembre 2021 portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État). **Le risque associé est faible.**
80. **L'indicateur subsidiaire 2(c) est satisfait.** Les conditions contractuelles applicables sont les Cahiers de clauses générales (CCG) contenus dans les dossiers types nationaux d'appels d'offres. Ces CCG, sont inclus dans les dossiers types d'appel d'offres qui sont approuvés par décrets. Ils sont conformes aux stipulations des normes internationales et sont d'application obligatoire. Ils sont mis à la disposition des acheteurs publics sur le site des marchés publics (www.marchespublics.ci).
81. **L'indicateur subsidiaire 2(d) n'est pas satisfait.** Il existe un manuel de procédures de marchés publics adopté en 2014, mais **qui n'est pas mis à jour depuis, malgré les différentes révisions du Code des Marchés publics (2016 et 2019)**. Le Manuel édicte tous les principes et procédures des marchés publics, mais ceux-ci devraient être mis à jour à la lumière de la dernière réforme du Code. Il importera, au préalable, de promulguer tous les textes d'application prévus. **Le risque associé est faible.**

Lacunes substantielles, y compris les « signaux d'alarme ». / classification des risques (faible/moyen/élevé)

- Les textes d'application du Code des marchés publics ne sont pas encore tous promulgués.
- Le manuel des procédures du Code des marchés adopté en 2014 n'est pas mis à jour depuis. **Le risque associé est faible.**
- Les dossiers types de passation de marchés datent de 2013 et n'ont pas été mis à jour depuis cette date. Le risque associé est faible.

Recommandations

Guide de procédures

- L'ANRMP, en collaboration avec la DGMP, devrait procéder l'actualisation du Manuel des procédures du Code des marchés publics.
- La DGMP devrait mettre à jour les dossiers types de passation de marchés

Sommaire des lacunes importantes et des recommandations pour l'indicateur 2



Lacunes substantielles	Classification du risque et des signaux d'alerte	Recommandations
Le manuel des procédures du Code des marchés adopté en 2014 n'est pas mis à jour depuis	Faible	L'ANRMP, en collaboration avec la DGMP, devrait procéder l'actualisation du Manuel des procédures du Code des marchés publics
Les dossiers types de passation de marchés datent de 2013 et n'ont pas été mis à jour depuis cette date	Faible	La DGMP devrait mettre à jour les dossiers types de passation de marchés

Indicateur 3. Le cadre juridique et politique soutient le développement durable du pays et la mise en œuvre des obligations internationales.

82. Cet indicateur permet d'évaluer si les objectifs politiques horizontaux, tels que la facilitation d'une durabilité accrue ou le soutien en faveur de certaines catégories sociales, etc., et les obligations résultant d'accords internationaux sont traduits de manière systématique et cohérente dans le cadre juridique, c'est-à-dire, si le cadre juridique est cohérent avec les objectifs politiques supérieurs poursuivis par le pays.

83. **L'indicateur subsidiaire 3(a) n'est pas entièrement satisfait. Les dispositions réglementaires prévoient bien la prise en compte des APD, mais il n'existe pas de système de suivi-évaluation, ni d'outils pour suivre leur mise en pratique.** L'Article 19.1 du Code des marchés admet, dans le cadre de la détermination des besoins, la définition de critères propres à l'achat durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale et l'Article 25 liste le cahier des clauses environnementales et sociales et tout autre cahier élaboré en conformité avec les obligations de l'autorité contractante liées au respect des principes de l'achat durable parmi les éléments constitutifs des Cahiers des charges. Une étude a été menée pour la prise en compte dans les DTAO des critères sociaux et environnementaux liés à la Responsabilité sociale des entreprises (RSE) et aux Achats publics durables (APD). Par ailleurs, il est prévu une préférence communautaire (15% maximum) et une préférence de 5% en cas de sous-traitance à un artisan ou une entreprise artisanale. Cependant, il n'existe pas encore de guides pour la mise en œuvre de ces dispositions. En outre, chaque autorité contractante réserve annuellement aux petites et moyennes entreprises une part minimale de 30% de la valeur prévisionnelle des marchés (Article 19.4 du CMP). La prise en compte des critères de durabilité ne doit donc pas remettre en cause les conditions d'attribution du CMP qui ciblent le meilleur rapport qualité/prix. Il importe donc de mettre en place

84. **L'indicateur subsidiaire 3(b) est satisfait.** Les obligations liées à la passation des marchés publics résultant d'accords internationaux contraignants sont globalement prises en charge par la réglementation, à travers l'Article 4 du Code des Marchés publics qui affirme leur primauté sur le Code des marchés publics, conformément à l'article 87 de la Constitution qui stipule que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure sur celle des lois ».

Lacunes substantielles, y compris les « signaux d'alarme ». / classification des risques (faible/moyen/élevé)



- Pas de lacune substantielle identifiée.
- Toutefois, on relève la lacune suivante, non substantielle :
 - La réglementation prévoit des critères de développement durable en soutien au développement, mais il n'a pas été élaboré de guide ou de manuel pour faciliter leur mise en œuvre. Il n'existe pas d'outils, ni de système de suivi de la mise en œuvre des APD.

Recommandations

Guides de procédures

- Promulguer les textes d'application prévus par le Code des marchés publics.
- L'ANRMP, devrait élaborer et publier i) un guide pour la mise en œuvre des APD, basé sur les dispositions prévues par la réglementation et les DAO types et former les autorités contractantes à son utilisation ; et, ii) des outils d'aide aux acheteurs publics et de suivi de la mise en œuvre des APD.

3.2. Pilier II - Cadre institutionnel et capacité de gestion

85. Le Pilier II examine la manière dont le système de passation des marchés défini par le cadre législatif et réglementaire en vigueur dans un pays, fonctionne en pratique et, ce, à travers les organismes et les systèmes de gestion qui constituent la gouvernance générale de son secteur public.
86. Le Pilier II évalue le degré d'aptitude du système de passation des marchés à s'acquitter des obligations inscrites dans la loi sans lacune ni chevauchement. Il évalue : i) si les liens adéquats avec le système de gestion des finances publiques du pays existent, ii) si les institutions chargées de remplir les fonctions nécessaires sont mises en place et iii) si les capacités techniques et de gestion sont suffisantes pour entreprendre des processus de passation des marchés publics efficaces et transparents.

Synthèse de l'analyse du Pilier II

87. L'examen du Pilier II fait ressortir quelques manquements sur l'attribution des responsabilités de la fonction normative/de réglementation, deux de ces responsabilités n'étant pas clairement attribuées à l'une des institutions. Les liens de la fonction passation avec les finances publiques sont bien établis, mais gagneraient à être améliorés avec l'interfaçage des systèmes électroniques de gestion des marchés publics (SIGOMAP, SIGMAP et SIGFIP) et l'utilisation des plans de passation de marchés en appui à la programmation des crédits budgétaires. Le système d'information fournit une masse importante d'informations permettant aux soumissionnaires potentiels et au public de disposer de tous les outils et données leur permettant de comprendre les processus. Cependant, les données publiées sur la performance du personnel et du système ne sont pas suffisantes pour permettre des analyses approfondies de tendances, notamment. La passation des marchés n'est pas encore reconnue comme une profession par la fonction publique, mais des initiatives sont conduites par l'ANRMP en matière de professionnalisation.

88. **Les lacunes substantielles identifiées sont les suivantes :**



- **Les paiements des factures** issues de l'exécution des marchés **ne sont pas effectifs dans les délais**. Cette lacune affecte autant les capacités financières des entreprises et fournisseurs que la mise à disposition des livrables. Il constitue un des obstacles au développement d'un secteur privé compétitif. Cette lacune induit un **risque élevé sur le système**.
- La deuxième lacune concerne **l'attribution de l'initiative des réformes réglementaires et de l'élaboration de documents et d'outils à l'usage des acteurs, qui sont à la fois du ressort de la DGMP et de l'ANRMP**, ce qui crée des chevauchements dans l'exercice de ces responsabilités. Aux termes de la réglementation la DGMP « est chargée d'assurer la réforme de la réglementation et des procédures relatives aux marchés publics » et « de l'élaboration des textes réglementaires relatifs à la gestion des marchés publics », tandis que l'ANRMP est chargée : « d'initier la rédaction et de valider en collaboration avec la structure administrative chargée des marchés publics, l'unité chargée des contrats de partenariats public-privé et les ministères techniques compétents, les textes d'application relatifs à la réglementation de la commande publique, notamment les documents types et les manuels de procédures ». Cette situation est source de conflit entre l'ANRMP et la DGMP et fait peser un **risque élevé sur le système**.
- **L'implication du Ministre chargé des marchés publics dans la mise en œuvre de l'appel d'offres restreint et la qualité de membre de la Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres (COJO) du contrôleur financier** constituent également des lacunes substantielles. En effet, le Ministre chargé des marchés publics qui autorise le recours à l'appel d'offres restreint est également autorisé par la réglementation à apporter, s'il le juge nécessaire, des modifications à la liste des entreprises proposées par l'autorité contractante. Ceci a pour conséquence de l'impliquer dans la procédure de passation et le met en situation d'un potentiel conflit d'intérêts. De même, la qualité de membre de la COJO du contrôleur financier est incompatible avec ses tâches de contrôle a priori de la dépense. **Cette lacune est source d'un risque élevé sur le système**.
- Les **plans de passation de marchés ne sont pas utilisés en appui à la programmation des crédits budgétaires**. Les programmes de passation des marchés, tels qu'élaborés, découlent du budget, plutôt que de servir de base à son élaboration. Ceci a un impact important sur l'optimisation de l'allocation des crédits annuels. **Le risque associé est moyen, mais un signal d'alerte est associé à la lacune**, car sa résolution ne dépend pas des autorités en charge du système de passation de marchés. Une telle réforme nécessitera une révision profonde du processus de préparation de la Loi de finances et impliquera l'Assemblée nationale.
- Les **données publiées par le système d'information ne sont pas détaillées ou configurées pour permettre des analyses de performance**. Quelques indicateurs de performance sont publiés, mais ils ne concernent que les délais. Des données sur l'exécution ne sont pas fournies. **Cette lacune est importante**, dans la mesure où les données sur les performances contribuent à renforcer le diagnostic du fonctionnement du système et l'identification des réformes à entreprendre. **Le risque est moyen**.



- La **passation de marchés n'est pas encore reconnue comme une profession par la fonction publique**. Cette lacune, bien qu'importante n'affecte pas le fonctionnement du système. En plus des programmes de renforcement de capacités, des initiatives sont prises par l'ANRMP en matière de professionnalisation, à travers un système d'accréditation. **Le risque est moyen**, mais une alerte est associée à la lacune, car sa résolution ne dépend pas des autorités du système de passation de marchés.
- **Les informations sur l'exécution des contrats**, y compris les paiements, ne sont pas publiées. Cette lacune est importante, en ce qu'elle constitue une entrave à la publication d'une information exhaustive sur les marchés publics. Une telle exhaustivité de l'information est utile pour identifier les axes de réformes. Néanmoins, **le risque est moyen**, puisqu'il ne pèse pas sur le fonctionnement du système.

89. Quelques **lacunes non substantielles** concernent :

- La **notion de contrat ouvert** qui suppose que le gouvernement offre aux parties prenantes un degré de transparence approprié et en temps utile à chaque phase du processus de passation des marchés. Cette approche suppose que le système d'information doit être élargi pour comprendre l'ensemble complet des documents de soumission, les rapports d'évaluation (ou leurs résumés), l'ensemble des documents contractuels comprenant les spécifications techniques ainsi que les détails de mise en œuvre. Ces informations ne sont pas encore prises en charge par le système d'information, mais ce manquement ne pèse pas sur le système. **Le risque est faible**.
- La **soumission électronique** qui n'est pas encore effective. Le SIGOMAP est certes opérationnel, mais les soumissionnaires ne sont pas formés à son utilisation. La dématérialisation apporte davantage d'efficacité et de sécurité au processus de soumission, mais requerra un renforcement des capacités des autorités contractantes comme des acteurs privés. L'absence de possibilité de soumission en ligne ne pèse pas sur le système. **Le risque associé est faible**.
- La réglementation n'attribue pas de façon formelle **la fonction d'assistance aux fournisseurs et au public** à la DGMP ou l'ANRMP. **Le risque est faible**.

90. La priorité devrait être accordée à l'élimination des chevauchements sur les attributions de l'ANRMP et de la DGMP, relatives à la mise en œuvre de la fonction normative, la suppression de l'implication du Ministre en charge des marchés publics dans la mise en œuvre des procédures et la suppression de la qualité de membre de la COJO du Contrôleur financier. L'utilisation des plans de passation de marchés en appui à l'allocation des crédits budgétaires nécessitera des délais plus longs en raison des ajustements qui seront requis pour sa mise en œuvre (Administration, parlement). Les retards de paiement par le Trésor public constituent une question difficile à résoudre et nécessitera des discussions et des réformes qui prendront beaucoup de temps. La création d'un corps des spécialistes en passation des marchés dans la fonction publique est action qui sera inscrite dans le long terme.



Indicateur 4. Le Système de passation de marchés publics est incorporé dans le système de gestion des finances publiques

91. Cet indicateur porte sur le degré d'intégration du système de passation des marchés au système de gestion des finances publiques compte tenu de l'interaction directe entre la passation des marchés et la gestion financière, depuis l'élaboration du budget jusqu'à la planification des opérations de trésorerie relatives aux paiements.

Conclusions

92. **L'indicateur subsidiaire 4(a) n'est pas entièrement satisfait. Les programmes de passation des marchés, tels qu'élaborés, découlent du budget, plutôt que de servir de base à son élaboration.** Les plans de passation des marchés ne font pas partie de la documentation budgétaire (le budget annuel et les documents annexés) soumise au Parlement pour examen et approbation. Ils sont uniquement utilisés en aval pour programmer la consommation des crédits, à travers la programmation de la passation des marchés relatifs aux crédits votés. La lacune est associée à un signal d'alerte, car sa résolution ne relève pas uniquement des institutions en charge des marchés publics. Cependant, le lancement d'une procédure de passation d'un marché public reste subordonné à l'existence de crédits budgétaires suffisants et au respect des règles organisant les dépenses des organismes publics (Article 19.3 du Code des Marchés publics). Les prévisions budgétaires qui sont triennales, avec l'entrée en vigueur du budget programme en 2020, prennent en compte la programmation des crédits de paiement annuels nécessaires pour l'exécution du marché. Le ministère chargé du budget produit des rapports d'exécution trimestriels qui sont publiés sur le site web du ministère (<http://www.dgbf.gouv.ci>). Le rapport trimestriel d'exécution du budget est accompagné d'une note d'analyse succincte et d'un certain nombre d'annexes. Les rapports en cours d'année sont produits sur le même modèle que les rapports trimestriels et fournissent les mêmes informations et analyses. Les informations sur les dépenses sont fournies à la fois au stade de l'engagement, de l'ordonnancement et au stade du paiement. Les communications en conseil des ministres sur l'exécution du budget de l'État à fin décembre présentent des données qui permettent d'effectuer des comparaisons directes avec le budget initial pour les principales lignes administratives, et les dépenses effectuées à partir des transferts aux unités déconcentrées de l'administration centrale sont incluses dans les rapports (Rapport PEFA de 2017).
93. **L'indicateur subsidiaire 4(b) n'est pas entièrement satisfait.** Le lancement d'une procédure de passation d'un marché public est subordonné à l'existence de crédits budgétaires suffisants et au respect des règles organisant les dépenses des organismes publics (Article 19.3 du Code des Marchés publics), mais, **les délais de paiement prévus dans les contrats ne sont que rarement respectés, comme constaté par les audits des marchés publics des années 2018 et 2019.** Les modalités et délais de paiement sont bien indiqués par les procédures d'exécution du budget et dans les contrats. La dépense publique est exécutée suivant 4 phases essentielles : engagement, liquidation, ordonnancement et paiement. Dans le cadre de la démarche qualité (Le Trésor public a obtenu la certification iso 9001), le Trésor Public s'est imposé un délai maximum de 90 jours pour apurer les dépenses à compter de leurs prises en charge par le Comptable public.

Lacunes substantielles, y compris les « signaux d'alarme ». / classification des risques (faible/moyen/élevé)



- **Les paiements des factures** issues de l'exécution des marchés. Ces paiements **ne sont pas effectifs dans les délais**. Cette lacune affecte autant les capacités financières des entreprises et fournisseurs que la mise à disposition des livrables. Elle constitue un des obstacles au développement d'un secteur privé compétitif. Cette lacune induit un **risque élevé sur le système**.
- Les plans de passation de marchés ne sont pas utilisés en appui à la programmation des crédits budgétaires. Les programmes de passation des marchés, tels qu'élaborés, découlent du budget, plutôt que de servir de base à son élaboration. Ceci a un impact important sur l'optimisation de l'allocation des crédits annuels. **Le risque associé est moyen**, mais une alerte est associée à la lacune, car sa résolution ne dépend pas uniquement des autorités du système de passation de marchés.

Recommandations

- Le Gouvernement devrait progressivement instaurer la fourniture de plans de passation de marchés par les autorités contractantes à l'appui des demandes de crédits, surtout pour ceux portant sur les investissements.
- En appui à l'amélioration des délais de paiement des factures, accompagner les entreprises pour leur permettre une meilleure maîtrise de la procédure de demande de paiement des intérêts moratoires.

Sommaire des lacunes substantielles et des recommandations pour l'indicateur 4

Lacunes substantielles	Classification du risque et des signaux d'alerte	Recommandations
Les paiements des factures issues de l'exécution des marchés ne sont pas effectifs dans les délais.	Élevé	En appui à l'amélioration des délais de paiement des factures, accompagner les entreprises pour leur permettre une meilleure maîtrise de la procédure de demande de paiement des intérêts moratoires
Les plans de passation de marchés ne sont pas utilisés en appui à la programmation des crédits budgétaires	Moyen	Le Gouvernement devrait progressivement instaurer la fourniture de plans de passation de marchés par les autorités contractantes à l'appui des demandes de crédits, surtout pour ceux portant sur les investissements

Indicateur 5. Le pays est doté d'une institution responsable de la fonction normative/de réglementation

94. Cet indicateur fait référence à la fonction normative/de réglementation dans le secteur public et à leur bonne exécution et coordination. L'évaluation de l'indicateur est axée sur l'existence, l'indépendance et l'efficacité de ces fonctions ainsi que le degré de coordination entre les organisations responsables. Selon la structure institutionnelle choisie par un pays, une institution peut être responsable de toutes les fonctions normatives et réglementaires. Dans d'autres contextes, les principales fonctions peuvent avoir été attribuées à plusieurs institutions, par exemple, un organisme peut être chargé de définir les politiques, tandis qu'un autre peut assurer la formation ou



s'occuper des statistiques. De manière générale, la fonction normative/de réglementation doit être clairement attribuée sans lacune ni chevauchement. Une trop grande fragmentation doit être évitée et la fonction doit être assurée en un effort conjoint bien coordonné.

Conclusions

95. **L'indicateur subsidiaire 5(a) est satisfait.** La fonction normative/de réglementation est clairement attribuée au Ministre chargé des marchés publics, aux termes de l'article 11 de l'Ordonnance portant Code des marchés publics : « le Ministre chargé des marchés publics conçoit et met en œuvre la politique gouvernementale en matière de marchés publics, conformément aux orientations définies par le Gouvernement ». Pour les besoins de l'exercice de cette fonction, le Ministre est assisté par 2 institutions : la Direction générale des marchés publics (DGMP) et l'Autorité nationale de régulation des marchés publics (ANRMP).
96. **L'indicateur subsidiaire 5(b) n'est pas entièrement satisfait. Parmi les 11 fonctions constitutives de la fonction normative / de réglementation, deux (2) ne font pas l'objet d'une attribution claire à la DGMP ou l'ANRMP :** « proposer des changements/rédiger les amendements au cadre législatif et réglementaire » et « mettre à disposition des outils et des documents, y compris des programmes de formation à l'intégrité, pour soutenir la formation et le développement des capacités de l'équipe chargée de l'exécution de la passation des marchés ».

Pour ce qui concerne la première fonction, l'initiative des réformes réglementaires est à la fois du ressort de la DGMP et de l'ANRMP, ce qui crée des chevauchements dans l'exercice de cette responsabilité. Aux termes de l'Article 76 du décret n°2021-800 du 08 décembre 2021 portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État, la DGMP « est chargée d'assurer la réforme de la réglementation et des procédures relatives aux marchés publics ». Aux termes du décret, la Direction de la réglementation et des régimes particuliers est chargée « de l'élaboration des textes réglementaires relatifs à la gestion des marchés publics » (Article 77) et « de la conception des dossiers d'appel d'offres » (Article 78). L'Article 25 de l'Ordonnance n° 2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement l'Autorité nationale de Régulation des Marchés, dispose que l'ANRMP est chargée : « d'initier la rédaction et de valider en collaboration avec la structure administrative chargée des marchés publics, l'unité chargée des contrats de partenariats public-privé et les ministères techniques compétents, les textes d'application relatifs à la réglementation de la commande publique, notamment les documents types et les manuels de procédures ». L'initiative de la réglementation est ainsi du ressort des 2 institutions.

Pour ce qui concerne la deuxième fonction, la responsabilité n'est pas clairement attribuée à l'une des institutions pour la mise à disposition d'outils et de documents. Aux termes de l'Article 25 tiret 2 de l'Ordonnance n° 2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics, la Cellule Définition des Politiques et Formation de l'ANRMP est chargée « d'initier la rédaction et de valider en collaboration avec la Structure administrative chargée des marchés publics, l'unité chargée des contrats de Partenariats Public-Privé et les ministères techniques compétents, les textes d'application relatifs à la réglementation de la commande publique, notamment les documents types et les manuels de procédures ; de conduire les réformes et la modernisation des procédures et des outils de passation de commande publique ».



Aux termes du décret n°2021-800 du 08 décembre 2021 portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État dispose que la DGMP est chargée « de la réforme de la réglementation et des procédures relatives aux marchés publics » (Article 76), « de la conception des dossiers d'appel d'offres » (Article 77 du décret), et « de l'élaboration des textes réglementaires relatifs à la gestion des marchés publics » (Article 78 du décret). Ceci traduit un chevauchement des responsabilités de la DGMP et de l'ANRMP pour la conduite des activités précitées.

97. **L'indicateur subsidiaire 5(c) est satisfait.** La fonction normative/de réglementation et les responsables des institutions qui l'incarnent (Ministre chargé des marchés publics, DGMP et ANRMP) se situent tous à des positions d'autorité dans le Gouvernement. Le Ministre chargé des marchés publics et la DGMP sont des démembrements de l'État et sont financés à travers le budget de fonctionnement de l'État. Quant à l'ANRMP, ses sources de financement sont constituées principalement des subventions annuelles du budget de l'État et d'une redevance de régulation fixée à un pourcentage du montant hors taxes des marchés approuvés. La dotation en ressources humaines de ces organisations est en adéquation avec leurs activités.
98. **Le critère 5(d) n'est pas satisfait.** Comme signalé dans le cadre de l'analyse de l'indicateur 1(b) critère (d), le Ministre chargé des marchés publics qui autorise le recours à l'appel d'offres restreint est également autorisé par la réglementation à apporter, s'il le juge nécessaire, des modifications à la liste des entreprises proposées par l'autorité contractante. **Ceci l'implique dans la procédure de passation et le met en situation de conflit d'intérêts.** Au niveau des autorités contractantes, on relève **la participation du contrôleur financier en tant que membre de la Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres (Article 14 du Code des marchés publics).** Cette position est incompatible avec ses fonctions de contrôle a priori de la dépense et non conforme aux dispositions de l'article 9 du Code des marchés publics. En application des principes de séparation des fonctions de régulation, de contrôle et de passation, l'ARMP ne participe pas aux procédures de passation des marchés et n'intervient que pour trancher les litiges. L'exploitation du sondage réalisé auprès de 162 entreprises du secteur privé montre qu'en réponse à la question de savoir s'ils estiment que l'ANRMP est bien indépendante et que ses interventions dans la procédure des marchés publics ne la mettent pas en situation de conflit d'intérêts, 79 (48,8%) ont répondu OUI, 50 (30,9%) ont répondu OUI moyennement, 28 (17,3%) ont répondu NON et 5 (3,1%) n'ont pas fourni de réponse.

Lacunes substantielles, y compris les « signaux d'alarme ». / classification des risques (faible/moyen/élevé)

- La première lacune substantielle concerne **l'attribution de l'initiative des réformes réglementaires et de l'élaboration de documents et d'outils à l'usage des acteurs, qui sont à la fois du ressort de la DGMP et de l'ANRMP**, ce qui crée des chevauchements dans l'exercice de ces responsabilités. Cette situation est source de conflit entre l'ANRMP et la DGMP et fait peser un **risque élevé sur le système.**
- L'implication du Ministre chargé des marchés publics dans la mise en œuvre de l'appel d'offres restreint constitue également **une lacune substantielle qui induit une source de risque élevé pour le système.** En effet, le Ministre chargé des marchés publics qui autorise le recours à l'appel d'offres restreint est également autorisé par la réglementation à apporter, s'il le juge nécessaire,



des modifications à la liste des entreprises proposées par l'autorité contractante. Ceci a pour conséquence de l'impliquer dans la procédure de passation et le met en situation d'un potentiel conflit d'intérêts. **Le risque est élevé sur le système.**

- La qualité de membre de la Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres (COJO) du contrôleur financier est incompatible avec ses tâches de contrôle a priori de la dépense. Cette **lacune est substantielle** et induit également un **risque élevé sur le système.**

Recommandations

Cadre juridique

- Réviser les textes régissant la DGMP et l'ARMP afin de répartir clairement la fonction normative/de réglementation entre la DGMP et l'ANRMP.
- Réviser la réglementation afin de supprimer l'implication du Ministre chargé des marchés publics dans la passation d'un appel d'offres restreint.
- Réviser la réglementation afin de supprimer la participation du contrôleur financier aux travaux de la COJO.

Sommaire des lacunes substantielles et des recommandations pour l'indicateur 5

Lacunes substantielles	Classification du risque et des signaux d'alerte	Recommandations
L'attribution de l'initiative des réformes réglementaires et de l'élaboration de documents et d'outils à l'usage des acteurs, qui sont à la fois du ressort de la DGMP et de l'ANRMP, ce qui crée des chevauchements dans l'exercice de ces responsabilités	Élevé	Réviser les textes régissant la DGMP et l'ARMP afin de répartir clairement la fonction normative/de réglementation entre la DGMP et l'ANRMP.
Le Ministre chargé des marchés publics qui autorise le recours à l'appel d'offres restreint est également autorisé par la réglementation à apporter, s'il le juge nécessaire, des modifications à la liste des entreprises proposées par l'autorité contractante.	Élevé	Réviser la réglementation afin de supprimer l'implication du Ministre chargé des marchés publics dans la passation d'un appel d'offres restreint.
La qualité de membre de la Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres (COJO) du contrôleur financier est incompatible avec ses tâches de contrôle a priori de la dépense.	Élevé	Réviser la réglementation afin de supprimer la participation du contrôleur financier aux travaux de la COJO.



Indicateur 6. Les entités adjudicatrices et leurs mandats sont clairement définis.

99. Cet indicateur évalue : i) si le cadre législatif et réglementaire définit clairement les institutions qui ont des responsabilités et des pouvoirs en matière de passation des marchés ; ii) s'il existe des dispositions permettant de déléguer les pouvoirs au personnel chargé des acquisitions et à d'autres responsables gouvernementaux pour leur permettre d'exercer des responsabilités dans le processus de passation des marchés et iii) si une entité adjudicatrice centralisée existe.

Conclusions

100. **L'indicateur 6(a) est satisfait.** L'Article 2 du Code des Marchés publics définit clairement les autorités contractantes qui sont soumises à son application. Toutes les acquisitions financées par des fonds publics sont soumises au Code. Les responsabilités, l'organisation et les attributions des autorités contractantes sont également bien définies par le Code des Marchés publics, notamment à travers l'articles 12 (Personne responsable des marchés), 13 (Cellule de passation des marchés) et 14 (Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres). Les seuils de passation, de contrôle et modalités d'approbation des marchés publics sont définis par le décret N°2021-869 du 15 décembre 2021 fixant les seuils de référence, de validation et d'approbation dans le cadre de la passation des marchés publics. Le pouvoir décisionnel est bien délégué à différents niveaux en fonction des montants et des risques associés. La PRMP est délégataire de pouvoirs de l'ordonnateur de dépenses et peut se faire représenter. Des seuils de validation des dossiers d'appels d'offres et des attributions par la DGMP ont été fixés par arrêté. En dessous de ces seuils, ces responsabilités sont déléguées à l'Autorité contractante. Des seuils sont également fixés pour l'approbation des marchés. La DGMP est également chargée du contrôle a posteriori de la passation des marchés publics en dessous desdits seuils, sans préjudice de l'exercice des pouvoirs généraux de contrôle des autres organes de l'État.
101. **L'indicateur subsidiaire 6(b) est satisfait.** Le cadre juridique prévoit plusieurs types de regroupements de commandes. Des associations peuvent être formées par une ou plusieurs autorités contractantes. (Article 3 du Code des Marchés publics. Cependant, le recours à ces regroupements n'est pas effectif, alors qu'ils peuvent représenter plusieurs avantages en termes d'efficacité et d'économie pour les autorités contractantes. L'Article 3 du Code des Marchés publics définit également la Centrale d'achats. Il existe une Centrale d'achat dénommée la Nouvelle Pharmacie de la Santé Publique de Côte d'Ivoire (NPSP-CI), centrale d'achat du secteur public, qui a pour mission de mettre à la disposition des structures sanitaires publiques des médicaments essentiels. Une Convention lie la Nouvelle PSP à l'État. Cette convention d'une durée de 5 ans est relative à l'approvisionnement du secteur pharmaceutique public sur toute l'étendue du territoire national. Le renouvellement de la convention est lié aux performances dans l'exécution de la mission de service public à finalité sociale confiée par l'État. Les acquisitions de La Nouvelle PSP Côte d'Ivoire sont régies par le Code des marchés publics. Le statut de d'Association Sans But Lucratif lui permet de fonctionner en toute autonomie, parce que dotée de la personnalité juridique. La Nouvelle PSP Côte d'Ivoire a un organigramme adapté au besoin de satisfaction des structures publiques de santé et qui permet de concilier la mission de service public et les impératifs d'une gestion de type commercial.



Lacunes substantielles, y compris les « signaux d'alarme ». / classification des risques (faible/moyen/élevé)

- Aucune lacune substantielle n'a été identifiée.

Indicateur 7. La passation des marchés est intégrée dans un système d'information efficace.

102. L'objectif de cet indicateur est d'évaluer dans quelle mesure le pays ou l'entité dispose de systèmes de diffusion des informations relatives à la passation des marchés, pour soutenir efficacement les différentes phases du processus de passation des marchés grâce à l'utilisation de technologies numériques ainsi que pour gérer les données qui permettent l'analyse des tendances et du rendement de tout le système de passation des marchés.

Conclusions

103. **L'indicateur subsidiaire 7(a) n'est pas entièrement satisfait.** Cependant, les informations sur la mise en œuvre du marché, y compris les paiements, ne sont pas publiées. La notion de contrat ouvert n'est pas prise en compte par le système d'information. L'information relative à la passation de marchés est publiée dans la presse, le bulletin des marchés publics de la Côte d'Ivoire et le portail des marchés publics (www.marchespublics.ci) et le site internet de l'ANRMP (anrmp.ci). L'information fournie est abondante et généralement à jour. Toutes ces informations sont accessibles librement au public. Le Portail fournit les informations suivantes : la réglementation nationale et communautaire, les documents types de passation de marchés, les plans de passation, les objets des avis d'appels à la concurrence, les résultats des appels d'offres, les marchés de gré à gré autorisés, les marchés approuvés, les avenants autorisés, les marchés résiliés, les décisions et avis de l'ANRMP, les données sur le programme de formation, le Bulletin officiel des marchés publics (pour achat en ligne) les entreprises sous sanction, les statistiques sur les marchés, les banques et établissements financiers agréés, etc. Cependant, les informations sur l'exécution ne sont pas publiées. Pour une procédure spécifique, le système ne publie pas les documents de soumission, les rapports d'évaluation, les documents contractuels comprenant les spécifications techniques, les détails de mise en œuvre technique ou financière. Le cadre juridique confie la responsabilité de gestion et de l'exploitation et de l'exploitation du système d'information à DGMP en collaboration avec l'ANRMP.
104. **L'indicateur subsidiaire 7(b) n'est pas entièrement satisfait.** La soumission électronique n'est pas encore effective, bien que le SIGOMAP soit déjà opérationnel. Pourtant, l'acquisition électronique est largement utilisée avec le Système intégré de gestion des opérations des marchés publics (SIGOMAP), le Système intégré de gestion des marchés publics (SIGMAP), le Portail des marchés publics, le site web de l'ANRMP et les transmissions et échanges de documents et d'informations, initiés par les autorités contractantes dans certaines circonstances. La phase 1 du SIGOMAP a été entièrement exécutée, avec son installation auprès des autorités contractantes, même si le système n'est pas encore utilisé à 100%. Cette phase met l'accent sur la dématérialisation des procédures de passation impliquant les acteurs de l'administration. Elle permet de couvrir l'ensemble des échanges entre les acteurs de l'administration, notamment, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), les autorités contractantes et les Cellules de Passation des Marchés Publics (CPMP). Elle prend en compte toutes les opérations de passation depuis la planification jusqu'à la



délivrance de l'avis de non objection des attributions faites et requérant l'avis de la DGMP. La phase 2 du SIGOMAP devra intégrer à terme les acteurs privés, en l'occurrence les opérateurs économiques impliqués dans la gestion des marchés publics. Les acteurs privés, y compris les micros, petites et moyennes entreprises, ont accès à l'information publique à travers le Portail des marchés publics..

105. **L'indicateur subsidiaire 7(c) n'est pas entièrement satisfait. Les statistiques publiées par le système d'information ne sont pas suffisantes pour permettre la réalisation d'analyses de tendances, de niveaux de participation, ou d'efficacité ou de maîtrise des dépenses des passations de marchés et de respect des exigences. Il n'a pas encore été organisé d'audit indépendant du système d'information pour en vérifier la fiabilité.** Les données sur les marchés publics sont collectées par l'entité administrative chargée du contrôle a priori et publiées sur le Portail des marchés publics (marchespublics.ci). Sur le plan électronique, le SIGOMAP, déployé auprès des autorités contractantes, même s'il n'est pas utilisé à 100% devrait constituer un système de collecte automatique des données tout au long de la mise en œuvre des procédures. Les données financières concernant l'exécution sont fournies par le Système intégré de gestion des finances publiques (SIGFIP). Cependant, les statistiques ne sont pas complètes (insuffisance de données sur l'exécution) pour permettre des analyses plus approfondies de tendances, notamment. Il s'y ajoute que la fiabilité du système d'information n'est pas attesté par des audits indépendants.

Lacunes substantielles, y compris les « signaux d'alarme ». / classification des risques (faible/moyen/élevé)

- Les lacunes substantielles relevées concernent :
 - Les informations sur l'exécution des contrats, y compris les paiements, ne sont pas publiées. Cette **lacune est substantielle**, en ce qu'elle constitue une entrave à la publication d'une information exhaustive sur les marchés publics. Une telle exhaustivité de l'information est utile pour identifier les axes de réformes. Néanmoins, **le risque est moyen.**
 - Les **données publiées par le système d'information ne sont pas détaillées ou configurées pour permettre des analyses de performance.** Quelques indicateurs de performance sont publiés, mais ils ne concernent que les délais. Des données sur l'exécution ne sont pas fournies. **Cette lacune est substantielle**, dans la mesure où les données sur les performances contribuent à renforcer le diagnostic du fonctionnement du système et l'identification des réformes à entreprendre. **Le risque est moyen**
- Quelques lacunes non substantielles ont également été identifiées :
 - La **notion de marché ouvert** qui suppose que le gouvernement offre aux parties prenantes un degré de transparence approprié et en temps utile à chaque phase du processus de passation et d'exécution des marchés. Cette approche n'est pas encore prise en charge par le système d'information. Ce manquement ne pèse pas sur le système. **Le risque est faible.**



- La **soumission électronique** qui n'est pas encore effective. Le décret d'application prévus par l'article 65.3 du Code des marchés publics pour une dématérialisation complète n'est pas encore pris et le module prévu à cet effet dans le SIGMAP n'est pas encore opérationnel. Cependant, l'absence de possibilité de soumission en ligne ne pèse pas sur le système. **Le risque associé est faible.**
- Il n'a pas encore été organisé d'audit du système d'information sur les marchés publics. **Le risque associé est faible.**

Recommandations

Cadre juridique

- Appuyer la mise en œuvre de la dématérialisation de la procédure des marchés publics en promulguant le décret d'application prévu par l'article 65.3 du Code des marchés

Système d'information

- La DGMP devrait Interfacer le portail des marchés publics (SIGOMAP) avec ceux de l'exécution budgétaire (SIGOBE) et du paiement (SIGACUT), de façon à générer et publier automatiquement les données sur la mise en œuvre de la procédure des marchés publics, y compris l'exécution des contrats.
- Définir et mettre en œuvre une stratégie d'intégration progressive de l'approche « marché ouvert » dans le Système d'information, en s'appuyant sur l'interfaçage du SIGOMAP et du SIGOBE avec le Portail des marchés publics, notamment.
- Rendre opérationnel le module de dématérialisation du SIGOMAP.
- Élaborer, adopter et Mettre en œuvre une feuille de route pour la mise en œuvre de la soumission électronique.
- Organiser la réalisation d'audits périodiques du système d'information sur les marchés publics, afin d'apporter les ajustements nécessaires dans les délais.

Sommaire des lacunes importantes et des recommandations pour l'indicateur 7

Lacunes substantielles	Classification du risque et des signaux d'alerte	Recommandations
Les informations sur l'exécution des contrats, y compris les paiements, ne sont pas publiées, ce qui constitue une entrave à la publication d'une information exhaustive sur les marchés publics.	Moyen	Interfacer le portail des marchés publics (SIGOMAP) avec ceux de l'exécution budgétaire (SIGOBE) et du paiement (SIGACUT), de façon à générer et publier automatiquement les



Les données publiées par le système d'information ne sont pas détaillées ou configurées pour permettre des analyses de performance.	Moyen	données sur la mise en œuvre de la procédure des marchés publics, y compris l'exécution des contrats.
---	-------	---

Indicateur 8. Le système de passation des marchés publics a un fort potentiel de développement et d'amélioration

106. Cet indicateur porte sur les stratégies et l'aptitude des systèmes de passation des marchés à se développer et à s'améliorer. Trois aspects doivent être envisagés : i) si des stratégies et programmes ont été mis en place afin de développer la capacité du personnel chargé des acquisitions et des autres acteurs principaux impliqués dans la passation des marchés publics ; ii) si la passation des marchés est reconnue comme une profession dans la fonction publique du pays ; iii) si des systèmes ont été adoptés et sont utilisés afin d'évaluer les résultats des opérations de passation de marchés et d'élaborer des plans stratégiques destinés à améliorer le système de passation des marchés publics en permanence.

Conclusions

107. **L'indicateur subsidiaire 8(a) n'est pas entièrement satisfait.** Le programme de formation répond aux sollicitations des acteurs et des constats d'audit, mais **il n'est pas mis en place un dispositif d'évaluation régulier en vue de l'ajustement des besoins. La réglementation n'attribue pas de façon formelle la fonction d'assistance aux fournisseurs et au public à la DGMP ou l'ANRMP** Le rapport d'activités de l'année 2021 de l'ANRMP indique : « après une dizaine d'années d'existence de l'ANRMP, ce sont cumulativement 9 619 personnes formées, dont 644 en 2021 ». Les modules dispensés sont généralement basés sur les besoins exprimés par les acteurs et les constats des rapports d'audit. Aux termes de l'Article 76 du décret n°2021-800 du 08 décembre 2021 portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État, la DGMP « est chargée d'assurer le conseil et l'assistance technique ou juridique aux autorités contractantes et aux maîtres d'ouvrage ». Une stratégie nationale de renforcement des capacités (SNRC) a été conçue a été conçue sous l'égide de l'ANRMP, afin de répondre aux besoins de formation des acteurs de la commande publique. Dans le domaine des marchés publics, la SNRC comporte 2 composantes : la première est relative à la formation des acteurs et la seconde porte sur la professionnalisation des fonctions des marchés publics, incluant un programme d'accréditation.
108. **L'indicateur subsidiaire 8(b) n'est pas entièrement satisfait. La passation des marchés est reconnue comme une fonction spécifique, sans être formalisée comme une profession dans la fonction publique.** Cette lacune est associée à un signal d'alerte, car sa résolution ne dépend pas uniquement des institutions en charge des marchés publics. **Par ailleurs, il n'existe pas encore de dispositif formel d'évaluation permanente des performances des agents chargés de la passation des marchés.** Des initiatives sont prises par l'ANRMP en matière de professionnalisation. Le rapport d'activités de l'ANRMP 2021, indique que 46 sur un objectif 50 acteurs ont été accrédités Managers spécialistes passation des marchés. Le mécanisme de l'accréditation peut être considéré comme un pas vers la professionnalisation. Nonobstant l'accréditation conduite par l'ANRMP, il n'existe pas encore de certification formelle de la fonction passation des marchés. Au sein de l'administration centrale, le service chargé de la passation des marchés est la Cellule de Passation des



Marchés Publics. Même si ceci n'est pas systématique, le Responsable et les Assistants qui animent cette cellule sont recrutés par appel à candidature et donc par voie concurrentielle. Ce recrutement tient compte des expériences et qualifications acquises dans le domaine des marchés publics.

109. **L'indicateur subsidiaire 8(c) n'est pas satisfait.** Les statistiques publiées par la DGMP sont générales (nombre et montants des marchés passés, marchés passés par mode de passation, marchés attribués aux PME, etc.), et ne permettent des analyses de performances du personnel et du système. Les plans stratégiques, de la DGMP et l'ANRMP n'impliquent pas les acteurs, notamment dans la collecte des données, en appui aux propositions d'améliorations du système. La DGMP publie des indicateurs de performance relatifs aux délais de passation dans ses rapports annuels. Ces indicateurs sont également contenus dans les communications en Conseil des ministres sur la situation des opérations de passation des marchés publics. Cependant Pour ce qui concerne l'ANRMP, elle a mis en place un cadre stratégique basé sur une vision consistant à « œuvrer à l'amélioration des performances globales du système de la commande publique en Côte d'Ivoire, avec toutes les parties prenantes », mais la lecture des performances de l'année 2021 (rapport annuel d'activités de l'ANRMP pour 2021) montre qu'elles sont relatives à la réalisation des activités (formations, audits, textes adoptés, recours) et non à la mesure des performances des acteurs et du système en matière de mise en œuvre de la procédure des marchés publics. Le même constat est à relever en ce qui concerne le Plan d'actions stratégiques (PAS) de la DGMP. La DGMP est responsable de l'évaluation des performances du système à travers sa Direction des statistiques et des études.

Lacunes substantielles, y compris les « signaux d'alarme ». / classification des risques (faible/moyen/élevé)

Les lacunes substantielles identifiées sont les suivantes :

- La **passation de marchés n'est pas encore reconnue comme une profession par la fonction publique.** Cette lacune, bien qu'importante n'affecte pas le fonctionnement du système. En plus des programmes de renforcement de capacités, des initiatives sont prises par l'ANRMP en matière de professionnalisation, à travers un système d'accréditation. **Le risque est moyen**, mais une alerte est associée à la lacune, car sa résolution ne dépend pas uniquement des autorités du système de passation de marchés.
- L'absence de dispositif permettant une évaluation permanente des performances du personnel. **Cette lacune est substantielle**, car un tel dispositif est important, puisque pouvant permettre d'orienter les programmes de renforcement de capacités en conséquence. **Le risque est moyen**, la lacune ne faisant obstacle au fonctionnement du système.
- D'autres lacunes non substantielles, dont le risque associé est faible, ont été relevées :
 - L'évaluation des performances du système de passation des marchés n'est pas organisée avec la participation des acteurs publics, privés et de la société civile.



- Il n'existe pas de plans avec des cadres de résultats, mis en place en vue l'amélioration des performances du système.
- La réglementation n'attribue pas de façon formelle **la fonction d'assistance aux fournisseurs et au public** à la DGMP ou l'ANRMP. **Le risque est faible.**

Recommandations

Cadre juridique

- Réviser la réglementation afin d'attribuer la fonction d'assistance aux fournisseurs et au public à l'ANRMP.

Professionalisation

- Élaborer et mettre en œuvre une stratégie d'ajustement des programmes de formation et de renforcement des capacités, basée sur l'évaluation périodique des performances des acteurs.
- Le Ministre chargé des marchés publics devrait élaborer et mettre en œuvre une stratégie globale de professionnalisation qui intègre un objectif de création d'un corps reconnu de spécialistes en acquisitions.
- En attendant la reconnaissance de la passation des marchés comme une fonction, lier progressivement les nominations aux fonctions de passation des marchés à l'accréditation sous l'égide de l'ARNMP.
- Dans le cadre de la stratégie globale de professionnalisation mettre en place un dispositif d'évaluation périodique des performances du système, incluant celles du personnel en charge de la mise en œuvre des procédures et impliquant tous les acteurs (publics, privés et de la société civile) pour la définition des indicateurs, la collecte de l'information et le suivi.

Sommaire des lacune importantes et des recommandations pour l'indicateur 8

Lacunes importantes	Classification du risque et des signaux d'alerte	Recommandations
La passation de marchés n'est pas encore reconnue comme une profession par la fonction publique.	Moyen Signal d'alerte	Le Ministre chargé des marchés publics devrait élaborer et mettre en œuvre une stratégie globale de professionnalisation qui intègre un objectif de création d'un corps reconnu de spécialistes en acquisitions.
Il n'existe pas de dispositif permettant une évaluation permanente des performances du personnel. pouvant permettre d'orienter les	Moyen	Le Ministre chargé des marchés publics devrait élaborer et mettre en œuvre une stratégie globale de professionnalisation qui intègre un objectif de création d'un corps



programmes de renforcement de capacités en conséquence		reconnu de spécialistes en acquisitions.
--	--	--

3.3. Pilier III - Activités d'acquisition publique et pratiques du marché

110. Ce Pilier examine l'efficacité, la transparence et l'efficacité opérationnelles du système de passation des marchés au niveau de l'entité d'exécution chargée de gérer les différentes passations de marchés (entité adjudicatrice). Par ailleurs, il s'intéresse au marché comme un moyen d'apprécier la qualité et l'efficacité du système lorsque les procédures de passation des marchés sont mises en pratique. Ce Pilier se concentre sur la manière dont le système de passation des marchés d'un pays fonctionne et sur son rendement en pratique.

Synthèse de l'analyse du Pilier III

111. L'examen du Pilier fait ressortir une lacune substantielle concernant l'insuffisante supervision des produits des marchés publics qui sont souvent réceptionnés, sans être entièrement conformes aux spécifications stipulées dans les contrats. Par ailleurs, les programmes de passation de marchés s'apparentent plus à des catalogues de projets, puisqu'ils ne sont pas élaborés sur la base de stratégies visant à optimiser les procédures et les coûts des acquisitions, et à tenir compte des risques du marché. La prise en compte de facteurs autres que le prix pour l'attribution des marchés n'est pas effective en raison du manque de maîtrise des autorités contractantes, ce qui ne contribue pas à garantir le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. La part des PME dans l'attribution des marchés publics fait l'objet de directives bien respectées par les autorités contractantes, contribuant à dépasser la cible de « 30% des marchés aux PME », fixée par le Gouvernement. Toutefois, les entreprises dénoncent toujours des contraintes à leur accès aux marchés, dont un manque d'accompagnement des institutions bancaires, justifié principalement par les retards sur les paiements des factures par l'administration. Le secteur privé, bien que représenté au Conseil de régulation de l'ANRMP, estime ne pas être suffisamment impliqué dans les réformes des marchés publics. Ceci résulte surtout de défaillances en matière de rétro-information de la part de leurs représentants. Enfin, la participation des parties prenantes à l'exécution des marchés n'est pas pratiquée par les autorités contractantes, surtout dans le cadre des marchés financés sur ressources internes.

112. Une **lacune substantielle relevée** concerne l'inspection, le contrôle de la qualité et la supervision des travaux qui ne sont pas exécutés de façon satisfaisante. L'évaluation de l'échantillon de marchés fait ressortir des défaillances dans le suivi technique qui conduisent à des produits de marchés non conformes aux spécifications des contrats. Cette lacune fait peser un **risque élevé sur le système**.

113. Les autorités contractantes ne procèdent pas à des évaluations visant à mieux maîtriser les données et risques qui influencent le marché, afin d'en tenir compte dans la planification. En conséquence, elles ne peuvent pas mettre en œuvre des stratégies en vue d'optimiser les procédures et les acquisitions en appui à la programmation, et de s'assurer de leur impact sur les objectifs de développement. **Cette lacune est substantielle**, même si elle n'entrave pas le fonctionnement du système. **Le risque est moyen**.



114. Une **autre lacune substantielle** concerne la caractérisation des acquisitions avec des critères de durabilité ou de spécifications fonctionnelles qui n'est pas mise en œuvre faute de maîtrise par les acheteurs publics. Les acquisitions sont généralement attribuées exclusivement sur la base du prix, sans recours à d'autres facteurs, ce qui ne garantit pas le meilleur rapport qualité/prix. **Le risque associé est moyen.**
115. La faiblesse de l'offre de renforcement de capacités au bénéfice du secteur privé constitue **une lacune importante** relevée dans le cadre de la revue. En valeur relative, la part accordée par l'ANRMP au secteur privé dans la formation est importante (43,5% des personnes formées en 2021), mais en valeur absolu le nombre de personnes concernées (280) reste faible par rapport aux besoins nationaux. Aussi, afin de faire face à l'importante demande du secteur privé, l'ANRMP devrait-elle innover à travers le développement d'un partenariat qui devrait aboutir à la participation de ce secteur au financement de la formation. **Le risque est moyen.**
116. Une autre **lacune importante** concerne la non-prise en compte des facteurs de performance et de durabilité et de clauses incitatives ou de performance dans les contrats. Les prise en compte des facteurs de durabilité ne fait pas encore partie des stratégies d'acquisition, mais des améliorations sont en vue avec l'inclusion des critères y relatifs dans les DAO. Par ailleurs, parmi les mesures relatives à la performance, seules les pénalités de retard et les intérêts moratoires sont généralement pris en compte dans les contrats. Les clauses incitatives ou de performance permettant d'inciter financièrement les titulaires ne sont également pas prises en compte dans les contrats. La mise en œuvre de ces dispositions contribue à améliorer l'efficacité des acquisitions. Toutefois, la lacune ne pèse pas sur le système et le **risque associé est moyen.**
117. Les obstacles à l'accès des entreprises aux marchés publics constituent également une **lacune importante**. Trente-deux pour cent (32%) des organisations ou entreprises du secteur privé interrogées (162), estiment qu'ils existent toujours des obstacles à l'accès aux marchés. Parmi les raisons avancées, celles relatives au financement et aux paiements sont prépondérantes. Beaucoup d'entreprises estiment qu'elles rencontrent des difficultés à se faire accompagner par les banques, le plus souvent en raison des retards de paiement de la part de l'État. La lacune ne fait pas obstacle au fonctionnement du système. **Le risque est moyen.**
118. On ne relève pas la mise en œuvre de stratégies spécifiques d'acquisition pour les dépenses prioritaires et les secteurs qui réalisent les dépenses les plus importantes. En particulier, pour les gros marchés, des études spécifiques ne sont pas réalisées afin d'évaluer la capacité du marché à les absorber dans le cadre d'une concurrence réelle. De telles études devraient permettre au Gouvernement de maîtriser de tels secteurs, ce qui est une nécessité compte tenu des importants montants en jeu. **Cette lacune est importante. Le risque est moyen.**
119. Dans le cadre du sondage réalisé en appui à l'évaluation, 45% des structures du secteur privé interrogées ont indiqué qu'elles ne sont pas suffisamment impliquées dans les réformes du système des marchés publics. Pourtant le secteur privé est représenté à l'ANRMP en tant que membre du Conseil de Régulation, ce qui le place au cœur des activités de l'Institution. L'une des explications de ce manquement relève du fait que les représentants du secteur privé au Conseil de régulation n'organisent pas de rétro-information à leurs membres et aux autres organisations de la société civile. Des dispositions devraient être prises par l'ARNMP pour organiser cette rétro-

information et la rendre effective. **La lacune n'impacte pas le fonctionnement du système. Le risque est faible.**

120. Les PV d'ouverture des plis ne sont pas publiés et la société civile n'est pas associée aux opérations d'ouverture de plis. L'ouverture des plis reste publique et les PV d'ouverture de plis sont transmis aux soumissionnaires qui en font la demande. La société civile n'est pas autorisée à participer à ces séances et le fait que le PV ne soit pas publié restreint son accès direct et libre à ce document. **Cette lacune est moins importante** Elle n'entrave pas le fonctionnement du système. **Le risque associé est faible.**
121. **L'implication des parties prenantes extérieures (société civile notamment) dans l'exécution des marchés** n'est pas une pratique des autorités contractantes. L'approche consistant à associer les bénéficiaires à l'exécution n'est également pas organisée dans le cadre des marchés financés par le budget de l'État. Cette **lacune est moins importante** et n'impacte pas le fonctionnement du système. **Le risque associé est faible.**
122. En conclusion, la priorité devrait être accordée à la mise en place de dispositions pour pallier l'insuffisante supervision des produits des marchés publics qui sont souvent réceptionnées, sans être entièrement conformes aux spécifications stipulées dans les contrats, notamment l'organisation d'audits techniques réguliers par l'ANRMP. Ensuite la mise en place de guides de procédures pour la prise en compte de facteurs autres que le prix pour l'attribution des marchés et la formation des acheteurs devraient être entreprises concomitamment. Les concertations devraient ouvertes pour la participation progressive des parties prenantes à l'exécution des marchés à moyen terme.

Indicateur 9. Les pratiques en matière de passation des marchés sont conformes aux objectifs définis

123. L'objectif de cet indicateur est de recueillir des données empiriques sur la manière dont les principes, règles et procédures de passation des marchés formulés dans le cadre juridique et politique sont mis en œuvre en pratique. Il se concentre sur les résultats liés à la passation des marchés qui à leur tour ont des répercussions sur les résultats de développement tels que le rapport qualité/prix, l'amélioration des prestations de services, la confiance dans le gouvernement et la réalisation des objectifs de politique horizontaux.

Conclusions

124. **L'indicateur subsidiaire 9(a) n'est pas satisfait. Des études de marchés / produits pour définir des stratégies optimales de passation des marchés ne sont pas réalisées. Les spécifications fonctionnelles, bien qu'autorisées par le Code, ne sont pas d'utilisation courante, alors qu'elles peuvent permettre de mieux élargir la concurrence et de mieux s'assurer de la prise en compte des objectifs ciblés à travers les acquisitions. La caractérisation des acquisitions avec des critères de durabilité ou de spécifications fonctionnelles ne constitue également pas une pratique des autorités contractantes qui ne maîtrisent pas cette approche.** Les articles 19.1 et 19.2 du Code préconisent des études pour déterminer les caractéristiques techniques et le coût des acquisitions et d'autres aspects intrinsèques à ces acquisitions. Cependant, malgré les études préconisées par le Code, les autorités contractantes ne procèdent



pas à des évaluations visant à mieux maîtriser les données et risques qui influencent le marché, afin d'en tenir compte dans la planification. Par exemple la capacité d'absorption des grands marchés par les entreprises nationales ne fait l'objet d'évaluation préalable à la planification. En ce qui concerne les acquisitions répétitives concernant les fournitures courantes, on relève que les accords-cadres (Articles 54 du Code des Marchés publics) ne sont pas d'utilisation courante, alors qu'ils peuvent permettre d'optimiser les procédures. Il en est de même des associations d'autorités contractantes qui peuvent pourtant permettre dans certains cas de réaliser des économies d'échelles.

125. **L'indicateur subsidiaire 9(b) n'est pas satisfait. La société civile n'est pas autorisée à participer aux opérations d'ouverture des plis** et le fait que la publication des PV ne soit pas requise par la réglementation, ne facilite pas son accès à ces documents. Cependant, dans le cadre des publications de propositions d'attribution provisoire, **il n'y a pas obligation de mentionner le montant du marché**, alors qu'il est important de publier ce montant pour des besoins de transparence. La mention du montant du marché attribué permet aux soumissionnaires non retenus un contrôle sur l'évolution du prix de l'attributaire par rapport à celui mentionné lors de l'ouverture des plis. **L'utilisation de critères autres que le prix n'est pas maîtrisée par les autorités contractantes**, ce qui ne permet pas de toujours assurer l'effectivité de la disposition du cadre juridique qui préconise l'attribution sur la base de critères économiques, financiers et techniques, et le cas échéant, de capacité en matière de gestion environnementale mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, afin de déterminer l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse (Article 72.1 alinéa 1 du Code des Marchés publics). La revue de l'échantillon de marchés examinés confirme ce constat. **Les considérations de durabilité ne font pas encore partie des stratégies mises en œuvre dans le cadre de la commande publique** en Côte d'Ivoire, bien que prévues par le Code. L'utilisation des procédures à étapes multiples, bien qu'autorisées par le Code des marchés reste exceptionnelle. Les dossiers types d'appel d'offres utilisés sont adaptés des documents types de l'UEMOA et sont fondés sur les documents cadres d'appel d'offres préparés par les Banques multilatérales d'appui au développement et des Institutions financières internationales. Les méthodes de passation de marchés définies dans le cadre juridique sont exclusivement utilisées par les acheteurs publics. Les séances d'ouverture des offres sont publiques et les candidats qui ont soumis des offres sont autorisés à y assister ou à se faire représenter. Ceci a été observé dans l'échantillon de marchés examinés. La revue des recours exercés par les soumissionnaires au cours des années 2020 à 2022, a montré qu'aucun recours n'a été exercé par les soumissionnaires pour non-respect du caractère public de l'ouverture des offres. **Les clauses incitatives ou de performance permettant d'inciter financièrement les titulaires ne sont en général pas prises en compte dans les contrats**. L'introduction de telles spécifications dans les DAO est en cours, mais il n'existe pas de directives ou de guide de procédures à cet effet. Parmi les mesures relatives à la performance, seules les pénalités de retard et les intérêts moratoires sont généralement pris en compte dans les contrats. Pour ce qui concerne l'efficacité du processus de sélection et d'adjudication, les résultats observés dans le cadre de la revue de l'échantillon de marchés examinés montrent que les délais de mise en œuvre sont en général très élevés.

126. **L'indicateur subsidiaire 9(c) n'est pas satisfait. Les audits techniques ne constituent pas une pratique courante des autorités contractantes, alors qu'elles d'évaluer l'effectivité du suivi technique pour s'assurer de la conformité des acquisitions aux spécifications des contrats. Les décomptes au titre des marchés exécutés sont en**



général payés bien après les délais indiqués dans les contrats. Les données ayant pu être analysées dans le cadre de l'échantillon de marchés, font ressortir **d'importants retards dans l'exécution des contrats : 58% du délai initial pour les travaux, 296% pour les biens et 38% pour les prestations intellectuelles. Les données relatives aux performances et les données relatives à l'exécution des marchés ne sont pas exhaustivement publiées parmi les statistiques.** Les statistiques sur la passation des marchés publiées sur le Portail des marchés publics (www.marchespublics.ci) concernent plutôt la passation des marchés : la participation des entreprises aux marchés publics, les délais et la concentration des marchés approuvés, les appels d'offres lancés, la planification des lignes à marchés, les marchés approuvés par mode de passation et les marchés approuvés par type. Les données sur les performances publiées dans les rapports de la DGMP et les communications en Conseil des ministres, ne sont pas exhaustives. **La participation des parties prenantes extérieures telle que la société civile n'est pas effective,** ce qui peut pourtant contribuer à l'amélioration de la transparence. **Les revues et audits réalisés relèvent régulièrement les carences rencontrées dans l'archivage.** Les éléments relatifs à l'exécution technique et financière du marché se trouvent généralement pas au niveau des AC, et sont séparément archivés par les services techniques.

Lacunes substantielles, y compris les « signaux d'alarme ». / classification des risques (faible/moyen/élevé)

- L'inspection, le contrôle de la qualité et la supervision des travaux qui ne sont pas exécutés de façon satisfaisante, aux termes des rapports d'audits. Cette lacune fait peser un **risque élevé sur le système.**
- Les autorités contractantes ne procèdent pas à des évaluations visant à mieux maîtriser les données et risques qui influencent le marché, afin d'en tenir compte dans la planification. En conséquence, elles ne peuvent pas mettre en œuvre des stratégies en vue d'optimiser les procédures et les acquisitions en appui à la programmation, et de s'assurer de leur impact sur les objectifs de développement. **Cette lacune est substantielle. Le risque est moyen.**
- Une **lacune également substantielle** concerne la non-prise en compte de la caractérisation des acquisitions avec des critères de durabilité ou de spécifications fonctionnelles, ce qui ne garantit pas le meilleur rapport qualité/prix. De même, il n'est généralement prévu dans les contrats des facteurs de performance et de durabilité et de clauses incitatives ou de performance. La prise en compte des facteurs précités ne fait pas encore partie des stratégies d'acquisition. Toutefois, des améliorations sont en vue avec l'inclusion de ces critères dans les DAO. Toutefois, la lacune ne pèse pas sur le système et le **risque associé est moyen.**
- Quelques lacunes non substantielles ont été relevées :
 - Dans le cadre de la publication des attributions provisoires, il n'y a pas obligation de mentionner le montant du marché. Le **risque associé est faible.**
 - La société civile n'est pas associée aux opérations d'ouverture de plis. L'ouverture des plis reste publique et les PV d'ouverture de plis sont transmis aux soumissionnaires qui en font la demande. La société



civile n'est pas autorisée à participer à ces séances et le fait que le PV ne soit pas publié restreint son accès direct et libre à ce document. **Cette lacune n'entrave pas le fonctionnement du système. Le risque associé est faible.**

- **L'implication des parties prenantes extérieures (société civile notamment) dans l'exécution des marchés** n'est pas une pratique des autorités contractantes. L'approche consistant à associer les bénéficiaires à l'exécution n'est également pas organisée dans le cadre des marchés financés par le budget de l'État. Cette **lacune est moins importante** et n'impacte pas le fonctionnement du système. **Le risque associé est faible.**

Recommandations

Cadre juridique

- Rendre obligatoire la mention du montant du marché dans les avis d'attribution de marchés.

Guides de procédures

- En complément de la prise en compte des critères de durabilité dans les DTAO, la DGMP, en collaboration avec l'ANRMP devrait élaborer un guide pour l'établissement de spécifications fonctionnelles et de durabilité, et former les autorités contractantes à son utilisation.
- La DGMP, en collaboration avec l'ANRMP, devrait établir un guide pour la prise en compte de critères autres que le prix parmi les critères d'attribution et former les autorités contractantes à son utilisation.
- La DGMP, en collaboration avec l'ANRMP, devrait établir un guide pour la prise en compte de clauses incitatives ou de performance dans les contrats et former les autorités contractantes à son utilisation.

Autres recommandations

- La DGMP, en collaboration avec l'ANRMP, devrait conseiller et appuyer le Gouvernement pour la mise en œuvre pour chaque année budgétaire d'un processus de définition de stratégies d'acquisition optimale dans des secteurs passant un nombre important de marchés tels que les infrastructures, l'éducation, la santé.
- La DGMP, en collaboration avec l'ANRMP, devrait proposer au Gouvernement les modalités d'implication directe de la société civile dans les opérations de marchés.
- L'ANRMP devrait mener des audits techniques indépendants périodiques et s'appuyer sur les recommandations pour sensibiliser les autorités contractantes et renforcer leurs capacités en matière de supervision des acquisitions.



- Étudier les voies et moyens d’impliquer la société civile et les parties prenantes extérieures à l’exécution des marchés, notamment en développant la notion de témoins sociaux qui serait tenus de participer aux procédures d’appels d’offres et d’exécution des contrats de marchés dont les montants sont supérieurs à certains seuils.
- Réaliser une étude en vue de déterminer les facteurs à l’origine de la non-application intégrale de l’Arrêté relatif à l’archivage des dossiers de marchés.

Sommaire des lacunes substantielles et des recommandations pour l’indicateur 9

Lacunes substantielles	Classification du risque et des signaux d’alerte	Recommandations
Les autorités contractantes ne procèdent pas à des évaluations visant à mieux maîtriser les données et risques qui influencent le marché, afin d’en tenir compte dans la planification.	Moyen	La DGMP, en collaboration avec l’ANRMP, devrait conseiller et appuyer le Gouvernement pour la mise en œuvre pour chaque année budgétaire d’un processus de définition de stratégies d’acquisition optimale dans des secteurs passant un nombre important de marchés tels que les infrastructures, l’éducation, la santé.
L’inspection, le contrôle de la qualité et la supervision des travaux ne sont pas exécutés de façon satisfaisante, conduisant à des produits de marchés non conformes aux spécifications des contrats.	Élevé	L’ANRMP devrait mener des audits techniques indépendants périodiques et s’appuyer sur les recommandations pour sensibiliser les autorités contractantes et renforcer leurs capacités en matière de supervision des acquisitions.
La caractérisation des acquisitions avec des critères de durabilité ou de spécifications fonctionnelles n’est pas effective.	Moyen	La DGMP, en collaboration avec l’ANRMP, devrait établir un guide pour la prise en compte de critères autres que le prix parmi les critères d’attribution, et de clauses incitatives ou de performance dans les contrats, et former les autorités contractantes à son utilisation

Indicateur 10. Le marché des acquisitions publiques est pleinement fonctionnel

127. L’objectif de cet indicateur est en premier lieu d’évaluer la réaction du marché aux demandes de soumission relatives à des marchés publics. Cette réaction peut être influencée par de nombreux facteurs tels que le climat économique général, les politiques de soutien au secteur privé et un bon environnement commercial, des institutions financières solides, l’attrait du système public en tant que bon client digne de foi, la nature des biens ou services demandés, etc.

Conclusions



128. **L'indicateur subsidiaire 10(a) n'est pas satisfait.** Le Secteur privé est membre du Conseil de Régulation qui administre l'ANRMP, ce qui le **place au cœur des activités de l'ANRMP, mais on note que ses membres ne sont pas suffisamment informés et impliqués dans les réformes du système des marchés publics.** Le sondage réalisé auprès du secteur privé dans le cadre de la présente évaluation confirme ce constat. En effet, à la question de savoir si « le secteur privé est suffisamment associé aux réformes du système de passation de marchés, sur 162 entreprises ou organisations interrogées, 73 (45%) ont répondu NON. En matière de renforcement des capacités dans le domaine des marchés publics, le Secteur privé bénéficie des programmes de formation de l'ANRMP. Pourtant, en ligne avec la volonté du Gouvernement ivoirien de faire de la promotion du Secteur Privé un des axes stratégiques de sa politique de développement économique, il a été mis en place un Comité de Concertation État-Secteur privé (CCESP). **Malgré les efforts de l'ANRMP, l'offre de formation au bénéfice du secteur privé reste insuffisante par rapport aux besoins.** En 2021 (Rapport annuel ANRMP), 644 personnes ont été formées par l'ANRMP, dont 280 (43,5%) provenant du secteur privé. Même si cette part réservée au secteur privé est significative, le nombre de personnes concernées reste faible par rapport aux besoins. Aussi, afin de faire face à l'importante demande du secteur privé, l'ANRMP devrait-elle innover à travers le développement d'un partenariat qui devrait aboutir à la participation de ce secteur au financement de la formation.
129. **L'indicateur subsidiaire 10(b) n'est pas entièrement satisfait.** Le sondage réalisé auprès du secteur privé fait ressortir **55% seulement des entreprises estime que « les conditions du marché sont en général équilibrées et ne constituent pas des obstacles à l'accès du secteur privé national aux marchés publics ».** La revue des statistiques publiées sur le Portail des marchés publics, montre que « sur la période 2019 à 2022, 15 181 marchés, représentant 66,95%, ont été attribués aux PME sur un total de 22 728 marchés approuvés ». La revue des données annuelles montre que la part annuelle des PME est en constante progression depuis 2020 et est au-dessus du taux minimum fixé par la réglementation (30% du nombre de marchés). En termes monétaires, cette part des PME dans les marchés représente 2 219,9 milliards FCFA (43,6%° sur un montant global de 5 248,7 milliards FCFA de marchés approuvés. Le système ne fournit pas d'informations plus globales sur les marchés attribués aux entreprises, fournisseurs et prestataires nationaux. Le sondage auprès de 162 entreprises du secteur privé, organisé dans le cadre de l'évaluation, montre qu'à la question de savoir si « les conditions du marché sont en général équilibrées et ne constituent pas des obstacles à l'accès du secteur privé national aux marchés publics », 55% d'entre elles ont répondu « OUI » ou « OUI moyennement », 32% ont répondu « NON » et 13% n'ont pas fourni de réponse. La revue des résultats du sondage, montre que : i) 39% estime que l'accès au financement pose problème, ii) 16% estime que les critères de qualification constituent des obstacles, iii) 9% estime que les critères d'évaluation constituent des obstacles, iv) 4% estime que les dispositions contractuelles ne sont pas équilibrées, v) 14% estime que les dispositions en matière de paiement ne sont pas équilibrées, et vi) 4% estime que les dispositions en matière de recours ne sont pas efficaces.
130. **L'indicateur subsidiaire 10(c) n'est pas satisfait.** On ne relève pas de stratégie spécifique pour la mise en œuvre des acquisitions des secteurs passant un grand nombre de marchés importants, tels que l'Éducation, les infrastructures ou la santé. De même, pour les gros marchés, il n'y a pas d'étude spécifique réalisée afin d'évaluer la capacité du marché à les absorber dans le cadre d'une concurrence réelle. Les domaines de dépenses prioritaires et les secteurs représentant les plus



importantes dépenses en matière de marchés publics ne font pas l'objet de politiques de passation de marchés spécifiques, résultant d'études sectorielles et de concertations avec les acteurs, permettant d'identifier les risques. Cependant, les secteurs liés aux acquisitions sont bien identifiés par le Gouvernement, ce qui explique les actions en faveur des PME, afin d'augmenter leur part dans les marchés publics.

Lacunes substantielles, y compris les « signaux d'alarme ». / classification des risques (faible/moyen/élevé)

- Les obstacles à l'accès des entreprises aux marchés publics constituent une **lacune substantielle**. Trente-deux pour cent (32%) des organisations ou entreprises du secteur privé interrogées (162), estiment qu'ils existent toujours des obstacles à l'accès aux marchés. Parmi les raisons avancées, celles relatives au financement et aux paiements sont prépondérantes. Beaucoup d'entreprises estiment qu'elles rencontrent des difficultés à se faire accompagner par les banques, le plus souvent en raison des retards de paiement de la part de l'État. La lacune ne fait pas obstacle au fonctionnement du système. **Le risque est moyen.**
- On ne relève pas la mise en œuvre de stratégies spécifiques d'acquisition pour les dépenses prioritaires et les secteurs qui réalisent les dépenses les plus importantes. En particulier, pour les gros marchés, des études spécifiques ne sont pas réalisées afin d'évaluer la capacité du marché à les absorber dans le cadre d'une concurrence réelle. De telles études devraient permettre au Gouvernement de maîtriser de tels secteurs, ce qui est une nécessité compte tenu des importants montants en jeu. **Cette lacune est substantielle. Le risque est moyen.**

On relève les lacunes non substantielles :

- Dans le cadre du sondage réalisé en appui à l'évaluation, 45% des structures du secteur privé interrogées ont indiqué qu'elles ne sont pas suffisamment impliquées dans les réformes du système des marchés publics. Pourtant le secteur privé est représenté à l'ANRMP en tant que membre du Conseil de Régulation, ce qui le place au cœur des activités de l'Institution. L'une des explications de ce manquement relève du fait que les représentants du secteur privé au Conseil de régulation n'organisent pas de rétro-information à leurs membres et aux autres organisations de la société civile. Des dispositions devraient être prises par l'ARNMP pour organiser cette rétro-information et la rendre effective. **La lacune n'est pas substantielle et n'impacte pas le fonctionnement du système. Le risque est faible.**
- La faiblesse de l'offre de renforcement de capacités au bénéfice du secteur privé constitue également **une lacune non substantielle**. En valeur relative, la part accordée par l'ANRMP au secteur privé dans la formation est importante (43,5% des personnes formées en 2021), mais en valeur absolu le nombre de personnes concernées (280) reste faible par rapport aux besoins nationaux. Aussi, afin de faire face à l'importante demande du secteur privé, l'ANRMP devrait-elle innover à travers le développement d'un partenariat qui devrait aboutir à la participation de ce secteur au financement de la formation. **Le risque est moyen.**



Recommandations

Professionalisation

- L'ANRMP devrait renforcer l'offre de formation au bénéfice du secteur privé, tout en développant un partenariat qui amènerait cet acteur à participer au financement de cette formation.

Autres recommandations

- L'ANRMP devrait développer une stratégie obligeant les représentants du secteur privé au sein du Conseil de régulation de l'ANRMP à impliquer le secteur dans les réformes, en leur répercutant les informations et en organisant des consultations internes à leurs organisations sur les réformes.
- L'ANRMP devrait mettre en place un cadre de concertation permanent avec le secteur privé sur l'accès des entreprises aux marchés publics.
- En ce qui concerne les secteurs prioritaires et certains autres secteurs spécifiques, le Gouvernement devrait systématiser la réalisation d'études, afin d'identifier les risques associés et définir une stratégie d'achat permettant d'atténuer ces risques.

Sommaire des lacunes importantes et des recommandations pour l'indicateur 10

Lacunes importantes	Classification du risque et des signaux d'alerte	Recommandations
L'offre de renforcement de capacités au bénéfice du secteur privé reste faible	Moyen	L'ANRMP devrait renforcer l'offre de formation au bénéfice du secteur privé, tout en développant un partenariat qui amènerait cet acteur à participer au financement de cette formation
Il subsiste des obstacles à l'accès des entreprises aux marchés publics, liés au financement et aux paiements, notamment.	Moyen	L'ANRMP devrait mettre en place un cadre de concertation permanent avec le secteur privé sur les obstacles à l'accès des entreprises aux marchés publics
On ne relève pas la mise en œuvre de stratégies spécifiques d'acquisition pour les dépenses prioritaires et les secteurs qui réalisent les dépenses les plus importantes.	Moyen	le Gouvernement devrait systématiser la réalisation d'études, afin d'identifier les risques associés et définir une stratégie d'achat permettant d'atténuer ces risques.

3.4. Pilier IV - Responsabilité, intégrité et transparence du système de passation des marchés publics

131. Le Pilier IV comprend quatre indicateurs qui sont jugés nécessaires pour qu'un système fonctionne avec intégrité, dispose de contrôles appropriés favorisant sa mise en œuvre conformément au cadre législatif et réglementaire, et dispose de mesures appropriées pour faire face aux risques de corruption dans le système. Il aborde également d'importants aspects du système de passation des marchés qui comprend les parties prenantes, y compris la société civile, comme acteurs impliqués dans le système de contrôle. Ce Pilier se penche sur des aspects du système de passation des marchés et du cadre de gouvernance afin de s'assurer qu'ils sont définis et structurés de manière à contribuer aux aspects d'intégrité et de transparence.

Synthèse de l'analyse du Pilier IV

132. En matière de contrôle, **La DGMP n'a pas encore mis en place de dispositif d'évaluation des risques, alors qu'un tel dispositif aurait pu permettre d'ajuster les seuils de compétence en conséquence. Les audits indépendants des marchés publics organisés par l'ANRMP et les audits internes conduits par les corps de contrôle des finances publiques portent principalement sur la conformité et non sur la performance.** L'audit des performances revêt une grande importance dans l'ajustement du fonctionnement du système. La lutte contre la corruption est bien organisée autour de la Haute autorité de la bonne gouvernance (HABG) qui en assure la coordination. Les détenteurs de toute autorité publique, élus et hauts fonctionnaires, font une déclaration de leur patrimoine en début et fin de mandat et de fonction, conformément à la Constitution. Les hauts fonctionnaires aux postes de décisions et les personnes impliquées dans la gestion des finances publiques, y compris la passation des marchés sont parmi les concernés par la déclaration de patrimoine. Les statistiques sur les poursuites et les condamnations en matière de lutte contre la corruption sont publiées en toute transparence sur le site web de la HABG. **La société civile n'est pas suffisamment active dans le contrôle citoyen par manque de garantie de protection de la part de l'État.** Par ailleurs, elle estime ne pas être suffisamment impliquée dans les réformes des marchés publics. Ce manquement est en partie imputable à la rétro-information de la part des représentants de la société civile au Conseil de régulation de l'ANRMP. **L'offre de formation de l'ANRMP au bénéfice de la société est très faible,** d'où la nécessité d'explorer d'autres approches pouvant permettre de rehausser cette offre. Un partenariat qui confère à la société civile une autonomie dans la programmation et la conduite des formations dans le cadre d'un co-financement avec l'ANRMP, pourrait constituer une solution.

133. Une **lacune importante** concerne l'implication de la société civile en vue d'un contrôle citoyen effectif de la procédure des marchés public et la participation des citoyens aux différentes phases de préparation, de passation ou d'exécution des marchés publics. Sur 258 organisations de la société civile interrogées, 80 (31%) estiment que le Gouvernement ne tient pas compte de la rétro-information de la société civile et 194 (75%) estiment que le Gouvernement ne facilite pas le contrôle citoyen dans le domaine de la commande publique. En outre, la participation citoyenne aux différentes phases de préparation, de passation ou d'exécution des marchés publics n'est pas autorisée, alors qu'elle pourrait contribuer au renforcement



de la transparence. **La lacune est importante**, car le contrôle citoyen contribue à améliorer la transparence et l'intégrité. **Le risque est moyen.**

134. En matière de contrôle, les délégations de pouvoirs ne s'appuient pas sur des évaluations périodiques des risques. La gestion des risques dans ce domaine aurait pu permettre d'ajuster régulièrement les seuils de contrôle en conséquence. Le contrôle a posteriori qui auraient pu contribuer à ce processus n'est réalisé de façon régulière. La DGMP ne compte également pas de Manuel de contrôle. **La lacune est importante et le risque est moyen.**
135. **Une lacune importante** concerne la non-prise en compte par la réglementation de l'encadrement de la période d'attente pour les anciens agents publics après la cessation de leurs fonctions avant de pouvoir intervenir dans des activités de passation dont ils tirent profit. Ceci peut avoir des répercussions négatives sur le système, puisque constituant une source de potentiel conflit d'intérêts. **Le risque est moyen.**
136. Une **lacune moins importante** concerne le fonctionnement de la représentation de la société civile au sein du Conseil de régulation. Les représentants de la société civile au sein du Conseil de régulation de l'ANRMP ne répercutent pas régulièrement les informations sur les réformes aux associations ou membres de la société civile. Ceci est corroboré par le sondage réalisé dans le cadre de la revue : Sur 258 organisations ou personnalités de la société civile interrogées, 92 (36%) estiment qu'elles ne sont pas suffisamment associées aux réformes sur les marchés publics. La raison incombe au fait que les représentants de la société civile au sein du Conseil de régulation ne répercutent pas les informations sur les réformes aux autres associations ou membres de la société civile. La lacune n'impacte pas le fonctionnement du système. **Le risque est faible.**
137. Une autre **lacune moins importante** concerne la faible offre de formation de l'ANRMP pour la société civile : les représentants de la société civile ayant bénéficié de formation en sur la période 2021 à 2022, ne représentent que 4% des effectifs. Tout comme pour le secteur privé, l'ANRMP devrait sceller un partenariat avec la société civile qui amènerait celle-ci à cofinancer la formation. **Le risque est faible.**
138. Une **lacune également moins importante** concerne les audits de la passation des marchés qui ne ciblent la conformité et non les performances. Il s'y ajoute que l'offre de formation de l'ANRMP et de la DGMP ne comprend pas de programme permanent destiné aux corps de contrôle des finances publiques en matière d'audit de la passation de marchés. Cependant, un manuel d'audit est en cours de finalisation par l'ANRMP. **Le risque est faible.**
139. L'ANRMP n'a pas encore mis en place un système formel d'évaluation de la mise en œuvre des décisions issues des recours. Les statistiques publiées sur l'exécution des décisions sont partielles et ne relèvent pas d'un système d'évaluation permanent mis en place. L'exécution des décisions constitue un baromètre de la crédibilité de la CRS. **Le risque est faible.**
140. En conclusion, la mise en œuvre d'audits de performance devrait constituer une priorité en raison de leur importance dans l'ajustement périodique du fonctionnement du système. La mise en place par la DGMP d'un dispositif d'évaluation des risques permettant d'ajuster les seuils de compétence des autorités contractantes revêt également une certaine priorité. Les négociations avec la société civile devraient être



entamées sans délai afin de parvenir à la mise en place d'un partenariat qui confère à la société civile une autonomie dans la programmation et la conduite des formations dans le cadre d'un co-financement.

Indicateur 11. La transparence et la participation de la société civile renforcent l'intégrité dans la passation des marchés

141. La société civile, en agissant comme dispositif de protection contre une utilisation inefficace et inefficace des ressources publiques, peut contribuer à rendre la passation des marchés publics plus concurrentielle et plus équitable, à améliorer le rendement des contrats et à garantir des résultats. Les gouvernements donnent de plus en plus de moyens au public pour comprendre et contrôler les marchés publics. Cet indicateur évalue deux mécanismes par l'intermédiaire desquels la société civile peut participer au processus de passation des marchés publics : i) la divulgation de l'information et ii) l'implication directe de la société civile à travers la participation, le suivi et la surveillance.

Conclusions

142. **L'indicateur subsidiaire 11(a) n'est pas entièrement satisfait. L'offre de formation au bénéfice de la société civile est insuffisante** : les participants aux formations de l'ANRMP, provenant de la société civile, n'ont représenté que 4% des effectifs au titre des années 2021 et 2022 cumulées. Afin d'améliorer ce taux, l'ANRMP devrait mettre en œuvre une stratégie qui pourrait amener la société civile à participer au financement de la formation de ses membres. Il convient de rappeler que, bien que concernant majoritairement les agents publics, les formations organisées par l'ANRMP bénéficient également à d'autres parties prenantes du système des marchés publics (société civile, secteur privé, autres acteurs publics non directement impliqués dans les procédures de passation et d'exécution). L'enquête organisée auprès de 258 organisations et personnalités de la société civile montre qu'elles estiment **que l'objectif de prise en charge par le Gouvernement de la rétro-information provenant de la société civile n'est pas encore complètement réalisé**. À la question de savoir si « le Gouvernement tient compte des commentaires des organisations de la société civile sur le fonctionnement du système des marchés publics », i) 80 (31%) ont répondu NON, et ii) 177 (69%) ont répondu OUI (5%) ou Oui moyennement (64%). Quelques associations de la société civile rencontrées ont surtout évoqué un environnement hostile qui ne favorise pas les dénonciations et le manque de garanties de sécurité.

143. **L'indicateur subsidiaire 11(b) est satisfait**. Les informations fournies par le portail des marchés publics (www.marchespublics.ci) et le site Web de l'ANRMP (www.anrmp.ci) sont abondantes et présentent une exhaustivité suffisante pour une participation efficace. La DGMP établit des statistiques annuelles dans son rapport annuel, publié sur le site des marchés publics (www.marchespublics.ci). Les publications sont librement accessibles au public concernent une large gamme d'informations : réglementation, DAO types, avis, PPM, décisions de recours, statistiques, rapports des institutions, politiques de passation de marchés, formations, etc.

144. **L'indicateur subsidiaire 11(c) n'est pas satisfait. Le système n'autorise pas la participation directe de la société civile dans les opérations de marchés**. La participation directe des citoyens aux processus de passation des marchés n'est pas une pratique courante. Cependant, en amont, dans le cadre des études de projets,



certaines aspects comme les études d'impact environnemental et social sont ouverts et accessibles au public, mais ceci n'est pas systématiquement le cas lors de la passation ou de l'exécution du projet.

Lacunes substantielles, y compris les « signaux d'alarme » / classification des risques (faible/moyen/élevé)

Il n'a pas été relevé de lacune substantielle. Cependant on note les lacunes suivantes, non substantielles :

- La société civile ne prend pas d'initiative pour assurer le contrôle citoyen de la procédure des marchés public. De même, la participation des citoyens aux différentes phases de préparation, de passation ou d'exécution des marchés publics ne constitue pas une pratique. Sur 258 organisations de la société civile interrogées, 80 (31%) estiment que le Gouvernement ne tient pas compte de la rétro-information de la société civile. En outre, la participation citoyenne aux différentes phases de préparation, de passation ou d'exécution des marchés publics n'est pas autorisée, alors qu'elle pourrait contribuer au renforcement de la transparence. **Le risque est moyen.**
- Une **lacune moins importante** concerne le fonctionnement de la représentation de la société civile au sein du Conseil de régulation. Les représentants de la société civile au sein du Conseil de régulation de l'ANRMP ne répercutent pas régulièrement les informations sur les réformes aux associations ou membres de la société civile. Ceci est corroboré par le sondage réalisé dans le cadre de la revue : Sur 258 organisations ou personnalités de la société civile interrogées, 92 (36%) estiment qu'elles ne sont pas suffisamment associées aux réformes sur les marchés publics. La raison incombe au fait que les représentants de la société civile au sein du Conseil de régulation ne répercutent pas les informations sur les réformes aux autres associations ou membres de la société civile. La lacune n'impacte pas le fonctionnement du système. **Le risque est faible.**
- Une autre **lacune moins importante** concerne la faible offre de formation de l'ANRMP pour la société civile : les représentants de la société civile ayant bénéficié de formation sur la période 2021 à 2022, ne représentent que 4% des effectifs. Tout comme pour le secteur privé, l'ANRMP devrait sceller un partenariat avec la société civile qui amènerait celle-ci à cofinancer la formation. **Le risque est faible.**

Recommandations

Cadre juridique

- Le Gouvernement devrait étudier les voies et moyens d'autoriser progressivement un contrôle citoyen direct de la procédure des marchés publics par la société civile, en : i) révisant la réglementation pour autoriser et réglementer la participation directe des organisations aux séances des Commissions de marchés concernant l'ouverture des plis et l'attribution ; et ii) exigeant des autorités contractantes l'obligation de permettre un accès libre des organisations et citoyens aux documents d'exécution des marchés en cours ou clôturés.



Professionalisation

- L'ANRMP devrait réorienter la stratégie de formation vers un partenariat avec la société civile, qui responsabiliserait celle-ci dans le cofinancement, la définition des programmes et la conduite de la formation.

Autres recommandations

- Le Gouvernement devrait développer une stratégie soumettant les membres du Conseil de Régulation de l'ANRMP à des indicateurs de performance liés, entre autres, à l'organisation de consultations sur les activités de l'ANRMP avec les organisations qu'ils représentent.
- L'ANRMP devrait envisager une stratégie globale d'appui à la société civile pour la conduite d'activités contribuant au contrôle citoyen.
- Le Gouvernement devrait promouvoir un cadre pour encourager la participation des bénéficiaires dans les processus de préparation et de passation des marchés ayant un caractère communautaire.

Indicateur 12. Le pays est doté de mécanismes de contrôle et d'audit efficaces

145. L'objectif de cet indicateur est de déterminer la qualité, la fiabilité et l'intervention en temps utile des contrôles interne et externe dont il convient d'examiner l'efficacité. Pour ce qui est de cet indicateur, « l'efficacité » a le sens de mise en œuvre rapide et rigoureuse des recommandations formulées par les auditeurs. Les évaluateurs doivent s'appuyer, en plus de leurs propres constatations, sur les évaluations les plus récentes des dépenses publiques et de la responsabilité financière (PEFA) et autres analyses disponibles.

Conclusions

146. **L'indicateur subsidiaire 12 (a) n'est pas entièrement satisfait. La DGMP n'a pas encore mis en place de dispositif d'évaluation des risques**, alors qu'un tel dispositif aurait pu permettre d'ajuster les seuils de compétence en conséquence. Le contrôle de la passation des marchés est bien organisée avec la DGMP qui assure les contrôles a priori et a posteriori des marchés publics. L'approbation des Plans Prévisionnels annuels de passation des Marchés publics (PPM) et l'octroi des autorisations et des dérogations relèvent de la compétence exclusive de la DGMP. Les contrôles et les audits internes sont réalisés par des structures à compétence nationale (Inspection générale d'État –IGE- et Inspection générale des finances –IGF-), par les inspections des ministères qui sont rattachées aux ministres, et par les directions d'audit et de contrôle interne qui dépendent des directeurs généraux. L'audit externe est de la compétence de la Cour des Comptes, juridiction financière et institution supérieure du contrôle des finances publiques (Article 152 de la Constitution). Tous ces corps de contrôle établissent des rapports à l'attention de l'autorité. Les délais de revue des dossiers d'appel d'offres par la DGMP sont encadrés dans des délais. Aux termes du PEFGA de 2017, les rapports d'audits de la Cour des comptes sont examinés par la Commission des affaires économiques et financières (CAEF) de l'Assemblée nationale en plénière dans les trois mois après leur réception par l'Assemblée. L'Assemblée nationale et la CAEF ne font pas de recommandations sur l'exécution du budget à partir du Rapport d'exécution de la loi de finances (RELF), mais posent des questions à l'exécutif sur le Projet de loi de règlement (PLR) (les groupes parlementaires peuvent



en faire). Pour ce qui concerne la suite donnée aux audits, la mise en application des recommandations est suivie d'année en année, à chaque examen de la Loi de Règlement. Une partie importante de ces observations sont réitérées en raison d'une mise en œuvre inexistante ou partielle ». Dans le domaine des marchés publics, le rapport annuel d'audit évalue l'état de mise en œuvre des recommandations de l'audit de l'année précédente. Les rapports annuels de l'ANRMP font le point sur l'état d'exécution des recommandations.

147. **L'indicateur subsidiaire 12 (b) n'est pas entièrement satisfait. Le manuel des procédures de l'IGF » date de 2006 et ne répond pas aux normes internationales. Il n'existe pas de manuel de procédures fondé sur l'audit basé sur le risque (ABR).** Les activités d'audits internes menées par l'IGF, l'IGE et l'IGT sont axées sur l'évaluation des contrôles internes, mais elles ne répondent que partiellement aux normes professionnelles très spécifiques et techniques de l'audit interne, notamment le ciblage de zones de risque élevé méthodiquement identifiées (page 186 du rapport PEFA 2017). Pour ce qui concerne les Finances publiques de manière générale, il existe un Manuel de procédure de contrôle des dépenses publiques initiée par la Direction du Contrôle Financier. Il est destiné aux Ordonnateurs délégués, aux Administrateurs de crédits délégués, aux Agents Comptables, aux Fournisseurs de L'État et essentiellement aux Contrôleurs financiers. Dans le domaine des marchés publics, **la DGMP ne dispose également pas de manuel formel de contrôle**, mais de guides pour le contrôle et la validation des dossiers. Par ailleurs, le manuel des procédures des marchés publics qui date de 2014 décrit de façon sommaire les contrôles exercés par la DMP (actuelle DGMP) et les cellules. L'ANRMP vient de valider (avril 2023) un guide méthodologique des audits des marchés. **Les audits réalisés par l'ANRMP sont axés exclusivement sur la conformité et non sur les performances**, même si dans le cadre des rapports quelques indicateurs de performance portant principalement sur les délais sont examinés. Les autorités de supervision destinataires des rapports d'audits de l'ANRMP et l'obligation de leur publication ne sont pas définies dans la réglementation, mais ces rapports sont systématiquement soumis au Président de la République et au Ministre chargé des marchés publics et publiés sur le Portail des marchés publics..
148. **L'indicateur subsidiaire 12(c) est satisfait.** Le PEFA de 2017 indique en ce qui concerne les audits internes : « la direction apporte une réponse complète à l'ensemble des recommandations d'audit pour toutes les entités contrôlées dans le cadre de la phase de contradiction menée dans tous les contrôles et audits ». Pour ce qui concerne les audits de l'ANRMP, une matrice de suivi des recommandations est élaborée à la fin de chaque audit, l'objectif étant d'assurer le suivi des recommandations proposées à l'issue des audits. Elle permet aux services concernés d'apporter les preuves de mise en œuvre d'actions correctives. La matrice est mise à jour chaque semestre afin de suivre l'état d'avancement de la mise en œuvre des actions. Des séminaires de validation des matrices sont organisés. À l'IGE, une cellule de suivi des recommandations est chargée du suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des missions.
149. **L'indicateur subsidiaire 12(d) n'est pas entièrement satisfait. Les audits réalisés par l'ANRMP sur la gestion des marchés publics portent principalement sur la conformité et non sur la performance.** Ces audits annuels indépendants de l'ANRMP sont réalisés par des cabinets spécialisés, sélectionnés par appel à la concurrence, sur la base d'un cahier des charges imposant la présence d'experts qualifiés. L'ARMP et la DGMP organisent des sessions de formation ponctuelles au bénéfice des corps de contrôle



des finances publiques et des marchés publics (contrôleurs financiers, contrôleurs budgétaires, cellules de passation, etc.). Le guide méthodologique pour la conduite des audits, validé par l'ANRMP, pourra servir d'outil de base pour ces contrôleurs dans le cadre des audits internes.

Lacunes substantielles, y compris les « signaux d'alarme ». / classification des risques (faible/moyen/élevé)

- Aucune lacune substantielle relevée. Toutefois, on relève les lacunes ci-dessous considérées comme mineures.
- En matière de contrôle, les délégations de pouvoirs ne s'appuient pas sur des évaluations périodiques des risques. La gestion des risques dans ce domaine aurait pu permettre d'ajuster régulièrement les seuils de contrôle en conséquence. Le contrôle a posteriori qui auraient pu contribuer à ce processus n'est pas réalisé de façon régulière. La DGMP ne compte également pas de Manuel de contrôle, même si elle publie des guides de procédures à l'intention des acheteurs publics. **La lacune n'est pas substantielle et le risque est moyen.**
- Une **lacune également non substantielle** concerne les audits de la passation des marchés qui ciblent la conformité et non les performances. Il s'y ajoute que l'offre de formation de l'ANRMP et de la DGMP ne comprend pas de programme permanent destiné aux corps de contrôle des finances publiques en matière d'audit de la passation de marchés. Cependant, un manuel d'audit est en cours de finalisation par l'ANRMP. **Le risque est faible.**

Recommandations

Cadre juridique

- Formaliser dans la réglementation les autorités de supervision destinataires des conclusions des rapports d'audits de l'ANRMP ainsi que l'obligation de publication de ces rapports

Professionnalisation

- L'ANRMP devrait : i) mettre en place un programme spécifique permanent de formation des contrôleurs internes en matière d'audit de la passation des marchés publics, et ii) développer et instituer la mise en œuvre d'audits de performance.

Autres recommandations

- Dans le cadre d'une stratégie globale axée sur l'amélioration de la performance du système de passation de marchés, instituer une approche fondée sur une évaluation des risques qui puisse permettre la mise en œuvre de mesures d'atténuation, notamment à travers l'adaptation périodique des seuils de délégations de pouvoirs.
- La DGMP devrait établir un Manuel de contrôle accessible à toutes les autorités contractantes.



- L'ANRMP devrait inclure l'évaluation des performances dans les TDR des audits.

Indicateur 13. Les mécanismes de recours de la passation des marchés sont efficaces et efficients

150. Le Pilier I traite de certains aspects du mécanisme de recours tel que définis dans le cadre juridique, y compris la création et le champ d'application. Cet indicateur évalue le mécanisme de recours de manière plus approfondie intéressant un éventail de questions spécifiques ayant trait à sa capacité à contribuer efficacement à un environnement respectueux des normes dans le pays et à l'intégrité du système de passation des marchés publics.

Conclusions

151. **L'indicateur subsidiaire 13(a) n'est pas entièrement satisfait. Les statistiques sur l'exécution des décisions de la Cellule recours et sanctions (CRS) de l'ANRMP sont partielles et ne relèvent pas d'un système d'évaluation permanent mis en place. L'exécution des décisions non relatives à des annulations n'a pas été vérifiée.** La revue de décisions issues des recours non juridictionnel montre que le système de recours fonctionne conformément au cadre juridique. Les décisions de la CRS de l'ANRMP sont bien exécutoires et définitives aux termes de la réglementation. Le rapport d'activités 2021 de l'ANRMP, renseigne que relativement à l'indicateur « Taux d'exécution des décisions d'annulation » le résultat est de 100% (Page 28). Au titre de l'année toutes les décisions ayant abouti à une annulation de procédure ont donc été exécutées à 100% mais des données n'ont pas été collectées concernant les autres types de décision. Le rapport d'activités de l'ANRMP au titre de l'année 2021 établit que tous les délais relatifs aux recours ont été respectés.
152. **L'indicateur subsidiaire 13(b) est satisfait.** Les membres du CRS de l'ANRMP ne sont pas impliqués dans le processus conduisant aux décisions d'attribution des contrats. Dans le cadre du sondage réalisé auprès de 162 entreprises ou fournisseurs, à la question de savoir s'ils estiment que « l'ANRMP est bien indépendante et que ses interventions dans la procédure des marchés publics ne le mettent pas en situation de conflit d'intérêts », 129 d'entre eux (80%) ont répondu OUI ou OUI moyennement, 28 (17%) ont répondu NON, 5 (3%) n'ont pas fourni de réponse. Ce sondage montre une perception positive de l'indépendance de l'ANRMP par le secteur privé. Le dépôt d'un recours auprès de la CRS requiert l'acquiescement des frais de dossiers d'un coût de cinquante milles (50.000) francs CFA qui ne semble pas constituer un obstacle pour l'exercice de recours. Le Code des Marchés publics (articles 143 à 147) et le décret N°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine de l'ANRMP, disposent clairement des procédures pour le dépôt et le règlement des plaintes. Le rapport annuel de l'ANRMP pour 2021 établit que toutes les décisions ont été émises dans les délais. Le rapport 2020 indique que le taux de respect du délai de recevabilité est 96%, alors que le taux de respect du délai de décision sur fonds est de 98%.
153. **L'indicateur subsidiaire 13(c) est satisfait.** Le cadre juridique, à travers la procédure édictée, qui respecte le principe du contradictoire, garantit des décisions équilibrées et impartiales. La composition de la CRS est équilibrée. Le plan stratégique 2019-2021 de l'ANRMP, évalue un indicateur intitulé « Réduire à moins de 5% la vulnérabilité des décisions rendues par l'ANRMP », qui permet d'analyser l'acceptation des décisions du CRS en prenant en compte les recours introduits auprès des tribunaux. En guise d'évaluation de l'indicateur, au cours de l'année 2020, aucune décision n'a fait l'objet



de remise en cause par le Conseil d'État soit un taux de 0% (page 30). Et, en 2021, ce taux est également de 0%. Dans le cadre du sondage réalisé auprès de 162 entreprises ou fournisseurs, à la question de savoir s'ils considèrent que « le système de recours au stade de passation de marchés est digne de confiance », 124 d'entre eux (77%) ont répondu OUI ou OUI moyennement, 31 (19%) ont répondu NON, 7 (4%) n'ont pas fourni de réponse. Par ailleurs, 121 d'entre eux (75%) estiment que les décisions relatives aux recours sont pertinentes. Ce sondage montre une perception positive de l'indépendance de l'ANRMP et de la pertinence des décisions issues des recours. L'examen des décisions rendues sur les recours au titre des années 2020 et 2021, montre que celles qui ont débouté les demandeurs (recours non justifiés) en faveur de l'Autorité contractante représentent 25% et 20%, respectivement. Les décisions sont régulièrement publiées sur le site web de l'ANRMP aussitôt dès qu'elles sont notifiées.

Lacunes substantielles, y compris les « signaux d'alarme ». / classification des risques (faible/moyen/élevé)

- Aucune lacune substantielle relevée. Toutefois, on relève la lacune mineure ci-dessous.
- L'ANRMP n'a pas encore mis en place un système formel d'évaluation de la mise en œuvre des décisions issues des recours. Les statistiques publiées sur l'exécution des décisions sont partielles et ne relèvent pas d'un système d'évaluation permanent mis en place. L'exécution des décisions constitue un baromètre de la crédibilité de la CRS. **Le risque est faible.**

Recommandation

- L'ANRMP devrait mettre en place un système formel d'évaluation de la mise en œuvre des décisions issues des recours, y compris, l'évaluation des délais.

Indicateur 14. Le pays a mis en place des mesures d'ordre éthique et de lutte contre la corruption

154. Cet indicateur évalue i) la nature et la portée des dispositions relatives à la lutte contre la corruption dans le système de passation des marchés et ii) comment elles sont mises en œuvre et gérées en pratique. Cet indicateur permet d'évaluer également si le système favorise l'ouverture et établit un équilibre entre les intérêts des parties prenantes et si le secteur privé et la société civile soutiennent la création d'un marché des acquisitions publique réputé pour son intégrité.

Conclusions

155. **L'indicateur subsidiaire 14(a) n'est pas entièrement satisfait.** Les **définitions des pratiques interdites n'incluent pas celles concernant l'obstruction et de la coercition.** En outre, **la période d'attente pour les anciens agents publics n'est pas définie par la réglementation.** À l'exception de l'obstruction et de la coercition, le Code des Marchés publics (Articles 152, 155 et 156) définit bien la fraude, la corruption et autres pratiques interdites en matière de passation des marchés. Un Code de déontologie des acteurs de la commande publique a été pris par décret N° 2022-305 du 04 mai 2022, en application de l'article 153 du Code des Marchés publics. Par ailleurs, une charte d'Éthique a été promulguée par l'ANRMP. Le Code des Marchés publics définit les responsabilités et les sanctions des différents acteurs. Les modalités d'application des sanctions sont définies par Décret N° 201-874 du 15 décembre 2021. Le conflit d'intérêts et les pratiques assimilées à des conflits d'intérêts sont bien définis par la



réglementation. Néanmoins, la période d'attente pour les anciens agents publics n'est réglementée.

156. **L'indicateur subsidiaire 14(b) est satisfait.** Les dispositions du Code relatives pratiques interdites et les sanctions y attachées sont incorporées dans les dossiers types d'appel d'offres, y compris les contrats types. Les dossiers types d'appel d'offres sont adoptés par décret.
157. **L'indicateur subsidiaire 14(c) est satisfait.** Le Code de déontologie des acteurs de la commande publique édicte l'obligation de donner suite aux réclamations relatives aux irrégularités ou violations à la réglementation de la commande publique, commises par des agents relevant de leurs services ou de renvoyer le dossier vers l'organe de recours compétent (Article 18). Les sanctions sont mises en œuvre par la Cellule Recours et sanctions de l'ANRMP, pour ce qui concerne les acteurs étatiques. Les sanctions des acteurs publics sont proposées par le Comité de règlement administratif (CRA). Les sanctions sont effectivement mises en œuvre. La liste rouge des entreprises sanctionnées peut être consultée sur le site web de l'ANRMP (www.anrmp.ci). La liste rouge comprend (en fin août 2023) 90 entreprises sanctionnées. En 2021, deux (2) avis du CRA ont proposé l'exclusion définitive de toute participation aux procédures des marchés publics de deux (2) agents publics. Selon les statistiques de la Haute Autorité de la bonne Gouvernance (HABG), son Pôle Pénal économique et financier (PPEF) a traité, en 2020, trois-cent-cinq (305) dossiers dont soixante (60) sont déjà jugés et parmi les dossiers traités quarante-un (41) sont relatifs à la corruption et aux infractions assimilées. Et, en 2021, sur l'ensemble des 107 requêtes analysées cinquante-huit (58), soit 54 %, concernent des faits présumés de corruption ou des infractions assimilées. Quant aux statistiques de l'ANRMP, son rapport d'activités 2020 renseigne qu'il a été enregistré, par le biais du numéro vert, quarante-quatre (44) appels dont 4 relèvent de dénonciations qui ont fait l'objet de traitement par la Cellule Recours et Sanctions (page 29). Pour 2021, le rapport d'activités indique que le Comité de Règlement Administratif (CRA) a enregistré deux (02) recours aux fins de dénonciations sans informer sur le canal de réception (page 27). Dans le cadre du sondage réalisé auprès de 162 entreprises ou fournisseurs, à la question de savoir s'ils estiment que « l'offre de cadeaux destinés à assurer l'obtention de contrats publics constitue une pratique courante », 118 d'entre eux (73%) ont répondu OUI ou OUI moyennement. Ceci traduit la perception d'un haut niveau de corruption par le secteur privé.
158. **L'indicateur subsidiaire 14(d) n'est pas entièrement satisfait.** En ce qui concerne les marchés publics, la prévention de la corruption fait l'objet de dispositions dans le Code des Marchés publics, le Code de déontologie de la commande publique, la charte d'éthique et l'Ordonnance relative à la corruption. Cependant, **l'ANRMP n'organise pas de sondages ou enquêtes périodiques sur les questions relevant de la corruption et des pratiques assimilées.** L'ANRMP organise des programmes spécifiques de formation à l'intention des acteurs des marchés publics sur les questions d'intégrité, **mais cette offre de formation reste encore relativement faible.**

Le cadre de lutte contre la corruption est cependant bien défini. Il est régi par l'Ordonnance N° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées. L'article 4 de l'Ordonnance crée la Haute Autorité de Bonne Gouvernance (HABG). La HABG a en charge, entre autres, la coordination des actions de lutte contre la corruption en Côte d'Ivoire. Celles-ci sont menées par plusieurs autres institutions et organes en charge de lutter contre la



corruption, les crimes économiques et financiers ainsi que des initiatives visant à améliorer la transparence dans la gestion des finances publiques. Dans le cadre du sondage mené auprès de 258 organisations ou personnalités de la société civile, à la question de savoir « dans quelle mesure estimez-vous que les dispositions mises en place pour lutter contre la corruption sont efficaces », 29 (11%) d'entre elles ont répondu « dans une large mesure » et 180 (70%) ont répondu « moyennement ».

Hormis l'obligation faite aux autorités contractantes d'informer l'ANRMP des manquements graves constatés en matière de fraude et corruption, les dispositions relatives aux conflits d'intérêts, les engagements requis des candidats et soumissionnaires à informer l'autorité contractante de tout paiement, avantage ou privilège accordé au profit de toute personne agissant comme intermédiaire ou agent, et à ne pas influencer la procédure de passation de marché, constituent des mesures visant à réduire les risques de corruption. De plus, il est mis en place un mécanisme formel en appui à ces dispositions réglementaires, pouvant servir à identifier systématiquement les risques et les réduire (existence d'un numéro vert et d'une fenêtre pour dénonciation anonyme au niveau du site internet de l'ANRMP). Plusieurs dénonciations sont reçues par ce biais. L'Ordonnance relative à la prévention et la lutte contre la corruption édicte un certain nombre de dispositions applicables aux acteurs publics (y compris la déclaration de patrimoine) et privés, aux partis politiques, aux médias et à la société civile qui visent à prévenir et détecter la corruption.

La HABG publie sur son site internet des statistiques sur les cas traités par la structure, leur état d'avancement suivant la procédure. Les statistiques fournies concernent : les dossiers clôturés (104), les dossiers renvoyés en police correctionnelle (86), les dossiers avec ordonnance de non-lieu (18), les dossiers jugés (60), les dossiers en cours de jugement (21), le total des inculpés placés sous mandat de dépôt (87), le total des inculpés en liberté provisoire (21), le total des inculpés placés sous contrôle judiciaire (75), le total des inculpés sans mandat de dépôt et sans contrôle judiciaire (290) et les dossiers frappés d'appel (9). Ces dossiers sont ceux traités par le Pôle pénal économique et financier (PPEF). En outre, les statistiques des dossiers traités par type d'infraction sont également indiqués : dossiers de corruption et infractions assimilées (41), dossiers de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (199), dossiers de trafic de stupéfiants (16), dossiers de détournements de deniers publics (17), dossiers de cybercriminalité (58) et dossiers des infractions économiques (240).

159. **L'indicateur subsidiaire 14(e) n'est pas entièrement satisfait. Les associations de la société civiles estiment qu'elles n'ont pas de garanties de protection suffisantes, ce qui constitue un obstacle à leur intervention dans la supervision des marchés publics.** Des OSC telle que la branche ivoirienne de Transparency International, qui participe à la production et à la diffusion du rapport mondial sur l'état de la corruption, arrivent toutefois à mener des activités. Toutefois, ces initiatives restent isolées. La société civile est membre de l'ANRMP, ce qui lui permet une implication effective dans la régulation des marchés publics. Avec la loi N° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public qui détermine les règles générales d'accès à l'information publique et aux documents administratifs et la loi organique N° 2014-337 du 05 juin 2014, portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques, la Côte d'Ivoire pose également d'autres jalons d'un cadre permettant aux organisations de la société civile de jouer un rôle significatif comme tiers garant relativement à leur participation et à leur mission de retro information. Il en est de même, de l'Ordonnance N° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, (Article 23) qui édicte des



dispositions pour une contribution active de la société civile à la prévention de la corruption. L'opérationnalisation des dispositions ci-dessus, dans un sens permettant à la société civile une participation et une contribution réelles, reste à être améliorée. Ceci est confirmé par le sondage réalisé en appui à la présente évaluation auprès de 258 organisations ou personnalités de la société civile. À la question de savoir si « le Gouvernement facilite les initiatives de la société civile dans le domaine de la commande publique, notamment en ce qui concerne le contrôle citoyen de la procédure des marchés publics », 194 d'entre elles (75%) ont répondu « NON ». Parmi les raisons invoquées figure le manque de soutien du Gouvernement. Pourtant, à la question de savoir si « le Gouvernement tient compte des commentaires des organisations de la société civile dans le fonctionnement du système des marchés publics », 12 (5%) d'entre elles ont répondu « OUI » et 165 (64%), « OUI moyennement ».

La qualité de membre de l'ANRMP n'a pas contribué à assurer une participation suffisante de la société civile pour renforcer l'intégrité dans les marchés publics. Ceci est confirmé par le sondage réalisé en appui à la présente évaluation auprès de 258 organisations ou personnalités de la société civil. À la question « votre organisation a-t-elle déjà mené des enquêtes ou autres activités dans le secteur des marchés publics sur sa propre initiative ? », seules 16 (6%) d'entre elles ont répondu « OUI ou OUI moyennement », tandis que 235 (91%) ont répondu « NON ». L'Ordonnance relative à la lutte contre la corruption requiert du secteur privé la promotion de la transparence, notamment « l'élaboration de codes de conduite pour que les entreprises exercent leurs activités d'une manière correcte, honorable et adéquate, afin de prévenir les conflits d'intérêts et encourager l'application de bonnes pratiques commerciales ». Il en de même du Code de déontologie des acteurs de la commande publique. L'évaluation n'a pas pu estimer le nombre de fournisseurs ayant mis en place des mesures de conformité.

- 160. L'indicateur subsidiaire 14(f) est satisfait.** La HABG a mis en place une plateforme sécurisée dénommée SIGNALIS pour le recueil des plaintes et dénonciations. Ainsi, au niveau de cette plateforme, il est possible de soumettre électroniquement une alerte (ou dénonciation) voire d'installer une boîte de dialogue avec l'institution. Le dispositif de la plateforme Web d'alerte électronique permet de garantir l'anonymat des lanceurs d'alerte. L'organe de lutte contre la corruption et l'infraction assimilées a, également, mis en fonction une plateforme téléphonique de soumission d'alertes (numéro vert : 800 800 11). L'ANRMP a également mis en place un système de dénonciations anonymes (numéro vert : 800 00 100).

La loi N° 2018-570 du 13 juin 2018 relative à la protection des témoins, victimes, dénonciateurs, experts et autres personnes concernées permet « Outre le dénonciateur, le témoin, la victime, l'expert ou à toute autre personne concernée dont la vie, l'intégrité physique ou le patrimoine, ou ceux de ses proches ou les biens de la personne morale qu'elle représente, sont en danger, en raison de sa collaboration ou de sa volonté de collaborer à une procédure judiciaire ou extrajudiciaire de recherche de la vérité, de bénéficier d'une protection spéciale » (cf. Article 3 de la loi). La plateforme électronique de gestion des plaintes et des dénonciations constitue un bon outil de suivi et il est fonctionnel. D'ailleurs, sur le page d'accueil de ladite plateforme, il est indiqué que « après leur réception, toutes les plaintes ou dénonciations sont soigneusement examinées par les services compétents de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ». Il y est précisé, en outre, que le traitement est facilité la



création d'une boîte de dialogue sécurisée pour d'éventuelles questions et compléments d'informations.

161. L'indicateur subsidiaire 14(g) n'est pas entièrement satisfait. Des programmes formations spécifiques pour la mise en œuvre des mesures de déontologie et d'éthique ne sont pas encore suffisamment développés par l'ANRMP.

Le Gouvernement a adopté une Charte d'éthique signée le 09 août 2011, qui institue le respect des règles d'éthique comme outil de moralisation dans la gestion des affaires publiques. Le Ministère de l'économie et des finances a adopté un Code de déontologie et une Charte d'éthique. Le Code de déontologie est pris en application de la loi organique portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques, tandis que la Charte rappelle et définit les valeurs qui orientent l'activité quotidienne des ressources humaines du Département. Le Ministère dispose d'un service de l'éthique et de la déontologie et met à disposition un formulaire de plainte accessible à partir de son site web et qui peut servir pour des dénonciations anonymes. Il existe également des Codes d'éthique et de déontologie des agents du Trésor public ainsi que de la Direction générale du budget et des finances, destinés « à réglementer le comportement de chaque agent ». Au niveau du Ministère du budget et du portefeuille de l'État, la Direction du contrôle financier dispose d'un Code de déontologie et d'éthique. Un projet de loi portant code de déontologie des agents publics initié par le Ministère de la Fonction publique est en attente d'adoption.

Aux termes de la clause 78 de la loi organique N° 2014-337 du 05 juin 2014, portant Code de transparence dans la gestion des finances publique, « les détenteurs de toute autorité publique, élus et hauts fonctionnaires, font une déclaration de leur patrimoine en début et fin de mandat et de fonction. ». L'article 5 de l'Ordonnance N° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées déterminent la liste des autorités publiques assujetties à la déclaration de biens. Les hauts fonctionnaires aux postes de décisions et les personnes impliquées dans la gestion des finances publiques, y compris la passation des marchés sont parmi les concernés. Tous les décideurs de la chaîne des marchés publics sont ainsi assujettis à la déclaration de patrimoine. La liste des agents publics ayant déclaré leur patrimoine est publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire. La HABG est chargée de contrôler les déclarations des biens ». Les déclarations de conflits d'intérêts potentiels. Les statistiques sur les déclarations de patrimoines sont publiées sur le site de la Haute autorité pour la bonne gouvernance (HABG). Les publications sont mensuelles.

Conclusion de l'analyse

Lacunes substantielles, y compris les « signaux d'alarme ». / classification des risques (faible/moyen/élevé)

- Une seule lacune substantielle relevée.
 - La société civile n'est pas suffisamment active dans la promotion de la transparence et l'intégrité dans les marchés publics, car elle estime que l'environnement ne favorise la réalisation d'audits et de contrôles sociaux par ses membres. Sur 258 organisations de la société civile interrogées, 194 (75%) estiment que le Gouvernement ne facilite pas le contrôle citoyen dans le domaine de la commande publique. La

lacune est substantielle, car le contrôle citoyen contribue à améliorer la transparence et l'intégrité. **Le risque est moyen.**

- On relève des lacunes non substantielles.
 - La réglementation n'encadre pas la période d'attente pour les anciens agents publics après la cessation de leurs fonctions avant de pouvoir intervenir dans des activités de passation dont ils tirent profit. Ceci peut avoir des répercussions négatives sur le système, puisque constituant une source de potentiel conflit d'intérêts. **Le risque est moyen.**
 - Les associations professionnelles liées aux marchés publics ne promeuvent pas suffisamment la mise en place de codes de conduite internes anti-corruption.
 - L'offre de formation de l'ANRMP en matière de mise en œuvre des mesures d'éthique et de déontologie est insuffisante.

Recommandations

Cadre juridique

Le Gouvernement doit réviser :

- la réglementation, afin de réglementer la période d'attente des agents publics après la cessation de leurs fonctions avant de pouvoir intervenir dans des activités de passation dont ils tirent profit.
- le Code des marchés publics, afin d'inclure les définitions de l'obstruction et de la coercition dans celles des pratiques interdites.

Formation

L'ANRMP devrait :

- renforcer l'offre de formation sur l'éthique et l'intégrité au bénéfice des acteurs.
- renforcer l'offre de formation au bénéfice des acteurs sur la mise en œuvre des mesures d'éthique et de déontologie.

Autres recommandations

- L'ANRMP organiser des sondages ou enquêtes périodiques sur les questions relevant de la corruption et des pratiques assimilées.

L'ANRMP devrait également développer des partenariats stratégiques avec :

- la société civile qui permette d'encadrer cette dernière et lui assurer un environnement propice à la réalisation d'audits et de contrôles sociaux.
- la société civile afin de contribuer à l'effectivité de son rôle comme tiers garant.



- la société civile qui permette la mise en place d'un cadre permanent de concertation afin de l'encadrer et l'appuyer dans la réalisation d'activités contribuant à renforcer l'intégrité dans le cadre de la passation et l'exécution des marchés.
- les associations professionnelles afin de promouvoir l'adoption de codes de conduite internes anti-corruption par leurs membres.

Sommaire des lacunes importantes et des recommandations pour l'indicateur 14

Lacunes substantielles	Classification du risque et des signaux d'alerte	Recommandations
La société civile n'est pas suffisamment active dans la promotion de la transparence et l'intégrité dans les marchés publics, car elle estime que l'environnement ne favorise la réalisation d'audits et de contrôles sociaux par ses membres.	Moyen	L'ANRMP devrait développer un partenariat stratégique avec la société civile qui permette d'encadrer cette dernière et lui assurer un environnement propice à la réalisation d'audits et de contrôles sociaux

4. Recommandations consolidées

162. La revue du système des marchés publics de la république de Côte d'Ivoire fait ressortir un cadre juridique et réglementaire qui transpose les Directives de l'UEMOA et, dans une bonne mesure, conforme aux normes internationales, nonobstant quelques compléments réglementaires à prendre pour corriger certaines situations. Il devra en être ainsi de la répartition de la fonction normative/de réglementation entre la DGMP et l'ANRMP. Les situations potentiels conflits d'intérêts relevés devront être rapidement corrigés. Il s'agit de l'implication du ministre chargé des marchés publics dans la mise en œuvre de l'appel d'offres restreint, la qualité de membre de la COJO du contrôleur financier et la non-réglementation de la période d'attente.
163. Pour ce qui concerne le système d'information, les initiatives en cours devront être renforcées, surtout en interfaçant le Portail des marchés publics, le SIGMAP, le SIGOMAP et le SIGFIP. Cette option devrait permettre d'obtenir des données à jour et plus fiables. Une telle configuration devrait également permettre de combler le déficit actuellement observé en ce qui concerne la collecte de données relatives aux performances des acteurs et du système tout au long du processus de mise en œuvre de la procédure des marchés publics. Ces initiatives devront s'inscrire dans une stratégie visant à impliquer directement les parties prenantes (autorités contractantes, secteur privé, société civile) dans la définition des indicateurs de performance et la collecte des données.
164. Des guides de procédures à élaborer ont été proposés par l'évaluation. Plutôt que d'élaborer des fascicules séparés, ces procédures peuvent être prises en compte dans le cadre de la mise à jour du Manuel des procédures du Code des marchés publics.



165. Pour ce qui concerne le renforcement des capacités, devant l'ampleur des besoins, l'ANRMP devrait également réfléchir sur des stratégies visant à instaurer des partenariats avec le secteur privé et la société civile, avec pour objectifs d'autonomiser ces partenaires en matière de programmation et d'organisation. L'ANRMP pourrait aider à la mise en place d'équipes de formateurs du secteur privé et de la société civile et cofinancer les programmes qui seraient retenus d'un commun accord avec ces entités. Cette même approche peut aussi être mise en application avec des institutions du secteur public.

Cadre juridique

- Réviser le Code des marchés publics afin : i) de prendre un décret pour organiser les acquisitions en matière de défense et sécurité, de façon à assurer le respect de la concurrence et des principes fondamentaux des marchés publics, tout en adoptant des règles de publicité adaptées, ii) de répartir clairement la fonction normative/de réglementation entre la DGMP et l'ANRMP, iii) d'attribuer la fonction d'assistance aux fournisseurs et au public à l'ANRMP, iv) de supprimer la qualité de membre de la COJO du contrôleur financier, v) de supprimer la faculté accordée au Ministre chargé des marchés publics de modifier la liste restreinte préparée par l'Autorité contractante en cas d'appel d'offres restreint, vi) de rendre obligatoire la mention du montant du marché dans les avis d'attribution de marchés, vii) de rendre effective la participation directe des organisations de la société aux séances des Commissions de marchés concernant l'ouverture des plis et l'attribution, viii) de formaliser dans la réglementation les autorités de supervision destinataires des conclusions des rapports d'audits de l'ANRMP ainsi que l'obligation de publication de ces rapports, et ix) de réviser le Code des marchés publics, afin d'inclure les définitions de l'obstruction et de la coercition dans celles des pratiques interdites.
- Réglementer la période d'attente des agents publics après la cessation de leurs fonctions avant de pouvoir intervenir dans des activités de passation dont ils tirent profit.
- Réviser l'Arrêté interministériel N° 484/MEF/DGBF/DMP du 09 novembre 2011, portant organisation des archives sur les marchés publics, afin de permettre un accès libre des organisations et citoyens aux documents de préparation, de passation et d'exécution des marchés en cours ou clôturés.
- Prendre le décret prévu à l'article 65.3 du Code des Marchés publics pour l'utilisation de l'acquisition électronique.
- Réviser les législations sectorielles spéciales pour prendre en compte les principes applicables à la passation des marchés publics.
- Appuyer la mise en œuvre de la dématérialisation de la procédure des marchés publics en promulguant le décret d'application prévu par l'article 65.3 du Code des marchés.

Système d'information

- La DGMP devrait : i) Interfacer le portail des marchés publics (SIGOMAP) avec ceux de l'exécution budgétaire (SIGOBE) et du paiement (SIGACUT), de façon



à générer et publier automatiquement les données sur la mise en œuvre de la procédure des marchés publics, y compris l'exécution des contrats, ii) réorganiser les publications électroniques des informations sur les marchés publics, de façon à les grouper par procédure de marché, iii) rendre opérationnel le module du SIGMAP prévu pour la dématérialisation du processus de passation de marché, et iv) organiser la réalisation d'audits périodiques du système d'information sur les marchés publics, afin d'apporter les ajustements nécessaires dans les délais

Guides de procédures

- Réviser le Manuel des procédures du Code des marchés publics, afin :de le mettre à jour, et d'y inclure ii) un guide pour la mise en œuvre des APD, basé sur les dispositions prévues par la réglementation et les DAO types, ii) un guide pour l'établissement de spécifications fonctionnelles et de durabilité, iii) une méthodologie pour l'établissement de critères autres que le prix dans parmi les critères d'attribution, et iv) un guide pour la prise en compte de clauses incitatives ou de performance dans les contrats et former les autorités contractantes à son utilisation
- Mettre à jour les dossiers types d'appel d'offres nationaux pour les conformer aux dernières évolutions de la réglementation
- La DGMP devrait établir un Manuel de contrôle accessible à toutes les autorités contractantes.

Professionalisation

- Le Gouvernement devrait i) élaborer et mettre en œuvre une stratégie globale de professionnalisation qui intègre un objectif de création d'un corps reconnu de spécialistes en acquisitions, et ii) en attendant la reconnaissance de la passation des marchés comme une fonction, lier progressivement les nominations aux fonctions de passation des marchés à l'accréditation sous l'égide de l'ARNMP.
- L'ANRMP devrait, i) adopter un processus d'ajustement des programmes de formation et de renforcement des capacités, basé sur une évaluation périodique des performances des acteurs et du système, ii) impliquer tous les acteurs (publics, privés et de la société civile) pour la définition des indicateurs, la collecte de l'information et le suivi des performances, iii) renforcer l'offre de formation aux secteurs privé et de la société civile à travers un partenariat avec ces organisations qui les amène à cofinancer les formations et à disposer d'une autonomie quant à leur programmation et organisation, iv) mettre en place un programme spécifique permanent de formation des contrôleurs internes en matière d'audit de la passation des marchés publics, v) renforcer l'offre de formation sur l'éthique et l'intégrité au bénéfice des acteurs, et vi) développer et instituer la mise en œuvre d'audits de performance.

Autres recommandations

- Le Gouvernement devrait i) mettre en œuvre un processus de définition de stratégies d'acquisition optimale dans des secteurs passant un nombre important de marchés tels que les infrastructures, l'éducation et la santé, et ii)



étudier les voies et moyens d'impliquer la société civile et les parties prenantes extérieures à l'exécution des marchés, notamment en développant la notion de témoins sociaux qui seraient tenus de participer aux procédures d'appels d'offres et d'exécution des contrats de marchés.

- Le Ministre chargé du Budget devrait exiger la production des plans de passation de marchés lors des conférences budgétaires à l'appui des demandes de crédits pour les budgets d'investissements des autorités contractantes.
- L'ANRMP devrait : i) mener des audits techniques indépendants périodiques et s'appuyer sur les recommandations pour sensibiliser les autorités contractantes et renforcer leurs capacités en matière de supervision des acquisitions, ii) développer une stratégie obligeant les représentants du secteur privé et de la société civile au sein du Conseil de régulation de l'ANRMP à impliquer leurs organisations dans les réformes, en leur répercutant les informations et en organisant des consultations internes sur les réformes, iii) développer un partenariat stratégique avec la société civile qui permette d'encadrer cette dernière et lui assurer un environnement propice à la réalisation d'audits et de contrôles sociaux, iv) développer un partenariat stratégique avec les associations professionnelles afin de promouvoir l'adoption de codes de conduite internes anti-corruption par leurs membres, v) organiser des sondages ou enquêtes périodiques sur les questions relevant de la corruption et des pratiques assimilées et, vi) réaliser une étude en vue de déterminer les facteurs à l'origine de la non-application intégrale de l'Arrêté relatif à l'archivage des dossiers de marchés.
- La DGMP devrait, dans le cadre d'une stratégie globale axée sur l'amélioration de la performance du système de passation de marchés, instituer une approche fondée sur une évaluation des risques qui puisse permettre la mise en œuvre de mesures d'atténuation, notamment à travers l'adaptation périodique des seuils de délégations de pouvoirs.

5. Planification stratégique

166. Sur la base des constats et des recommandations du rapport, ce chapitre présente un plan d'actions destiné à servir de base à la mise en œuvre des recommandations du Chapitre 4. Le plan d'actions propose une hiérarchisation des actions en fonction de leurs niveaux de priorité, les institutions responsables et le calendrier. La hiérarchisation des actions est réalisée suivant 3 niveaux : élevé (1), modéré (2) et faible (3). La caractérisation tient compte des délais de faisabilité estimés des différentes actions. Le plan pourra servir de référence pour l'élaboration des stratégies de réformes et d'instrument de négociations pour la mobilisation des ressources nécessaires. Il pourra également servir comme cadre de suivi de la mise en œuvre des réformes.
167. La hiérarchisation des actions est liée à l'impact sur le système des lacunes qu'elles sont censées combler. Les délais tiennent compte de la complexité attachée à la mise de l'action. La priorisation des actions est en adéquation avec l'importance des lacunes identifiées par la revue.
168. Le choix des institutions responsables de la mise en œuvre des actions retenues relève de l'organisation institutionnelle et des attributions des différentes structures en charge de la gestion du système des marchés publics. La particularité en Côte d'Ivoire est que la fonction normative/de réglementation est exercée par le Ministre chargé des marchés publics qui « conçoit et met en œuvre la politique gouvernementale en matière de marchés publics, conformément aux orientations définies par le Gouvernement » (Article 11 de l'Ordonnance portant Code des marchés publics). Toutefois, le volet « réformes réglementaires » de cette fonction n'est pas clairement attribuée à la DGMP ou l'ANRMP. Les attributions de ces deux institutions se chevauchent dans ce domaine. C'est ce qui explique l'attribution au Ministre chargé des marchés publics de la responsabilité des réformes réglementaires préconisées par le plan d'action stratégique. Il en est de même pour deux (2) des actions qui appellent une réforme du fonctionnement du système (implication directe de la société civile dans les procédures et adaptation périodique des seuils de délégation de pouvoirs). Par contre, la responsabilité des actions opérationnelles du plan relatifs au système d'information, aux guides de procédures, à la professionnalisation et d'autres actions plus transversales sont réparties entre la DGMP et l'ANRMP en tenant compte leurs attributions spécifiques. Enfin, la révision des législations sectorielles spéciales et la professionnalisation sont proposées sous la responsabilité du Gouvernement. Il s'agit d'actions ne relevant pas directement du Ministre en charge des marchés publics. La mise en œuvre de l'action relative à la production de plans de passation de marchés lors des conférences budgétaires à l'appui des demandes de crédits est quant à elle proposée sous la responsabilité du Ministre en charge du budget.
169. Pour le suivi du Plan, le Comité de Pilotage qui a supervisé l'évaluation sera reconduit. Des réunions trimestrielles seront organisées pour faire le point de la mise en œuvre. Le Comité de Pilotage rendra régulièrement compte de l'avancement de l'exécution du Plan d'actions au Ministre en charge des marchés publics. Le Comité veillera à ce que tous les réformes soient validées avec les parties prenantes publiques, du secteur privé et de la société civile.
170. Le Plan d'actions est contenu dans les pages qui suivent.

Plan d'actions

Domaine d'intervention	Actions proposées	Niveau Priorité	Échéancier	Institutions responsables
1. Cadre juridique				
1.1. Code des marchés publics	Supprimer la qualité de membre de la COJO du contrôleur financier	1	Juin 2025	Ministre chargé des marchés publics
	Supprimer la faculté accordée au Ministre chargé des marchés publics de modifier la liste restreinte préparée par l'Autorité contractante en cas d'appel d'offres restreint	1	Juin 2025	Ministre chargé des marchés publics
	Rendre obligatoire la mention du montant du marché dans les avis d'attribution de marchés	2	Juin 2025	Ministre chargé des marchés publics
	Autoriser et réglementer la participation directe des organisations de la société civile aux séances des Commissions de marchés concernant l'ouverture des plis et l'attribution	2	Juin 2025	Ministre chargé des marchés publics
	Formaliser dans la réglementation les autorités de supervision destinataires des conclusions des rapports d'audits de l'ANRMP ainsi que l'obligation de publication de ces rapports	2	Juin 2025	Ministre chargé des marchés publics
	Réglementer la période d'attente des agents publics après la cessation de leurs fonctions avant de pouvoir intervenir dans des activités de passation dont ils tirent profit	1	Juin 2025	Ministre chargé des marchés publics
	Inclure les définitions de l'obstruction et de la coercition dans les pratiques interdites	2	Juin 2025	Ministre chargé des marchés publics
1.2. Réglementations connexes				
	Prendre un décret pour organiser les acquisitions en matière de défense et sécurité, de façon à assurer le respect de la concurrence et des principes fondamentaux des marchés publics, tout en adoptant des règles de publicité adaptées	1	Mars 2025	Ministre chargé des marchés publics

	Réviser les textes régissant la DGMP et l'ARMP afin d'attribuer clairement l'initiative des réformes réglementaires à la DGMP ou l'ANRMP. Réviser concomitamment le Code des marchés publics	1	Mars 2025	Ministre chargé des marchés publics
	Réviser les textes régissant la DGMP et l'ARMP afin d'attribuer clairement l'élaboration d'outils et de documents à l'usage des acteurs. Réviser concomitamment le Code des marchés publics	1	Mars 2025	Ministre chargé des marchés publics
	Attribuer la fonction d'assistance aux fournisseurs et au public à l'ANRMP	1	Mars 2025	Ministre chargé des marchés publics
	Réviser l'Arrêté interministériel N° 484/MEF/DGBF/DMP du 09 novembre 2011, portant organisation des archives sur les marchés publics, afin de permettre un accès libre des organisations et citoyens aux documents de préparation, de passation et d'exécution des marchés en cours ou clôturés	2	Décembre 2025	Ministre chargé des marchés publics
	Réviser les législations sectorielles spéciales pour prendre en compte les principes applicables à la passation des marchés publics	3	Juin 2026	Gouvernement
	Appuyer la mise en œuvre de la dématérialisation de la procédure des marchés publics en promulguant le décret d'application prévu par l'article 65.3 du Code des marchés	2	Décembre 2025	Ministre chargé des marchés publics
2. Système d'information	Interfacer le portail des marchés publics (SIGOMAP) avec ceux de l'exécution budgétaire (SIGOBE) et du paiement (SIGACUT), de façon à générer et publier automatiquement les données sur la mise en œuvre de la procédure des marchés publics, y compris l'exécution des contrats	2	Juin 2025	DGMP
	Réorganiser les publications électroniques des informations sur les marchés publics, de façon à les grouper par procédure de marché	2	Juin 2025	DGMP
	Mettre en application le module du SIGMAP prévu pour la dématérialisation du processus de passation de marché	2	Juin 2025	DGMP



	Organiser la réalisation d'audits périodiques du système d'information sur les marchés publics, afin d'apporter les ajustements nécessaires dans les délais	3	Décembre 2025	DGMP
3. Guides de procédures	Mettre à jour le Manuel des procédures du Code des marchés publics, en prenant en compte ii) la mise en œuvre des APD, ii) l'établissement de spécifications fonctionnelles et de durabilité, iii) une méthodologie pour l'établissement de critères autres que le prix dans parmi les critères d'attribution, et iv) la prise en compte de clauses incitatives ou de performance dans les contrats.	1	Mars 2025	DGMP / ANRMP
	Former les autorités contractantes à l'utilisation du Manuel des procédures du Code, révisé	2	Juin 2025	ANRMP
	Mettre à jour les dossiers types d'appel d'offres nationaux pour les conformer aux dernières évolutions de la réglementation	2	Décembre 2025	DGMP
	Établir un Manuel de contrôle accessible à toutes les autorités contractantes	3	Décembre 2025	DGMP
4. Professionnalisation	Élaborer et mettre en œuvre une stratégie globale de professionnalisation qui intègre un objectif de création d'un corps reconnu de spécialistes en acquisitions,	2	Juin 2025	ANRMP
	En attendant la reconnaissance de la passation des marchés comme une fonction, lier progressivement les nominations aux fonctions de passation des marchés à l'accréditation sous l'égide de l'ARNMP	3	Décembre 2025	Gouvernement
	Adopter un processus d'ajustement des programmes de formation et de renforcement des capacités, basé sur une évaluation périodique des performances des acteurs et du système	3	Décembre 2025	ANRMP
	Mettre en œuvre une nouvelle stratégie de suivi des performances du système, en impliquant tous les acteurs	3	Mars 2026	ANRMP / DGMP



	(publics, privés et de la société civile) à la définition des indicateurs, la collecte de l'information et le suivi			
	Renforcer l'offre de formation aux secteurs privé et de la société civile à travers un partenariat avec ces organisations qui les amènera à cofinancer les formations et à disposer d'une autonomie quant à leur programmation et organisation	3	Mars 2026	ANRMP
	Mettre en place un programme spécifique permanent de formation des contrôleurs internes en matière d'audit de la passation des marchés publics	2	Septembre 2025	DGMP / ANRMP
	Renforcer l'offre de formation sur l'éthique et l'intégrité au bénéfice des acteurs	2	Juin 2025	ANRMP
	Développer et instituer la mise en œuvre d'audits de performance	3	Mars 2026	DGMP / ANRMP
Autres actions	Exiger la production des plans de passation de marchés lors des conférences budgétaires à l'appui des demandes de crédits pour les budgets d'investissements des autorités contractantes	3	Juin 2026	Ministre chargé du Budget
	Mettre en œuvre un processus de définition de stratégies d'acquisition optimale dans des secteurs passant un nombre important de marchés tels que les infrastructures, l'éducation et la santé,	3	Juin 2026	Autorités contractantes
	Étudier les voies et moyens d'impliquer la société civile et les parties prenantes extérieures à l'exécution des marchés, notamment en développant la notion de témoins sociaux qui seraient tenus de participer aux procédures d'appels d'offres et d'exécution des contrats de marchés	3	Juin 2026	Ministre chargé des marchés publics
	Réaliser des audits techniques indépendants périodiques et s'appuyer sur les recommandations pour sensibiliser les autorités contractantes et renforcer leurs capacités en matière de supervision des acquisitions,	3	Juin 2026	ANRMP
	Développer une stratégie obligeant les représentants du secteur privé et de la société civile au sein du Conseil de	2	Juin 2025	ANRMP



	régulation de l'ANRMP à impliquer leurs organisations dans les réformes, en leur répercutant les informations et en organisant des consultations internes sur les réformes, par leurs membres			
	Développer un partenariat stratégique avec la société civile qui permette d'encadrer cette dernière et lui assurer un environnement propice à la réalisation d'audits et de contrôles sociaux,	3	Décembre 2026	ANRMP
	Développer un partenariat stratégique avec les associations professionnelles afin de promouvoir l'adoption de codes de conduite internes anti-corruption	3	Décembre 2026	ANRMP
	Dans le cadre d'une stratégie globale axée sur l'amélioration de la performance du système de passation de marchés, instituer une approche fondée sur une évaluation des risques qui puisse permettre la mise en œuvre de mesures d'atténuation, notamment à travers l'adaptation périodique des seuils de délégations de pouvoirs	3	Décembre 2026	Ministre chargé des marchés publics
	Réaliser une étude en vue de déterminer les facteurs à l'origine de la non-application intégrale de l'Arrêté relatif à l'archivage des dossiers de marchés	3	Juin 2026	ANRMP



6. Informations concernant la validation

171. La validation des conclusions et recommandations du rapport d'évaluation a été conduite suivant deux grandes étapes (validations interne et externe), afin de s'assurer d'un consensus avec toutes les parties prenantes.

172. Au titre de la validation interne :

- i) dans un premier temps, l'avant-projet de rapport établi par l'équipe de consultants a été soumis au partenaire technique, la Banque africaine de développement en l'occurrence ; les commentaires de la Banque ont été discutés et pris en compte avec l'appui du Comité d'évaluation ;
- ii) le projet validé avec le partenaire technique a ensuite été revu lors d'un atelier de 2 jours (11 – 12 décembre 2023) avec les parties prenantes nationales avec la participation des acteurs de l'administration publique, de la société civile et du secteur privé, y compris les experts et des partenaires techniques et financiers ;
- iii) le rapport revu à la lumière des discussions avec les parties prenantes a été présenté au Comité de Pilotage qui l'a adopté le 14 décembre 2023 ; les commentaires du Comité ont été intégrés dans le projet de rapport ;
- iv) le projet de rapport ainsi établi a été par la suite soumis à la revue du partenaire technique.

173. La liste des acteurs invités à l'atelier de validation a tenu compte des spécificités de chacune des catégories de parties prenantes du système des marchés publics. Au titre des parties prenantes du secteur public, les parties invitées comprennent :

- le Parlement, à travers ses 2 institutions constitutives, l'Assemblée nationale et le Sénat ; le Parlement, en tant que tenant du pouvoir législatif, est un acteur important dans la mise en œuvre des réformes en ce qu'elle sera destinataire des projets de textes législatifs qui seront proposés dans le cadre des réformes du système ;
- le Conseil d'État, au titre du pouvoir judiciaire ; en sa qualité de juge du contentieux administratif, le Conseil d'État veille à l'application de la loi par les juridictions administratives et juge la légalité des actes administratifs et la responsabilité des personnes publiques ; le Conseil, est donc impliqué dans le processus des marchés publics, car il peut recevoir des recours contre les décisions prises par les autorités administratives chargées de la mise en œuvre de la procédure des marchés publics ;
- les structures intervenant dans le circuit de l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement de la dépense publique, telles que le Ministère des finances et du budget, la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP), Direction générale du budget et des finances (DGBF) ; elles sont impliquées dans le paiement de toutes les dépenses de marchés financés sur le budget de l'État ;

- des corps de contrôle et de vérification des finances publiques qui contrôlent quotidiennement les dépenses liées aux marchés publics, dont la Cour des comptes, la Direction générale des marchés publics (DGMP), la Direction du contrôle financier (DCF), l'Inspection générale d'État (IGE), l'Inspection générale des finances (IGF) ;
- des structures étatiques d'appui au secteur privé, notamment pour l'émergence et le renforcement des PME : Société d'État Côte d'Ivoire PME, Guichet unique du développement des entreprises (GUDE), Société d'État de garantie de financement des PME, Chambre nationale des métiers de Côte d'Ivoire (CNMCI), Chambre de commerce et d'industrie de Côte d'Ivoire (CCI) ; ces structures appuient l'accès des PME aux marchés publics, entre autres ;
- des structures privées qui interviennent dans la fourniture de services aux candidats des marchés publics : Association des établissements bancaires et financiers de Côte d'Ivoire, Association des sociétés d'assurances de Côte d'Ivoire,
- des structures de supervision de la bonne gouvernance économique et financière telles que la Commission de la concurrence, la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF), la Haute Autorité pour la bonne gouvernance (HABG), qui peuvent également intervenir directement ou indirectement dans les marchés publics ;
- des universités également invitées, car elles pourront jouer un rôle important dans la formation et la certification des personnels ; l'École nationale d'administration (ENA) a également été conviée, au vu de sa contribution à la formation de cadres souvent impliqués dans la mise en œuvre de la procédure des marchés publics et qui peut constituer un partenaire stratégique dans le cadre d'un processus de professionnalisation de la passation des marchés publics ;
- différentes catégories d'autorités contractantes :
 - des ministères en tenant compte du niveau de leurs dépenses de marchés (importantes, moyennes et faibles) ; suivant les autorités contractantes ne sont pas confrontées aux mêmes contraintes dans la mise en œuvre de la procédure des marchés publics et il est important de recueillir leurs contributions et suggestions ;
 - des collectivités territoriales (District d'Abidjan, Commune de Cocody, Commune de Bingerville), choisies en fonction de leurs tailles, afin de permettre de tenir compte, le plus possible, des spécificités de ces autorités contractantes décentralisées ;
 - des sociétés nationales, des établissements publics et d'autres structures autonomes : la Société de gestion des routes, la Société des énergies, l'Office national d'eau potable, le Port autonome d'Abidjan ; il s'agit de structures qui présentent certaines spécificités par rapport aux autorités contractantes de l'administration centrale ; elles passent souvent un volume important de marchés.

174. Plusieurs organisations du secteur privé et de la société civile ont été conviées. Il s'agit principalement d'organisations faitières qui ont été contactées et sensibilisées, préalablement à l'entame de l'évaluation. À cet effet, elles ont été sensibilisées quant



à la distribution à leurs membres des questionnaires relatifs aux enquêtes prévues dans le cadre de l'évaluation et à s'assurer de la leurs réponses. Plus globalement, ces concertations avec ces parties prenantes ont constitué une occasion pour elles d'affirmer leur engagement à participer effectivement à la revue et à agir en faveur de futures réformes du système des marchés publics.

175. Les organisations suivantes du secteur privé ont ainsi été invitées à l'atelier de validation : Plateforme unique des petites et moyennes entreprises (PU-PME), Chambre des ingénieurs-conseils experts (CHANIE), Fédération ivoirienne des PME (FIPME), Groupement ivoirien du bâtiment et des travaux publics (GIBTP), Confédération des PME/PMI du BTP-CI (SYNEBACI), Confédération générale des entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI), Groupement interprofessionnel des entreprises de location de main d'œuvre (GIELMO), Association des entreprises en bâtiment et travaux publics (AEBTP), Union patronale des électriciens de Côte d'Ivoire (UPESELCI), Interprofession des PME (IPME), Organisation Interprofessionnelle des PME (OIPME), Réseau des patrons et dirigeants des PME (SYNERGIE – PME), Association Interprofessionnelle des PME (AIPME), Union patronale des entreprises de l'entretien routier de Côte d'Ivoire (UPER-CI), Réseau ivoirien des femmes entrepreneurs (RIFEN). On note une prépondérance des PME, ce qui est justifié, car l'État a mis en œuvre plusieurs politiques en faveur de leur développement, dont l'accès aux marchés publics.
176. La société civile a été représentée par les associations suivantes : ONG SOS Transparence, Convention de la société civile ivoirienne (CSCI), Ligue africaine de lutte contre la corruption (ALACO), Confédération des personnes en situation d'handicap Côte d'Ivoire (COPHCI), ONG Social Justice, ONG CIVIS CI, Transparency Justice, ONG EMERGLEAD (Leaders émergents), Association des femmes juristes de Côte d'Ivoire, Plateforme des femmes pour gagner (PFG), Club de l'engagement civique.
177. On relève aussi la participation de structures relevant de la presse : Autorité nationale de la presse (ANP), Agence ivoirienne de la presse (AIP), Haute autorité de la communication audiovisuelle (HACA). La presse constitue un levier important dans la promotion de la transparence des procédures et la dissémination des informations sur les marchés publics
178. Au titre de la validation externe, le rapport est soumis au Secrétariat de la MAPS, pour l'entame du processus d'examen par le Groupe technique consultatif et de certification par le Secrétariat.



ANNEXE 1 - TABLEAU D'ANALYSE DETAILEE DU PILIER I

1. Le cadre juridique de la passation des marchés publics est conforme aux principes convenus et respecte les obligations en vigueur.

1(a) Champ d'application et portée du cadre législatif et réglementaire

L'ensemble des normes législatives et réglementaires satisfait les conditions suivantes :

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) Il est bien codifié et organisé de façon hiérarchisée (lois, décrets, réglementations, procédures) et l'ordre de préséance est clairement défini.	<p>Le critère (a) est satisfait. Le cadre juridique est bien codifié et organisé de façon hiérarchisée (Directives UEMOA, ordonnances, lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions du régulateur, arrêts Conseil d'État) et l'ordre de préséance est clairement défini. Les textes nationaux transposent les Directives de l'UEMOA en matière de marchés publics. La réglementation est portée par les ordonnances N° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des Marchés publics et N° 2018-594 DU 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics (ANRMP). Les textes d'application de ces ordonnances lois sont composés de douze (12) décrets, sept (07) arrêtés et une (1) circulaire. Ce dispositif est complété par les décisions et avis du régulateur et les décisions du Conseil d'État.</p>				



<p>(b) Il prend en compte les biens, travaux et services, y compris les services de consultants, pour tous les marchés passés sur des fonds publics.</p>	<p>Le critère (b) n'est pas entièrement satisfait. Le Code des marchés publics « ne s'applique pas aux marchés de travaux, de fournitures et de services, lorsqu'ils concernent des besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'État est incompatible avec des mesures de publicité » (Article 7). Aucun décret n'est encore pris pour organiser ces acquisitions. En outre, l'Article 7 dispose également que « d'autres natures de dépenses qui ne se prêtent pas aux procédures de mise en concurrence peuvent être exclus du champ d'application du Code. Ces natures de dépenses sont déterminées par décret pris en conseil des ministres ». À cet effet, le décret n°2021-909 du 22 décembre 2021 fixant les modalités d'exécution des crédits budgétaires dans le cadre des procédures prévues par le Code des marchés publics, indique bien les acquisitions non soumises à l'obligation de passer un marché. Hormis cette exception, l'ordonnance N° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des Marchés publics (Article 2) s'applique à toutes les acquisitions en matière de travaux, de fournitures ou de services, financées sur fonds publics. L'Article 5 du CMP soumet les marchés publics dont le montant estimatif n'atteint pas le seuil de référence fixé par le décret N°2021-869 du 15 décembre 2021 fixant les seuils de référence, de validation et d'approbation dans le cadre de la passation des marchés publics, aux règles définies par l'arrêté N°112/MPMBPE/DGBF/DMP du 08 mars 2016 portant procédures concurrentielle simplifiées.</p>		<p>Le Code des marchés publics « ne s'applique pas aux marchés de travaux, de fournitures et de services, lorsqu'ils concernent des besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'État est incompatible avec des mesures de publicité</p>	<p>Prendre un décret pour organiser les acquisitions en matière de défense et sécurité, de façon à assurer le respect de la concurrence et des principes fondamentaux des marchés publics, tout en adoptant des règles de publicité adaptées</p>
---	--	--	---	--



<p>(c) Les PPP, y compris les concessions, sont réglementés.</p>	<p>Le critère (c) est satisfait. Le régime des contrats de partenariats public-privé est régi par le décret N°2018-358 du 29 mars 2018, déterminant les règles relatives aux contrats de partenariats public-privé et du décret N°2018-358 du 29 mars 2018, portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité national de pilotage des partenariats public-privé. Toutefois, la réglementation ne transpose pas encore la Directive de l'UEMOA sur les PPP.</p>		<p>La réglementation ne transpose pas la Directive de l'UEMOA sur les PPP.</p>		<p>Réviser la réglementation des PPP afin de transposer la Directive de l'UEMOA en la matière.</p>
<p>(d) Les législations, réglementations et politiques en vigueur sont publiées et facilement accessibles au public sans frais.</p>	<p>Le critère (d) est satisfait. La réglementation des marchés publics est accessible et librement téléchargeable à partir du Portail de la Direction Générale des marchés publics (www.marchespublics.ci) et du site de l'Autorité nationale de régulation des marchés publics (www.anrmp.ci). On trouve sur ces sites une large gamme d'informations : Lois, Ordonnances, décrets, arrêtés, décisions du Conseil de Régulation, avis du Conseil de Régulation, circulaires du Conseil de Régulation, dossiers types de passation des marchés, chartes de déontologie et d'éthique, données sur la formation et les politiques, le suivi-évaluation, liste des entreprises suspendues, rapports d'audits et d'études, rapports d'activités de l'ANRMP.</p>				



1(b) Méthodes d'acquisition

Le cadre juridique satisfait les conditions suivantes :

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Les méthodes d'acquisition sont définies sans ambiguïté à un échelon hiérarchique approprié, ainsi que les conditions associées sous lesquelles il est possible de recourir à chacune des méthodes.</p>	<p>Le critère (a) est satisfait. Les méthodes d'acquisition sont bien définies par l'ordonnance portant Code des Marchés publics ainsi que les conditions associées et les autorisations préalables requises (Articles 55 à 62). Les marchés peuvent être passés soit par appel d'offres ouvert ou restreint, en une ou deux étapes(s), avec concours, soit par sollicitations de prix, soit par gré à gré/entente directe. L'appel d'offres ouvert est la règle par défaut. Le recours à tout autre mode de passation doit être exceptionnel, justifié par l'autorité contractante et être autorisé au préalable par le ministre chargé des Marchés publics, dans les conditions prévues au Code des Marchés publics (Article 55).</p>				
<p>(b) Les méthodes d'acquisition prévues incluent des procédures d'acquisition concurrentielles et moins concurrentielles et offrent un éventail approprié de possibilités garantissant le rapport qualité/prix, l'équité, la transparence, la proportionnalité et l'intégrité.</p>	<p>Le critère (b) est satisfait. Les procédures autorisées comprennent bien des procédures concurrentielles ouvertes et restreintes, l'entente directe, et des procédures simplifiées en dessous de seuils fixés par la réglementation. Elles tiennent bien compte des montants et des conditions, afin d'assurer l'efficacité. Lorsque l'évaluation des offres est fondée non seulement sur le prix mais également sur d'autres critères tels que les coûts d'utilisation, le délai d'exécution, le calendrier de paiement et la standardisation, ces critères doivent être énumérés dans le dossier d'appel d'offres et être exprimés en termes monétaires, le cas échéant (Article 72.1.b du CMP). L'Article 8 du CMP consacre le principe de transparence auquel doivent être soumis les marchés. La transparence est traduite par plusieurs dispositions du Code, dont les publications à diverses étapes de la mise en œuvre de la procédure des marchés publics et les recours au stade de passation accordés aux candidats et soumissionnaires. La proportionnalité est bien prise en compte en fonction des montants, notamment en ce qui</p>				



	concerne le recours aux procédures concurrentielles allégées incluant la Procédure simplifiée de demande de cotation, la Procédure simplifiée à compétition limitée et la Procédure simplifiée à compétition ouverte. Le Code et les documents d'appels d'offres assurent l'équité entre les candidats et soumissionnaires. La Charte d'éthique des acteurs promeut des dispositions d'intégrité.				
(c) Le fractionnement des marchés destiné à restreindre la concurrence est interdit.	Le critère (c) est satisfait. L'Article 5 de l'ordonnance portant Code des Marchés publics (<i>Marchés passés à partir des seuils de référence et procédure applicable</i>) dispose, bien au niveau de son point 3, que « Le fractionnement des dépenses soumises à l'obligation de passer un marché au sens du présent Code est strictement interdit». Par ailleurs, l'Article 19.2 du CMP dispose, également, que, dans la définition de ses besoins, son choix ne doit pas « avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du Code des Marchés publics”.				
(d) Les normes appropriées pour les procédures concurrentielles sont spécifiées.	Le critère (d) est satisfait. Toutes les normes relatives à la mise en œuvre des procédures concurrentielles sont précisées (Section 2, Chapitre II du Titre V de l'ordonnance portant Code des Marchés publics). Les règles applicables à chaque procédure sont bien énoncées : mise en concurrence, règles applicables aux qualifications requises des candidats, aux critères d'évaluation et aux critères d'attribution. Les procédures d'approbation et d'autorisation sont également bien réglementées.				



1(c) Règles relatives aux avis et aux délais

Le cadre juridique satisfait les conditions suivantes :

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes</u> / conclusions (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) Le cadre juridique fait obligation d'annoncer publiquement les projets de marchés à moins que la limitation des projets de marchés soit expressément justifiée (voir l'indicateur 1(b)).	<p>Le critère (a) est satisfait. Aux termes de l'Article 20 du CMP, « Toutes les personnes morales mentionnées à l'article 2 du présent Code sont tenues, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la notification ou de l'approbation du budget, de préparer, avant la passation de tout nouveau marché, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés en conformité avec les crédits qui leur sont alloués et leur programme d'activités annuel. ». Selon ce même article « Ce plan est communiqué dans le délai indiqué ci-dessus à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation des marchés publics qui en assurent la publicité selon les modalités définies par chacune d'entre elles ». L'article précise, également, que « Le plan de passation est publié, à trois reprises, espacées de trois mois, dans le Bulletin officiel des Marchés publics de la République de Côte d'Ivoire et sur le portail des marchés publics ». Enfin, la sanction attachée, par l'article 20 du CMP, à la non inscription d'un marché dans un plan de passation est la nullité sous réserve d'une décision motivée de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.</p>				
(b) La publication des avis d'appel d'offres accorde aux soumissionnaires potentiels un délai suffisant, en accord avec la méthode, la nature et la complexité de l'acquisition, pour se procurer les documents et répondre à l'annonce. Les délais minimums pour la soumission des offres/propositions sont fixés pour chaque méthode	<p>Le critère (b) est satisfait. Les délais sont suffisants et en adéquation avec la méthode et la complexité de l'acquisition. Ils sont fixés par le Articles 64 et 62 de l'ordonnance portant Code des Marchés publics et de l'arrêté N°112/MPMBPE/DGBF/DMP du 08 mars 2016 portant procédures concurrentielle simplifiées : 30 jours pour l'appel d'offres ouvert national et les Demandes de propositions ; 15 jours pour l'avis de manifestation d'intérêt, 30 jours pour la présélection nationale et 45 jours si elle est à caractère international ; 30 jours pour l'Appel d'offres restreint national et 45 jours pour celui à caractère international ; 45 jours pour l'appel d'offres ouvert international ; 10 jours ouverts pour les Demandes de</p>				



<p>d'acquisition et ces délais sont prolongés lorsqu'il est fait appel à la concurrence internationale.</p>	<p>renseignements et de prix (DRP) ; 10 jours pour les Procédures Simplifiées à compétition limitée (PSL) et 15 jours les Procédures Simplifiées à compétition ouverte. Toutefois, il est constaté que la réglementation ne prévoit pas l'urgence dûment motivée comme motif de réduction des délais.</p>				
<p>(c) La publication des appels d'offres ouverts est imposée dans au moins un journal à large diffusion au niveau national ou sur un site Internet officiel unique où sont publiés tous les avis de passation des marchés publics. Cela doit être facilement accessible sans frais et ne doit pas comporter d'autres obstacles (par exemple, des obstacles technologiques).</p>	<p>Le critère (c) est satisfait. Il est fait obligation que les avis d'appel à concurrence doivent faire l'objet d'une publication dans le Bulletin officiel des Marchés publics de la République de Côte d'Ivoire sous peine de nullité, sous réserve de la prise de mesures relatives à la passation électronique des marchés publics. (article 64 du CMP). Le Bulletin est publié quotidiennement, mais il est onéreux et n'est pas d'accès libre. Aux termes de l'article 64, il est, également, indiqué que les avis d'appel à concurrence peuvent faire l'objet d'une insertion parallèle, au choix de l'autorité contractante, dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales, par affichage ou par tout autre moyen approprié. Il en est de même pour l'appel d'offres international à la seule différence que les supports doivent être de portée internationale ou sur le « web ». Les objets des avis d'appels d'offres sont publiés le Portail des marchés publics (www.marchespublics.ci ou www.anrmp.ci), avec mention du numéro du bulletin les contenant). La consultation de l'intégralité l'avis n'est possible qu'après achat du Bulletin officiel. Cet achat peut s'effectuer en ligne à partir du Portail.</p>				
<p>(d) Le contenu de la publication doit fournir suffisamment d'informations pour permettre aux soumissionnaires potentiels de déterminer leur aptitude et leur intérêt à soumettre une offre.</p>	<p>Le critère (d) est satisfait. L'article 56.2 définit le contenu minimum de l'avis d'appel à la concurrence. Ce contenu est relatif à des renseignements utiles permettant aux candidats éventuels de se décider à présenter une offre. En application de cette disposition, les modèles d'Avis d'appel d'offres contenus dans les dossiers types d'appels d'offres (qui sont d'application obligatoire) contiennent bien les informations permettant aux soumissionnaires potentiels de déterminer leur aptitude et leur intérêt à soumettre une offre. À titre d'exemple, La revue de l'Avis type d'appel d'offres contenu dans le DTAO pour travaux montre que les essentielles habituelles sont prévues : renseignements sur l'Autorité contractante, source de financement, critères de qualification, critères d'éligibilité, garanties, adresses utiles pour demander des renseignements et pour acquérir le DAO, dates et lieu de réception des offres et d'ouverture des plis, etc.</p>				



1(d) Règles concernant la participation

Le cadre juridique satisfait les conditions suivantes :

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potenti el signal d'alarm e?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) Il établit que la participation des parties intéressées est équitable, fondée sur la qualification et conforme aux règles relatives à l'éligibilité et aux exclusions.	Le critère (a) est satisfait. Chaque candidat à un marché, quelle que soit la procédure de passation, doit, aux fins d'attribution, justifier de ses capacités juridiques, techniques, économiques, financières, sociales et environnementales dans son dossier d'offres. Il doit également justifier qu'il est à jour de ses obligations fiscales et parafiscales (article 37 à 41 du Code des Marchés publics). Les exclusions sont régies par l'article 39 de l'Ordonnance portant Code des marchés publics.				
(b) Il garantit qu'il n'existe aucun obstacle à la participation au marché des acquisitions publiques.	Le critère (b) est satisfait. Aux termes de l'Article 37 alinéa 3 du Code des Marchés publics : « Dans la définition des capacités mentionnées à l'alinéa ci-dessus, les autorités contractantes ne prendront aucune disposition discriminatoire, notamment celles visant à faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises, des artisans et des entreprises artisanales à la commande publique.». Par ailleurs, la réglementation n'évoque aucun obstacle relevant d'un facteur autre que les capacités et les exclusions classiques.				
(c) Il précise les critères d'éligibilité et prévoit des exclusions pour les activités criminelles ou de corruption, l'interdiction administrative conformément à la loi subordonnée à une procédure régulière ou	Le critère (c) est satisfait. Les articles 37, 40 et 41 du chapitre II du TITRE IV du Code des Marchés publics traitent de l'éligibilité et des qualifications requises des candidats tandis que les dispositions 38 et 39 font cas des restrictions. Ces dispositions sont conformes à la pratique. Les règles relatives aux restrictions/exclusions sont bien indiquées au niveau des derniers Articles susvisés : personnes en situation de faillite, personnes faisant l'objet de				



à l'interdiction des relations commerciales.	condamnation, conflits d'intérêts, personnes ayant fait l'objet de condamnation, personnes exclues de la commande publique par décision motivée de l'Organe en charge de la régulation des marchés publics, etc.				
(d) Il établit des règles pour la participation des entreprises détenues par l'État qui promeuvent la concurrence équitable.	Le critère (d) est satisfait. La réglementation établit bien les règles de participation des entreprises publiques : « Les entreprises publiques ne peuvent participer aux procédures de passation des marchés publics qu'à condition qu'elles attestent qu'elles sont juridiquement et financièrement autonomes, qu'elles sont soumises au droit commercial et qu'elles n'ont aucun lien de subordination avec l'autorité contractante ». (Article 39.3 du Code).				
(e) Il détaille les procédures qui peuvent être utilisées pour déterminer l'éligibilité d'un soumissionnaire et son aptitude à exécuter un contrat particulier.	Le critère (e) est satisfait. Les articles 40 et 41 du Code des Marchés publics précisent les procédures de justification des capacités techniques et financières, de la situation fiscale et sociale et autres conditions à remplir pour participer au marché.				



1(e) Dossiers d'appel d'offres et spécifications techniques

Le cadre juridique satisfait les conditions suivantes :

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes</u> / conclusions (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Il définit le contenu minimal des dossiers d'appel d'offres et exige que le contenu soit pertinent et suffisamment détaillé pour que les fournisseurs répondent aux conditions requises.</p>	<p>Le critère (a) est satisfait. L'article 22 du Code des Marchés publics précise le contenu du dossier d'appel d'offres : Le dossier d'appel à la concurrence « doit comporter au minimum les données particulières d'appel d'offres, les pièces particulières indiquant notamment les clauses administratives, juridiques, financières et techniques, ainsi que celles applicables en matière d'achat durable et de responsabilité sociale des entreprises, la description détaillée des travaux, fournitures ou services, leur consistance et leurs spécifications techniques » (Article 22.1). Les documents constitutifs du marché sont régis par l'article 24 du Code. Les dossiers types d'appels d'offres transposent les dossiers types de l'UEMOA qui sont adaptés des dossiers types des banques multilatérales d'appui au développement.</p>				
<p>(b) Il exige le recours à des spécifications neutres citant des normes internationales quand cela est possible et prévoit, si nécessaire, l'utilisation de spécifications fonctionnelles.</p>	<p>Le critère (b) est satisfait. L'Article 21.2 du Code des Marchés publics précise les normes et agréments techniques. Aux termes de cet article, « Les normes et spécifications techniques mentionnées dans le dossier d'appel d'offres doivent susciter la concurrence la plus large possible et faire en sorte que les travaux, fournitures et services demandés satisfassent aux critères requis y compris en termes de performance. A moins que de telles spécifications ne soient justifiées par l'objet du marché, les autorités contractantes s'interdisent l'introduction dans les clauses contractuelles propres à un marché déterminé, de spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance</p>				



	déterminée, ou des procédés particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ». Le même Article précise en son alinéa 5 que « Les prestations peuvent être aussi définies par des spécifications techniques formulées, en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, ou de caractéristiques environnementales ou sociales”.				
(c) Il exige la reconnaissance de normes équivalentes en l'absence de spécifications neutres.	Le critère (c) est satisfait. Aux termes de l'Article 21.2 du Code des Marchés publics : « L'autorité contractante fixe les normes, agréments techniques ou spécifications homologuées ou utilisées en Côte d'Ivoire. S'il n'existe pas de normes nationales ou communautaires, ou si les normes nationales ou communautaires ne conviennent pas, elles peuvent spécifier des normes internationales, comme celles de l'Organisation internationale de normalisation. La référence à des normes ne doit pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence. Dans son offre, le soumissionnaire peut prouver, par tout moyen approprié, accepté par l'autorité contractante, que les travaux, fournitures ou services sont conformes aux normes, critères et conditions requis ».				
(d) Les soumissionnaires potentiels sont autorisés à demander une clarification du dossier d'appel d'offres, et l'entité adjudicatrice doit répondre en temps opportun et communiquer (par écrit) la clarification à tous les soumissionnaires potentiels.	Le critère (d) est satisfait. Les Instructions aux candidats (IC) des dossiers types nationaux (Clauses 7.1 des dossiers types type Travaux et Fournitures, et 8.1 de la Demande de propositions type pour prestations intellectuelles) indiquent bien : « Un candidat éventuel désirant des éclaircissements sur éventuel sur les documents contactera l'Autorité contractante, par écrit, à l'adresse de l'Autorité contractante indiquée dans les DPAO ou soumet ses requêtes durant la réunion préparatoire éventuellement prévue selon les dispositions de l'alinéa 7.4 des IC. L'Autorité contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au				



	<p>plus tard quatorze (14) jours calendaires avant la date limite du dépôt des offres. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l'origine) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres directement auprès de lui. Au cas où l'Autorité contractante jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'appel d'offres suite aux éclaircissements demandés, il le fera conformément à la procédure stipulée à la clause 8 et à l'alinéa 23.2 des IC ». Les dossiers types d'appel d'offres sont d'application obligatoire.</p>				
--	--	--	--	--	--

1(f) Critères d'évaluation et d'adjudication

Le cadre juridique impose que :

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Les critères d'évaluation soient objectifs, en rapport avec l'objet du contrat, et soigneusement définis à l'avance dans les dossiers d'appel d'offres de sorte que la décision d'attribution soit prise uniquement sur la base des critères énoncés dans les documents d'appel d'offres.</p>	<p>Le critère (a) est satisfait. L'Article 55 du Code des marchés publics dispose que la procédure d'attribution en matière d'appel d'offres se conclut, sans négociation, « sur la base de critères objectifs d'évaluation préalablement portés à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel d'offres ».</p>				



<p>(b) L'utilisation de caractéristiques liées au prix et de caractéristiques non liées au prix et/ou à la considération du coût du cycle de vie soient autorisées comme il est requis, afin de garantir des décisions objectives et rentables.</p>	<p>Le critère (b) est satisfait. L'Article 72 du Code des Marchés publics autorise bien l'utilisation de caractéristiques liées au prix, de caractéristiques non liées au prix et la considération du coût du cycle de vie : « Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'attribution du marché se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, et le cas échéant, de capacité en matière de gestion environnementale mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, afin de déterminer l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse ».</p>				
<p>(c) La qualité est une considération de grande importance dans l'évaluation des propositions relatives aux services de consultation. Des procédures et méthodes claires d'évaluation des capacités techniques doivent être définies.</p>	<p>Le critère (c) est satisfait. Toutes les méthodes de sélection de consultants, préconisées par le CMP sont basées sur l'évaluation de la qualité technique préalablement à celle de la proposition financière. A l'article 62.2 alinéa 3 du Code des Marchés publics, il est bien stipulé que «L'ouverture des offres s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, les offres techniques sont ouvertes publiquement et évaluées conformément aux critères définis dans le dossier de consultation. Dans un second temps, seules les offres financières des soumissionnaires ayant présenté des offres techniquement qualifiées et conformes sont ouvertes. Les autres offres financières sont retournées, sans être ouvertes, aux soumissionnaires non qualifiés ». L'Article 62.2 du CMP décrit, également, la procédure de prise en compte de la qualité technique.</p>				
<p>(d) La manière dont les critères d'évaluation sont combinés et leur importance relative déterminée doit être clairement définie dans les dossiers d'appel d'offres.</p>	<p>Le critère (d) est satisfait. L'Article 62.2 du CMP énonce les modalités de combinaison des critères techniques et financiers. La Demande de propositions type nationale décrit bien la procédure de prise en compte des critères d'évaluation et des plages recommandées pour les pondérations. Pour ce qui concerne l'acquisition de Fournitures (y compris des biens) et de travaux, l'utilisation de pondérations n'est pas</p>				



	<p>autorisée. Dans ces cas, les critères d'évaluation sont basés sur des caractéristiques techniques minimales et d'autres dispositions indiquées dans le dossier d'appel d'offres. L'article 55 du Code des Marchés publics impose que ces critères soient indiqués dans le dossier d'appel d'offres.</p>				
<p>(e) Pendant la période d'évaluation, les informations relatives à l'examen, la clarification et l'évaluation des soumissions/propositions ne sont pas divulguées aux participants ou à d'autres parties qui ne participent pas officiellement au processus d'évaluation.</p>	<p>Le critère (e) est satisfait. Aux termes de l'Article 14.3.3 du Code des marchés publics « Les débats de la commission sont secrets. Les membres de la commission et les personnes qui y assistent avec voix consultative sont tenus au secret professionnel. Les documents et écrits de toute nature en relation avec une procédure d'appel à la concurrence ne peuvent avoir d'autres usages que leur objet, et les personnes qui, par leurs fonctions, peuvent être amenées à en avoir connaissance ou la garde, sont également tenues au secret professionnel ». En outre, l'Article 71.1 du Code des marchés publics précise que « , le comité d'évaluation des offres procède, de manière strictement confidentielle et dans le délai imparti, à une analyse technique et financière et à un classement des offres suivant les critères édictés dans le dossier d'appel d'offres.»</p>				

1(g) Soumission, réception et ouverture des offres

Le cadre juridique prévoit les dispositions suivantes :

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Ouverture des offres selon une procédure définie et réglementée immédiatement après</p>	<p>Le critère (a) est satisfait. L'Article 70 du Code des Marchés publics détaille la procédure d'ouverture des plis. Ainsi, l'Article 70.1 du Code des Marchés publics dispose du caractère public de l'ouverture des offres en</p>				



<p>la date limite pour la soumission des offres.</p>	<p>admettant la présence des soumissionnaires qui le souhaitent ou de leurs représentants et précise que la séance d'ouverture des plis « a lieu à la date limite fixée pour la réception des offres et à l'heure prévue par le dossier d'appel à la concurrence. Le non-respect de la date et de l'heure limites d'ouverture des plis, entraîne la nullité de la procédure ».</p>			
<p>(b) Des registres des séances d'ouverture des offres sont conservés et peuvent être consultés.</p>	<p>Le critère (b) n'est pas entièrement satisfait. La réglementation n'oblige pas les autorités contractantes à disposer des registres des séances d'ouvertures des plis pouvant être consultés. Aux termes de l'article 67 du Code, « À leur réception, les plis sont revêtus d'un numéro d'ordre et enregistrés par ordre d'arrivée dans un registre spécial ». Cette disposition ne concerne que l'enregistrement des offres et non les minutes de la séance d'ouverture des plis.. Le PV d'ouverture des plis est remis aux soumissionnaires qui en font la demande,. L'Article 9 de l'Arrêté interministériel N° 484/MEF/DGBF/DMP du 09 novembre 2011, portant organisation des archives sur les marchés publics dispose de la consultation des archives à la salle de lecture des archives centrales. Ces archives peuvent être consultées par toute personne intéressée. Toutefois, il s'agit d'archives définitives (30 ans). La réglementation actuelle n'est pas explicite sur les archives non encore définitives. L'Article 7 de la loi N° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public dispose que « Le droit à communication s'applique aux documents définitifs. Le dépôt aux archives publiques des documents communicables ne fait au droit à la communication desdits documents ».</p>		<p>La réglementation actuelle n'est pas explicite sur la possibilité de consultation des archives non encore définitives par le public.</p>	<p>Réviser i) l'Arrêté interministériel N° 484/MEF/DGBF/DMP du 09 novembre 2011, portant organisation des archives sur les marchés publics, afin de permettre la consultation desdites archives par le public. Cette réforme devrait être soutenue par une réorganisation des publications électroniques des informations sur les marchés publics, de façon à les grouper par procédure de marché.</p>
<p>(c) La sécurité et la confidentialité des offres sont maintenues avant l'ouverture des offres et jusqu'après</p>	<p>Le critère (c) est satisfait. Les dossiers d'appel d'offres réglementent la sécurité et la confidentialité des offres, tandis que des dispositions du Code des marchés publics, notamment l'Article 70.4 réglemente la</p>			



<p>l'adjudication des contrats.</p>	<p>sécurité des offres après ouverture « Dans un souci de confidentialité des opérations d'analyse des offres, la garde des originaux des différentes pièces et échantillons, contenus dans les offres est confiée exclusivement au responsable du comité d'évaluation, les copies des offres ayant été réparties entre tous les autres membres de la commission ».</p>			
<p>(d) La divulgation d'informations sensibles spécifiques est interdite conformément aux dispositions prévues dans le cadre juridique.</p>	<p>Le critère (d) est satisfait. Après l'ouverture des plis, « il est interdit à l'autorité contractante de divulguer les renseignements que les soumissionnaires lui communiquent et qui concernent les aspects confidentiels des offres, notamment les secrets techniques et commerciaux » (Article 66.3 du CMP). Les Articles 14.2.6 et 14.3.3 du CMP disposent de l'éthique de l'autorité contractante et des membres de la Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres qui sont tenus à l'obligation du secret.</p>			
<p>(e) Le mode de soumission et de réception des offres par le gouvernement est bien défini afin d'éviter le rejet inutile des offres.</p>	<p>Le critère (e) est satisfait. Le mode de soumission et de réception des offres est bien encadré dans les DAO types et les Articles 67 à 70 du Code des Marchés publics. Le délai de réception des offres est celui indiqué dans le dossier d'appel d'offres. Aux termes de l'Article 67 du Code : « Sous la responsabilité des candidats et soumissionnaires, les offres doivent parvenir avant la date et l'heure limites de leur réception, aux lieux indiqués dans les données particulières d'appel à concurrence, entre les mains de l'autorité désignée par ce règlement qui a la qualité de dépositaire. Cette autorité donne, le cas échéant, récépissé du dépôt ou avis de réception des offres reçues. Elle relève les altérations des enveloppes extérieures pouvant être constatées ».</p>			



1(h) Droit de contester et de former un recours

Le cadre juridique prévoit ce qui suit :

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes</u> / conclusions (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Les participants aux procédures de passation des marchés ont le droit de contester les décisions ou actions prises par l'entité adjudicatrice.</p>	<p>Le critère (a) est satisfait. Les participants aux procédures de passation des marchés sont bien autorisés à contester les décisions prises par les autorités contractantes et les commissions de contrôle. Ces recours sont encadrés par les articles 143 à 150 du titre 9 du Code des marchés publics. Aux termes de l'Article 144 : « Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.».</p>				
<p>(b) Des dispositions permettent de répondre à une contestation à travers une révision administrative par un autre organe indépendant de l'entité adjudicatrice qui a le pouvoir de suspendre la décision d'adjudication, d'accorder des réparations et d'instaurer le droit à une révision judiciaire.</p>	<p>Le critère (b) est satisfait. La décision rendue au titre du recours prévu à l'article 144 peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation (Article 145.1 du CMP). Aux termes de l'Article 28 de l'Ordonnance N° 2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics, la procédure de passation ou d'attribution du marché est suspendue pendant cette période. Les décisions prises par la Cellule Recours et Sanctions (CRS) de l'organe de régulation sont exécutoires et contraignantes pour les parties. Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un recours devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême. Ce recours n'a pas d'effet suspensif (Article 32 de la même ordonnance).</p>				



<p>(c) Des règles établissent les questions qui peuvent faire l'objet d'une révision.</p>	<p>Le critère (c) est satisfait. L'Article 144 alinéa 2 du Code des Marchés publics précise les questions pouvant faire l'objet d'une révision : i) la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ; ii) les conditions de publication des avis ; iii) les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées ; iv) le mode de passation et la procédure de sélection retenus ; v) la conformité des documents d'appel d'offres ; vi) les spécifications techniques retenues ; vii) les critères d'évaluation.</p>				
<p>(d) Des règles fixent les délais pour soumettre les contestations et recours et pour que l'institution chargée de la révision et l'organe d'appel indépendant rendent leurs décisions.</p>	<p>Le critère (d) est satisfait. Les délais pour soumettre les contestations et recours et pour que la CRS rende ses décisions sont régis par les articles 144 à 145 du Code des Marchés publics.</p> <p>i) Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté (Article 144 alinéa 4 du CMP).</p> <p>ii) En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation (Article 144 alinéa 6 du CMP). De même, la décision rendue peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de recours dans un délai de 5 jours ouvrables, à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief (Article 145.1 du CMP).</p> <p>iii) L'organe de régulation rend sa décision sur la recevabilité du recours dans les dix jours ouvrables de sa saisine. Elle rend sa décision sur le fond au plus tard</p>				



	quinze jours ouvrables après le prononcé de la décision susvisée (Article 145.4 du CMP).				
(e) Les recours et les décisions sont publiés en des lieux facilement accessibles et dans les délais précisés conformément à la législation protégeant les informations sensibles.	Le critère (e) est satisfait. Conformément à l'Article 12 du décret n°2020 409 du 2 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instructions, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'A,NRMP, les décisions de la Cellule Recours et Sanctions sont publiées et de manière exhaustive sur le site web de L'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics (www.anrmp.ci). .				
(f) Les décisions prises par l'organe d'appel indépendant peuvent faire l'objet d'un examen à un niveau supérieur (examen judiciaire).	Le critère f) est satisfait. L'Article 148 du Code des Marchés publics dispose de la possibilité de révision judiciaire des décisions de la CRD.: « Les décisions de l'organe de régulation sont susceptibles de recours en annulation pour excès de pouvoir. Ce recours n'est pas suspensif, sauf exercice d'un recours en sursis d'exécution devant la juridiction compétente ».				



1(i) Gestion des contrats

Le cadre juridique prévoit ce qui suit :

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes</u> / conclusions (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Les fonctions pour prendre en charge la gestion du contrat sont définies et les responsabilités sont clairement attribuées.</p>	<p>Le critère (a) est satisfait. Les fonctions pour prendre en charge la gestion du contrat et les responsabilités y relatives sont bien définies dans la réglementation. La Personne Responsable des marchés publics (PRMP) est mandatée pour mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés (Article 12 du Code des Marchés publics). Les services techniques de l'Autorité contractante, selon les modalités précisées dans le Cahier des clauses techniques générales (CCAG) gèrent l'exécution sous l'autorité de la PRMP. Au niveau de chaque ministère ou entité assujettie au Code des marchés publics, est mise en place une Cellule de passation des marchés qui est chargée des missions de préparation, de planification, de gestion du processus de passation et du suivi évaluation des marchés publics (Article 13 du CMP).</p>				
<p>(b) Les conditions des amendements au contrat sont définies, garantissent la maîtrise des dépenses et ne limitent pas arbitrairement la concurrence.</p>	<p>Le critère (b) est satisfait. Aux termes de l'Article 92.6 du Code des Marchés publics : « Tout avenant impliquant une variation du montant du marché initial doit faire l'objet d'une autorisation préalable du ministre chargé des Marchés publics, après avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, sous peine de nullité ». Toute modification des clauses contractuelles d'un marché approuvé fait l'objet d'un avenant conclu entre l'autorité contractante et le titulaire (Article 92.1 du CMP). Un avenant ou le cumul de plusieurs avenants, ne peut toutefois modifier l'objet du marché ni entraîner une variation cumulée de plus de 30 % du montant du marché initial, augmenté des montants</p>				



	<p>issus de l'application éventuelle des clauses d'actualisation ou de révision du marché (Article 92.3 du CMP). De telles modifications ne peuvent avoir pour effet de modifier substantiellement l'économie générale du contrat en introduisant des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure initiale d'attribution, auraient permis l'admission de candidats autres que ceux initialement admis ou l'acceptation d'une offre autre que celle initialement retenue ou auraient attiré davantage (Article 92.4 du CMP).</p>				
<p>(c) Il existe des processus efficaces et équitables pour résoudre les litiges rapidement pendant l'exécution du contrat.</p>	<p>Le critère (c) est satisfait. Aux termes des articles 148, 149 et 150 du Code des Marchés publics et des CCAG des dossiers types, le recours amiable, la conciliation, l'arbitrage et la voie juridique sont autorisées pour le règlement des litiges pendant l'exécution du contrat. Le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges (MARC), préconisé avant la saisine des institutions judiciaires vise à permettre un règlement rapide des litiges. En outre, il faut préciser que la Code d'Ivoire est membre du traité de l'OHADA qui a mis en place un dispositif réglementaire et institutionnel en matière de conciliation et d'arbitrage à travers son acte uniforme portant sur cette matière.</p>				
<p>(d) La décision finale issue d'un processus de règlement des conflits est exécutoire.</p>	<p>Le critère (d) est satisfait. Les procédures de règlement des litiges sont encadrées par le cadre juridique et les décisions sont exécutoires.</p>				



1(j) Passation des marchés par voie électronique (acquisition électronique)

Le cadre juridique satisfait les conditions suivantes :

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes</u> / conclusions (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Le cadre juridique autorise ou impose des solutions d'acquisition électronique couvrant entièrement ou partiellement le cycle de passation des marchés publics ;</p>	<p>Le critère (a) est satisfait. Le cadre juridique autorise le recours à des solutions électroniques pour ce qui concerne les publications : réglementation, Plans prévisionnels, avis, décisions relatives aux recours, rapports d'audit, documents types de passation de marchés, documents budgétaires, statistiques sur les marchés publics, documents de politique, etc.. Ces publications sont faites sur les 2 sites officiels (www.anrmp.ci et www.marchespublics.ci). L'Article 65.1 dispose que « Les documents à adresser par les autorités contractantes aux candidats, ainsi que les offres ou demandes de participation adressées par les candidats aux autorités contractantes peuvent également être transmis par moyens électroniques. Ce mode de transmission doit être privilégié dès lors que les moyens technologiques le permettent ». L'Article 65.5 du Code des Marchés publics renvoie à un décret pris en Conseil des ministres pour déterminer les conditions et les modalités de la mise en œuvre de la dématérialisation.</p>				
<p>(b) Le cadre juridique garantit l'utilisation d'outils et de normes qui permettent l'accès libre et complet au système, en tenant compte de la confidentialité, de la sécurité des données et de l'authentification.</p>	<p>Le critère (b) est satisfait. Aux termes de l'Article 65.2 alinéa 1 du Code des Marchés publics, « les outils utilisés pour communiquer par des moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, doivent avoir un caractère non discriminatoire, être couramment à la disposition du public et compatibles avec les technologies d'information et de communication généralement utilisées». De plus, l'alinéa 5 du même article prescrit que « les communications, les échanges et le stockage</p>				



	d'informations sont faits de manière à s'assurer que l'intégrité des données et la confidentialité des offres et des demandes de participation soient préservées et que les autorités contractantes ne prennent connaissance du contenu des offres et des demandes de participation qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci».				
(c) Le cadre juridique exige d'indiquer aux parties intéressées quelles phases des processus seront gérées électroniquement.	Le critère (c) n'est pas satisfait. Le texte d'application du Code des marchés publics (Article 65.3 du Code), relatif à la dématérialisation des marchés publics, n'est pas encore pris. Le processus de passation de marchés ne fait pas encore l'objet de gestion électronique. Néanmoins, le module du Système intégré de gestion des marchés publics (SIGMAP), prévu à cet effet est prêt, mais n'est pas encore mis en application.		Le texte d'application prévu pour la mise en œuvre de l'acquisition électronique n'est pas encore pris. Le module du SIGMAP prévu pour la dématérialisation du processus de passation de marchés n'est pas opérationnel.		<ul style="list-style-type: none"> i) Prendre le décret prévu à l'article 65.3 du Code des Marchés publics pour l'utilisation de l'acquisition électronique. ii) Mettre en œuvre le module du SIGMAP prévu pour la dématérialisation du processus de passation de marchés.



1(k) Normes concernant la tenue en lieu sûr des archives, documents et données électroniques

Le cadre juridique prévoit ce qui suit :

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) L'établissement d'une liste complète des archives et documents de la passation des marchés relatifs aux transactions, y compris la gestion des contrats. Elle doit être maintenue au niveau opérationnel. Elle doit indiquer ce qui est à la disposition du public aux fins de consultation, y compris les conditions d'accès.</p>	<p>Le critère (a) n'est pas entièrement satisfait. L'arrêté interministériel n°484/MEF/DGBF/DMP du 09 novembre 2011 portant organisation des archives sur les marchés publics, en son article 7, liste tous les documents à archiver pour les différents marchés : tous les documents relatifs à la passation (DAO, différents PV de passation, offres des soumissionnaires, pièces administratives, autorisations et avis de non objection), à l'exécution (marché, ordres de services et autres de documents de gestion du marché PV de réception, etc. L'accès du public aux fins de consultation n'est pas explicitement autorisée. L'Article 9 de l'arrêté indique les aspects liés à la consultation des documents archivés (archives non actives) mais, comme indiqué précédemment dans le cadre de l'analyse de l'indicateur 1(g) critère (b), la réglementation des marchés publics n'est pas explicite sur les archives non encore définitives.</p>				
<p>(b) Il existe une politique de rétention des documents qui est compatible avec les règles de prescription en vigueur dans le pays en cas d'enquête et de poursuites pour fraude et corruption, ainsi qu'avec les cycles d'audit.</p>	<p>Le critère (b) est satisfait. L'arrêté interministériel n°484/MEF/DGBF/DMP du 09 novembre 2011 portant organisation des archives sur les marchés publics, organise le cadre juridique, répondant aux normes admises dans le domaine, afin d'assurer son effectivité auprès de tous les acheteurs publics. L'article 5 de l'Arrêté organise la durée de conservation des documents, qui est compatible avec les règles de prescription en vigueur. Cet arrêté est pris en application du Décret n° 76-314 du 4 juin 1976 portant règlement général des archives nationales.</p>				



<p>(c) Il existe des protocoles de sécurité établis pour assurer la protection des archives (matérielles et/ou électroniques).</p>	<p>Le critère (c) est satisfait. L'Article 2 de L'arrêté interministériel n°484/MEF/DGBF/DMP du 09 novembre 2011 portant organisation des archives sur les marchés publics, fixe les conditions de conservation des archives : « La conservation de ces documents doit être assurée par les bâtiments appropriés, spécialement équipés contre les intempéries, les sinistres et agents destructeurs, sur des supports adaptés ». Les articles 4 et 5 de l'Arrêté organisent le transfert des archives et la durée de conservation des documents.</p>				
--	---	--	--	--	--



1(l) Principes de passation des marchés publics dans la législation spécialisée

L'ensemble de normes législatives et réglementaires satisfait les conditions suivantes :

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Les principes et/ou le cadre juridique relatifs à la passation des marchés publics s'appliquent à l'ensemble de la législation spécialisée réglementant la passation des marchés par entités opérant selon le cas dans des secteurs particuliers.</p>	<p>Le critère (a) n'est pas entièrement satisfait. L'ordonnance portant Code des marchés publics s'applique à toutes les acquisitions de biens, travaux et services et à toutes les autorités contractantes. La maîtrise d'ouvrage publique qui fait l'objet d'un décret est passée suivant les principes applicables aux marchés publics. Les PPP (délégations de service public et contrats de partenariat public-privé) font l'objet d'une législation spécialisée qui s'appuie sur les principes applicables à la passation des marchés. La réglementation des communications électroniques (Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication) préconise la concurrence pour l'octroi des licences et la procédure est basée sur les principes applicables à la réglementation des marchés publics. Cependant, les principes fondamentaux édictés par l'ordonnance ne s'appliquent pas à l'ensemble des secteurs. La Loi minière (loi N° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier) et le code pétrolier (Loi no 96-669 du 29 août 1996 portant Code pétrolier, modifiée par l'Ordonnance n° 2012-369 du 18 avril 2012) n'imposent pas les principes et procédures édictés par le Code des marchés publics pour l'octroi des licences.</p>		<p>Les législations sectorielles relatives aux secteurs minier et pétrolier n'imposent pas les principes et procédures édictés par le Code des marchés publics pour l'octroi des licences.</p>	<p>OUI</p>	<p>Réviser les législations sectorielles spéciales pour prendre en compte les principes applicables à la passation des marchés publics</p>
<p>(b) Les principes et/ou les législations relatifs à la passation des marchés publics s'appliquent à la sélection et à la</p>	<p>Le critère (b) est satisfait. Les partenariats public – privé sont régis par le Décret n°2018-358 du 29 mars 2018. Ils sont soumis aux principes fondamentaux édictés par le Code des marchés publics (Article 9 du décret PPP). La méthode de passation « privilégié » ou</p>				



passation des contrats de Partenariats public-privé (PPP), y compris les concessions, le cas échéant.	par défaut est l'appel d'offres ouvert qui peut aussi être précédé de pré qualification ou organisé en 2 étapes (Article 13). D'autres méthodes de passation telles que le dialogue compétitif, la procédure négociation directe, qui sont autorisées dans certaines conditions (Articles 19 à 20).				
(c) Les responsabilités pour l'élaboration de politiques et pour soutenir la mise en œuvre des PPP, y compris des concessions, sont clairement attribuées.	Le critère (c) est satisfait. Le cadre institutionnel défini par le décret relatif aux PPP (Articles 3 à 7 de la loi) répartit bien les responsabilités pour l'élaboration des politiques et la mise en œuvre. Une unité nationale en charge des Partenariats Public-Privé, dénommée Comité National de Pilotage des Partenariats Public-Privé (CN-PPP), placée sous l'autorité du Premier Ministre. dont l'organisation et le fonctionnement sont organisés par décret n°2018-359 du 29 mars 2018 est l'organe opérationnel chargé d'assister et d'apporter son appui aux Autorités contractantes dans les missions d'identification, de préparation, de développement et d'exécution du contrat.				

2. Les réglementations et les outils d'application soutiennent le cadre juridique.

2(a) Réglementations d'application prévoyant les processus et les procédures

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) Il existe des réglementations complétant et précisant les dispositions de la loi sur la passation des marchés, et qui ne sont pas contraires à la loi.	Le critère (a) est satisfait. La réglementation d'application de Ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des Marchés publics est constituée de douze (12) décrets, sept (07) arrêtés et une (1) circulaire. Il n'est pas relevé de contradictions entre les textes.				



<p>(b) Les réglementations sont claires, complètes et unifiées sous la forme d'un ensemble de réglementations facilement disponible dans un lieu unique et accessible.</p>	<p>Le critère (b) n'est pas entièrement satisfait. Les réglementations d'application ne sont pas complètes. Tous les textes d'application prévus par le Code ne sont pas encore pris. Par exemple, il en est ainsi du décret pour les acquisitions pour les besoins de défense et de sécurité nationale et du décret d'application prévus par l'article 65.3 du Code des marchés publics pour déterminer les conditions et les modalités de la mise en œuvre de la dématérialisation. Les réglementations sont librement accessibles à partir du site web des marchés publics (www.marchespublics.ci).</p>		<p>Les réglementations d'application ne sont pas complètes</p>	<p>Prendre et promulguer les textes d'application prévus par le Code des marchés publics.</p>
<p>(c) La responsabilité relative à la conservation des réglementations est clairement déterminée et les réglementations sont régulièrement actualisées.</p>	<p>Le critère (c) est satisfait. Aux termes de l'Article 11 de l'Ordonnance portant Code des marchés publics, « le Ministre chargé des marchés publics conçoit et met en œuvre la politique gouvernementale en matière de marchés publics, conformément aux orientations définies par le Gouvernement ». En conséquence de cette disposition, le Ministre est responsable de la réglementation. L'Article 76 du Décret d n° 2021-800 du 08 décembre 2021 portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État, confère à la Direction Générale des Marchés Publics la responsabilité de conservation de la réglementation. Aux termes de cet article, la DGMP est chargée de la centralisation et de la diffusion de la réglementation ainsi que de la réforme de la réglementation et des procédures des marchés publics ».</p>			



2(b) Modèles de dossiers d'appel d'offres pour l'acquisition de biens, travaux et services

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Pote ntiel sign al d'al arm e?	Contribution initiale pour la formulation des recommandatio ns
(a) Des modèles de dossiers d'appel d'offres sont mis à disposition pour un large éventail de biens, travaux et services, y compris les services de consultants acquis par les entités publiques.	Le critère (a) est satisfait. Plusieurs modèles de dossiers types à l'usage des acheteurs publics ont été élaborés. Ils concernent l'acquisition de travaux, de fournitures et services connexes et de prestations et différents formulaires. Toutefois, il n'existe pas encore de dossier de présélection, ni de dossier de préqualification.				
(b) Au minimum, il doit exister un ensemble de dispositions et de modèles types et obligatoires qui reflètent le cadre juridique. Ces dispositions peuvent être utilisées dans les dossiers préparés pour les appels d'offres ou les soumissions concurrentiels.	Le critère (b) n'est pas entièrement satisfait. les dossiers types datent de 2013 et leur mise à jour n'a pas été réalisée, malgré plusieurs révisions du Code des marchés publics, intervenues depuis. Les dossiers types en vigueur sont adaptés des dossiers des banques multilatérales d'appui au développement et sont de bonne qualité. Ils ont été approuvés par décret, mais leur mise à jour pour tenir compte des évolutions de la réglementation reste à réaliser.		Les dossiers types d'appels d'offres ont été adoptés en 2013 et n'ont pas été mis à jour depuis, malgré plusieurs réformes du Code des marchés publics.		Mettre à jour les dossiers types de passation de marchés pour tenir compte de évolutions de la réglementation.
(c) Les dossiers d'appel d'offres sont tenus à jour et les responsabilités concernant la préparation et l'actualisation sont clairement attribuées.	Le critère (c) est satisfait. L'élaboration et la mise à jour des dossiers types sont conduites sous la responsabilité de la Direction générale des Marchés publics (Article 78 du décret n°2021-800 du 08 décembre 2021 portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État).				



2 (c) Conditions contractuelles types

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) Il existe des conditions contractuelles types pour les types de contrats les plus courants et leur utilisation est obligatoire.	Le critère (a) est satisfait. Les conditions contractuelles applicables sont les Cahiers de clauses administratives générales (CCAG) contenus dans les dossiers types nationaux d'appels d'offres. Ces CCAG, sont inclus dans les dossiers types d'appel d'offres, approuvés par décrets. Les dossiers types sont d'application obligatoire.				
(b) Le contenu des conditions contractuelles types est généralement conforme aux pratiques admises au plan international.	Le critère (b) est satisfait. Les CCG applicables sont adaptés des CCG des banques multilatérales d'appui au développement (Banque Mondiale, BAD) et sont conformes aux stipulations des normes internationales..				
(c) Les conditions contractuelles types font partie intégrante des dossiers d'appel d'offres et sont à la disposition des participants aux procédures de passation des marchés publics.	Le critère (c) est satisfait. Comme indiqué ci-dessus, les conditions contractuelles applicables sont celles contenues dans les dossiers types nationaux qui sont d'application obligatoire et sont mis à la disposition des acheteurs publics sur le site des marchés publics (www.marchespublics.ci)				

2 (d) Guide ou manuel de l'utilisateur à l'usage des entités adjudicatrices

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal	Contribution initiale pour la formulation des
-----------------------	--	--------------------------------------	--	------------------	---



				d'al arm e?	recommandatio ns
(a) Il existe un (des) manuel(s) de passation des marchés complet(s) qui énonce(nt) toutes les procédures pour la mise en œuvre correcte des réglementations et lois relatives à la passation des marchés.	Le critère (a) est satisfait. Il existe un manuel de procédures de marchés publics adopté en 2014 sous l'égide de la DMP (actuelle DGMP). Le Manuel est complet et édicte tous les principes et procédures des marchés publics.				
(b) La responsabilité de la tenue du manuel est clairement définie et le manuel est actualisé régulièrement.	Le critère (b) n'est pas satisfait. Aux termes de l'Ordonnance N°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés Publics (Article 5 tiret 5), l'ANRMP adopte les manuels de procédures. Toutefois, le Manuel n'est pas mis à jour depuis son adoption en 2014, malgré les différentes révisions du Code des Marchés publics (2016 et 2019). Il conviendrait aussi de relever que tous les décrets d'application prévus par le Code de 2019 ne sont pas encore pris.		Le manuel des procédures du Code des marchés adopté en 2014 n'est pas mis à jour depuis.		L'ANRMP , en collaboration avec la DGMP, devrait procéder à l'actualisation du Manuel des procédures adopté en 2014.



3. Le cadre juridique et politique soutient le développement durable du pays et la mise en œuvre des obligations internationales.

3(a) Achats publics durables (APD)

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Le pays a adopté une politique/stratégie pour mettre en œuvre les APD à l'appui d'objectifs politiques nationaux plus larges.</p>	<p>Le critère (a) n'est pas entièrement satisfait. L'Article 19.1 admet, dans le cadre de la détermination des besoins, la définition de critères propres de l'achat durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale et l'Article 25 liste le cahier des clauses environnementales et sociales et tout autre cahier élaboré en conformité avec les obligations de l'autorité contractante liées au respect des principes de l'achat durable parmi les éléments constitutifs des Cahiers des charges. Une étude a été menée pour la prise en compte dans les DTAO des critères sociaux et environnementaux liés à la Responsabilité sociale des entreprises (RSE) et aux Achats publics durables (APD). Par ailleurs, il est prévu une préférence communautaire (15% maximum). Cependant, il n'existe pas encore de guides pour la mise en œuvre de ces dispositions. Une préférence de cinq pour cent (5 %) est accordée en sus aux entreprises qui prévoit de sous-traiter au moins 30 % de la valeur globale prévisionnelle du marché à un artisan ou une entreprise artisanale, dans le cas d'un marché d'une collectivité locale ou de l'un de ses établissements publics. En outre, «Chaque autorité contractante réserve annuellement aux petites et moyennes entreprises une part minimale de trente pour cent (30%) de la valeur prévisionnelle des marchés de travaux, de fourniture de biens ou de services. La liste de ces marchés doit apparaître dans le plan prévisionnel de chaque autorité contractante ». (Article 19.4 du CMP) ». Ces avantages ont contribué à augmenter substantiellement la part des PME dans les</p>		<p>La réglementation prévoit des critères de développement durable en soutien au développement, mais il n'a pas été élaboré de guide ou de manuel pour faciliter leur mise en œuvre.</p>		<p>L'ANRMP, devrait élaborer et publier un guide pour la mise en œuvre des APD, basé sur les dispositions prévues par la réglementation et les DAO types et former les autorités contractantes à son utilisation.</p>



	marchés publics, en moyenne 67% en nombre et 44% en montant sur les 4 dernières années (2019 à 2022).				
(b) Le plan d'exécution des APD est basé sur une évaluation minutieuse ; des systèmes et outils sont mis en place pour concrétiser, faciliter et suivre leur mise en pratique.	Le critère (b) n'est pas entièrement satisfait. Les dispositions existent dans la réglementation, mais Il n'existe pas de système de suivi-évaluation, ni d'outils pour suivre leur mise en pratique.		Il n'existe pas d'outils, ni de système de suivi de la mise en œuvre des APD		Le pays devrait élaborer des outils d'aide aux acheteurs publics et de suivi de la mise en œuvre des APD
(c) Le cadre législatif et réglementaire permet d'intégrer des critères de durabilité (c'est-à-dire des critères économiques, environnementaux et sociaux) dans la passation des marchés publics.	Le critère (c) est satisfait. Les article 19.1 du Code des Marchés publics permettent bien d'intégrer des critères de durabilité dans la passation des marchés. Il s'y ajoute les préférences prévues à l'article 73 du CMP.				
(d) Les dispositions juridiques requièrent une application équilibrée des critères de durabilité pour garantir le rapport qualité/prix.	Le critère (d) est satisfait. Les dispositions de l'article 139 du Code des Marchés publics précisent que les conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. La prise en compte des critères de durabilité ne doit donc pas remettre en cause les conditions d'attribution du CMP qui ciblent le meilleur rapport qualité/prix.				



3(b) Obligations résultant d'accords internationaux

Les obligations liées à la passation des marchés publics résultant d'accords exécutoires internationaux contraignants sont :

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Pote ntiel sign al d'al arm e?	Contribution initiale pour la formulation des recommandatio ns
(a) clairement définies ;	<p>Le critère (a) est satisfait. Les obligations liées à la passation des marchés publics résultant d'accords internationaux contraignants sont globalement prises en charge par la réglementation, à travers l'Article 4 du Code des Marchés publics qui affirme leur primauté sur le Code des marchés publics, conformément à l'article 87 de la Constitution du pays.</p>				
(b) systématiquement transcrites dans les lois et réglementations et reflétées dans les politiques relatives à la passation des marchés.	<p>Le critère (b) est satisfait. Les obligations liées à la passation des marchés publics résultant d'accords internationaux contraignants sont bien prises en charge par l'Article 4 du Code des Marchés publics : « Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent Code, sous réserve des dispositions prévues par les accords de financement ». En outre « les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure sur celle des lois » (Article 87 de la Constitution).</p>				



ANNEXE 2 - TABLEAU D'ANALYSE DÉTAILLÉE DU PILIER II

4. Le système de passation des marchés publics est incorporé et bien intégré dans le système de gestion des finances publiques.

4(a) Planification des acquisitions et le cycle budgétaire

Le cadre législatif et réglementaire, les procédures financières et les systèmes prévoient ce qui suit :

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) Les programmes de passation des marchés annuels ou pluriannuels sont élaborés pour faciliter le processus de planification et d'élaboration du budget et contribuer à la planification pluriannuelle.	Le critère (a) n'est pas satisfait. Les programmes de passation des marchés, tels qu'élaborés, découlent du budget, plutôt que de servir de base à son élaboration. Les plans de passation des marchés ne font pas partie de la documentation budgétaire (le budget annuel et les documents annexés) soumise au Parlement pour examen et approbation. Ils sont donc uniquement utilisés en aval pour programmer la consommation des crédits, à travers la programmation de la passation des marchés relatifs aux crédits votés. D'ailleurs, l'Article 20.1 du Code des Marchés publics précise dans ce sens que « Toutes les personnes morales mentionnées à l'article 2 du Code sont tenues, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la notification ou de l'approbation du budget, de préparer, avant la passation de tout nouveau marché, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés en conformité avec les crédits qui leur sont alloués et leur programme d'activités annuel ».		Les plans de passation de marchés ne sont pas utilisés en appui à la programmation des crédits budgétaires, mais en aval pour programmer la consommation des crédits.	OUI	Le Ministère chargé du Budget devrait exiger la production des plans de passation de marchés lors des conférences budgétaires à l'appui des demandes de crédits pour les budgets d'investissements des autorités contractantes.
(b) Les fonds budgétaires sont engagés ou affectés en temps utile et couvrent la totalité du montant du marché (ou au moins le montant nécessaire	Le critère (b) est satisfait. Le lancement d'une procédure de passation d'un marché public est subordonné à l'existence de crédits budgétaires suffisants et au respect des règles organisant les dépenses des organismes publics (Article 19.3 du Code des Marchés publics). Les prévisions budgétaires qui				



pour couvrir la part du contrat qui doit être exécutée pendant la période budgétaire).

sont triennales, avec l'entrée en vigueur du budget programme en 2020, prennent en compte la programmation des crédits de paiement annuels nécessaires pour l'exécution du marché.

(c) Un mécanisme de rétro-information existe en vue de la certification de l'exécution du budget, comprenant des informations sur la réalisation des gros marchés.

Le critère (c) est satisfait. Le rapport PEFA de 2019 indique : « Le ministère chargé du budget produit des rapports d'exécution trimestriels qui sont publiés sur le site web du ministère (<http://www.dgbf.gouv.ci>). Le rapport trimestriel d'exécution du budget est accompagné d'une note d'analyse succincte et d'un certain nombre d'annexes. Les rapports en cours d'année sont produits sur le même modèle que les rapports trimestriels et fournissent les mêmes informations et analyses. Les informations sur les dépenses sont fournies à la fois au stade de l'engagement, de l'ordonnancement et au stade du paiement ». Les communications en conseil des ministres sur l'exécution du budget de l'État à fin décembre présentent : la situation d'exécution des dépenses par ministère et par institution (situation à fin décembre 2016), avec une décomposition par fonctions, par ministère / institution. Les différents montants qui sont présentés dans ce tableau sont : le budget voté, le budget actuel (révisé), le budget engagé et ordonnancé (provenant de SIGFIP), les opérations de trésorerie, le total du budget exécuté, les mandats mis en règlement et le total du paiement. La couverture et la classification des données permettent d'effectuer des comparaisons directes avec le budget initial pour les principales lignes administratives, et les dépenses effectuées à partir des transferts aux unités déconcentrées de l'administration centrale sont incluses dans les rapports (Rapport PEFA de 2019). Pour ce qui concerne l'exactitude des rapports, le rapport PEFA indique : « les données sur les dépenses sont saisies au stade de budget voté, du budget actuel (collectif), du budget ordonnancé, des opérations de Trésorerie, des mandats mis en règlement et du



paiement. L'exactitude des données peut soulever quelques préoccupations qui sont relevées dans les rapports de la Cour des comptes (CDC) et de la Commission des affaires économiques et financières (CAEF) de l'Assemblée Nationale ».

4(b) Procédures financières et le cycle de passation des marchés

Le cadre législatif et réglementaire, les procédures financières et les systèmes prévoient ce qui suit :

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) Aucune demande de soumission d'offres/de propositions n'a lieu sans la certification que les fonds sont disponibles.	Le critère (a) est satisfait. Aux termes de l'article 19.3 du Code des Marchés publics : « Le lancement d'une procédure de passation d'un marché public doit être subordonné à l'existence de crédits budgétaires suffisants et au respect des règles organisant les dépenses des organismes publics».				
(b) Les réglementations/procédures nationales relatives au traitement des factures et à l'autorisation des paiements sont respectées ; elles sont à la disposition du public et sont clairement définies pour les soumissionnaires potentiels.*	Le critère (b) n'est pas entièrement satisfait. Les modalités et délais de paiement sont bien indiqués par les procédures d'exécution du budget et dans les contrats. La dépense publique est exécutée suivant 4 phases essentielles : engagement, liquidation, ordonnancement et paiement. Dans le cadre de la démarche qualité (le Trésor public a obtenu la certification iso 9001), le Trésor Public s'est imposé un délai maximum de 90 jours pour apurer les dépenses à compter de leurs prises en charge par le Comptable public. Cependant, les délais de paiement prévus dans les contrats ne sont que rarement respectés, comme constaté par les audits des marchés publics des années		Les paiements des factures issues de l'exécution des marchés ne sont pas effectifs dans les délais.		En appui à l'amélioration des délais de paiement des factures, accompagner les entreprises pour leur permettre une meilleure maîtrise de la procédure de demande de paiement des intérêts moratoires



2018 et 2019.. Le rapport PEFA de 2017, indique (Indicateur PI-4) que : « Il n’y a plus d’accumulation d’arriérés. L’apurement des arriérés antérieurs est lent selon les données disponibles. Le dispositif de suivi comptable et statistique des rapports annuels de performance (RAP) est fiable, celui des arriérés est encore faible ».

// Indicateur minimum
 // * Indicateur
 quantitatif pour étayer
 l'évaluation de
 l'indicateur subsidiaire
 4(b) critère
 d'évaluation (b) :
 - factures relatives
 à l'acquisition des
 biens, travaux et
 services dans les
 délais (en % du
 nombre total de
 factures).
 Source : Systèmes de
 GFP

* Indicateur quantitatif
 pour étayer l'évaluation
 de l'indicateur subsidiaire
 4(b) critère d'évaluation
 (b) :

- factures relatives à
 l'acquisition des biens,
 travaux et services dans
 les délais (en % du nombre
 total de factures) : la
 revue de l'échantillon de
 marchés n'a pas permis
 d'évaluer cet aspect par
 manque d'information

Source : Échantillon de
 marchés

5. Le pays est doté d'une institution responsable de la fonction normative/de réglementation

5(a) Statut et fondement juridique de la fonction normative/de réglementation



Le cadre juridique et réglementaire, les procédures et systèmes financiers prévoient ce qui suit :

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Le cadre législatif et réglementaire précise la fonction normative/de réglementation et attribue les pouvoirs formels nécessaires afin de permettre à l'institution de fonctionner efficacement ; ou bien les fonctions normative/de réglementation sont clairement attribuées à différents services du gouvernement.</p>	<p>Le critère (a) est satisfait. La fonction normative/de réglementation est clairement attribuée au Ministre chargé des marchés publics, aux termes de l'article 11 de l'Ordonnance portant Code des marchés publics : « le Ministre chargé des marchés publics conçoit et met en œuvre la politique gouvernementale en matière de marchés publics, conformément aux orientations définies par le Gouvernement ». Pour les besoins de l'exercice de cette fonction, le Ministre est assisté par 2 institutions : la Direction générale des marchés publics (DGMP) et l'Autorité nationale de régulation des marchés publics (ANRMP).</p>				



5(b) Responsabilités de la fonction normative/de réglementation

Les fonctions suivantes sont clairement attribuées à une ou plusieurs institution(s) sans créer de lacune ou de chevauchement dans l'exercice des responsabilités :

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) fournir des conseils aux entités adjudicatrices ;	<p>Le critère (a) est satisfait. Aux termes de l'Article 76 du décret n°2021-800 du 08 décembre 2021 portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État, la DGMP « est chargée d'assurer le conseil et l'assistance technique ou juridique aux autorités contractantes et aux maîtres d'ouvrage, notamment pour la planification de la commande publique et l'appui à la budgétisation des commandes ». De plus, l'Article 80 tiret 16 du même décret investit la Direction de la Formation, de la Communication et de la Qualité de la DGMP de la mission de « mise en place de dispositifs d'écoute-clients ».</p>				
(b) rédiger les politiques de passation des marchés ;	<p>Le critère (b) est satisfait. Aux termes de l'article 11 de l'Ordonnance portant Code des marchés publics : « le Ministre chargé des marchés publics conçoit et met en œuvre la politique gouvernementale en matière de marchés publics, conformément aux orientations définies par le Gouvernement ». Dans la mise en œuvre de cette activité, le Ministre est assisté par l'ANRMP qui a pour mission « de formuler des avis au Ministre chargé des marchés publics pour la définition et l'amélioration des politiques en vue des actions de réforme du système des marchés publics » (Article 2 tiret 2 de l'Ordonnance n° 2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement</p>				



	l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics).		
(c) proposer des changements/rédiger les amendements au cadre législatif et réglementaire ;	<p>Le critère (c) n'est pas satisfait. L'initiative des réformes réglementaires est à la fois du ressort de la DGMP et de l'ANRMP, ce qui crée des chevauchements dans l'exercice de cette responsabilité. Aux termes de l'Article 76 du décret n°2021-800 du 08 décembre 2021 portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État, la DGMP « est chargée d'assurer la réforme de la réglementation et des procédures relatives aux marchés publics ». Aux termes du décret, la Direction de la réglementation et des régimes particuliers est chargée « de l'élaboration des textes réglementaires relatifs à la gestion des marchés publics » (Article 77) et « de la conception des dossiers d'appel d'offres » (Article 78). L'Article 25 de l'Ordonnance n° 2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement l'Autorité nationale de Régulation des Marchés, dispose que l'ANRMP est chargée : « d'initier la rédaction et de valider en collaboration avec la structure administrative chargée des marchés publics, l'unité chargée des contrats de partenariats public-privé et les ministères techniques compétents, les textes d'application relatifs à la réglementation de la commande publique, notamment les documents types et les manuels de procédures ». L'initiative de la réglementation est ainsi du ressort des 2 institutions.</p>	L'initiative des réformes réglementaires est à la fois du ressort de la DGMP et de l'ANRMP, ce qui crée des chevauchements dans l'exercice de cette responsabilité.	Réviser les textes régissant la DGMP et l'ARMP afin de répartir clairement la fonction normative/de réglementation entre la DGMP et l'ANRMP.
(d) assurer le suivi des marchés publics ;	<p>Le critère (d) est satisfait. Article 76 tiret 8 du décret n°2021-800 du 08 décembre 2021 portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État : la DGMP est chargée d'assurer « le suivi et l'évaluation de l'exécution des marchés publics ». Aux termes de l'article 81 du même décret, la Direction des statistiques et des études de la DGMP est chargée i) de l'élaboration et du suivi des indicateurs de performance du processus de passation des marchés publics et, ii) du suivi de l'exécution physique et financière des marchés publics.</p>		



<p>(e) fournir des informations sur la passation des marchés ;</p>	<p>Le critère est satisfait. Pour ce qui concerne la fonction Information, les attributions de la DGMP et de l'ANRMP sont complémentaires. L'Article 2 tiret 1 de l'Ordonnance n° 2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics dispose que l'ANRMP a pour mission « de définir les politiques et les stratégies d'information des acteurs de la commande publique ». Quant à l'Article 76 tiret 9 du décret n°2021-800 du 08 décembre 2021 portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État, il indique que la DGMP est chargée d'assurer « la centralisation et la diffusion de la réglementation ainsi que toute autre information sur les marchés publics ».</p>
<p>(f) gérer les bases de données statistiques ;</p>	<p>Le critère (f) est satisfait. Article 76 tiret 13 du décret n°2021-800 du 08 décembre 2021 portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat : la DGMP est chargée d'assurer « la création et la gestion de bases de données sur les marchés publics et la production de statistiques relatives aux marchés publics ».</p>
<p>(g) établir des rapports sur la passation de marchés aux autres parties du gouvernement ;</p>	<p>Le critère (g) est satisfait. Article 3 tiret 3 de l'Ordonnance n° 2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics : l'ANRMP est chargée « de produire au Président de la République et au Ministre chargé des marchés publics un rapport annuel portant sur les conditions d'application du code des marchés publics, le respect de ses principes directeurs, et de faire des recommandations pour améliorer le processus de la commande publique ». La DGMP produit des rapports d'activités qui sont publiés sur le site des marchés publics, mais ces rapports sont complémentaires de ceux de l'ANRMP.</p>
<p>(h) élaborer et soutenir la mise en œuvre des initiatives destinées à améliorer le système de passation des marchés publics ;</p>	<p>Le critère (h) est satisfait. Article 3 tiret 1 de l'Ordonnance n° 2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics : l'ANRMP est chargée « d'identifier, en collaboration avec les différents acteurs, les faiblesses du système de la commande publique et de proposer, sous forme d'avis, de recommandations ou de décisions, toute mesure législative ou réglementaire, de nature à améliorer</p>



	le système, dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité »		
(i) mettre à disposition des outils et des documents, y compris des programmes de formation à l'intégrité, pour soutenir la formation et le développement des capacités de l'équipe chargée de l'exécution de la passation des marchés ;	Le critère (i) n'est pas satisfait. Les attributions de l'ANRMP et de la DGMP en matière de formation sont complémentaires. Par contre, pour ce qui concerne la confection des documents, la responsabilité n'est pas clairement attribuée à l'une des institutions. Aux termes de l'Article 25 tiret 2 de l'Ordonnance n° 2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics, la Cellule Définition des Politiques et Formation de l'ANRMP est chargée « d'initier la rédaction et de valider en collaboration avec la Structure administrative chargée des marchés publics, l'unité chargée des contrats de Partenariats Public-Privé et les ministères techniques compétents, les textes d'application relatifs à la réglementation de la commande publique, notamment les documents types et les manuels de procédures ; de conduire les réformes et la modernisation des procédures et des outils de passation de commande publique ». Aux termes du décret n°2021-800 du 08 décembre 2021 portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État dispose que la DGMP est chargée « de la réforme de la réglementation et des procédures relatives aux marchés publics » (Article 76), « de la conception des dossiers d'appel d'offres » (Article 77 du décret), et « de l'élaboration des textes réglementaires relatifs à la gestion des marchés publics » (Article 78 du décret). Ceci traduit un chevauchement des responsabilités de la DGMP et de l'ANRMP pour la conduite des activités précitées.	La responsabilité d'élaboration d'outils et de documents à l'usage des acteurs n'est pas clairement attribuée	Réviser les textes régissant la DGMP et l'ARMP afin de répartir clairement la fonction normative/de réglementation entre la DGMP et l'ANRMP.
(j) aider à professionnaliser la fonction d'acquisition (par exemple, développement de descriptions de rôle, profils de compétences et accréditation et schémas de	Le critère (j) est satisfait. En matière de renforcement des capacités, les attributions de l'ANRMP et de la DGMP sont complémentaires. La définition des stratégies est du ressort de l'ANRMP et la mise en œuvre est réalisée par les 2 institutions. L'Article 25 tiret 4 de l'Ordonnance n° 2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics attribue à la Cellule Définition des Politiques et Formation de l'ANRMP la charge « de définir les stratégies de formation en matière de commande		



<p>certification pour la profession) ;</p>	<p>publique » ; Article 80 tiret 2 du décret n°2021-800 du 08 décembre 2021 portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État : la Direction de la Formation, de la Communication et de la Qualité de la DGMP est chargée de la « mise en œuvre de la stratégie nationale de formation dans le domaine des marchés publics, en relation avec l'organe de régulation ».</p>
<p>(k) concevoir et gérer des plateformes électroniques centralisées et autres systèmes d'acquisition électronique, le cas échéant.</p>	<p>Le critère (k) est satisfait. Aux termes du décret n°2021-800 du 08 décembre 2021 portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État, la DGMP est chargée de « la centralisation et de la diffusion de la réglementation ainsi que de toute autre information sur les marchés publics » (Article 76) et « de la conception et de la gestion des outils de communication sur les marchés publics » (Article 80). Article 2 tiret 3 de l'Ordonnance n° 2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics : l'ANRMP a pour mission « de définir les orientations pour l'animation et l'alimentation du système d'information des marchés publics et du site Internet qui lui est consacré et d'en assurer la surveillance ». En conséquence de ces 2 dispositions, la DGMP centralise et gère les différentes plates formes électroniques centralisées : portail des marchés publics (www.marchespublics.ci) et SIGOMAP.</p>



5(c) Organisation, financement, effectifs et degré d'indépendance et d'autorité

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) La fonction normative/de réglementation (ou les institutions auxquelles sont confiées les responsabilités relatives à la fonction de réglementation s'il n'y a pas une seule institution) et les responsables de l'institution se situent à un niveau élevé et à des positions d'autorité dans le gouvernement.</p>	<p>Le critère (a) est satisfait. La fonction normative/de réglementation et les responsables des institutions qui l'incarnent se situent tous à des positions d'autorité dans le Gouvernement. Le Ministre chargé des marchés publics est membre du Gouvernement. La DGMP est une direction générale qui relève du Ministre en charge du Budget. Le Directeur Général des marchés publics dépend directement du Ministre. L'ANRMP est une autorité indépendante et n'est pas soumise au pouvoir hiérarchique ou de tutelle de l'exécutif. Le Conseil de Régulation est l'organe suprême de l'ANRMP. Le Président du Conseil de Régulation est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres. Les membres du Conseil de Régulation sont également nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des ministères ou des organisations professionnelles ou de la société civile qu'ils représentent.</p>				
<p>(b) Le financement est garanti par le cadre législatif/réglementaire afin d'assurer l'indépendance de la fonction et un personnel compétent.</p>	<p>Le critère (b) est satisfait. Le Ministre chargé des marchés publics et la DGMP sont des démembrements de l'État et sont financés à travers le budget de fonctionnement de l'État. L'Article 40 de l'Ordonnance régissant l'ANRMP prévoit parmi ses ressources une redevance de régulation et les produits des prestations rendues aux intervenants du système des marchés publics et délégations de Service public. La redevance de régulation constitue la principale source de financement des activités de l'ANRMP</p>				
<p>(c) L'organisation interne, l'autorité et la dotation en personnel de l'institution sont suffisantes et compatibles avec ses responsabilités.</p>	<p>Le critère (c) est satisfait. Le Ministre chargé des marchés publics et la DGMP sont des organisations de l'administration centrale. Leur organisation interne répond à leurs attributions. La DGMP comprend 5 directions centrales et des services rattachés à la Direction Générale, dont des directions régionales. Les directions régionales qui sont au nombre de 12 sont dirigées par des directeurs régionaux nommés par arrêté et qui ont rang de</p>				



directeur adjoint d'administration centrale. L'ANRMP comprend le Conseil de régulation et trois (03) cellules spécialisées dont la (Cellule de recours et de sanction, Cellule Définition des Politiques et Formation et Cellule Etudes et Audits Indépendants). Un Secrétaire Générale appuyé par trois (03) adjoints assiste le Président dans la gestion technique, administrative et financière de l'ANRiv1P. Le personnel de l'ANRMP est constitué de fonctionnaires en position de détachement et des agents de l'Etat ainsi que de personnel privé régi par le Code du travail.

5(d) Éviter les conflits d'intérêts

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) L'institution normative/de réglementation dispose d'un système visant à éviter les conflits d'intérêts*.</p> <p>* Indicateur quantitative recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 5(d) critère d'évaluation (a):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Perception que l'institution normative/de réglementation ne se trouve pas en situation 	<p>Le critère (a) n'est pas satisfait. Le cadre juridique consacre le principe de la séparation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation (Article 9 de Code des marchés publics). En application de ces principes, l'ARMP ne participe pas aux procédures de passation des marchés et n'intervient que pour trancher les litiges. Cependant comme signalé dans le cadre de l'analyse de l'indicateur 1(b) critère (d), le Ministre chargé des marchés publics qui autorise le recours à l'appel d'offres restreint est également autorisé par la réglementation à apporter, s'il le juge nécessaire, des modifications à la liste des entreprises proposées par l'autorité contractante dans le cadre de cet appel d'offres. Ceci l'implique dans la procédure de passation et le met en situation de conflit d'intérêts. Au niveau des autorités contractantes, on relève la participation du contrôleur financier en tant que membre de la Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres (Article 14 du Code des marchés</p>	<p>* Indicateur quantitative recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 5(d) critère d'évaluation (a):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Perception que l'institution normative/de réglementation ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêt (en % de réponses). <p>Sur 162 entreprises sondées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 79 (48,8%) ont répondu OUI - 50 (30,9%) ont répondu OUI moyennement, - 28 (17,3%) ont répondu NON et - 5 (3,1%) n'ont pas fourni de réponse 	<p>L'intervention du Ministre chargé des marchés publics dans la procédure de mise en œuvre de l'appel d'offres restreint est incompatible avec ses fonctions. De même la qualité de membre de la Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres du contrôleur financier est incompatible avec ses fonctions.</p>		<p>Réviser la réglementation afin de supprimer l'implication du Ministre chargé des marchés publics dans la passation d'un appel d'offres restreint, ainsi que la participation du contrôleur financier aux travaux de la COJO</p>



<p>de conflit d'intérêt (en % de réponses). Source: Sondage.</p>	<p>publics). Cette position est incompatible avec ses tâches de contrôle a priori de la dépense et non conforme aux dispositions de l'article 9 du Code des marchés publics. L'exploitation du sondage réalisé auprès de 162 entreprises du secteur privé montre qu'en réponse à la question de savoir s'ils estiment que l'ANRMP est bien indépendante et que ses interventions dans la procédure des marchés publics ne la mettent pas en situation de conflit d'intérêts, 79 (48,8%) ont répondu OUI, 50 (30,9%) ont répondu OUI moyennement, 28 (17,3%) ont répondu NON et 5 (3,1%) n'ont pas fourni de réponse.</p>	<p>- Source: Sondage.</p>	
---	--	---------------------------	--

6. Les entités adjudicatrices et leurs mandats sont clairement définis

6(a) Définition, responsabilités et pouvoirs formels des entités adjudicatrices

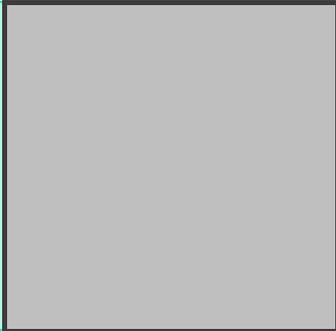
Le cadre juridique prévoit ce qui suit :

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Les entités adjudicatrices sont clairement définies.</p>	<p>Le critère (a) est satisfait. L'Article 2 du Code des Marchés publics définit clairement les autorités contractantes qui soumises à son application : État, établissements publics, collectivités territoriales, organismes, agences, toute autre personne morale de droit public ; sociétés d'État, sociétés à participation publique majoritaire, associations formées par une ou plusieurs personnes morales de droit public ; personnes de droit privé bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'État, d'une personne morale de droit public, d'une société d'État ou d'une société à participation financière publique majoritaire ; marchés passés par les Institutions, structures ou organes de l'État créés par la Constitution, la loi ou le règlement, pour toutes leurs dépenses de fonctionnement et d'investissement (Présidence de la République, Assemblée nationale, Conseil</p>				



	<p>économique, social, environnemental et culturel ou de toute autre institution similaire) ; conventions passées entre des personnes morales assujetties au Code ; marchés passés dans le cadre d'un achat groupé ou collectif, notamment par groupement de commandes, coordination de commandes, ou par une centrale d'achat qui acquiert des fournitures ou services pour le compte des autorités contractantes, ou conclut des accords de travaux, de fournitures ou de services pour le compte des autorités contractantes.</p>	
<p>(b) Les responsabilités et compétences des entités adjudicatrices sont clairement définies.</p>	<p>Le critère (b) est satisfait. Les responsabilités, l'organisation et les attributions des autorités contractantes sont également bien définies par le Code des Marchés publics, notamment à travers l'articles 12 (Personne responsable des marchés), 13 (Cellule de passation des marchés) et 14 (Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres). Les seuils de passation, de contrôle et modalités d'approbation des marchés publics sont définis par le décret N°2021-869 du 15 décembre 2021 fixant les seuils de référence, de validation et d'approbation dans le cadre de la passation des marchés publics.</p>	
<p>(c) Les entités adjudicatrices doivent instituer une fonction d'acquisition désignée et spécialisée incluant la structure de gestion, les moyens et la capacité nécessaires.*</p> <p><i>// Indicateur minimum //</i> <i>*Indicateur quantitatif pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 6(a) critère d'évaluation (c) :</i></p>	<p>Le critère (c) est satisfait. Le CHAPITRE 1 du TITRE II du Code des marchés publics traite des institutions, organes et entités impliqués dans la passation et l'exécution des marchés publics. La fonction d'acquisition est organisée sous l'égide de la Personne responsable du marché public (PRMP), mandatée par l'Autorité contractante qui doit être désigné parmi les directeurs cabinets du ministre (Article 12 du Code des Marchés publics). La personne responsable du marché met en place une cellule de passation des marchés qui est chargée des missions de préparation, de planification, de gestion du processus de passation et du suivi évaluation des marchés publics (Article 13 du Code des Marchés publics). Une commission d'ouverture des plis et de</p>	<p><i>*Indicateur quantitatif pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 6(a) critère d'évaluation (c) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - entités adjudicatrices dotées des fonctions d'acquisition désignée et spécialisée (en % du nombre total d'entités adjudicatrices) : des données n'ont pu être collectées. <p><i>Source : fonction normative/de réglementation.</i></p>



<p>- <i>entités adjudicatrices dotées des fonctions d'acquisition désignée et spécialisée (en % du nombre total d'entités adjudicatrices).</i></p> <p><i>Source : fonction normative/de réglementation.</i></p>	<p>jugement des offres, placée auprès de chaque autorité contractante, est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de la désignation des attributaires (Article 14 du Code des Marchés publics).</p>	
<p>(d) Le pouvoir décisionnel est délégué aux échelons compétents les plus bas en fonction des risques associés et les montants concernés.</p>	<p>Le critère (d) est satisfait. Le pouvoir décisionnel est bien délégué à différents niveaux en fonction des montants et des risques associés. La PRMP est délégataire de pouvoirs de l'ordonnateur de dépenses et peut se faire représenter. Des seuils de validation des dossiers d'appels d'offres et des attributions par la DGMP ont été fixés par arrêté.. En dessous de ces seuils, ces responsabilités sont déléguées à l'Autorité contractante. Des seuils sont également fixés pour l'approbation des marchés. La DGMP est également chargée du contrôle a posteriori de la passation des marchés publics en dessous desdits seuils, sans préjudice de l'exercice des pouvoirs généraux de contrôle des autres organes de l'État. Des rapports de revue a posteriori de ces marchés sont réalisés, mais cette activité n'est pas régulière. Seuls des rapports datant de 2018 sont publiés sur le Portail des marchés publics.</p>	
<p>(e) L'obligation de rendre compte liée/Responsabilité à la prise de décisions est définie de façon précise.</p>	<p>Le critère (e) est satisfait. Les responsabilités des délégataires des pouvoirs délégués sont clairement définies par le cadre juridique. À chaque étape de la mise en œuvre de la procédure des marchés publics, les intervenants sont entièrement responsabilisés quant aux actes qu'ils posent.</p>	



6(b) Organe centralisé de passation des marchés

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Le pays a apprécié les avantages de la création d'une fonction de passation des marchés centralisée chargée des passations de marchés regroupées, des accords-cadres ou des passations de marchés spécialisés.</p>	<p>Le critère (a) est satisfait. Le cadre juridique prévoit plusieurs types de regroupements de commandes. Des associations peuvent être formées par une ou plusieurs autorités contractantes. (Article 3 du Code des Marchés publics. Une convention signée par les membres en définit les modalités de mise en œuvre, selon les dispositions de l'Article 3 alinéa 2 du Code des marchés publics. Cependant, le recours à ces regroupements n'est pas effectif, alors qu'ils peuvent représenter plusieurs avantages en termes d'efficacité et d'économie pour les autorités contractantes. L'Article 3 du Code des Marchés publics définit également la Centrale d'achat : une autorité contractante qui : i) acquiert des fournitures ou des services destinés à d'autres autorités contractantes ; ii) passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à d'autres autorités contractantes. Il existe une Centrale d'achat dénommée la Nouvelle Pharmacie de la Santé Publique de Côte d'Ivoire (NPSP-CI), centrale d'achat du secteur public, qui a pour mission de mettre à la disposition des structures sanitaires publiques des médicaments essentiels. Elle a été créée en 2013 suite à la réforme subie par l'ex Pharmacie de la Santé Publique de Côte d'Ivoire. Elle a le statut d'Association Sans But Lucratif. La Nouvelle PSP Côte d'Ivoire a été autorisée par récépissé N°321MEMIS/DGAT/DAG/SDVA du 4 octobre 2013 qui a été publié le 14 octobre 2013 au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire (JORCI) sous le N° 610E.C. Les accords-cadres sont prévus par le cadre juridique (Article 54 du Code des Marchés publics), mais</p>				



il n'existe pas de guide à l'usage des autorités contractantes pour leur mise en œuvre.

(b) Dans l'hypothèse où il existe un organe centralisé de passation des marchés, le cadre législatif et réglementaire prévoit ce qui suit :

- **Définition claire du statut juridique, du financement, des responsabilités et des pouvoirs décisionnels.**
- **La responsabilité des décisions est précisément définie.**
- **L'organe et le responsable de l'organe se situent à un niveau élevé et à des positions d'autorité dans le gouvernement.**

Le critère (b) est satisfait. La Nouvelle PSP Côte d'Ivoire a été autorisée par récépissé N°321 MEMIS/DGAT/DAG/SDVA du 4 octobre 2013 qui a été publié le 14 octobre 2013 au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire (JORCI) sous le N° 610E.C. Elle a une double mission : i) Assurer la disponibilité des médicaments essentiels et intrants stratégiques de santé à destination des établissements sanitaires publics et des autres établissements sanitaires associés au service public sanitaire, et ce, sur toute l'étendue du territoire national ; ; ii) Assurer l'accessibilité (financière) des médicaments essentiels et intrants stratégiques de santé de bonne qualité aux populations en Côte d'Ivoire. L'État a renouvelé par décret en date de juin 2019 la Convention la liant à la Nouvelle PSP. Cette convention d'une durée de 5 ans est relative à l'approvisionnement du secteur pharmaceutique public sur toute l'étendue du territoire national. Ce renouvellement de convention est lié aux performances réalisées par la Nouvelle PSP dans l'exécution de la mission de service public à finalité sociale que lui a confiée l'État. Les acquisitions de La Nouvelle PSP Côte d'Ivoire sont régies par le Code des marchés publics. Le statut de d'Association Sans But Lucratif lui permet de fonctionner en toute autonomie parce que dotée de la personnalité juridique.

(c) L'organisation interne et la dotation en personnel de l'organe centralisé de passation des marchés sont suffisantes et

Le critère (c) est satisfait. La Nouvelle PSP Côte d'Ivoire a un organigramme adapté au besoin de satisfaction des structures publiques de santé et qui permet de concilier la mission de service public et les impératifs d'une gestion de type commercial. La Nouvelle PSP est



compatibles avec ses responsabilités.	administrée par un Conseil d'administration, avec l'appui d'un comité de supervision. La Direction Générale comprend 5 directions. Chaque direction comprend plusieurs services. La dotation en personnel est en adéquation avec les responsabilités de la structure.
--	---

7. La passation des marchés est intégrée dans un système d'information efficace

7(a) Publication d'informations sur la passation des marchés publics soutenue par les technologies de l'information

Le pays dispose d'un système qui répond aux exigences suivantes :

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) L'information relative à la passation des marchés est facilement accessible dans des médias à large diffusion et disponibilité. L'information est pertinente, fournie en temps opportun, complète et utile pour les parties intéressées pour comprendre les processus et les exigences des passations de marchés et pour suivre les résultats, les retombées et le rendement.</p>	<p>Le critère (a) est satisfait. L'information relative à la passation de marchés est publiée dans la presse, le bulletin des marchés publics de la Côte d'Ivoire et le portail des marchés publics (www.marchespublics.ci) et le site internet de l'ANRMP (anrmp.ci). L'information est plus exhaustive sur le Portail des marchés publics.</p>				



<p>(b) Il existe un système d'information intégré (portail électronique centralisé) qui fournit des informations actualisées et qui est facilement accessible pour toutes les parties intéressées, sans frais.</p>	<p>Le critère (b) est satisfait. Le Portail web des marchés publics et celui de l'ANRMP mettent à disposition des informations sur les marchés publics./ L'information fournie est abondante et généralement à jour. Toutes ces informations sont accessibles librement au public.</p>	
<p>(c) Le système d'information prévoit la publication des éléments suivants : *</p> <ul style="list-style-type: none"> •programmes de passation de marchés ; •informations relatives aux marchés spécifiques, au minimum : annonces ou avis sur les projets de passation de marchés, sur la méthode d'acquisition, sur les adjudications de contrats et leur mise en œuvre, y compris sur les avenants, les paiements et les décisions relatives aux recours ; •liens avec les règles et réglementations et les autres informations pertinentes pour favoriser la concurrence et la transparence. 	<p>Le critère (c) n'est pas entièrement satisfait. Le Portail web des marchés publics prévoit les publications citées à l'exception de l'information sur la mise en œuvre du contrat y compris sur les paiements. Le Portail des marchés publics (www.marchespublics.ci) fournit les informations suivantes : la réglementation nationale et communautaire, les documents types de passation de marchés, les plans de passation, les objets des avis d'appels à la concurrence, les résultats des appels d'offres, les marchés de gré à gré autorisés, les marchés approuvés, les avenants autorisés, les marchés résiliés, les décisions et avis de l'ANRMP, les données sur le programme de formation, le Bulletin officiel des marchés publics (pour achat en ligne)les entreprises sous sanction, les statistiques sur les marchés, les banques et établissements financiers agréés, etc.</p>	<p>Indicateur minimum// Indicateurs quantitatifs pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 7(a) critère d'évaluation (c):</p> <ul style="list-style-type: none"> - programmes de passation de marchés publiés (en % du nombre total de programmes de passation de marchés exigés) : Cette statistique n'est pas publiée par la DGMP. - information essentielle sur la passation des marchés publiée tout au long du cycle de passation des marchés (en % du nombre total de contrats): <p>•appel d'offres (en % du nombre total de contrats) : OUI, publié sur le Portail (rubrique statistiques)</p> <p>Les informations sur l'exécution des contrats y compris les paiements, ne sont pas publiées.</p> <p>Interfacer le portail des marchés publics (SIGOMAP) avec ceux de l'exécution budgétaire (SIGOBE) et du paiement (SIGACUT), de façon à générer et publier automatiquement les données sur la mise en œuvre de la procédure des marchés publics, y compris l'exécution des contrats</p>



•adjudications de contrats (objet, fournisseur, valeur, amendements/avenants) : **OUI, publié sur le Portail**

•précisions relatives à la mise en œuvre des contrats (étapes, réalisation et paiement) : **NON, les éléments sur la mise en œuvre du contrat ne sont pas publiés (hormis les avenants).**

•statistiques annuelles sur la passation des marchés : **OUI, publiées sur le Portail (rubrique statistiques)**

•décisions relatives aux recours publiées dans les délais prévus par la loi (en %) : *cette statistique n'est pas publiée régulièrement par l'ANRMP.*

Source : *Portail des marchés publics*

(d) Afin de soutenir la notion de contrat ouvert, des informations plus complètes sont publiées sur le portail électronique à chaque phase du processus de

Le critère (d) n'est pas satisfait. La notion de marché ouvert n'est pas prise en compte par le système d'information. Pour une procédure spécifique, le système ne publie pas les documents de soumission, les rapports d'évaluation, les documents contractuels

La notion de marché ouvert n'est pas encore prise en charge par le Système d'information.

Définir et mettre en œuvre une stratégie d'intégration progressive de l'approche « marché ouvert » dans le



<p>passation des marchés, notamment l'ensemble complet des documents de soumission, les rapports d'évaluation, l'ensemble des documents contractuels comprenant les spécifications techniques et les détails de mise en œuvre (conformément au cadre législatif et réglementaire).</p>	<p>comprenant les spécifications techniques, les détails de mise en œuvre technique ou financière.</p>		<p>Système d'information, en s'appuyant sur l'interfaçage du SIGOMAP et du SIGOBE avec le Portail des marchés publics, notamment.</p>
<p>(e) Les informations sont publiées dans un format ouvert et structuré pouvant être lu par ordinateur, utilisant des identificateurs et des nomenclatures uniques (format de données ouvertes).*</p> <p>*Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 7(a) critère d'évaluation (e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> •proportion d'information et de données sur la passation des marchés publiée en formats de données ouvertes (en %). 	<p>Le critère (e) est satisfait. L'information est publiée sous formats world, PDF ou Excel, et peut être lue par ordinateur. Les données sont librement téléchargeables, sans code d'accès. Elles sont publiées par utilisation des logiciels courants.</p>	<p>*Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 7(a) critère d'évaluation (e) :</p> <p>- proportion d'information et de données sur la passation des marchés publiée en formats de données ouvertes : 100%</p> <p>Source : portail électronique centralisé.</p>	



Source: Portail électronique centralisé.		
(f) La responsabilité de la gestion et de l'exploitation du système est clairement définie.	Le critère (f) est satisfait. Le cadre juridique confie la responsabilité de gestion et de l'exploitation et de l'exploitation du système à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics en collaboration avec l'organe de régulation.	



7(b) Utilisation de l'acquisition électronique

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) L'acquisition électronique est largement utilisée ou progressivement instaurée dans le pays à tous les niveaux du gouvernement.*</p> <p>// <i>Indicateur minimum</i> // * <i>Indicateurs quantitatifs pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 7(b) critère d'évaluation (a) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>adoption de l'acquisition électronique</i> - <i>nombre de procédures d'acquisition électronique en % du nombre total de procédures,</i> - <i>valeur des procédures d'acquisition électronique en % de la valeur totale des procédures ;</i> 	<p>Le critère (a) est satisfait. L'acquisition électronique est largement utilisée avec le Système intégré de gestion des opérations des marchés publics (SIGOMAP), le Système intégré de gestion des marchés publics (SIGMAP), le Portail des marchés publics, le site web de l'ANRMP et les transmissions et échanges de documents et d'informations, initiés par les autorités contractantes dans certaines circonstances. La phase 1 du SIGOMAP a été entièrement exécutée, avec son installation auprès des autorités contractantes, même si le système n'est pas encore utilisé à 100%. Cette phase met l'accent sur la dématérialisation des procédures de passation impliquant les acteurs de l'administration. Elle permet de couvrir l'ensemble des échanges entre les acteurs de l'administration, notamment, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), les autorités contractantes et les Cellules de Passation des Marchés Publics (CPMP). Elle prend en compte toutes les opérations de passation depuis la planification jusqu'à la délivrance de l'avis de non objection des attributions faites et requérant l'avis de la DGMP. La phase 2 du SIGOMAP devra intégrer à terme les acteurs privés, en l'occurrence les opérateurs économiques impliqués dans la gestion des marchés publics. À tous les niveaux, l'acquisition électronique est progressivement installée. Elle est soutenue par le Code des marchés publics qui contient plusieurs dispositions de base pour la mise œuvre de la dématérialisation, notamment son article 65.1 : « Les documents à adresser par les autorités contractantes aux candidats, ainsi que les offres ou demandes de</p>	<p><i>* Indicateurs quantitatifs pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 7(b) critère d'évaluation (a) : assimilation de l'acquisition électronique</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>nombre de procédures d'acquisition électronique en % du nombre total de procédures : on peut estimer que toutes les procédures peuvent être exécutées par moyen électronique, sauf les soumissions.</i> - <i>valeur des procédures d'acquisition électronique en % de la valeur totale des procédures :</i> 	<p>Le décret d'application prévus par l'article 65.3 du Code des marchés publics pour une dématérialisation complète n'est pas encore pris.</p>		<p>Appuyer la mise en œuvre de la dématérialisation de la procédure des marchés publics en promulguant le décret d'application prévu par l'article 65.3 du Code des marchés et rendre opérationnel le module de dématérialisation du SIGMAP.</p>



<p>Source : Système d'acquisition électronique.</p>	<p>participation adressées par les candidats aux autorités contractantes peuvent également être transmis par moyens électroniques. Ce mode de transmission doit être privilégié dès lors que les moyens technologiques le permettent.». Le décret d'application prévu à l'article 65.3 du Code pour une dématérialisation complète n'est pas encore pris.</p>	<p>Source : système d'acquisition électronique.</p>	
<p>(b) Les responsables gouvernementaux ont les capacités nécessaires pour concevoir, développer et gérer les systèmes d'acquisition électronique.</p>	<p>Le critère (b) est satisfait. Le SIGOMAP est déconcentré auprès des autorités contractantes qui l'utilisent dans le cadre de la mise en œuvre des procédures de passation de marchés. Des échanges d'informations par voie électronique sont aussi réalisées par les autorités contractantes.</p>		
<p>(c) Le personnel chargé des acquisitions est suffisamment formé pour utiliser les systèmes d'acquisition électronique de manière fiable et efficace.</p>	<p>Le critère (c) est satisfait. Le SIGOMAP est opérationnel depuis 2020. Il est déconcentré auprès des autorités contractantes et les utilisateurs sont formés à son utilisation. L'utilisation n'est pas encore</p>		
<p>(d) Les fournisseurs (y compris les micros, petites et moyennes entreprises) participent à un marché des acquisitions publiques de plus en plus dominé par la technologie numérique.*</p> <p>*Indicateurs quantitatifs recommandés pour</p>	<p>Le critère (d) n'est pas entièrement satisfait. La dématérialisation des opérations de passation de marchés impliquant les autorités contractantes et l'administration est effective. Les acteurs privés, y compris les micros, petites et moyennes entreprises, ont accès à l'information publique à travers le Portail des marchés publics. Cependant, la soumission électronique n'est pas encore effective, bien que prévue parmi les modules du SIGOMAP.</p>	<p>* Indicateurs quantitatifs recommandés pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 7(b) critère d'évaluation (d) :</p> <p>- offres soumises en ligne : 0% - offres soumises en ligne par des micros, petites et moyennes entreprises : 0%</p> <p>Source : Portail des marchés publics.</p>	<p>La dématérialisation des soumissions n'est pas encore effective.</p> <p>Mettre en œuvre le module dématérialisation du SIGMAP</p>



<p>étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 7(b), critère d'évaluation (d) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - offres soumises en ligne (en %), - offres soumises en ligne par des micros, petites et moyennes entreprises (en %). <p>Source : Système d'acquisition électronique.</p>		
<p>(e) Dans l'hypothèse où l'acquisition électronique n'a pas encore été instaurée, le gouvernement a adopté une feuille de route relative à l'acquisition électronique, basée sur une évaluation de l'état de préparation à l'acquisition électronique.</p>	<p>Le critère (e) n'est pas entièrement satisfait. L'acquisition électronique a été instaurée, mais il reste à mettre en œuvre les conditions pour permettre la soumission électronique.</p>	<p>L'acquisition électronique a été instaurée, mais reste à être complétée par la soumission électronique.</p> <p>Élaborer, adopter et mettre en œuvre une feuille de route pour la mise en œuvre de la soumission électronique.</p>

7(c) Stratégies de gestion des données relatives à la passation des marchés

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Un système est en service pour collecter les données sur l'acquisition de biens,</p>	<p>Le critère (a) est satisfait. Les données sur les marchés publics sont collectées par l'entité administrative</p>				



<p>travaux et services, y compris des services de consultants, avec l'appui de l'acquisition électronique ou d'une autre technologie de l'information.</p>	<p>chargée du contrôle a priori et publiées sur le Portail des marchés publics (marchespublics.ci). Les statistiques sur la passation des marchés concernent les données sur toutes les méthodes de passation de marchés. Sur le plan électronique, le SIGOMAP, déployé auprès des autorités contractantes, même s'il n'est pas totalement opérationnel devrait constituer un système de collecte automatique des données tout au long de la mise en œuvre des procédures. Les données financières concernant l'exécution sont fournies par le Système intégré de gestion des finances publiques (SIGFIP).</p>		
<p>(b) Le système gère les données de l'ensemble du processus de passation des marchés et permet l'analyse des tendances, des niveaux de participation, de l'efficacité et de la maîtrise des dépenses des passations de marchés et du respect des exigences.</p>	<p>Le critère (b) n'est pas satisfait. Les données publiées par le système ne concernent pour le moment que la réglementation, les avis, décisions, dossiers types et autres outils et les statistiques sur les marchés passés par mode de passation et par type. Quelques indicateurs de performance relatifs aux délais sont également publiés. Les statistiques publiées ne sont pas suffisantes pour permettre la réalisation d'analyses de tendances, de niveaux de participation, ou d'efficacité et de maîtrise des dépenses des passations de marchés et de respect des exigences.</p>	<p>Les données fournies par le système d'information ne sont pas détaillées ou configurées pour permettre des analyses de performance.</p>	<p>S'assurer de la production d'une information exhaustive, transparente et à jour, permettant l'évaluation de la performance et de l'efficacité de la procédure des marchés publics, en interfaçant le Portail des marchés publics avec le SIGOMAP et le SIGFIP, afin de générer et de publier automatiquement les informations.</p>
<p>(c) La fiabilité de l'information est élevée (vérifiée par des audits).</p>	<p>Le critère (c) n'est pas entièrement satisfait. Les données sont fournies par la DGMP qui est un acteur du processus de mise en œuvre des procédures, ce qui leur confère une certaine garantie. Cependant il n'a pas encore été organisé</p>	<p>Il n'a pas encore été organisé d'audit du système d'information.</p>	<p>Organiser la réalisation d'audits périodiques du</p>



d'audit indépendant du système d'information pour en vérifier la fiabilité.

système d'information sur les marchés publics, afin d'apporter les ajustements nécessaires dans les délais

(d) L'analyse des informations est effectuée régulièrement, publiée et répercutées dans le système.*

// Indicateur minimum// *
Indicateurs quantitatifs pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 7(c), critère d'évaluation (d) :

- nombre total et valeur des contrats ;
- passation de marchés publics en proportion des dépenses publiques et en proportion du PIB ;
- valeur totale des contrats attribués par l'intermédiaire de méthodes concurrentielles durant le plus récent exercice

Le critère (d) est satisfait. Les statistiques publiées sur le Portail des marchés publics concernent que la répartition des acquisitions par type, montant, nombre, mode de passation, participation des entreprises (avec le détail des différents types d'entreprises).

* Indicateurs quantitatifs pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 7(c) critère d'évaluation (d) :

- nombre total de contrats :

- 2019: 5 271
- 2020: 6 020
- 2021: 5 107

- Valeur des contrats :

- 2019: 1332 milliards FCFA
- 2020: 1894 milliards FCFA
- 2021: 585 milliards FCFA

Source: Portail des marchés publics / Statistiques et Rapport activités DGMP 2020

- passation de marchés publics en proportion des dépenses publiques :

- 2019: 33%
(1332/4031)
- 2020: 31%
(1894/6064)



financier.

Source : Fonction normative/de réglementation/système d'acquisition électronique.

- 2021: 9% (585/6824)

Source: les données sur les dépenses publiques sont extraites des rapports de la Cour des comptes 2019 et 2021

- passation de marchés publics en proportion du PIB :

- 2019: 6% (16/251,5)
- 2020: 8% (23/278,9)
- 2021:

- valeur totale des contrats attribués par l'intermédiaire de méthodes concurrentielles durant le plus récent exercice financier :

- Les marchés passés par procédures concurrentielles au cours de l'année 2021 (données 2022 non disponibles) représentent un montant de 387 milliards FCFA, soit 66% du montant total des marchés passés (585 milliards FCFA)



8. Le système de passation des marchés publics a un fort potentiel de développement et d'amélioration

8(a) Formation, conseils et assistance

Des systèmes ont été mis en place prévoyant :

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) des programmes de formation substantiels et permanents, de qualité et contenu répondant aux besoins du système ;	<p>Le critère (a) est satisfait. L'ANRMP organise régulièrement des sessions de formation au bénéfice des acteurs de la chaîne de commande publique. Le rapport d'activités de l'année 2021 indique : « après une dizaine d'années d'existence de l'ANRMP, ce sont cumulativement 9 619 personnes formées, dont 644 en 2021 ». Les modules dispensés sont généralement basés sur les besoins exprimés par les acteurs et les constats des rapports d'audit. Au cours de l'année 2021, treize (13) sur un objectif de quinze (15) sessions de renforcement des capacités des acteurs ont été organisées touchant 644 personnes formées en marchés publics sur une cible 725 (304 de l'administration publique, 280 du secteur privé et 60 de la société civile).</p>				
(b) une évaluation continue et un ajustement périodique des programmes de formation en fonction de la rétro-information et des besoins ;	<p>Le critère (b) n'est pas entièrement satisfait. Le programme de formation répond aux sollicitations des acteurs et des constats d'audit. Dans le cadre de son plan stratégique 2023-2025 de l'ANRMP a organisé des échanges avec les faïtières du secteur privé, les structures en charge des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et les Autorités Contractantes en vue d'identifier les besoins en renforcement des capacités des PME dans le domaine des marchés publics. La DGMP a mis en place un mécanisme vde suivi post formation et le</p>		<p>Le programme de formation de l'ANRMP ne fait pas l'objet d'une évaluation régulière</p>		<p>Élaborer et mettre en œuvre une stratégie d'ajustement des programmes de formation et de renforcement des capacités, basé sur l'évaluation périodique des performances des acteurs</p>



programme de formation tient également en compte les besoins exprimés par les acteurs et les insuffisances constatées au niveau du système. Néanmoins, le constat est que ces évaluations ne sont pas régulières.

(c) un service consultatif ou une fonction de bureau d'assistance pour répondre aux interrogations des entités adjudicatrices, des fournisseurs et du public

Le critère (c) n'est pas entièrement satisfait. Aux termes de l'Article 76 du décret n°2021-800 du 08 décembre 2021 portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État, la DGMP « est chargée d'assurer le conseil et l'assistance technique ou juridique aux autorités contractantes et aux maîtres d'ouvrage ». À ce titre, la Direction de la Formation, de la communication et de la qualité de la DGMP est chargée de la mise en œuvre de cette fonction. Cependant, la réglementation n'attribue pas de façon formelle la fonction d'assistance aux fournisseurs et au public à la DGMP ou l'ANRMP.

La réglementation n'attribue pas de façon formelle la fonction d'assistance aux fournisseurs et au public à la DGMP ou l'ANRMP.

Réviser la réglementation afin d'attribuer la fonction d'assistance aux fournisseurs et au public à l'ANRMP

(d) une stratégie bien intégrée aux autres mesures pour développer les capacités des acteurs principaux impliqués dans la passation des marchés.

Le critère (d) est satisfait. Une stratégie nationale de renforcement des capacités (SNRC) a été conçue a été conçue sous l'égide de l'ANRMP, afin de répondre aux besoins de formation des acteurs de la commande publique. Dans le domaine des marchés publics, la SNRC comporte 2 composantes : la première est relative à la formation des acteurs et la seconde porte sur la professionnalisation des fonctions des marchés publics, incluant un programme d'accréditation. L'ANRMP à travers la Cellule Définition des Politiques et Formation, est également chargée : de proposer des programmes d'information et de sensibilisation des acteurs économiques sur la réglementation de commande publique, en vue d'accroître leurs capacités ; d'informer le public des activités de l'Autorité de régulation et, d'assurer la promotion de la transparence de système de la commande publique à travers l'édition et la publication d'une revue



périodique ainsi que l'animation d'un site Internet dédié à la commande publique.

8(b) Reconnaissance de la passation de marchés comme une profession

La fonction publique du pays reconnaît la passation des marchés comme une profession :

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) La passation des marchés est reconnue comme une fonction spécifique et des emplois relatifs à la passation des marchés sont définis à différents échelons professionnels avec la description des postes et les qualifications et compétences exigées.	Le critère (a) n'est pas satisfait. La passation des marchés est reconnue comme une fonction spécifique, sans être formalisée comme une profession dans la fonction publique. Au sein de l'administration, la nomination aux emplois relatifs à la passation de marchés ne dépend pas de niveaux de qualifications normalisés (diplômes reconnus par la fonction publique, notamment). Des initiatives sont prises par l'ANRMP en matière de professionnalisation. Le rapport d'activités de l'ANRMP 2021, indique que 46 sur un objectif 50 acteurs ont été accrédités Managers spécialistes passation des marchés. Le mécanisme de l'accréditation peut être considéré comme un pas vers la professionnalisation. En août 2023, une session de formation des formateurs de l'ANRMP et de la DGMP a été organisée avec l'appui de la GIZ dans le but de constituer un pool d'experts-formateurs dans le domaine des marchés publics, accrédités par la GIZ. Cette première session sera suivie, en octobre de la session d'évaluation des connaissances et de certification des apprenants.		La passation de marchés n'est pas encore reconnue comme une profession par la fonction publique	OUI	Le Ministre chargé des marchés publics devrait élaborer et mettre en œuvre une stratégie globale de professionnalisation qui intègre un objectif de création d'un corps reconnu de spécialistes en acquisitions.
(b) Les nominations et promotions sont concurrentielles et basées sur les	Le critère (b) n'est pas entièrement satisfait. Nonobstant l'accréditation conduite par l'ANRMP, il n'existe pas encore de certification formelle de la fonction passation des marchés. Au sein de l'administration centrale, le service		Au sein de l'administration centrale, les nominations ne sont pas concurrentielles et ne sont pas basées sur les qualifications		En attendant la reconnaissance de la passation des marchés



<p>qualifications et la certification professionnelle.</p>	<p>chargé de la passation des marchés est la Cellule de Passation des Marchés Publics. Même si ceci n'est pas systématique, le Responsable et les Assistants qui animent cette cellule sont recrutés par appel à candidature et donc par voie concurrentielle. Ce recrutement tient compte des expériences et qualifications acquises dans le domaine des marchés publics. Pour ce qui concerne les membres de la commission d'ouverture des plis et d'attribution du marché, le comité d'experts indépendant, la commission de négociation et le jury pour les appels d'offres avec concours, la réglementation exige qu'ils soient dotés, chacun dans son domaine ou dans le domaine des marchés publics, des qualifications et de l'expérience lui permettant d'assumer ses responsabilités (Article 2 de l'arrêté n°020/PM/ARCOP du 18 janvier 2023). Au niveau des services autonomes et des unités de gestion de projets de développement, il est souvent fait appel à la concurrence.</p>	<p>et la certification professionnelle en matière de passation de marchés.</p>	<p>comme une fonction, lier progressivement les nominations aux fonctions de passation des marchés à l'accréditation sous l'égide de l'ARNMP</p>
<p>(c) Le rendement du personnel est évalué de manière régulière et cohérente sur la base d'objectifs de performance, de perfectionnement et d'une formation appropriée.</p>	<p>Le critère (c) n'est pas satisfait. Il n'existe pas encore de dispositif formel d'évaluation permanente des performances des agents chargés de la passation des marchés.</p>	<p>Il n'existe pas de dispositif permettant une évaluation permanente des performances du personnel.</p>	<p>Dans le cadre de la stratégie globale de professionnalisation mettre en place un dispositif d'évaluation périodique des performances du personnel.</p>



8(c) Suivi du rendement pour améliorer le système

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Le pays a mis en place et applique régulièrement un système de mesure du rendement qui porte sur les aspects tant quantitatifs que qualitatifs.</p>	<p>Le critère (a) n'est pas satisfait. Cette activité relève formellement de la DGMP à travers sa Direction des statistiques et des études qui est chargée de « l'élaboration et du suivi des indicateurs de performance du processus de passation des marchés publics » et de « la conception de stratégies de suivi-évaluation ». L'ANRMP, à travers l'Article 34 de l'ordonnance la régissant, participe à cette activité. La DGMP publie des indicateurs de performance relatifs aux délais de passation dans ses rapports annuels. Ces indicateurs sont également contenus dans les communications en Conseil des ministres sur la situation des opérations de passation des marchés publics. La revue de ces documents montre que les indicateurs de performance publiés concernent : délai de signature de l'attributaire, délai de signature de l'autorité contractante et de numérotation, délai d'approbation, délai de traitement des DAO, délais des travaux des COJO, impact de la Banque des données des prix de référence (BDPR). En outre, les statistiques publiées par la DGMP restent générales (nombre et montants des marchés passés, marchés passés par mode de passation, marchés attribués aux PME, etc.), et ne permettent des analyses de performances. Pour ce qui concerne l'ANRMP, elle a mis en place un cadre stratégique basé sur une vision consistant à « œuvrer à l'amélioration des performances globales du système de la commande publique en Côte d'Ivoire, avec toutes les parties prenantes », mais la lecture des performances de l'année 2021 (rapport annuel d'activités de l'ANRMP</p>		<p>L'évaluation des performances du système de passation des marchés n'est pas organisée avec la participation des acteurs publics, privés et de la société civile.</p>		<p>Dans le cadre de la stratégie globale de professionnalisation, mettre en place un dispositif d'évaluation périodique des performances du système impliquant tous les acteurs (publics, privés et de la société civile) pour la définition des indicateurs, la collecte de l'information et le suivi.</p>



	pour 2021) montre qu'elles sont relatives à la réalisation des activités (formations, audits, textes adoptés, recours) et non à la mesure des performances des acteurs et du système en matière de mise en œuvre de la procédure des marchés publics.		
(b) Les informations sont utilisées afin de soutenir l'élaboration de politiques stratégiques relatives à la passation des marchés.	Le critère (b) n'est pas entièrement satisfait. Les statistiques publiées et les enquêtes réalisées par l'ANRMP et la DGMP soutiennent bien les réformes. Cependant, les informations publiées ne concernent pas les performances..	Le manque de données exhaustives sur les performances constitue un obstacle à la prise en compte de cet aspect parmi les bases pour l'élaboration de politiques stratégiques globales du système des marchés publics.	Réorganiser la collecte des indicateurs de performance en impliquant les acteurs à la définition des indicateurs, la collecte des données et le suivi.
(c) Des plans stratégiques comprenant des cadres de résultats ont été mis en place et sont utilisés pour améliorer le système.	Le critère (c) n'est pas entièrement satisfait. L'ANRMP a décliné sa vision dans un document stratégique triennal intitulé « Plan stratégique 2019-2021 de l'ANRMP ». Ce document est la feuille de route contenant les axes stratégiques, des actions, un cadre de résultats et des indicateurs servant à mesurer les performances de la structure et non du système. Même si les activités réalisées constituent des mesures pour améliorer le système (textes réglementaires, formation, audits), le cadre de résultats ne vise pas les performances dudit système et des acteurs, mais plutôt la réalisation des actions programmées par l'ANRMP. La DGMP dispose d'un plan d'actions stratégiques (PAS) axé sur ses activités de contrôle et l'amélioration des outils. L'implication les acteurs en appui à l'améliorations du système reste à renforcer.	Il n'existe pas de plans avec des cadres de résultats, mis en place en vue de l'amélioration des performances du système.	Même recommandation que ci-dessus.
(d) Les responsabilités sont clairement définies	Le critère (d) est satisfait. La DGMP est responsable de l'évaluation des performances du système à travers sa Direction des statistiques et des études.		



ANNEXE 3 - TABLEAU D'ANALYSE DÉTAILLÉE DU PILIER III

9. Les pratiques en matière de passation des marchés sont conformes aux objectifs définis.

9(a) Planification

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Une analyse des besoins et une étude de marché orientent l'identification proactive de stratégies de passation des marchés optimales.</p>	<p>Le critère (a) n'est pas entièrement satisfait. Les articles 19.1 et 19.2 du Code préconisent des études pour déterminer les caractéristiques techniques et le coût des acquisitions et d'autres aspects intrinsèques à ces acquisitions. Les programmes de passation de marchés prennent également en compte l'obligation de non-fractionnement et la part de 30% à réserver aux PME. Cependant, malgré les études préconisées par le Code, les autorités contractantes ne procèdent pas à des évaluations visant à mieux maîtriser les données et risques qui influencent le marché, afin d'en tenir compte dans la planification. Par exemple la capacité d'absorption des grands marchés par les entreprises nationales ne fait l'objet d'évaluation préalable à la planification. En ce qui concerne les acquisitions répétitives concernant les fournitures courantes, on relève que les accords-cadres (Articles 54 du Code des Marchés publics) ne sont pas d'utilisation courante, alors qu'ils peuvent permettre d'optimiser les procédures. Les associations d'autorités contractantes en qui peuvent permettre dans certains cas de réaliser des économies d'échelles ne sont également pas mises en œuvre. Des études de marchés / produits pour définir des</p>		<p>Les autorités contractantes ne mettent pas en œuvre des stratégies en vue d'optimiser les procédures et les acquisitions, et de s'assurer de leur impact sur les objectifs de développement.</p>		<p>La DGMP, en collaboration avec l'ANRMP, devrait conseiller et appuyer le Gouvernement pour la mise en œuvre d'un processus de définition de stratégies d'acquisition optimale dans des secteurs passant un nombre important de marchés tels que les infrastructures, l'éducation, la santé.</p>



	stratégies optimales de passation des marchés ne sont donc pas réalisées.		
(b) Les exigences et les résultats escomptés des contrats sont clairement définis.	Le critère (b) est satisfait. Les marchés sont généralement définis par rapport aux spécifications techniques intrinsèques requises pour le produit ou l'opération. Les spécifications fonctionnelles, bien qu'autorisées par le Code, ne sont pas d'utilisation courante, alors qu'elles peuvent permettre de mieux élargir la concurrence et de mieux s'assurer de la prise en compte des objectifs ciblés à travers les acquisitions.		
(c) Les critères de durabilité éventuels sont utilisés de manière équilibrée et conformément aux priorités nationales pour garantir le rapport qualité/prix.	Le critère (c) n'est pas satisfait. La caractérisation des acquisitions avec des critères de durabilité ou de spécifications fonctionnelles ne constitue pas une pratique des autorités contractantes qui ne maîtrisent pas cette approche. Une étude a déjà été menée en vue de la prise en compte dans les DTAO des critères sociaux et environnementaux, liés à la Responsabilité sociale des entreprises (RSE) et aux Achats publics durables (APD).	La caractérisation des acquisitions avec des critères de durabilité ou de spécifications fonctionnelles n'est pas maîtrisée par les autorités contractantes.	En complément de la prise en compte des critères de durabilité dans les DTAO, la DGMP, en collaboration avec l'ANRMP devrait élaborer un guide pour l'établissement de spécifications fonctionnelles et de durabilité, et former les autorités contractantes à son utilisation.

9(b) Sélection et adjudication

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
(a) Les procédures à étapes multiples sont utilisées dans les passations de marchés complexes afin de garantir que seuls les participants qualifiés et éligibles font partie du processus concurrentiel.	Le critère (a) est satisfait. Le cadre juridique autorise bien la procédure de pré qualification en cas de travaux d'équipements importants ou complexes ou de services spécialisés (Article 57 du Code des Marchés publics). De même, il est autorisé l'appel d'offres en 2 étapes (Article 58 du Code des Marchés publics) en cas de choix sur la base de critères de performance ou de marché de grande complexité. Enfin, il est permis d'user de l'appel d'offres avec				



concours (Articles 59 du Code des Marchés publics). Cependant l'utilisation de ces méthodes reste encore exceptionnelle.

(b) Des dossiers d'appel d'offres clairs et intégrés, uniformisés autant que possible et proportionnels aux besoins, sont utilisés afin d'encourager une large participation des concurrents potentiels.

Le critère (b) est satisfait. Les dossiers types d'appel d'offres utilisés sont adaptés des documents types de l'UEMOA, de la Banque mondiale et de la Banque Africaine de Développement (BAD), fondés sur les documents cadres d'appel d'offres préparés par les Banques multilatérales d'appui au développement et des Institutions financières internationales. Trois (03) grands dossiers types (Prestations, Travaux et fournitures et services connexes), cinq (05) dossiers-types de services spécialisés (entretien locaux, sécurité privée, gestion de main d'œuvre occasionnelle, location de main d'œuvre et gestion de restauration), trois (03) dossiers-types allégés (carburant administratif, fournitures courantes et travaux non complexes), quatre (04) de consultation pour les procédures simplifiées (ouvertes et limitées), deux (02) de référence de travaux en procédures simplifiées (ouvertes et limitées) et trois (03) formulaires (une (01) pour les demandes de cotation et deux (02) pour les sélections) sont disponibles, avec deux (02) guides d'utilisation. Ils sont d'application obligatoire. L'échantillon examiné montre que les dossiers types nationaux sont systématiquement utilisés.

(c) Les méthodes de passation des marchés sont choisies, documentées et justifiées conformément au but et au cadre juridique.

Le critère (c) est satisfait. Les méthodes de passation de marchés définies dans le cadre juridique sont exclusivement utilisées par les acheteurs publics. Les méthodes dérogatoires doivent être autorisées par l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics sur la base de conditions définies par le cadre juridique. La revue de l'échantillon de marchés montre que les méthodes de passation



mises en œuvre sont conformes aux montants en jeu et aux dispositions du cadre juridique.			
<p>(d) Les procédures de soumission, réception et ouverture des offres sont clairement décrites dans les dossiers d'appel d'offres et observés. Cela signifie que les soumissionnaires ou leurs représentants sont autorisés à assister à l'ouverture des offres et que la société civile est autorisée à contrôler la soumission, tel que cela est prescrit.</p>	<p>Le critère (d) n'est pas satisfait. Les dossiers types d'appel d'offres décrivent bien les procédures de soumission, réception et ouverture des offres. Les séances d'ouverture des offres sont publiques et les candidats qui ont soumis des offres sont autorisés à y assister ou à se faire représenter. Ceci a été observé dans l'échantillon de marchés examinés. La revue des recours exercés par les soumissionnaires au cours des années 2020 à 2022, a montré qu'aucun recours n'a été exercé par les soumissionnaires pour non-respect du caractère public de l'ouverture des offres. La participation de la société civile aux opérations d'ouverture des prix n'est pas encore effective. Aux termes du cadre juridique, les procès-verbaux d'ouverture de plis doivent être transmis aux soumissionnaires. Le fait que la publication des PV ne soit pas requise par la réglementation, ne facilite pas l'accès de la société civile à ces documents. Cette dernière prescrit, en revanche, la tenue à la disposition des soumissionnaires du rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie, sous la condition que le soumissionnaire s'acquitte des frais de reprographie nécessités par cette opération (Article 76.1 alinéa 2 du Code des Marchés publics).</p>	<p>Les PV d'ouverture des plis ne sont pas publiés. La société civile n'est pas associée aux opérations d'ouverture de plis.</p>	<p>La DGMP, en collaboration avec l'ANRMP, devrait proposer au Gouvernement les modalités d'implication directe de la société civile dans les opérations de marchés et proposer des modifications du Code des Marchés publics pour exiger la publication des PV par les autorités contractantes.</p>
<p>(e) Durant le processus d'évaluation des offres et d'adjudication, la confidentialité est assurée.</p>	<p>Le critère (e) est satisfait. La confidentialité des séances d'évaluation des offres est assurée par le cadre juridique. Il n'est pas relevé dans le cadre de l'échantillon de cas de divulgation d'informations confidentielles.</p>		
<p>(f) Des techniques appropriées sont appliquées afin de</p>	<p>Le critère (f) n'est pas satisfait. Le cadre juridique préconise l'attributions sur la base de critères</p>	<p>Les autorités contractantes ne maîtrisent pas l'utilisation de critères d'évaluation autres que</p>	<p>La DGMP, en collaboration avec l'ANRMP, devrait établir</p>



<p>déterminer le meilleur rapport qualité/prix sur la base des critères énoncés dans les dossiers d'appel d'offres et lors de l'attribution du contrat.</p>	<p>économiques, financiers et techniques, et le cas échéant, de capacité en matière de gestion environnementale mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, afin de déterminer l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse (Article 72.1 alinéa 1 du Code des Marchés publics). Cependant cette disposition n'est pas effective, car l'utilisation de critères autres que le prix n'est pas maîtrisée par les autorités contractantes. Ceci est confirmé par l'échantillon examiné. Les marchés y contenus ont été attribués sur la base de l'offre conforme évaluée la moins disante.</p>	<p>le prix en vue de la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse</p>	<p>un guide pour la prise en compte de critères autres que le prix parmi les critères d'attribution et former les autorités contractantes à son utilisation.</p>
<p>(g) Les adjudications de contrats sont annoncées, tel que prescrit.</p>	<p>Le critère (g) est satisfait. Aux termes de l'Article 76.1 du Code des Marchés publics, une fois le jugement des offres rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin officiel des Marchés publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage dans ses locaux dans un délai de trois (03) jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu. Ces dispositions ont été respectées dans le cadre de l'échantillon de marchés examiné. En outre, la visite du Portail des marchés publics montre que les publications d'attribution de marchés sont effectuées régulièrement. Cependant, il n'y a pas obligation de mentionner le montant du marché dans le cadre de ces publications, alors qu'il est important de publier le montant pour la transparence. La mention du montant du marché attribué permet aux soumissionnaires non retenus un contrôle sur l'évolution du prix de l'attributaire par rapport à celui mentionné lors de l'ouverture des plis.</p>	<p>La réglementation ne rend pas obligatoire la publication du montant du marché attribué.</p>	<p>Réviser la réglementation afin de rendre obligatoire la publication du montant du marché attribué</p>
<p>(h) Les clauses contractuelles comprennent des</p>	<p>Le critère (h) n'est pas satisfait. Les considérations de durabilité ne font pas encore partie des stratégies</p>	<p>La prise en compte des facteurs de performance et durabilité</p>	<p>La DGMP, en collaboration avec l'ANRMP, devrait établir</p>



<p>considérations de durabilité, le cas échéant.</p>	<p>prises en œuvre dans le cadre de la commande publique en Côte d'Ivoire. L'introduction de telles spécifications dans les DAO est en cours, mais il n'existe pas de directives ou de guide de procédures à cet effet. Aussi, la prise en compte de facteurs de durabilité n'est-elle pas prévue dans les marchés, ni dans les clauses contractuelles types.</p>		<p>n'est pas effective dans les contrats.</p>	<p>un guide pour l'élaboration de critères de performance et de durabilité dans les marchés.</p>
<p>(i) Les clauses contractuelles prévoient des mesures incitant à dépasser les niveaux de rendement définis et des mesures dissuasives pour les rendements insatisfaisants.</p>	<p>Le critère (i) n'est pas satisfait. Parmi les mesures relatives à la performance, seules les pénalités de retard et les intérêts moratoires sont généralement pris en compte dans les contrats. Si les pénalités de retard peuvent être appliquées, ce n'est pas le cas des intérêts moratoires qui ne sont que rarement payés, bien que prévus par les contrats. Les clauses incitatives ou de performance permettant d'inciter financièrement les titulaires ne sont en général pas prises en compte dans les contrats, bien qu'elles soient prévues par la réglementation.</p>		<p>Les contrats ne prévoient pas de clauses incitatives ou de performance</p>	<p>La DGMP, en collaboration avec l'ANRMP, devrait établir un guide pour la prise en compte de clauses incitatives ou de performance dans les contrats et former les autorités contractantes à son utilisation</p>
<p>(j) Le processus de sélection et d'adjudication est mené de manière efficace, efficiente et transparente*.</p> <p>* Indicateurs quantitatifs recommandés pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 9(b), critère d'évaluation (j) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - temps moyen pour l'acquisition de biens, travaux et services ; - nombre de jours entre l'annonce/la 	<p>Le critère (i) n'est pas satisfait. La revue de l'échantillon de marchés montre que la transparence est bien respectée dans le processus de passation, conformément aux dispositions de la réglementation. Par contre pour ce qui concerne l'efficacité, les résultats obtenus montrent que les délais de mise en œuvre sont en général très longs. À titre d'exemple, les temps moyens observés pour l'acquisition de biens, travaux et services : 281 jours pour les biens, 625 jours pour les travaux, 572 jours pour les services de consultants et 380 jours pour les services courants. Ceci montre que les marchés sont attribués dans des délais largement supérieurs au délai habituel de validité des offres qui est de 120 jours maximum. Le nombre d'offres recevables est de 14 dans le cadre d'un AOI et de 7 pour un Appel d'offres ouvert national. Le taux pour l'appel d'offres national est relativement faible, tout comme pour les</p>	<p>Indicateurs quantitatifs recommandés pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 9(b) critère d'évaluation (j) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - temps moyen pour l'acquisition de biens, travaux, et services : (nombre de jours entre l'annonce/la demande de soumission et la signature du contrat (pour chaque méthode d'acquisition utilisée) - Biens : 122 jours 	<p>Le processus de sélection et d'attribution des marchés n'est pas exécuté avec efficacité, faute de délais trop longs, notamment.</p>	<p>La DGMP devrait renforcer les indicateurs de performance et développer une stratégie qui associe les autorités contractantes à leur collecte et suivi</p>



<p>demande de soumission et la signature du contrat (pour chaque méthode d'acquisition utilisée) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre moyen (et %) d'offres qui sont recevables (pour chaque méthode d'acquisition utilisée) ; - proportion de processus qui ont été menés en parfaite conformité avec les exigences de la publication (en %) ; - nombre (et %) de processus couronnés de succès (adjudications réussies, ayant échoué, annulées, menées dans les délais prévus). <p>Source : Échantillon de marchés.</p>	<p>procédures simplifiées à compétition ouverte (seulement 5).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux : 195 jours - Services non consultants : 122 - Services consultants : 89 <p>Source : Échantillon de marchés</p> <p>- taux moyen (en %) d'offres qui sont recevables (pour chaque méthode d'acquisition utilisée) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AOI : 14% - AOO : 7% - AOR : 4% - PSL : 5% - PSO : 4% <p>Source : Échantillon de marchés</p> <p>- proportion de processus qui ont été menés en parfaite conformité avec les exigences de la publication (en %) : 57%</p> <p>- nombre (et %) de processus couronnés de succès : 90 (90%)</p> <p>Source : Échantillon de marchés</p>	
---	--	--	--



9(c) Gestion des contrats

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes</u> / conclusions (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Les contrats sont mis en œuvre en temps utile.*</p> <p>*Indicateur quantitatif recommandé pour étayer le critère d'évaluation a) : dépassements de délai (en % ; et retard moyen en nombre de jours)</p>	<p>Le critère (a) n'est pas satisfait. Les contrats de marchés ne sont pas toujours exécutés dans les délais et aucune pénalité n'est parfois appliquée. Dans le cadre de l'échantillon examiné, l'absence d'informations statistiques exhaustives et consolidées sur l'exécution physique des marchés/contrats examinés n'a pas permis de déterminer les délais critiques. Toutefois, les données ayant pu être analysées font ressortir d'importants retards représentant 58% du délai initial pour les travaux, 296% pour les biens et 38% pour les prestations intellectuelles.</p>	<p>*Indicateur quantitatif recommandé pour étayer le critère d'évaluation a) : dépassements de délai (en % ; et retard moyen en nombre de jours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Biens : 259 j (296%) - Travaux : 259 j (58%) - Consultants : 200 j (38%) - Services non consultants : 320 j (492%) <p>Source : échantillon de marchés</p>			
<p>(b) L'inspection, le contrôle de qualité, la supervision des travaux et la réception définitive des produits sont effectués*.</p> <p>Indicateur quantitatif recommandé pour étayer le critère d'évaluation b) : mesures de contrôle de la qualité et réception définitive effectuée comme stipulé dans le contrat (en %) ;</p>	<p>Le critère (b) n'est pas entièrement satisfait. En conformité avec les dispositions des règles des finances publiques, les paiements ne peuvent être effectués sans PV de réception. Cependant, les données fournies dans le cadre de l'échantillon de marchés sont insuffisantes pour étayer cet aspect de l'exécution des marchés. Les audits techniques qui permettent de le vérifier ne constituent pas une pratique courante. Toutefois, les audits de conformité font des constats sur la matérialité du service fait. Tout comme, elle le fait pour les audits de conformité, l'ANRMP pourrait organiser périodiquement des audits</p>	<p>Mesures de contrôle de la qualité et réception définitive effectuée ainsi qu'il est stipulé dans le contrat (en %) : pas de données fiables à partir de l'échantillon.</p> <p>Source : Échantillon de marchés</p>	<p>L'ANRMP ne réalise pas d'audits techniques pour évaluer l'effectivité du contrôle technique par les autorités contractantes</p>		<p>L'ANRMP devrait mener des audits techniques indépendants périodiques et s'appuyer sur les recommandations pour sensibiliser les autorités contractantes et renforcer leurs capacités en matière de supervision des acquisitions.</p>



	techniques sur un échantillon de marchés. Ceci est d'autant plus justifié que cet aspect des marchés publics a un impact important sur les finances publiques. La réception d'acquisitions non conformes n'assure pas le meilleur rapport qualité/prix.		
<p>(c) Les factures sont vérifiées, les délais de paiement sont conformes aux bonnes pratiques internationales et les paiements sont exécutés comme stipulé dans le contrat*.</p> <p>*Indicateur quantitatif recommandé pour étayer le critère d'évaluation c): factures payées pour l'acquisition des biens, travaux et services dans les délais (en % du nombre total de factures).</p>	<p>Le critère (c) n'est pas satisfait. Les décomptes au titre des marchés exécutés ne sont pas payés rapidement, mais en général bien après les délais de paiement indiqués dans les contrats signés. selon les informations recueillies cette situation s'expliquerait, entre autres, par le rodage du nouveau de système de paiement du compte unique mis en place et entré dans sa phase opérationnel seulement en 2021.</p>	<p>*Indicateur quantitatif recommandé pour étayer le critère d'évaluation c): factures payées pour l'acquisition des biens, travaux et services dans les délais (en % du nombre total de factures) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de marchés dont les factures ont été réglées : 40 (40%) - Nombre de marchés dont les factures ont été réglées dans les délais contractuels : information non disponible - Nombre de marchés dont les factures n'ont pas été réglés dans les délais contractuels (information disponible pour un seul marché) : 1 (1%) - Nombre de marchés dont les informations de paiement ne sont pas disponibles/ incomplètes : 59 (59%) <p>Source : Échantillon de marchés</p>	<p>Les factures ne sont pas payées dans les délais.</p> <p>En appui à l'amélioration des délais de paiement des factures, accompagner les entreprises pour leur permettre une meilleure maîtrise de la procédure de demande de paiement des intérêts moratoires</p>
<p>(d) Les avenants aux contrats sont examinés, émis et publiés en temps utile*.</p> <p>*Indicateur quantitatif recommandé pour étayer le critère d) : avenants aux contrats (en % du nombre total de contrats ; augmentation</p>	<p>Le critère (d) est satisfait. Les avenants sont publiés sur le portail des marchés publics (marchespublics.sn). Les avenants aux contrats sont examinés et autorisés par la DGMP. Les avenants des marchés sont immatriculés et publiés dans les mêmes termes que le marché de base ou marché initial. Au niveau national le pourcentage d'avenant par rapport aux marchés passés sur</p>	<p>*Indicateur quantitatif recommandé pour étayer le critère d) : avenants aux contrats</p> <ul style="list-style-type: none"> - en % du nombre total de contrats : 8% - augmentation moyenne de la valeur du contrat en %) : 4% <p>Source : Échantillon de marchés</p>	



<p>moyenne de la valeur du contrat en %).</p>	<p>la période de 2020 à 2022 oscille en moyenne autour de 5,6% (en nombre) et de 8,3% (en montant). Sur la base de l'échantillon retenu pour l'évaluation, le pourcentage des avenants en nombre est de 8% et de 4% en montant.</p>			
<p>(e) Les statistiques sur la passation des marchés sont disponibles et il existe un système pour mesurer et améliorer les pratiques en matière de passation des marchés.</p>	<p>Le critère (e) n'est pas satisfait. Les statistiques sur la passation des marchés sont publiées sur le Portail des marchés publics (marchespublics.ci). Ces statistiques concernent : la passation des marchés : la participation des entreprises aux marchés publics, les délais et la concentration des marchés approuvés, les appels d'offres lancés, la planification des lignes à marchés, les marchés approuvés par mode de passation et les marchés approuvés par type. Les données relatives aux performances ne sont pas publiées parmi ces statistiques, ni les données relatives à l'exécution des marchés. Des données sur les performances sont publiées dans les rapports de la DGMP et les communications en Conseil des ministres.</p>		<p>La publication des statistiques sur les marchés, n'est pas exhaustive et ne comprend pas de données sur les performances.</p>	<p>Configurer et interfacier le SIGOMAP avec le Portail des marchés publics et le SIGOBE, de façon à générer automatiquement les statistiques</p>
<p>(f) Les occasions de participation directe des parties prenantes extérieures pertinentes dans les passations de marchés sont utilisées*.</p> <p>*Indicateur quantitatif recommandé pour étayer le critère d'évaluation f) : pourcentage de contrats avec participation directe de la société civile (phase de planification, ouverture des</p>	<p>Le critère (f) n'est pas satisfait. La participation des parties prenantes extérieures telle que la société civile n'est pas encore effective. De même, l'approche consistant à associer les bénéficiaires à l'exécution des marchés ou, plus largement, à l'entier processus d'acquisition n'est pas une pratique des autorités contractantes sur les marchés financés par le budget de l'État.</p>	<p>*Indicateur quantitatif recommandé pour étayer le critère d'évaluation f) : pourcentage de contrats avec participation directe de la société civile (phase de planification, ouverture des offres/propositions, évaluation et adjudication du contrat, comme autorisé ; mise en œuvre du contrat) : aucune procédure de passation des marchés n'a enregistré une</p>	<p>La participation des parties prenantes extérieures dans l'exécution des marchés n'est pas effective.</p>	<p>Étudier les voies et moyens d'impliquer la société civile et les parties prenantes extérieures à l'exécution des marchés, notamment en développant la notion de témoins sociaux qui serait tenus de participer aux procédures d'appels d'offres et d'exécution des contrats de marchés dont les montants sont supérieures à certains seuils.</p>



<p>offres/propositions, évaluation et adjudication du contrat, comme autorisé ; mise en œuvre du contrat). Source: Échantillon de marchés.</p>	<p>participation de la société civile Source : Échantillon de marchés.</p>		
<p>(g) Les archives sont exhaustives et exactes et facilement accessibles dans un dossier unique*.</p> <p><i>// Indicateur minimum // * Indicateurs quantitatifs pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidaire 9(c), critère d'évaluation (g) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>proportion de contrats avec des archives et des bases de données exhaustives et exactes (en %)</i> 	<p>Le critère (g) n'est pas satisfait. La gestion des archives est organisée par l'Arrêté interministériel n°484 MEF/DGBF/DMP du 9 novembre 2011 portant organisation des archives sur les marchés publics et institue le classement, l'archivage des documents de passation et d'approbation des marchés publics. Conformément aux termes de l'article 2 de son texte organique l'ANRMP est également chargée de « veiller à la bonne tenue et à la conservation des archives relatives aux marchés publics par toutes les structures de gestion des marchés publics ». Toutefois, les revues et audits réalisés relèvent régulièrement les carences rencontrées dans l'archivage. Les éléments relatifs à l'exécution technique et financière du marché se trouvent généralement pas au niveau des AC, et sont séparément archivés par les services techniques. L'évaluation qui a concerné 68 autorités contractantes pour un total de 100 / 142 marchés, indique bien une défaillance de l'archivage, en ce qui concerne les documents de passation pour les marchés passés suivant une procédure concurrentielle ou par entente directe. Seuls 22 des 100 dossiers reçus contiennent des informations complètes depuis le lancement de la procédure jusqu'à la réception provisoire. Les dossiers d'exécution physique et financière des marchés sont classés dans différents services niveau de chaque Autorité contractante.</p>	<p>- proportion de contrats avec des archives et des bases de données exhaustives et exactes (en %) : 22% (Seuls 22 marchés sur les 100 reçus disposent d'informations complètes)</p> <p>Source : échantillon de marchés</p>	<p>Les archives ne sont pas exhaustives</p> <p>Réaliser une étude en vue de déterminer les facteurs à l'origine de la non-application intégrale de l'Arrêté relatif à l'archivage des dossiers de marchés</p>



10. Le marché des acquisitions publiques est pleinement fonctionnel

10(a) Dialogue et partenariats entre les secteurs public et privé

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Le gouvernement encourage le dialogue ouvert avec le secteur privé. Plusieurs mécanismes permettant un dialogue ouvert sont disponibles par l'intermédiaire d'associations ou d'autres moyens, y compris l'établissement d'un processus transparent et consultatif lors de la mise en place de modifications au sein système de passation des marchés. Le dialogue observe les règles d'éthique et d'intégrité du gouvernement.*</p> <p>* Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 10(a), critère d'évaluation (a) :</p>	<p>Le critère (a) n'est pas entièrement satisfait. En ligne avec la volonté du Gouvernement ivoirien de faire de la promotion du Secteur Privé un des axes stratégiques de sa politique de développement économique, il a été mis en place un Comité de Concertation État-Secteur privé (CCESP) qui a pour mission : i) d'organiser la concertation autour des préoccupations du secteur privé, ii) de favoriser la consultation à priori sur toute décision importante du gouvernement, iii) de mener des réflexions autour des questions liées au développement du secteur privé, et iv) de veiller sur la qualité du partenariat entre l'État et le secteur Privé. Dans sa nouvelle configuration décrit par le décret n° 2013-462 du 19 juin 2013, le CCESP est chargé de proposer et de mettre en œuvre toute action susceptible de favoriser le dynamisme de l'activité économique; de contribuer à assurer l'application et le suivi des mesures gouvernementales touchant le secteur Privé. Dans le domaine des marchés publics, le Secteur privé est membre du Conseil de Régulation qui administre l'ANRMP et qui est un organe tripartite de 12 membres, représentant sur une base paritaire, l'administration publique, le secteur privé et la société civile. Bien que cette disposition place le secteur privé au cœur des activités de l'ANRMP, on note que ses membres ne sont pas suffisamment informés et impliqués dans les réformes du système des marchés publics. Le sondage réalisé auprès du secteur privé dans le cadre de la présente évaluation confirme ce constat. En effet, à la question de savoir si « le secteur privé est suffisamment associé aux réformes du système de passation de</p>	<p>- perception de l'ouverture et de l'efficacité en matière de collaboration avec le secteur privé (en % de réponses) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 45% des structures du secteur privé sondés ont fait savoir qu'ils ne sont pas impliqués dans la mise en œuvre des réformes relatives à la passation des marchés publics • 17% ont répondu « OUI » • 36% ont répondu « OUI, moyennement » • 2% n'ont pas fourni de réponse 	<p>Les membres du secteur privé ne sont pas suffisamment impliqués dans les réformes du système des marchés publics.</p>		<p>L'ANRMP devrait développer une stratégie obligeant les représentants du secteur privé au sein du Conseil de régulation à impliquer le secteur dans les réformes, en leur répercutant les informations et en organisant des consultations internes à leurs organisations sur les réformes</p>



<p>- perception de l'ouverture et de l'efficacité en matière de collaboration avec le secteur privé (en % de réponses). Source : Sondage.</p>	<p>marchés, sur 162 entreprises ou organisations interrogées, 73 (45%) ont répondu NON. Seules 28 (17%) ont répondu OUI, tandis que 58 (36%) ont fourni une réponse mitigée (OUI, moyennement) et 3 (2%) n'ont pas répondu. L'une des explications relève du fait que les représentants du secteur privé au Conseil de régulation n'informe pas les autres organisations des activités de l'ANRMP.</p>		
<p>(b) Le gouvernement dispose de programmes visant à contribuer au renforcement des capacités des entreprises privées, notamment des petites entreprises, ainsi que de programmes de formation visant à permettre l'intégration de nouveaux entrants sur le marché des acquisitions publiques.</p>	<p>Le critère (b) n'est pas entièrement satisfait. En matière de renforcement des capacités dans le domaine des marchés publics, le Secteur privé bénéficie des programmes de formation de l'ANRMP. Cependant, malgré les efforts de l'ANRMP, l'offre reste faible par rapport aux besoins. En 2021 (Rapport annuel ANRMP), 644 personnes ont été formées par l'ANRMP, dont 280 (43,5%) provenant du secteur privé. Même si cette part réservée au secteur privé est significative, le nombre de personnes concernées reste faible par rapport aux besoins. Aussi, afin de faire face à l'importante demande du secteur privé, l'ANRMP devrait-elle innover à travers le développement d'un partenariat qui devrait aboutir à la participation de ce secteur au financement de la formation. À ce titre, l'ANRMP pourrait assurer la formation de formateurs qui pourraient être sollicités par le secteur privé.</p>		<p>L'offre de renforcement de capacités au bénéfice du secteur privé est insuffisante.</p> <p>L'ANRMP devrait renforcer l'offre de formation au bénéfice du secteur privé, tout en développant un partenariat qui amènerait cet acteur à participer au financement de cette formation.</p>



10(b) Organisation du secteur privé et accès au marché des acquisitions publiques

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Le secteur privé est concurrentiel, bien organisé, désireux et capable de participer à la compétition pour l'obtention de marchés publics.*</p> <p>*Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 10(b), critère d'évaluation (a) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nombre de fournisseurs enregistrés proportionnellement au nombre total de fournisseurs dans le pays (en %), • proportion de fournisseurs enregistrés qui participent et obtiennent des marchés (en % du nombre total de fournisseurs enregistrés), • nombre total et valeur des marchés attribués aux entreprises nationales/étrangères 	<p>Le critère (a) est satisfait. La revue des statistiques publiées sur le Portail des marchés publics, montre que « sur la période 2019 à 2022, 15 181 marchés, représentant 66,95%, ont été attribués aux PME sur un total de 22 728 marchés approuvés ». La revue des données annuelles montre que la part annuelle des PME est en constante progression depuis 2020 et est au-dessus du taux minimum fixé par la réglementation (30% du nombre de marchés). En termes monétaires, cette part des PME dans les marchés représente 2 219,9 milliards FCFA (43,6%° sur un montant global de 5 248,7 milliards FCFA de marchés approuvés. Le système ne fournit pas d'informations plus globales sur les marchés attribués aux entreprises, fournisseurs et prestataires nationaux. Cependant, la communication au Conseil des ministres a indiqué une estimation du « Taux de concentration des marchés publics », calculé à partir de l'indice Herfindahl-Hirschman, égal à 0,003 en 2020. Ce taux témoigne d'une faible concentration des marchés publics autour d'une entreprise. Le secteur privé formel est organisé au sein d'organisations patronales.</p>				



<p>(et en % du total). Source : Système d'acquisition électronique/base de données fournisseur</p>		
<p>(b) Il n'existe pas d'obstacle systémique majeur limitant l'accès du secteur privé au marché des acquisitions publiques.</p> <p>* Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 10(b), critère d'évaluation (b) :</p> <p>- perception des entreprises des conditions appropriées du marché des acquisitions publiques (en % de réponses).</p>	<p>Le critère (b) n'est pas entièrement satisfait. Le sondage auprès de 162 entreprises du secteur privé, organisé dans le cadre de l'évaluation, montre qu'à la question de savoir si « les conditions du marché sont en général équilibrées et ne constituent pas des obstacles à l'accès du secteur privé national aux marchés publics », 55% d'entre elles ont répondu « OUI » ou « OUI moyennement », 32% ont répondu « NON » et 13% n'ont pas fourni de réponse. La revue des résultats du sondage, montre que : i) 39% estime que l'accès au financement pose problème, ii) 16% estime que les critères de qualification constituent des obstacles, iii) 9% estime que les critères d'évaluation constituent des obstacles, iv) 4% estime que les dispositions contractuelles ne sont pas équilibrées, v) 14% estime que les dispositions en matière de paiement ne sont pas équilibrées, et vi) 4% estime que les dispositions en matière de recours ne sont pas efficaces. Parmi les commentaires recueillis, ceux relatifs au financement et aux paiements sont prépondérants. Beaucoup d'entreprises estiment qu'elles rencontrent des difficultés à se faire accompagner par les banques, le plus souvent en raison des retards de paiement de la part de l'État. Plus globalement, les résultats du sondage montrent que des efforts devront être réalisés pour mieux faciliter l'accès des entreprises aux marchés.</p>	<p>- perception par les entreprises du caractère approprié des conditions du marché des acquisitions publiques (en % de réponses) :</p> <p>- sur 162 entreprises sondées,</p> <ul style="list-style-type: none"> • 55% ont estimé que les conditions du marché sont en général équilibrées et ne constituent pas des obstacles à l'accès du secteur privé national aux marchés publics, • 32% ont répondu « NON », et • 13% n'ont pas fourni de réponse <p>Il subsiste des obstacles à l'accès des entreprises aux marchés publics</p> <p>L'ANRMP devrait mettre en place un cadre de concertation permanent avec le secteur privé sur l'accès des entreprises aux marchés publics</p>

10(c) Principaux secteurs et stratégies sectorielles



Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Les principaux secteurs liés au marché des acquisitions publiques sont identifiés par le gouvernement</p>	<p>Le critère (a) est satisfait. Les secteurs liés aux acquisitions sont bien identifiés par le Gouvernement. C'est ce qui explique les actions en faveur des PME, afin d'augmenter leur part dans les marchés publics. De même l'impact de la procédure des marchés publics sur l'exécution de ses programmes prioritaires (Enseignement, santé, équipements collectifs et différentes Infrastructures) a été bien identifiée par le Gouvernement, qui a préconisé la poursuite de la réduction des délais de passation de marchés en appui à l'exécution du programme budgétaire et économique pluriannuel 2021-2023.</p>				
<p>(b) Les risques liés à certains secteurs et les possibilités d'influencer des marchés sectoriels sont évalués par le gouvernement et les participants du marché sectoriel sont impliqués pour soutenir les objectifs politiques en matière de passation des marchés.</p>	<p>Le critère (b) n'est pas satisfait. Les domaines de dépenses prioritaires et les secteurs représentant les plus importantes dépenses en matière de marchés publics ne font pas l'objet de politiques de passation de marchés spécifiques, résultant d'études sectorielles et de concertations avec les acteurs, permettant d'identifier les risques. On ne relève aucune stratégie spécifique quant aux acquisitions dans les domaines de l'Éducation, des infrastructures ou de la santé. Pour les gros marchés, des études spécifiques ne sont pas réalisées afin d'évaluer la capacité du marché à les absorber dans le cadre d'une concurrence réelle.</p>		<p>L'absence d'analyses ou d'évaluations sectorielles ne favorise pas la réponse aux besoins spécifiques en matière de passation de marchés au niveau des secteurs sensibles ou prioritaires</p>		<p>En ce qui concerne les secteurs prioritaires identifiés par le Gouvernement et certains autres secteurs spécifiques, le Gouvernement devrait systématiser la réalisation d'études, afin d'identifier les risques associés et définir une stratégie d'achat permettant d'atténuer ces risques</p>



ANNEXE 4 - TABLEAU D'ANALYSE DÉTAILLÉE DU PILIER IV

11. La transparence et la participation de la société civile renforcent l'intégrité dans la passation des marchés

11(a) Environnement propice à la consultation et au contrôle du public

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Un processus transparent et consultatif est suivi lorsque des modifications sont apportées au système de passation des marchés publics.</p>	<p>Le critère (a) n'est pas entièrement satisfait. Les modifications au système de passation des marchés publics sont conduites sous l'égide de la DGMP, en collaboration avec l'ANRMP, dont l'Organe plénier qui l'administre (Conseil de Régulation) est un organe tripartite composé des membres du secteur public, de la société civile et du secteur privé. L'objectif de cette organisation est de s'assurer de la pleine participation de la société civile à l'administration du système des marchés publics, notamment en ce qui concerne les réformes. Il s'agit également d'un moyen pour impliquer la société à la surveillance du système. Malgré cette disposition, l'enquête organisée auprès de 258 organisations et personnalités de la société civile montre qu'elles estiment qu'elles ne sont pas suffisamment impliquées dans les réformes du système. En effet, à la question de savoir si « les organisations de la société civile sont suffisamment associées aux réformes initiées dans le domaine des marchés publics », i) 92 d'entre elles (35,7%) ont répondu NON, ii) 162 (62,8%) ont répondu OUI ou OUI moyennement, et iii) 4 (1,6%) n'ont pas fourni de réponse. La raison incombe au fait que les représentants de la société civile au sein du Conseil de régulation ne répercutent pas les informations</p>		<p>Les représentants de la société civile au sein du Conseil de régulation de l'ANRMP ne répercutent pas régulièrement les informations sur les réformes aux associations ou membres de la société civile.</p>		<p>Le Gouvernement devrait développer une stratégie soumettant les membres du Conseil de Régulation de l'ANRMP à des indicateurs de performance liés, entre autres, à l'organisation de consultations sur les activités de l'ANRMP avec les organisations qu'ils représentent</p>



sur les réformes aux autres associations ou membres de la société civile.

(b) Il existe des programmes pour renforcer la capacité des parties prenantes concernées à mieux comprendre, contrôler et améliorer la passation des marchés publics.

Le critère (b) n'est pas entièrement satisfait. Bien que concernant majoritairement les agents publics, les formations organisées par l'ANRMP bénéficient également à d'autres parties prenantes du système des marchés publics (société civile, secteur privé, autres acteurs publics non directement impliqués dans les procédures de passation et d'exécution). Au titre de 2022, les formations de l'ANRMP ont concerné 893 acteurs, dont 842 (94%) provenant de l'administration publique, 51 (6%) du secteur privé et aucun de la société civile. Au titre de l'année 2021, 644 personnes ont été formées en marchés publics dont 304 relevant de l'administration publique (47,20%), 280 provenant du secteur privé (43%) et 60 émanant de la société civile (9,31%) (Voir rapport annuel d'activités 2021 de l'ANRMP, page 9). Au titre de 2018, les formations ont concerné 863 personnes, dont 40 provenant de la société civile (5%). Globalement, au cours des 3 exercices ci-dessus, les participants aux formations de l'ANRMP, provenant de la société civile ont représenté 5% des effectifs. Ce pourcentage n'est que de 4% au titre des années 2021 et 2022 cumulées. Afin d'améliorer ce taux, l'ANRMP devrait mettre en œuvre une stratégie qui pourrait amener la société civile à participer au financement de la formation de ses membres.

Les parties prenantes de la société civile bénéficient des formations de l'ANRMP sur les marchés publics, mais celles-ci sont insuffisantes.

L'ANRMP devrait réorienter la stratégie de formation vers un partenariat avec la société civile, qui responsabiliserait celle-ci dans le cofinancement, la définition des programmes et la conduite de la formation

(c) Il est largement établi que le gouvernement tient compte de l'apport, des commentaires et de la rétro-information qu'il

Le critère (c) n'est pas entièrement satisfait. L'implication de la société civile en vue d'un contrôle citoyen effectif de la procédure des marchés publics est l'un des objectifs recherchés à travers sa représentation au Conseil de régulation de l'ANRMP. Ceci peut effectivement permettre une meilleure prise en charge de la rétro-information provenant de

L'implication de la société civile en vue d'un contrôle citoyen effectif de la procédure des marchés publics nécessite d'être renforcée.

L'ANRMP devrait envisager une stratégie globale d'appui à la société civile pour la conduite d'activités contribuant au contrôle citoyen.



reçoit de la société civile. la société civile. Cependant, l'enquête organisée auprès de 258 organisations et personnalités de la société civile montre qu'elles estiment que cet objectif n'est pas encore complètement réalisé. À la question de savoir si « le Gouvernement tient compte des commentaires des organisations de la société civile sur le fonctionnement du système des marchés publics », i) 80 (31%) ont répondu NON, et ii) 177 (69%) ont répondu OUI (5%) ou Oui moyennement (64%). Quelques associations de la société civile rencontrées ont surtout évoqué un environnement hostile qui ne favorise pas les dénonciations et le manque de garanties de sécurité.

11(b) Le public a accès aux informations de manière adéquate et rapide

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Pote ntiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Les exigences associées aux pratiques concrètes garantissent que toutes les parties prenantes bénéficient d'un accès adéquat aux informations et en temps opportun comme condition préalable à une participation efficace.</p>	<p>Le critère (a) est satisfait. Les informations fournies par le portail des marchés publics (www.marchespublics.ci) et le site Web de l'ANRMP (www.anrmp.ci) sont abondantes et présentent une exhaustivité suffisante pour une participation efficace. La DGMP établit des statistiques annuelles dans son rapport annuel, publié sur le site des marchés publics (www.marchespublics.ci). Les publications sont librement accessibles au public concernent une large d'informations : réglementation, DAO types, avis, PPM, décisions de recours, statistiques, rapports des institutions, politiques de passation de marchés, formations, etc.</p>				



11(c) Participation directe de la société civile

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Le cadre législatif/réglementaire et politique permet aux citoyens de participer aux phases suivantes d'un processus de passation de marché si nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la phase de planification (consultation), • ouverture des offres/propositions (observation), • évaluation et adjudication du contrat (observation), si nécessaire, conformément à la législation locale, • gestion et exécution du contrat (suivi). 	<p>Le critère (a) n'est pas satisfait. Le système n'autorise pas la participation directe de la société civile dans les opérations de marchés.</p>		<p>Le système n'autorise pas la participation des citoyens aux différentes phases de préparation, de passation ou d'exécution des marchés publics.</p>		<p>Le Gouvernement devrait étudier les voies et moyens d'autoriser progressivement un contrôle citoyen direct de la procédure des marchés publics par la société civile, en : i) révisant la réglementation pour autoriser et réglementer la participation directe des organisations aux séances des Commissions de marchés concernant l'ouverture des plis et l'attribution ; et ii) exigeant des autorités contractantes l'obligation de permettre un accès libre des organisations et citoyens aux documents d'exécution des marchés en cours ou clôturés.</p>
<p>(b) La participation directe des citoyens aux processus de passation des marchés à travers la consultation, l'observation et le suivi est largement établie.</p>	<p>Le critère (b) n'est pas satisfait. La participation directe des citoyens aux processus de passation des marchés n'est pas une pratique courante. Cependant, en amont, dans le cadre des études de projets, certains aspects comme les études d'impact environnemental et social sont ouverts et accessibles au public, mais ceci n'est pas systématiquement le cas lors de la passation ou de l'exécution du projet.</p>		<p>La participation directe des citoyens aux processus de passation des marchés n'est pas autorisée.</p>		<p>Le Gouvernement devrait promouvoir un cadre pour encourager la participation des bénéficiaires dans les processus de préparation et de passation des marchés ayant un caractère communautaire.</p>



12. Le pays est doté de mécanismes de contrôle et d'audit efficaces.

12(a) Cadre juridique, organisation et procédures du système de contrôle

Le système du pays prévoit :

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) lois et réglementations qui instaurent un cadre de contrôle complet comprenant des contrôles internes, des audits internes, des audits externes et une supervision par des institutions juridiques ;</p>	<p>Le critère (a) est satisfait. La commande publique étant un moyen d'exécution de la dépense publique, le cadre de contrôle des marchés publics est régi non seulement par le décret portant sur le règlement général de la comptabilité publique et ses textes d'application, mais également par la réglementation des marchés publics. Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives au contrôle des dépenses applicables à chaque autorité contractante, les contrôles a priori et a posteriori des marchés publics sont assurés par la Direction Générale des Marchés publics (DGMP). Les contrôleurs financiers exercent les contrôles a priori et a posteriori des opérations budgétaires de l'État. Ils relèvent du Ministère en charge du budget et du portefeuille de l'Etat et sont placés auprès des ordonnateurs. Les contrôleurs financiers interviennent aux stades de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement de la dépense. Ils ne sont pas sous la tutelle des ministres mais représentent la Ministère en charge des finances. À cet effet, le Ministère en charge des finances dispose d'un réseau de contrôleurs financiers dans chaque, institutions publiques, ministère sectoriel ou entités publiques recevant des fonds publics. L'approbation des Plans Prévisionnels annuels de passation des Marchés publics (PPM) et l'octroi des autorisations et des dérogations relèvent de la compétence exclusive de la DGMP, à travers ses directions centrales. Les contrôles et les audits internes sont réalisés par des structures à compétence nationale (Inspection générale d'État –IGE- et Inspection générale des</p>				



Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
	<p>finances –IGF-), par les inspections des ministères qui sont rattachées aux ministres, et par les directions d'audit et de contrôle interne qui dépendent des directeurs généraux. Aux termes du rapport PEFA de 2017¹² (page 186) : « L'audit interne exercé principalement par l'IGF, l'IGE et l'IGT n'est pas opérationnel pour les entités de l'administration centrale à l'origine de plus de 50% des dépenses et des recettes de l'administration centrale. L'IGF, l'IGE et l'IGT établissent un programme précis d'audit interne et tous les audits prévus sont menés à bien, comme en attestent les rapports communiqués aux parties concernées. La direction apporte une réponse complète à l'ensemble des recommandations d'audit pour toutes les entités contrôlées dans le cadre de la phase de contradiction menée dans tous les contrôles et audits. Le suivi de la mise en œuvre de ces recommandations reste partiel». Pour ce qui concerne les marchés publics, un audit annuel indépendant est organisé par l'ANRMP sur un échantillon représentatif des contrats passés. Le dernier rapport d'audit publié sur le Portail de l'ANRMP concerne la gestion 2020. L'audit externe est de la compétence de la Cour des Comptes, juridiction financière et institution supérieure du contrôle des finances publiques. La Cour des comptes est censée soumettre chaque année le rapport sur le projet de loi de règlement à l'Assemblée nationale. Le rapport PEFA de 2017 (page 213) indique que « Les échéances et délais prévus dans les textes ne sont pas encore parfaitement respectés : la Chambre des comptes reçoit le projet de LR avec un certain retard». En résumé, toujours selon ledit rapport PEFA, les rapports d'audit ont été présentés dans les trois</p>				

¹² Rapport PEFA de 2017 publié en Février 2019



Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
	mois au pouvoir législatif. En conclusion, le système de contrôle est opérationnel.				
<p>(b) des mécanismes de contrôle/d'audit internes et des fonctions qui garantissent une supervision appropriée de la passation des marchés comprenant l'établissement de rapports à l'attention de la direction sur la conformité, l'efficacité et l'efficience des activités d'acquisition publique ;</p>	<p>Le critère (b) est satisfait. Le contrôle de la passation des marchés est exercé par la Direction Générale des Marchés Publics, a priori pour des marchés de montants atteignant un seuil fixé par décret pris en conseil des ministres. Au sein de chaque autorité contractante, les services chargés du contrôle interne des marchés publics doivent s'assurer de façon permanente du respect rigoureux des dispositions légales et réglementaires applicables aux marchés publics (Article 196 du Code des marchés publics). Il existe au sein de chaque autorité contractante une cellule de passation des marchés publics, chargée des missions de préparation, de planification, de gestion du processus de passation et du suivi évaluation des marchés publics. Chaque cellule de passation des marchés publics établit à l'intention de l'autorité dont elle relève, de la structure chargée du contrôle des marchés publics et de l'organe en charge de la régulation des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente (Article 3 tiret 9 du décret N°2021-873 du 15 décembre 2021 portant attributions, composition et fonctionnement des cellules de passation des marchés publics). Au niveau central, la DGMP établit à la fin de l'année un rapport d'activités à l'intention du Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'État. Ce rapport fait le point sur les activités de contrôle, de même que sur quelques indicateurs sur l'efficience ou l'efficacité. Le Ministre en charge du Budget fait des communications trimestrielles en conseil des ministres sur les opérations de passation de marchés, avec quelques données sur des indicateurs d'efficacité.</p>				



Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
	<p>L'ANRMP établit un rapport d'activités annuel. L'ANRMP conduit des études orientées sur l'évaluation du système et qui sont publiées sur son site de manière non régulière.</p>				
<p>(c) des mécanismes de contrôle interne qui garantissent un juste équilibre entre une prise de décision en temps utile et efficace et une limitation pertinente des risques ;</p>	<p>Le critère (c) est satisfait. Les décisions de l'entité administrative chargée du contrôle a priori sont encadrées dans des délais (05 jours ouvrables) en ce qui concerne la validation des dossiers d'appel d'offres. Pour le contrôle des propositions d'attribution et l'examen des projets contrats ainsi qu'en cas d'extrême urgence la réglementation est muette quant aux délais impartis à la DGMP. Cependant, la communication du Ministre en charge du Budget en Conseil des ministres sur la situation des opérations de passation de marchés au titre de l'année 2002, indique que le délai de traitement de la demande d'ANO est de 6,3 jours. Les dossiers d'appel à la concurrence sont systématiquement soumis à la revue de la DGMP, dès que le montant estimatif des acquisitions concernées atteint les seuils de référence, ce qui contribue à atténuer les risques liés à des dispositions pouvant être préjudiciables à la concurrence, notamment.</p>				
<p>(d) des audits externes indépendants prévus par l'Institution supérieure de contrôle (ISC) du pays, qui garantissent une supervision appropriée de la fonction de passation des marchés fondée sur des évaluations</p>	<p>Le critère (d) n'est pas entièrement satisfait. L'audit externe est de la compétence de la Cour des Comptes, juridiction financière et institution supérieure du contrôle des finances publiques, tel qu'il ressort de l'Article 152 de la Constitution. Le rapport PEFA de 2017 (page 210) indique : « l'audit externe assuré en Côte d'Ivoire par la Cour des compte ». Les aspects modernes de la GFP tels que la dimension pluriannuelle du pilotage budgétaire, la gestion axée sur les résultats (GAR), la supervision financière et le contrôle interne et</p>		<p>La supervision de la passation des marchés ne s'appuie pas sur des évaluations périodiques des risques et des contrôles adaptés à la gestion des risques</p>	<p>Dans le cadre d'une stratégie globale axée sur l'amélioration de la performance du système de passation de marchés, instituer une approche fondée sur une évaluation des risques qui puisse permettre la mise en œuvre de mesures</p>	



Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>périodiques des risques et des contrôles adaptés à la gestion des risques ;</p>	<p>externe par les risques, ainsi que la production des recettes et la production des états financiers annuels selon les normes IPSAS en vigueur ne sont pas encore mises en place, mais font l'objet de programmes de réforme ». Au niveau opérationnel, en ce qui concerne la gestion des marchés publics, la DGMP n'a pas encore mis en place de dispositif d'évaluation des risques. Un tel dispositif aurait pu permettre d'ajuster les seuils de compétence en conséquence. Le contrôle a posteriori qui aurait pu contribuer à ce processus n'est pas effectué de façon régulière. L'ANRMP réalise les audits indépendants de la passation des marchés, sur la base d'échantillons représentatifs des marchés passés. À titre indicatif, la revue des marchés de la gestion 2020 a été faite sur la base d'un échantillon de quatre cent soixante-dix (470) marchés sélectionnés de façon aléatoire sur six mille deux cent quatre-vingt-treize (6293), soit 7,47%. Ces marchés audités ont une valeur de 292 152 803 418 FCFA sur un montant global de 1 910 525 025 127 de FCFA des marchés passés, soit environ 15%.</p>				<p>d'atténuation, notamment à travers l'adaptation périodique des seuils de délégations de pouvoirs.</p>
<p>(e) un examen des rapports d'audit prévu par l'ISC et détermination par l'organe législatif (ou un organe chargé de la gouvernance en matière de finances publiques) des mesures nécessaires à prendre ;</p>	<p>Le critère (e) n'est pas entièrement satisfait. Aux termes du PEFA de 2017, « les audits de la chambre des comptes sur les rapports financiers (RELF) de 2014, 2015 et 2016 ont été examinés par la Commission des affaires économiques et financières (CAEF) de l'Assemblée nationale en plénière dans les trois mois après leur réception par l'Assemblée ». En conséquence, le PEFA a octroyé la note A pour le calendrier d'examen des rapports d'audit. Par contre, le PEFA a octroyé la note D aussi bien pour les auditions sur les conclusions de l'audit que pour les recommandations du pouvoir législatif concernant l'audit. Les observations du Rapport d'exécution de la</p>		<p>Dans le cadre de l'examen du Rapport d'exécution de la loi de finances (RELF) par le pouvoir législatif, les observations ne portent que sur des questions relevant des ministres chargés du Budget et de l'Économie et des Finances</p>		<p>Les autorités contractantes devraient organiser des restitutions internes des rapports de la Cour des comptes et élaborer des plans d'actions pour la prise en compte des observations.</p>



Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
	<p>loi de finances (RELF) ne portent que sur des questions relevant des ministres chargés du Budget et de l'Économie et des Finances et les principales d'entre elles donnent lieu - de ce fait - à audition des entités responsables en vue d'un examen approfondi, mais la Cour des comptes n'est pas représentée. L'Assemblée nationale et la CAEF ne font pas de recommandations sur l'exécution du budget à partir du RELF, mais posent des questions à l'exécutif sur le PLR (les groupes parlementaires peuvent en faire).</p>				
<p>(f) mécanismes clairs visant à garantir un suivi des conclusions respectives.</p>	<p>Le critère (f) est satisfait. Pour ce qui concerne la suite donnée aux audits, le PEFA a octroyé la note B. « Les Rapports d'exécution de la loi de finances (RELF) contiennent les observations que le Projet de loi de règlement (PLR) inspire à la Cour des comptes, accompagnées des réponses de l'exécutif (ministres en charge des Finances, du Budget et de l'Économie)". Leur mise en application est suivie d'année en année, à chaque examen de la LR. Une partie importante de ces observations sont réitérées en raison d'une mise en œuvre inexistante ou partielle des observations antérieures ». Dans le domaine des marchés publics, le rapport annuel d'audit évalue l'état de mise en œuvre des recommandations de l'audit de l'année précédente. Les rapports annuels de l'ANRMP font le point sur l'état d'exécution des recommandations.</p>				



12(b) Coordination des contrôles et audits des acquisitions publiques

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Des procédures écrites définissent idéalement des exigences pour les contrôles internes dans un manuel de contrôle interne.</p>	<p>Le critère (a) n'est pas entièrement satisfait. Pour ce qui concerne les Finances publiques de manière générale, il existe un Manuel de procédure de contrôle des dépenses publiques initiée par la Direction du Contrôle Financier. Il est destiné aux Ordonnateurs délégués, aux Administrateurs de crédits délégués, aux Agents Comptables, aux Fournisseurs de L'État et essentiellement aux Contrôleurs Financiers (Préface du Manuel). Toutefois, il faut préciser que ce manuel de contrôle ne couvre que les dépenses publiques et fait fi du contrôle des recettes qui intégré en ferait un document plus complet. En outre, « Le manuel des procédures de de l'IGF » date de 2006 et ne répond pas aux normes internationales». Les structures ne disposent pas encore d'outils modernes d'audit conformes aux normes internationales. Aux termes du rapporte PEFA 2017 (page 192), il n'existe pas de manuel de procédures fondé sur l'audit basé sur le risque (ABR). Les activités d'audits internes menées par l'IGF, l'IGE et l'IGT sont axées sur l'évaluation des contrôles internes, mais elles ne répondent que partiellement aux normes professionnelles très spécifiques et techniques de l'audit interne, notamment le ciblage de zones de risque élevé méthodiquement identifiées (page 186 du rapport PFA 2017). Dans le domaine des marchés publics, la DGMP ne dispose également pas de manuel formel de contrôle, mais de guides pour le contrôle et la validation des dossiers. Par ailleurs, le manuel des procédures des marchés publics qui date de 2014 décrit de façon sommaire les contrôles exercés par</p>		<p>Il n'existe pas encore de manuel de contrôle de la procédure des marchés publics.</p>		<p>La DGMP devrait établir un Manuel de contrôle accessible à toutes les autorités contractantes.</p>



	la DMP (actuelle DGMP) et les cellules de passation de marchés.			
<p>(b) Il existe des normes et des procédures écrites (par exemple un manuel) pour la conduite des audits de passation des marchés, portant à la fois sur la conformité et sur le rendement, et favorisant la coordination et le renforcement mutuel des audits.</p>	<p>Le critère (b) n'est pas entièrement satisfait. L'ANRMP vient de valider (avril 2023) un guide méthodologique des audits des marchés L'ANRMP réalise des audits spécifiques à la passation des marchés : audits indépendants annuels (Article 2-5 de l'ordonnance régissant l'ANRMP). Ces audits sont axés exclusivement sur la conformité et non sur les performances, même si dans le cadre des rapports quelques indicateurs de performance portant principalement sur les délais sont examinés.</p>		<p>Les audits indépendants annuels de l'ANRMP portent uniquement sur la conformité des procédures et ne prennent pas en compte les performances de façon exhaustive.</p>	<p>L'ANRMP devrait inclure l'évaluation des performances dans les TDR des audits</p>
<p>(c) Il est établi que des audits internes ou externes sont effectués au moins annuellement et que les autres normes stipulées par écrit sont respectées.*</p> <p>* Indicateurs quantitatifs recommandés pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 12(b), critère d'évaluation (c) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre d'audits de marchés spécialisés réalisés par rapport au nombre total d'audits (en %), - proportion d'audits de rendement des 	<p>Le critère (c) est satisfait. La réalisation des audits annuels indépendants des marchés publics conduits par l'ANRMP est exécutée de façon régulière à partir de l'année 2014. Pour ce qui concerne l'exécution d'audits internes et les rapports d'audits, la note A a été attribuée par le PEFA de 2017, justifiée par le fait que « L'IGF, l'IGE et l'IGT établissent un programme précis d'audit interne et tous les audits prévus sont menés à bien, comme en attestent les rapports communiqués aux parties concernées » (Page 186 du rapport PEFA). La note B a été octroyée par le PEFA (page 186) en ce qui concerne la nature des audits et les normes appliquées : « Les activités d'audits internes menées par l'IGF, l'IGE et l'IGT sont axées sur l'évaluation des contrôles internes, mais elles répondent partiellement aux normes professionnelles très spécifiques et techniques de l'audit interne, notamment le ciblage de zones de risque élevé méthodiquement identifiée ».</p>	<p>Indicateurs quantitatifs recommandés pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 12(b), critère d'évaluation (c) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre d'audits de marchés spécialisés réalisés par rapport au nombre total d'audits (en %) - proportion d'audits de rendement des marchés réalisés (en % du nombre total d'audits de passation des marchés). <p>Source : Ministère des finances/Institution supérieure de contrôle.</p>		



<p>marchés réalisés (en % du nombre total d'audits de passation des marchés). Source : Ministère des finances/Institution supérieure de contrôle.</p>		
<p>(d) L'existence de canaux de transmission de rapports fiables et clairs aux organismes de supervision concernés</p>	<p>Le critère (d) est partiellement satisfait. Les canaux de transmission des rapports d'audit aux organes de supervision pertinents sont bien définis pour ce qui concerne les corps de contrôle des finances publiques Pour l'IGE, les rapports sont adressés au Chef de l'État tandis que pour l'IGF ils sont uniquement destinés au Ministre chargé des Finances. Les rapports des Inspections Internes sont en principe transmis au Ministre du Département concerné avec copie à l'IGE. Quant aux rapports d'audit de l'ANRMP, les canaux de soumission ne sont pas définis, mais ils sont systématiquement soumis au Président de la République et au Ministre chargé des marchés publics et publiés sur le Portail des marchés publics.</p>	<p>Les autorités de supervision destinataires des conclusions des rapports d'audits de l'ANRMP ne sont pas définies par la réglementation, de même que l'obligation de publication des conclusions de ces rapports</p> <p>Formaliser dans la réglementation les autorités de supervision destinataires des conclusions des rapports d'audits de l'ANRMP et l'obligation de publication de ces rapports</p>



12(c) Mise en application et suivi des conclusions et recommandations

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Les recommandations sont suivies d'effet ou mises en œuvre dans les délais fixés par la loi.*</p> <p>* Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 12(c), critère d'évaluation (a) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - proportion des recommandations issues des audits internes et externes mises en œuvre dans les délais fixés par la loi (en %). <p>Source : Ministère des finances/Institution supérieure de contrôle</p>	<p>Le critère (a) est satisfait. Pour ce qui concerne la suite donnée aux audits internes, le PEFA de 2017 a octroyé la note B (page 186) : « La direction apporte une réponse complète à l'ensemble des recommandations d'audit pour toutes les entités contrôlées dans le cadre de la phase de contradiction menée dans tous les contrôles et audits. Le suivi de la mise en œuvre de ces recommandations reste partiel ». Pour ce qui concerne les audits de l'ANRMP, une matrice de suivi des recommandations est élaborée à la fin de chaque audit, l'objectif étant d'assurer le suivi des recommandations proposées à l'issue des audits. Elle permet aux services concernés d'apporter les preuves de mise en œuvre d'actions correctives. La matrice est mise à jour chaque semestre afin de suivre l'état d'avancement de la mise en œuvre des actions. Des séminaires de validation des matrices sont organisés.</p>				
<p>(b) Des systèmes sont mis en place pour suivre la mise en œuvre/l'application des recommandations issues de l'audit.</p>	<p>Le critère (b) est satisfait. Comme indiqué ci-dessus, l'ANRMP élabore des matrices de suivi des recommandations des audits. Ces matrices sont mises à jour chaque semestre. Le suivi de la mise en œuvre systématique des recommandations est en cours de déploiement. « À l'IGE, une cellule de suivi des recommandations est chargée du suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des missions. L'IGE, selon les indications fournies par un bailleur, déplorerait toutefois, dans son rapport 2017 remis au</p>				



Président de la République une « faiblesse de suivi des recommandations des missions d'audit et d'inspections ». Dans le cadre du renforcement de l'efficacité de la fonction contrôle au sein des ministères de l'Économie et des Finances et du Budget et Portefeuille de l'État, il a été mis en place un comité de suivi des recommandations des services de contrôle et d'inspection (arrêté n°298/MEF/CAB du 27 mai 2010). Le comité de suivi des recommandations a réalisé 2 missions d'évaluation de la mise en œuvre des recommandations dans les services du Trésor, des Impôts et des Douanes à Aboisso et à Yamoussoukro. L'évaluation a porté sur un total de 110 recommandations. Il en ressort que le niveau global de la mise en œuvre des recommandations est satisfaisant. En effet, 56% des recommandations ont été exécutées en totalité et 17% partiellement.



12(d) Qualification et formation pour effectuer des audits de passations de marchés

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Il existe un programme établi pour former les auditeurs internes et externes afin de garantir qu'ils ont les qualifications requises pour effectuer des audits de passation des marchés de haute qualité, y compris des audits de rendement*.</p> <p>*Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 12(d), critère d'évaluation (a) : - nombre de formations dispensées pour former les auditeurs internes et externes aux audits de passations de marchés. Source : Ministère des finances/Institution supérieure de contrôle.</p> <p>* Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 12(d), critère d'évaluation (a) :</p>	<p>Le critère (a) n'est pas entièrement satisfait. L'ANRMP et la DGMP organisent des sessions de formation ponctuelles au bénéfice des corps de contrôle des finances publiques et des marchés publics (contrôleurs financiers, contrôleurs budgétaires, cellules de passation, etc.). Un guide méthodologique pour la conduite des audits est en cours de validation par l'ANRMP et pourrait servir d'outil de base pour ces contrôleurs dans le cadre des audits internes. Pour ce qui concerne les audits annuels indépendants de l'ANRMP, ils sont réalisés par des cabinets spécialisés, sélectionnés par appel à la concurrence, sur la base d'un cahier des charges imposant la présence d'experts qualifiés. Ces audits portent principalement sur la conformité et non sur la performance.</p>	<p>*Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 12(d), critère d'évaluation (a) : - nombre de formations dispensées pour former les auditeurs internes et externes aux audits de passations de marchés : entre 2020 et 2021, quatre (4) sessions de formation ont été organisées au bénéfice des contrôleurs financiers et budgétaires et une (1) au bénéfice de la CAE de l'Assemblée nationale Source : Ministère des finances/Institution supérieure de contrôle.</p> <p>* Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 12(d), critère d'évaluation (a) : - proportion des auditeurs formés aux passations de marchés (en % du nombre total d'auditeurs). Source : Ministère des finances/Institution supérieure de contrôle.</p>	<p>L'offre de formation de l'ANRMP et de la DGMP ne comprend pas de programme permanent destiné aux corps de contrôle des finances publiques en matière d'audit de la passation de marchés</p>		<p>L'ANRMP devrait : i) mettre en place un programme spécifique permanent de formation des contrôleurs internes en matière d'audit de la passation des marchés publics, et</p> <p>ii) développer et instituer la mise en œuvre d'audits de performance.</p>



<p>- proportion des auditeurs formés aux passations de marchés (en % du nombre total d'auditeurs). Source : Ministère des finances/Institution supérieure de contrôle.</p>			
<p>(b) La sélection des auditeurs impose qu'ils aient une connaissance suffisante du sujet comme condition pour effectuer des audits de passation des marchés ; si les auditeurs manquent de connaissances en matière de passation des marchés, ils sont régulièrement soutenus par des experts ou consultants en passation de marchés.</p>	<p>Le critère (b) est satisfait. Les TDR des auditeurs sélectionnés pour la réalisation des audits indépendants commandités par l'ANRMP requièrent des qualifications suffisantes de la part des experts. Les auditeurs des corps de contrôle sont des agents fonctionnaires expérimentés.</p>		
<p>(c) Les auditeurs sont sélectionnés de manière équitable et transparente et sont pleinement indépendants.</p>	<p>Le critère (c) est satisfait. Pour ce qui concerne les marchés publics, les auditeurs sont sélectionnés par l'ANRMP par appel à la concurrence sur la base d'un cahier de charges exigeant des experts qualifiés. Les corps de contrôle sont indépendants. Au niveau de l'Administration, les personnels sont en général des fonctionnaires nommés, mais spécialisés.</p>		



13. Les mécanismes de recours de la passation des marchés sont efficaces et efficients.

13(a) Processus de contestation et de recours

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Pote ntiel sign al d'al arm e?	Contribution initiale pour la formulation des recommandatio ns
<p>(a) Les décisions sont rendues sur la base des éléments d'appréciation disponibles soumis par les parties.</p>	<p>Le critère (a) est satisfait. Les décisions rendues dans le cadre du processus de contestation et de recours sont bien basées sur les pièces fournies par les parties. Ceci est prévu par le cadre juridique et la revue de décisions rendues confirme son application effective.</p>				
<p>(b) Le premier examen des éléments d'appréciation est effectué par l'entité désignée par la loi.</p>	<p>Le critère (b) est satisfait. L'Article 143 du Code des Marchés publics pose le principe du recours préalable en ces termes : « Les différends ou litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics ne peuvent être portés devant la juridiction compétente avant l'épuisement des voies de recours prévues aux articles 144 à 147 du Code des Marchés publics, selon le cas. ». Ainsi, « Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contesté » (Article 144 du Code des marchés). Le rapport d'activités 2021 de l'ANRMP (page 26) indique que Durant l'exercice budgétaire 2020, cent-trente-six (136) recours ont été formulés devant la</p>				



Cellule Recours et sanctions (CRS) de l'ANRMP : Soixante-dix-huit (78) ont été jugés recevables et quatorze (14) ont été déclarés irrecevables.

<p>(c) L'organe ou autorité (organe d'appel) chargé(e) d'examiner les décisions de l'organe désigné responsable du premier examen rend des décisions exécutoires et définitives.*</p> <p>// Indicateur minimum // * Indicateur quantitatif pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 13(a), critère d'évaluation (c) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre de recours. <p>Source : Organe d'appel.</p> <p>* Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 13(a), critère d'évaluation (c) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre (et pourcentage) de décisions entrées en force. <p>Source : Organe d'appel.</p>	<p>Le critère (c) n'est pas entièrement satisfait. Les décisions de la CRS de l'ANRMP sont bien exécutoires et définitives aux termes de la réglementation. Le rapport d'activités 2021 de l'ANRMP, renseigne que relativement à l'indicateur « Taux d'exécution des décisions d'annulation » pour le niveau d'atteinte de l'objectif opérationnel « Veiller à l'exécution d'au moins 90% des décisions d'annulation », le résultat est de 100% (Page 28). Au titre de l'année toutes les décisions ayant abouti à une annulation de procédure ont été exécutées à 100%. Cependant, ces statistiques sur l'exécution des décisions sont partielles ne relèvent pas d'un système d'évaluation permanent mis en place. L'exécution des décisions non relatives à des annulations n'a pas été vérifiée.</p>	<p>Nombre de recours : le nombre de recours traités par la CRS sur la période 2020 à 2021 est le suivant :</p> <p>2020 : 77 2021 : 136 2022 : 124</p> <p>Source : Rapports annuels de l'ANRMP pour les années 2020, 2021 et 2022</p> <p>* Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 13(a), critère d'évaluation (c) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre (et pourcentage) de décisions entrées en force. <p>2020 : 13 décisions ayant abouti à l'annulation de procédure ont été effectivement exécutées 2021 : 100% 2022 : ...</p> <p>Source: Rapports annuels de l'ANRMP pour les années 2020, 2021 et 2022</p>	<p>L'ANRMP n'a pas encore mis en place un système formel d'évaluation de la mise en œuvre des décisions issues des recours au stade de passation de marchés</p>	<p>L'ANRMP devrait mettre en place un système formel d'évaluation de la mise en œuvre des décisions issues des recours, y compris, l'évaluation des délais.</p>
---	---	---	---	---



(d) Les délais fixés pour le dépôt et l'examen des contestations et pour les recours et prises de décisions ne retardent pas inutilement le processus de passation des marchés ou ne rendent pas un recours irréaliste.

Le critère (d) est satisfait. Les délais du recours préalable sept (7) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. En l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, de la publication ou de la notification de la décision de l'autorité contractante, le requérant dispose de cinq (5) jours ouvrables pour présenter un recours devant le Comité Recours et Sanction établi auprès de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Le Comité de règlement des différends rend sa décision dans une période qui ne saurait dépasser quinze (15) jours ouvrés à compter de sa décision sur la recevabilité du recours. Il faut préciser que le CRS dispose de 10 jours ouvrables à partir de sa saisine, pour se prononcer sur la recevabilité. Tous ces délais sont fixés par le Code des Marchés publics et le décret N°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine de l'ANRMP. Ces délais sont raisonnables, si on les compare à la pratique dans d'autres pays africains et sur le plan international. Le rapport d'activités de l'ANRMP au titre de l'année 2021 établit que tous les délais relatifs aux recours ont été respectés.



13(b) Indépendance et capacité de l'organe d'appel

L'organe d'appel :

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Pote ntiel sign al d'al arm e?	Contribution initiale pour la formulation des recommandatio ns
(a) n'est impliqué à aucun titre dans la passation de marchés ou dans le processus conduisant aux décisions d'adjudication des contrats ;	<p>Le critère (a) est satisfait. Comme énoncé par le cadre juridique le système est basé sur le principe de la séparation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation. Les règles d'organisation et de fonctionnement sont élaborées dans cet esprit de séparation faisant que les membres du CRS de l'ANRMP ne sont pas impliqués dans la passation de marchés ou dans le processus conduisant aux décisions d'attribution des contrats. La revue des décisions atteste cette situation. Dans le cadre du sondage réalisé auprès de 162 entreprises ou fournisseurs, à la question de savoir s'ils estiment que « l'ANRMP est bien indépendante et que ses interventions dans la procédure des marchés publics ne le mettent pas en situation de conflit d'intérêts », 129 d'entre eux (80%) ont répondu OUI ou OUI moyennement, 28 (17%) ont répondu NON, 5 (3%) n'ont pas fourni de réponse. Ce sondage montre une perception positive de l'indépendance de l'ANRMP par le secteur privé.</p>				
(b) ne facture pas des frais qui empêchent les parties concernées de recourir à ses services ;	<p>Le critère (b) est satisfait. Le dépôt d'un recours auprès de la CRS requiert l'acquittement des frais de dossiers. Le coût qui est de cinquante mille (50.000) francs CFA ne semble pas constituer un obstacle pour l'exercice de recours.</p>				
(c) suit des procédures pour le dépôt et le règlement des plaintes	<p>Le critère (c) est satisfait. Le Code des Marchés publics (articles 143 à 147) et le décret N°2020-409 du 22 avril</p>	<p>- recours réglés dans le délai précisé par la loi / dépassant ce</p>			



<p>qui sont clairement définies et rendues publiques ;</p> <p>// <i>Indicateur minimum</i> // * <i>Indicateur quantitatif pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 13(b), critère d'évaluation (c) :</i></p> <p>- <i>recours réglés dans le délai précisé par la loi/dépassant ce délai/non réglés (nombre total et en %).</i></p> <p>Source : <i>Organe d'appel.</i></p>	<p>2020 fixant les modalités de saisine de l'ANRMP disposent clairement des procédures pour le dépôt et le règlement des plaintes. Au cours des années 2020 à 2022, tous les recours ont été traités dans les délais par l'ANRMP</p>	<p>délai / non réglés (nombre total et en %) :</p> <p>100% des recours ont été réglés dans les délais en 2020, 2021 et 2022</p> <p>Source : Rapports d'activités de l'ANRMP pour les gestions 2020, 2021 et 2022</p>			
<p>(d) exerce son pouvoir juridique de suspendre les procédures de passation des marchés publics et d'imposer des mesures correctives ;</p>	<p>Le critère (d) est satisfait. Les décisions rendues par la CRS dans la phase de passation sont exécutoires. Ce pouvoir juridique est bien exercé à travers les décisions. Dès réception d'un recours, l'ANRMP suspend la procédure de passation incriminée après vérification de sa recevabilité, en attendant l'examen de l'affaire au fond (cf. Décret N°2020-409 du 22 avril 2020). La revue des décisions rendues de 2020 à 2021 (voir rapports annuels de l'ARMP pour ces années) montre que cette procédure a été bien suivie.</p>				
<p>(e) rend des décisions dans le délai précisé par la loi/les réglementations* ;</p>	<p>Le critère (e) est satisfait. Le rapport annuel de l'ANRMP pour 2021 établit que toutes les décisions ont été émises dans les délais. Le rapport 2020 indique que le taux de respect du délai de recevabilité est 96%, alors que le taux de respect du délai de décision sur fonds est de 98%.</p>				



<p>(f) rend des décisions qui ont un caractère contraignant pour toutes les parties ;</p>	<p>Le critère (f) est satisfait. Les décisions de la CRS sont contraignantes pour les parties. En 2021, une partie de ces décisions relatives à des annulations de procédures ont été exécutées à 100%. Cependant, un suivi de leur application effective n'est pas organisé.</p>
<p>(g) dispose de ressources financières et humaines suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions.</p>	<p>Le critère (g) est satisfait. La CRS est une entité de l'ANRMP. Elle est financée à travers le budget de l'ANRMP. Elle s'appuie sur le personnel technique de l'ANRMP pour le traitement des recours. Signalons que l'ANRMP dispose d'une redevance de régulation qui représente une source de financement pérenne.</p>

13(c) Décisions de l'organe d'appel

Les procédures régissant le processus de prise de décision de l'organe d'appel prévoient que les décisions soient :

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Pote ntiel sign al d'al arm e?	Contribution initiale pour la formulation des recommandatio ns
<p>(a) basées sur les informations pertinentes du dossier ;</p>	<p>Le critère (a) est satisfait. La revue des décisions montre qu'elles sont bien exclusivement basées sur les informations fournies par les parties.</p>				
<p>(b) équilibrées et impartiales compte tenu des informations pertinentes,*</p> <p>*Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire</p>	<p>Le critère (b) est satisfait. Le cadre juridique, à travers la procédure édictée, qui respecte le principe du contradictoire, garantit des décisions équilibrées et impartiales. La composition de la CRS est équilibrée. Le plan stratégique 2019-2021 de l'ANRMP, évalue un indicateur intitulé « Réduire à moins de 5% la vulnérabilité des décisions rendues par l'ANRMP », qui permet d'analyser l'acceptation des décisions du CRD</p>	<p>*Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 13(c), critère d'évaluation (b) :</p> <p>- proportion de fournisseurs qui perçoivent le système de contestation et de recours</p>			



<p>13(c), critère d'évaluation (b) : - proportion de fournisseurs qui perçoivent le système de contestation et de recours comme digne de confiance (en % de réponses). Source : Sondage.</p> <p>-proportion de fournisseurs qui perçoivent les décisions relatives aux recours comme pertinentes (en % de réponses). Source : Sondage.</p>	<p>en prenant en compte les recours introduits auprès des tribunaux. En guise d'évaluation de l'indicateur, au cours de l'année 2020, aucune décision n'a fait l'objet de remise en cause par le Conseil d'État soit un taux de 0% (page 30). Et, en 2021, ce taux est également de 0%. Dans le cadre du sondage réalisé auprès de 162 entreprises ou fournisseurs, à la question de savoir s'ils considèrent que « le système de recours au stade de passation de marchés est digne de confiance », 124 d'entre eux (77%) ont répondu OUI ou OUI moyennement, 31 (19%) ont répondu NON, 7 (4%) n'ont pas fourni de réponse. Par ailleurs, 121 d'entre eux (75%) estiment que les décisions relatives aux recours sont pertinentes. Ce sondage montre une perception positive de l'indépendance de l'ANRMP et de la pertinence des décisions issues des recours.</p>	<p>comme digne de confiance (en % de réponses) : 77%. Source : Sondage.</p> <p>-proportion de fournisseurs qui perçoivent les décisions relatives aux recours comme pertinentes (en % de réponses) : 75%. Source: Sondage.</p>		
<p>(c) aboutissent, si nécessaire, à des mesures correctives qui s'imposent pour corriger la mise en œuvre du processus ou des procédures* ;</p> <p>*Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 13(c), critère d'évaluation (c) : - résultat des recours : rejetés ; décision en faveur de l'entité adjudicatrice ; décision en faveur du demandeur (en %).</p>	<p>Le critère (c) est satisfait. L'objet des décisions du CRD est, entre autres, « de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, ou de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation.» (Article 145.4 alinéa 2 du Code des Marchés publics). La revue des décisions montre que les décisions sont conformes à cette disposition du décret. L'examen des décisions rendues sur les recours au titre des années 2020 et 2021, montre que celles qui ont débouté les demandeurs (recours non justifiés) en faveur de l'Autorité contractante représentent 25% et 20%, respectivement.</p>	<p>- Résultat des recours (rejetés ; décision en faveur de l'entité adjudicatrice ; décision en faveur du demandeur) (en %) ¹³ :</p> <p>ii) en 2020, sur 127 décisions rendues, Quarante-huit (48) décisions ont déclaré les recours des demandeurs recevables, seize (16) irrecevables, treize (13) ont abouti à l'annulation de la procédure, trente-deux (32) ont débouté les demandeurs au motif que leurs recours n'étaient pas justifiés et treize (13) décisions ont prononcé la</p>		

¹³ Source : Rapports annuels ANRMP 2020 et 2021 ; Rapport de performance 2020 de l'ARMP



<p>Source : Organe d'appel.</p>		<p>levée de suspension de procédure¹⁴</p> <p>iii) en 2021, sur 177 décisions, soixante-dix-huit (78) décisions ont déclaré les demandeurs recevables, quatorze (14) irrecevables, quinze (15) ont abouti à l'annulation de la procédure, trente-cinq (35) ont débouté les demandeurs au motif que leurs recours n'étaient pas justifiés et seize (16) décisions ont prononcé la levée de suspension de procédure¹⁵.</p> <p>Source : Rapports annuels 2020 et 2021 de l'ARMP</p>			
<p>(d) les décisions sont publiées sur le portail électronique centralisé du gouvernement dans les délais prévus et tel que prescrit par la loi.*</p> <p>// Indicateur minimum // * Indicateurs quantitatifs pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire</p>	<p>Le critère (d) est satisfait. Les décisions sont régulièrement publiées sur le site web de l'ANRMP aussitôt dès qu'elles sont notifiées.</p>	<p>- proportion des décisions relatives aux recours publiées sur une plateforme électronique centrale dans les délais précisés par la loi (en %) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100% des décisions font l'objet d'un avis 			

14 En outre, une (1) décision de suspension a été rendue en matière de dénonciation, une (1) par laquelle l'ANRMP a rétracté sa décision, une (1) suite au désistement de la requérante et une (1) a abouti à l'exclusion d'une (1) entreprise de toute participation aux marchés publics

15 En outre, trois (3) décisions de suspension ont été rendues en matière de dénonciation, trois (03) prononcées suite à un désistement d'action et treize (13) ont abouti à l'exclusion de vingt-huit (28) entreprises de toute participation aux marchés publics pendant une période de deux (02) ans.



<p>13(c), critère d'évaluation (d) : - proportion des décisions relatives aux recours publiées sur une plateforme électronique centrale dans les délais précisés par la loi (en %). Source : Portail électronique centralisé.</p>		<p>publié sur le site de l'ANRMP, dès leur notification.</p>			
---	--	--	--	--	--

14. Le pays a mis en place des mesures d'ordre éthique et de lutte contre la corruption

14(a) Définition juridique des pratiques interdites, du conflit d'intérêts et des responsabilités, de l'obligation de rendre compte et des sanctions y afférentes
Le cadre législatif/réglementaire prévoit ce qui suit :

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Pote ntiel sign al d'al arm e?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) définition de la fraude, de la corruption et autres pratiques interdites en matière de passation des marchés, conformes aux obligations résultant d'accords internationaux pour la lutte contre la corruption juridiquement contraignants ;</p>	<p>Le critère (a) n'est pas entièrement satisfait. Il manque les définitions de l'obstruction et de la coercition dans la définition des pratiques interdites. À cette exception, le Code des Marchés publics (Articles 152, 155 et 156) définit bien la fraude, la corruption et autres pratiques interdites en matière de passation des marchés. Un Code de déontologie des acteurs de la commande publique a été pris par décret N° 2022-305 du 04 mai 2022, en application de l'article 153 du Code des Marchés publics. Par ailleurs, une charte d'Éthique a été promulguée par l'ANRMP.</p>		<p>Il manque les définitions de l'obstruction et de la coercition dans la définition des pratiques interdites.</p>		<p>Compléter les définitions des pratiques interdites par celles de l'obstruction et de la coercition</p>



<p>(b) définition des responsabilités individuelles, obligations de rendre compte et sanctions pour les employés gouvernementaux et les entreprises privées ou les personnes physiques reconnus coupables de fraude, corruption ou d'autres pratiques interdites dans le cadre de la passation de marchés, sans préjudice d'autres dispositions de la législation pénale ;</p>	<p>Le critère (b) est satisfait. Le Code des Marchés publics définit les responsabilités et les sanctions des différents acteurs : articles 151 et 152 pour ce qui concerne les acteurs publics et articles 154 à 156 pour les candidats et soumissionnaires. Les modalités d'application des sanctions sont définies par Décret N° 201-874 du 15 décembre 2021. Les sanctions sont appliquées sans préjudice des sanctions pénales prévues la réglementation en vigueur. Le Code de déontologie des acteurs de la commande publique (Décret N° 2022-305 du 04 mai 2022) définit plus précisément et de façon plus détaillée les obligations des acteurs publics et privés.</p>		
<p>(c) définitions et dispositions concernant les conflits d'intérêts, y compris la période d'attente pour les anciens agents publics.</p>	<p>Le critère (c) n'est pas entièrement satisfait. Le Code des Marchés publics et le Code de déontologie définissent clairement le conflit d'intérêts. Les pratiques assimilées à des conflits d'intérêts sont bien définies dans ces textes. Cependant, la période d'attente pour les anciens agents publics n'est pas prise en compte par ces textes.</p>	<p>La réglementation n'édicte pas des règles encadrant la période d'attente pour les anciens agents publics après la cessation de leurs fonctions avant de pouvoir intervenir dans des activités de passation dont ils tirent profit.</p>	<p>Le Gouvernement doit réviser la réglementation, afin de réglementer la période d'attente des agents publics après la cessation de leurs fonctions avant de pouvoir intervenir dans des activités de passation dont ils tirent profit.</p>



14(b) Dispositions sur les pratiques interdites dans les dossiers d'appel d'offres

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Pote ntiel sign al d'al arm e?	Contribution initiale pour la formulation des recommandatio ns
<p>(a) Le cadre législatif/réglementaire précise cette exigence obligatoire et fournit des instructions précises sur la manière d'intégrer le sujet dans les dossiers d'appel d'offres et les documents contractuels</p>	<p>Le critère (a) est satisfait. Les dispositions du Code relatives aux pratiques interdites et les sanctions y attachées sont incorporées dans les dossiers types d'appel d'offres, y compris les contrats types. Les dossiers types d'appel d'offres sont adoptés par décret.</p>				
<p>(b) Les dossiers d'appel d'offres et documents contractuels comportent des dispositions sur la fraude, la corruption et les autres pratiques interdites comme précisé dans le cadre législatif/réglementaire .</p>	<p>Le critère (b) est satisfait. Les dossiers types d'appel d'offres incluent les dispositions sur les pratiques interdites : clause 3 des IC et clause 3 du CCAG pour le DAO type Travaux ; clause 3 des IC et clause 3 du CCAG pour le DAO type Fournitures ; clauses 2 et 3 des IC et clause 1.11 des marchés types pour la DP type pour Prestations intellectuelles.</p>				



14(c) Sanctions et systèmes d'application de la loi efficaces

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Les entités adjudicatrices ont l'obligation d'annoncer des allégations de fraude, de corruption ou d'autres pratiques interdites aux autorités chargées de l'application de la loi, et une procédure claire est en place pour ce faire.</p>	<p>Le critère (a) est satisfait. Le Code de déontologie des acteurs de la commande publique édicte l'obligation de donner suite aux réclamations relatives aux irrégularités ou violations à la réglementation de la commande publique, commises par des agents relevant de leurs services ou de renvoyer le dossier vers l'organe de recours compétent (Article 18). Aux termes de l'article 74 de la loi organique N° 2014-337 du 05 juin 2014, portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques, « Sans préjudice de sanctions pénales, la non-dénonciation à la justice ou à toute autorité compétente de toute infraction à ces règles par un agent public qui en aurait eu connaissance est passible de sanctions disciplinaires ».</p>				
<p>(b) Il est établi que ce système trouve une application systématique et que les rapports font l'objet d'un suivi régulier par les autorités d'application de la loi.</p>	<p>Le critère (b) est satisfait. Les sanctions sont mises en œuvre par la Cellule Recours et sanctions de l'ANRMP, pour ce qui concerne les acteurs étatiques. Les sanctions des acteurs publics sont proposées par le Comité de règlement administratif (CRA). Les sanctions sont effectivement mises en œuvre. La liste rouge des entreprises sanctionnées peut être consultée sur le site web de l'ANRMP (www.anrmp.ci). La liste rouge comprend (en fin août 2023) 90 entreprises sanctionnées. En 2021, deux (2) avis du CRA ont proposé l'exclusion définitive de toute participation aux procédures des marchés publics de deux (2) agents publics.</p>				
<p>(c) Il existe un système de suspension/d'exclusion qui garantit une procédure régulière et qui est appliqué systématiquement.</p>	<p>Le critère (c) est satisfait. Le mécanisme de mise en œuvre des suspensions/exclusions est défini par la réglementation. Les suspensions/exclusions sont issues de décisions de la CRS ou du CRA. Les décisions font suite à des saisines de ces institutions, y compris par voie de</p>				



dénonciation anonyme. L'établissement des décisions suit le principe du contradictoire. Si nécessaire, des investigations préalables sont conduites et versés au dossier.

(d) Il est établi que les lois sur les pratiques de corruption, de fraude et d'autres pratiques interdites sont appliquées dans le pays par la mise en œuvre des sanctions énoncées.*

Le critère (d) est satisfait. En 2013, l'État a adopté l'Ordonnance N°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées. Cette ordonnance a institué une Haute Autorité de la Bonne Gouvernance (HABG) dont les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont portés par l'ordonnance N° 2013-661 du 20 septembre 2013. Selon les statistiques de la HABG, son Pôle Pénal Économique et Financier (PPEF) a traité, en 2020, trois-cent-cinq (305) dossiers dont soixante (60) sont déjà jugés et parmi les dossiers traités quarante-un (41) sont relatifs à la corruption et aux infractions assimilées. Et, en 2021, sur l'ensemble des 107 requêtes analysées cinquante-huit (58), soit 54 %, concernent des faits présumés de corruption ou des infractions assimilées. Quant aux statistiques de l'ANRMP, son rapport d'activités 2020 renseigne qu'il a été enregistré, par le biais du numéro vert, quarante-quatre (44) appels dont 4 relèvent de dénonciations qui ont fait l'objet de traitement par la Cellule Recours et Sanctions (page 29). Pour 2021, le rapport d'activités indique que le Comité de Règlement Administratif (CRA) a enregistré deux (02) recours aux fins de dénonciations sans informer sur le canal de réception (page 27). Dans le cadre du sondage réalisé auprès de 162 entreprises ou fournisseurs, à la question de savoir s'ils estiment que « l'offre de cadeaux destinés à assurer l'obtention de contrats publics constitue une pratique courante », 118 d'entre eux (73%) ont répondu OUI ou OUI moyennement, 35 (22%) ont répondu NON, 9 (5%) n'ont pas fourni de réponse. Ceci traduit la perception d'un haut niveau de corruption par le secteur privé.

*** Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 14(c), critère d'évaluation (d) :**

-Entreprises/personnes physiques reconnues coupables de fraude et de corruption dans la passation des marchés publics :

- 90 entreprises suspendues par la CRS de l'ANRMP

Source : Rapport annuel ANRMP

-Responsables gouvernementaux reconnus coupables de fraude et de corruption dans la passation des marchés publics :

- 2 agents publics exclus de participation aux procédures de marchés publics

Source : Rapport annuel ANRMP

-Cadeaux destinés à assurer l'obtention de contrats publics :

- Sur 162 entreprises interrogées, 118 (73%) ont estimé que l'offre de cadeaux destinée à assurer l'obtention de contrats publics constitue une pratique courante.

Source: Sondage.



14(d) Cadre de lutte contre la corruption et formation à l'intégrité

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Le pays a mis en place un cadre complet de lutte contre la corruption afin de prévenir, détecter et sanctionner la corruption au sein du gouvernement qui implique les organismes compétents du gouvernement dotés d'un niveau de responsabilité et de capacité lui permettant d'exercer ses responsabilités*.</p> <p>* Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 14(d), critère d'évaluation (a) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pourcentage d'opinions favorables du public sur l'efficacité des mesures de lutte contre la corruption (en % de réponses). <p>Source: Sondage</p>	<p>Le critère (a) est satisfait. La lutte contre la corruption est régie par l'Ordonnance N° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées. L'article 4 de l'Ordonnance crée la Haute Autorité de Bonne Gouvernance (HABG). L'Ordonnance N°2013-661 du 20 septembre 2013 fixe les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance. La HABG une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placée sous l'autorité du Président de la République. La HABG peut être saisie par toute personne de plaintes ou de dénonciations portant sur des faits de corruption ou d'infractions assimilées, y compris anonymement. La HABG rédige et transmet au Président de la République, un rapport annuel d'évaluation des activités liées à la prévention et à la lutte contre la corruption, avec copie à l'Assemblée Nationale, la Cour des comptes, au Conseil constitutionnel, au Conseil économique et social et au médiateur de la République. La HABG a en charge, entre autres, la coordination des actions de lutte contre la corruption en Côte d'Ivoire. Celles-ci sont menée par plusieurs autres institutions et organes en charge de lutter contre la corruption, les crimes économiques et financiers ainsi que des initiatives visant à améliorer la transparence dans la gestion des finances publiques. Dans le cadre du sondage mené auprès de 258 organisations ou personnalités de la société civile, à la question de savoir « dans quelle mesure estimez-vous que les dispositions mises en place pour lutter contre la corruption sont</p>	<p>* Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 14(d), critère d'évaluation (a) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pourcentage d'opinions favorables du public sur l'efficacité des mesures de lutte contre la corruption : <p>Sur 258 organisations ou personnalités de la société civile sondées, 209 (81%) d'entre elles ont répondu « dans une large mesure » ou « moyennement »</p> <p>Source: Sondage</p>			



efficaces », 29 (11%) d'entre elles ont répondu « dans une large mesure » et 180 (70%) ont répondu « moyennement ».

(b) Dans le cadre du dispositif de lutte contre la corruption, un mécanisme est en place et sert à identifier systématiquement les risques de corruption et à réduire ces risques dans le cycle de passation des marchés publics.

Le critère (b) est satisfait. Hormis l'obligation faite aux autorités contractantes d'informer l'ANRMP des manquements graves constatés en matière de fraude et corruption, les dispositions relatives aux conflits d'intérêts, les engagements requis des candidats et soumissionnaires à informer l'autorité contractante de tout paiement, avantage ou privilège accordé au profit de toute personne agissant comme intermédiaire ou agent, et à ne pas influencer la procédure de passation de marché, constituent des mesures visant à réduire les risques de corruption. De plus, il est mis en place un mécanisme formel en appui à ces dispositions réglementaires, pouvant servir à identifier systématiquement les risques et les réduire (existence d'un numéro vert et d'une fenêtre pour dénonciation anonyme au niveau du site internet de l'ANRMP). Plusieurs dénonciations sont reçues par ce biais. L'Ordonnance relative à la prévention et la lutte contre la corruption édicte un certain nombre de dispositions applicables aux acteurs publics (y compris la déclaration de patrimoine) et privés, aux partis politiques, aux médias et à la société civile qui visent à prévenir et détecter la corruption.

(c) Dans le cadre du dispositif de lutte contre la corruption, des statistiques sur les procédures judiciaires les condamnations liées à la corruption sont compilées et des rapports sont publiés annuellement.

Le critère (c) est satisfait. Aux termes de l'Article 06 de l'Ordonnance N° 2013-661 du 20 septembre 2013 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, La HABG rédige et transmet au Président de la République un rapport annuel d'évaluation des activités liées à la prévention et à la lutte contre la corruption. La HABG publie sur son site internet des statistiques sur les cas traités par la structure, leur état d'avancement suivant la procédure. Les statistiques



fournies concernent : les dossiers clôturés (104), les dossiers renvoyés en police correctionnelle (86), les dossiers avec ordonnance de non-lieu (18), les dossiers jugés (60), les dossiers en cours de jugement (21), le total des inculpés placés sous mandat de dépôt (87), le total des inculpés en liberté provisoire (21), le total des inculpés placés sous contrôle judiciaire (75), le total des inculpés sans mandat de dépôt et sans contrôle judiciaire (290) et les dossiers frappés d'appel (9). Ces dossiers sont ceux traités par le Pôle pénal économique et financier (PPEF). En outre, les statistiques des dossiers traités par type d'infraction sont également indiqués : dossiers de corruption et infractions assimilées (41), dossiers de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (199), dossiers de trafic de stupéfiants (16), dossiers de détournements de deniers publics (17), dossiers de cybercriminalité (58) et dossiers des infractions économiques (240).

(d) Il existe des mesures spéciales pour détecter et prévenir la corruption liée à la passation des marchés.

Le critère (d) n'est pas entièrement satisfait. En ce qui concerne les marchés publics, la prévention de la corruption fait l'objet de dispositions dans le Code des Marchés publics, le Code de déontologie de la commande publique, la charte d'éthique et l'Ordonnance relative à la corruption. Cependant, l'ANRMP n'organise pas de sondages ou enquêtes périodiques sur les questions relevant de la corruption et des pratiques assimilées, afin de mieux les maîtriser et renforcer les mesures de prévention et de détection.

L'ANRMP n'organise pas de sondages ou enquêtes périodiques sur les questions relevant de la corruption et des pratiques assimilées

L'ANRMP devrait organiser des sondages ou enquêtes périodiques sur les questions relevant de la corruption et des pratiques assimilées

(e) Des programmes spéciaux de formation à l'intégrité sont proposés et les agents de passation des marchés participent régulièrement à cette formation.

Le critère (e) n'est pas entièrement satisfait. L'ANRMP organise des programmes spécifiques de formation à l'intention des acteurs des marchés publics sur les questions d'intégrité, mais cette offre reste encore relativement faible.

L'offre de formation de l'ANRMP sur les questions d'intégrité est insuffisante.

L'ANRMP devrait renforcer l'offre de formation sur l'éthique et l'intégrité au bénéfice des acteurs



14(e) Soutien des parties prenantes pour renforcer l'intégrité dans le cadre de la passation des marchés

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Pote ntiel sign al d'al arm e?	Contribution initiale pour la formulation des recommandatio ns
<p>(a) Il existe des organisations de la société civile solides et crédibles qui exercent un audit et un contrôle sociaux.</p>	<p>Le critère (a) n'est pas entièrement satisfait. Les associations de la société civiles estiment qu'elles n'ont pas de garanties de protection suffisantes, ce qui constitue un obstacle à leur intervention dans la supervision des marchés publics. De même, le difficile accès à l'information constitue un obstacle à cette activité. Quelques OSC telle que la branche ivoirienne de Transparency International, qui participe à la production et à la diffusion du rapport mondial sur l'état de la corruption, arrivent à mener des activités. Toutefois, ces initiatives restent isolées.</p>		<p>La société estime que l'environnement ne favorise la réalisation d'audits et de contrôles sociaux par ses membres.</p>		<p>L'ANRMP devrait développer un partenariat stratégique avec la société civile qui permette d'encadrer cette dernière et lui assurer un environnement propice à la réalisation d'audits et de contrôles sociaux.</p>
<p>(b) Il existe un environnement propice pour que les organisations de la société civile jouent un rôle significatif comme tiers garants, y compris des moyens clairs de participation et de rétro information promus par le gouvernement.</p>	<p>Le critère (b) n'est pas entièrement satisfait. La société civile est membre de l'ANRMP, ce qui lui permet une implication effective dans la régulation des marchés publics. Avec la loi N° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public qui détermine les règles générales d'accès à l'information publique et aux documents administratifs et la loi organique N° 2014-337 du 05 juin 2014, portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques, la Côte d'Ivoire pose également d'autres jalons d'un cadre permettant aux organisation de la société civile de jouer un rôle significatif comme tiers garant relativement à leur participation et à leur mission de retro information. Il en est de même, de l'Ordonnance N° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la</p>		<p>L'opérationnalisation des dispositions juridiques mises en place pour permettre aux organisations de la société civile de jouer un rôle significatif comme tiers garants, reste à être améliorée.</p>		<p>L'ANRMP devrait développer un partenariat stratégique avec la société civile afin de contribuer à l'effectivité de son rôle comme tiers garant.</p>



prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, (Article 23) qui édicte des dispositions pour une contribution active de la société civile à la prévention de la corruption. Cependant, l'opérationnalisation de ces dispositions dans un sens permettant à la société civile une participation et une contribution réelles reste à être améliorée. Ceci est confirmé par le sondage réalisé en appui à la présente évaluation auprès de 258 organisations ou personnalités de la société civil. À la question de savoir si « le Gouvernement facilite les initiatives de la société civile dans le domaine de la commande publique, notamment en ce qui concerne le contrôle citoyen de la procédure des marchés publics », 194 d'entre elles (75%) ont répondu « NON ». Parmi les raisons invoquées figure le manque de soutien du Gouvernement. Pourtant, à la question de savoir si « le Gouvernement tient compte des commentaires des organisations de la société civile dans le fonctionnement du système des marchés publics », 12 (5%) d'entre elles ont répondu « OUI » et 165 (64%), « OUI moyennement ».

(c) Il est établi que la société civile contribue à façonner et améliorer l'intégrité dans la passation des marchés publics*.

*** Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 14(e), critère d'évaluation (c) :**
 - **nombre d'organisations nationales de la société civile (OSC), y compris**

Le critère (c) n'est pas entièrement satisfait. La société civile est membre du Conseil de régulation de l'ANRMP et, à ce titre, participe directement à toutes les activités menées par l'Autorité des marchés publics pour améliorer l'intégrité dans les marchés publics. Toutefois, ceci n'a pas contribué à assurer une participation suffisante de la société civile pour renforcer l'intégrité dans les marchés publics. Ceci est confirmé par le sondage réalisé en appui à la présente évaluation auprès de 258 organisations ou personnalités de la société civil. À la question « votre organisation a-t-elle déjà mené des enquêtes ou autres activités dans le secteur des marchés publics sur sa propre initiative ? », seules 16 (6%) d'entre elles ont

* Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 14(e), critère d'évaluation (c) :
 - **nombre d'organisations nationales de la société civile (OSC), y compris les bureaux nationaux des OSC internationales, exerçant une fonction de supervision et assurant un contrôle social de manière active dans la passation des marchés publics :**
 - **Sur 258 organisations de la société civile interrogées, seules**

La société civile n'est pas suffisamment active dans la promotion de la transparence et l'intégrité dans les marchés publics.

L'ANRMP devrait développer un partenariat stratégique avec la société civile qui permette la mise en place d'un cadre permanent de concertation afin de l'encadrer et l'appuyer dans la réalisation d'activités contribuant à renforcer l'intégrité dans le



<p><i>les bureaux nationaux des OSC internationales, exerçant une fonction de supervision et assurant un contrôle social de manière active dans la passation des marchés publics.</i></p> <p>Source : Sondage/entretiens.</p>	<p>répondu « OUI ou OUI moyennement », tandis que 235 (91%) ont répondu « NON ».</p>	<p>6% ont indiqué avoir déjà mené des enquêtes ou autres activités dans le secteur des marchés publics sur leur propre initiative.</p> <p>Source: Sondage</p>	<p>cadre de la passation et l'exécution des marchés</p>
<p>(d) Les fournisseurs et les organisations professionnelles soutiennent activement l'intégrité et les comportements éthiques dans la passation des marchés publics, par exemple grâce à des mesures de conformité internes.*</p> <p>* Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 14(e), critère d'évaluation (d) : - nombre de fournisseurs qui ont mis en place des mesures de conformité internes (en %). Source : Base de données fournisseur</p>	<p>Le critère (d) n'est pas entièrement satisfait. L'article 19 de l'Ordonnance N° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, requiert du secteur privé la promotion de la transparence, notamment « l'élaboration de codes de conduite pour que les entreprises exercent leurs activités d'une manière correcte, honorable et adéquate, afin de prévenir les conflits d'intérêts et encourager l'application de bonnes pratiques commerciales ». Les articles 24 à 32 du Code de déontologie des acteurs de la commande publique édictent également des comportements et normes à respecter, y compris des normes d'intégrité. Des déclarations sont requises dans les DAO pour le respect de règles d'éthique. On relève que certains candidats aux marchés publics sont certifiés ISO. L'évaluation n'a pas pu estimer le nombre de fournisseurs ayant mis en place des mesures de conformité.</p>	<p>* Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 14(e), critère d'évaluation (d) : - nombre de fournisseurs qui ont mis en place des mesures de conformité internes (en %) : Cette statistique n'a pu être collectée. Source : Base de données fournisseur</p>	<p>Les associations professionnelles liées aux marchés publics ne promeuvent pas suffisamment la mise en place de codes de conduite internes anti-corruption.</p> <p>L'ANRMP devrait développer un partenariat stratégique avec les associations professionnelles afin de promouvoir l'adoption de codes de conduite internes anti-corruption par leurs membres.</p>



14(f) Mécanismes sûrs pour signaler des pratiques interdites ou des comportements contraires à l'éthique

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes</u> / conclusions (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Il existe des canaux sûrs, accessibles et garantissant la confidentialité pour le signalement public des cas de fraude, de corruption ou d'autres pratiques interdites ou de comportements contraires à l'éthique.</p>	<p>Le critère (a) est satisfait. La HABG a mis en place plateforme sécurisée de recueil des plaintes et dénonciations de la haute autorité pour la bonne gouvernance. Ainsi, au niveau de cette plateforme, il est possible de soumettre électroniquement une alerte (ou dénonciation) voire d'installer une boîte de dialogue avec l'institution. Le dispositif de la plateforme Web d'alerte électronique permet de garantir l'anonymat des lanceurs d'alerte. L'organe de lutte contre la corruption et l'infraction assimilées a, également, mis en fonction une plateforme téléphonique de soumission d'alertes avec numéro vert (800 800 11). L'ANRMP a également mis en place un système de dénonciations anonymes avec un numéro vert (800 00 100).</p>				
<p>(b) Des dispositions légales existent ; elles visent à protéger les dénonciateurs et sont considérées comme efficaces.</p>	<p>Le critère (b) est satisfait. La loi N° 2018-570 du 13 juin 2018 relative à la protection des témoins, victimes, dénonciateurs, experts et autres personnes concernées permet « Outre le dénonciateur, le témoin, la victime, l'expert ou à toute autre personne concernée dont la vie, l'intégrité physique ou le patrimoine, ou ceux de ses proches ou les biens de la personne morale qu'elle représente, sont en danger, en raison de sa collaboration ou de sa volonté de collaborer à une procédure judiciaire ou extrajudiciaire de recherche de la vérité, de bénéficier d'une protection spéciale » (cf. Article 3 de la loi). L'article 2 de la loi précise qu'elle « a pour objet de mettre en place des mesures de protection des témoins, victimes, dénonciateurs, experts et autres personnes concernées. ». Des</p>				



statistiques concernant la mise en œuvre de cette loi ne sont pas publiées

(c) Un système fonctionnel destiné au suivi des dénonciations est en place.

Le critère (c) est satisfait. La plateforme électronique de gestion des plaintes et des dénonciations constitue un bon outil de suivi et il est fonctionnel. D'ailleurs, sur le page d'accueil de ladite plateforme, il est indiqué que « après leur réception, toutes les plaintes ou dénonciations sont soigneusement examinées par les services compétents de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ». Il y est précisé, en outre, que le traitement est facilité la création d'une boîte de dialogue sécurisée pour d'éventuelles questions et compléments d'informations. Par le biais de la boîte de dialogue protégée, un examinateur va donner un retour d'information, au lanceur d'alerte, au sujet de la suite du traitement de son information ou lui poser des questions si certains détails ne sont toujours pas clairs. Au niveau de l'ANRMP, la revue des rapports annuels montre que les dénonciations font l'objet de suite et sont traités, donnant lieu à des décisions de la CRS ou du CRA.



14(g) Codes de conduite/codes d'éthique et règles relatives à la divulgation d'informations financières

Critères d'évaluation	Étape 1: <u>Analyse qualitative</u> (comparaison entre la situation réelle et les critères d'évaluation)	Étape 2: <u>Analyse quantitative</u>	Étape 3: <u>Analyse des lacunes / conclusions</u> (décrivant toute lacune substantielle)	Potentiel signal d'alarme ?	Contribution initiale pour la formulation des recommandations
<p>(a) Il existe un code de conduite ou d'éthique pour les responsables gouvernementaux comportant des dispositions spéciales pour les personnes impliquées dans la gestion des finances publiques, y compris la passation des marchés*.</p> <p>* Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 14(g), critère d'évaluation (a) :</p> <p>- proportion d'entités chargées des acquisitions qui disposent d'un code de conduite ou d'éthique obligatoire comportant des dispositions spéciales pour les personnes qui sont impliquées dans la gestion des finances publiques, y compris la passation des marchés (en % du nombre total d'entités adjudicatrices).</p> <p>Source : Fonction normative/de réglementation.</p>	<p>Le critère (a) est satisfait. La loi N° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public qui détermine les règles générales d'accès à l'information et la loi organique N° 2014-337 du 05 juin 2014, portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques comportent des dispositions de conduite et d'éthique pour les personnes impliquées dans la gestion des finances publiques. Il en est de même pour l'Ordonnance N° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilée qui édicte des codes de conduite pour les agents publics (Articles 12 et 13 de l'ordonnance). Le Gouvernement a adopté une Charte d'éthique signée le 09 août 2011, qui institue le respect des règles d'éthique comme outil de moralisation dans la gestion des affaires publiques. Le Ministère de l'économie et des finances a adopté un Code de déontologie et une Charte d'éthique. Le Code de déontologie est pris en application de la loi organique portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques, tandis que la Charte rappelle et définit les valeurs qui orientent l'activité quotidienne des ressources humaines du Département. Le Ministère dispose d'un service de l'éthique et de la déontologie et met à disposition un formulaire de plainte accessible à partir de son site web et qui peut servir pour des dénonciations anonymes. Il existe également des Codes d'éthique et de déontologie des agents du Trésor public ainsi que de la Direction générale du budget et des finances, destinés « à réglementer le comportement de chaque agent ». Au niveau du Ministère du budget et du portefeuille de l'État, la Direction du contrôle financier dispose d'un Code de déontologie et d'éthique. Un projet de loi portant code de déontologie des agents publics initié par le Ministère de la Fonction publique est en attente d'adoption.</p>				



<p>(b) Le code définit les responsabilités relatives à la prise de décision et soumet les décideurs à des obligations de divulgation d'informations financières spécifiques*.</p> <p>*Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 14(g), critère d'évaluation (b) :</p> <p>- agents intervenant dans la passation des marchés publics qui ont rempli des formulaires de divulgation d'informations financières (en % du total exigé par la loi).</p> <p>Source : Fonction normative/de réglementation.</p>	<p>Le critère (b) est satisfait. Aux termes de la clause 78 de la loi organique N° 2014-337 du 05 juin 2014, portant Code de transparence dans la gestion des finances publique, « les détenteurs de toute autorité publique, élus et hauts fonctionnaires, font une déclaration de leur patrimoine en début et fin de mandat et de fonction. ». L'article 5 de l'Ordonnance N° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées déterminent la liste des autorités publiques assujetties à la déclaration de biens. Les hauts fonctionnaires aux postes de décisions et les personnes impliquées dans la gestion des finances publiques, y compris la passation des marchés sont parmi les concernés. Dans le domaine des marchés publics, les Directeurs des marchés publics et des délégations de service public au niveau des ministères, les contrôleurs des marchés publics et des engagements financiers, les directeurs et membres de l'autorité de régulation sont concernés. Tous les décideurs de la chaîne des marchés publics sont ainsi assujettis à la déclaration de patrimoine. Les statistiques sur les déclarations de patrimoines sont publiées sur le site de la Haute autorité pour la bonne gouvernance (HABG). Les publications sont mensuelles.</p>	<p>L'offre de formation de l'ANRMP en matière de mise en œuvre des mesures d'éthique et de déontologie est insuffisante.</p>	<p>L'ANRMP devrait renforcer l'offre de formation au bénéfice des acteurs sur la mise</p>
<p>(c) Le code a un caractère impératif et le non-respect de celui-ci entraîne des conséquences d'ordre administratif ou pénal.</p>	<p>Le critère (c) est satisfait. La dispositions 7.3 de la loi n° 2014-07 du 16 avril 2014, portant adoption du Code de transparence dans la gestion des finances publiques prescrit que « des sanctions, prononcées dans le respect des règles de droit de l'État de droit, sont prévues à l'encontre de ceux qui, élus ou fonctionnaires, ont à connaître et à gérer des marchés publics. La non dénonciation à la justice de toute infraction à ces règles par un agent public qui en aurait connaissance est sanctionnée pénalement. Les statistiques de la HABG montrent les dénonciations, poursuites et condamnations sont effectives. En ce qui concerne les marchés publics, la revue des décisions de la CRS et du CRA montre que les dénonciations font bien l'objet d'investigations et poursuites sont également effectives.</p>		
<p>(d) Des programmes de formation réguliers sont proposés afin de garantir une</p>	<p>Le critère (d) n'est pas entièrement satisfait. Des programmes formations spécifiques pour la mise en œuvre des mesures de</p>		



<p>prise de conscience durable et la mise en œuvre des mesures.</p>	<p>déontologie et d'éthique ne sont pas encore suffisamment développés par l'ANRMP.</p>	<p>en œuvre des mesures d'éthique et de déontologie</p>
<p>(e) Les constatations de conflits d'intérêts, les formulaires de divulgation d'informations financières et les informations sur la propriété effective sont systématiquement enregistrées, accessibles et utilisées par les décideurs afin de prévenir les risques de corruption au cours du cycle de passation des marchés publics.*</p>	<p>Le critère (e) est satisfait. Aux termes de l'Article 7 de l'Ordonnance régissant la lutte contre corruption, « A l'exception du Président de la République, dont le régime de déclaration de patrimoine est prévu par les textes en vigueur, les autres agents publics cités à l'article 5 de la de cette ordonnance font leur déclaration de patrimoine à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance. Toutefois, les membres, le secrétaire général, les directeurs et les chefs de service de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance font leur déclaration de patrimoine devant la Cour des comptes ». La déclaration de patrimoine est faite dans les trente jours qui suivent la prise de fonction ou le début de l'exercice du mandat. Après la cessation de leurs fonctions, et dans un délai qui ne peut excéder trente jours, les personnes citées à l'article 5 de la présente ordonnance produisent une autre déclaration de patrimoine (Article 8 de l'Ordonnance régissant la lutte contre la corruption). La liste des agents publics ayant déclaré leur patrimoine est publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire. La HABG est chargée de contrôler les déclarations des biens ». Les déclarations de conflits d'intérêts potentiels sont requis de tous les participants à la procédure des marchés publics. Les membres de l'ANRMP et de l'organe de contrôle sont également assujettis à ces déclarations.</p>	



ANNEXE 5 : SYNTHÈSE DES COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DES PARTIES
PRENANTES

Introduction

La consultation des parties prenantes a été organisée sous forme d'atelier les 11 et 12 décembre 2023 à l'Hôtel AZALAI d'Abidjan-Marcory.

À cette occasion, le Comité d'évaluation a recueilli les commentaires et observations des différentes parties prenantes des secteurs public et privé, et de la société civile. Des représentants d'institutions donatrices y ont participé.

Cette rencontre a permis une meilleure appropriation du rapport par ces acteurs. Pour les besoins des travaux, deux (2) groupes ont été formés le premier pour la revue des Piliers 1 et 3, et le deuxième pour les Piliers 2 et 4. Les conclusions des travaux de groupes ont été présentés et discutés en plénière le 2^{ème} jour. Les réponses du Consultant ont été indiquées dans les tableaux de synthèse.

Synthèse des travaux de groupes et Listes de présence

La synthèse des travaux fait l'objet des tableaux des paragraphes 5.1 (Synthèse des travaux de de l'Atelier 1 – Piliers I et III) et 5.2 (Synthèse des travaux de de l'Atelier 2 – Piliers II et IV).

Ces tableaux contiennent les synthèses des travaux des ateliers. Présentent pour chaque indicateur, la problématique identifiée, les recommandations des consultants, les observations et commentaires des parties prenantes, et l'avis final du consultant.

Le paragraphe 5.3 présente la liste des participants aux ateliers.

5.1. Synthèse des travaux de l'atelier 1 (Piliers I et III)



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail



ATELIER DE CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES DANS LE CADRE DE D'EVALUATION DU SYSTEME NATIONAL DES MARCHES PUBLICS SUR LA BASE DE LA METHODOLOGIE MAPS II

Lundi 11 et mardi 12 décembre 2023

AZALAÏ Hôtel, Abidjan-Marcory

SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES DES PARTIES PRENANTES

Sous atelier 1 - « Cadre législatif, réglementaire et politique (pilier 1) & « Activités d'acquisition publique et pratique du marché (pilier 3) »

Président : M. COULIBALY Souleymane, Président de la Chambre des Ingénieurs-Conseils et Experts (CHANIE)

Modérateur : M. OUATTARA Oumar, Secrétaire Général de l'ANRMP



Rapport 1 : Tableaux de synthèse des observations et commentaires du rapport d'évaluation MAPS (volume1)

N°	Critères à satisfaire	Problématique identifiée	Recommandations des Consultants	Observations et commentaires des parties prenantes	Avis du Consultant
Evaluation Pilier I – Cadre juridique, réglementaire et politique					
1(a)	<p>1(a) Champ d'application et portée du cadre législatif et réglementaire</p> <p>L'ensemble des normes législatives et réglementaires satisfait les conditions suivantes :</p> <p>(b) Il prend en compte les biens, travaux et services, y compris les services de consultants, pour tous les marchés passés sur des fonds publics.</p>	<p>Le critère (b) n'est pas entièrement satisfait</p> <p>Le Code des marchés « ne s'applique pas aux marchés de travaux, de fournitures et de services, lorsqu'ils concernent des besoins de défense et de sécurité nationales</p> <p>Page 93</p>	<p>Pas de recommandation du Consultant sur ce point</p>	<p>Revoir la formulation de cette observation (confusion entre « dépenses de sécurité » et « autres natures de dépenses » exclues (Page 93 du document)</p> <p>Vérifier si les natures de dépenses ne sont pas prévues dans les décrets 353 et 354 pris à cet effet (Voire dérogations du CMP)</p> <p>Actualiser les textes relatifs aux PPP (décrets 2018) au niveau du <u>point 1 (a) critère (c)</u></p>	<p>Point à vérifier</p> <p>Réponse du Consultant : Ces observations ont été prises en compte</p>



N°	Critères à satisfaire	Problématique identifiée	Recommandations des Consultants	Observations et commentaires des parties prenantes	Avis du Consultant
1(g)	<p>1(g) Soumission, réception et ouverture des offres</p> <p>(b) Des registres des séances d'ouverture des offres sont conservés et peuvent être consultés</p>	<p>Le critère (b) n'est pas entièrement satisfait</p> <p>La réglementation n'oblige pas les autorités contractantes à disposer des registres des séances d'ouvertures des plis pouvant être consultés</p> <p>La réglementation actuelle n'est pas explicite sur la possibilité de consultation des archives non encore définitives par le public.</p> <p>Page 108</p>	<p>Pas d'obligation relative y relative dans le CMP</p>	<p><u>BAD</u> : Exigence de l'ouverture publique des offres qui n'apparaît pas dans le CMP (càd ouverture des offres accessible aux organisations de la société civile...)</p> <p><u>Société Civile</u> : Nécessité de prendre en compte le contrôle citoyen concernant ce point</p> <p>- Reformuler les textes de manière univoque de sorte à éviter les interprétations concernant l'invitation de la société civile aux séances d'ouverture des plis</p>	<p>Art 70.1 du CMP peut être entendu comme « ouverture publique » des séances d'ouverture des plis</p> <p>Réponse du Consultant : observation prise en compte</p>
1(l)	<p>1(l) Principes de passation des marchés publics dans la législation spécialisée</p> <p>(a) Les principes et/ou le cadre juridique relatifs à la passation des marchés publics s'appliquent à l'ensemble de la législation spécialisée réglementant la</p>	<p>Le critère (a) n'est pas entièrement satisfait</p> <p>Les principes fondamentaux édictés par l'ordonnance ne s'appliquent pas à l'ensemble des secteurs : la Loi minière (loi N° 2014-138 du 24</p>	<p>Réviser les législations sectorielles spéciales pour les conformer aux principes applicables à la passation des marchés publics, notamment celles</p>	<p>Reformuler l'observation du consultant en remplaçant « pour les conformer » par « les mettre en conformité » supprimer « notamment celles relatives aux secteurs minier et pétrolier » dudit commentaire</p>	<p>Point à vérifier</p> <p>Un drapeau est mis sur ce point pour le surveiller</p>



N°	Critères à satisfaire	Problématique identifiée	Recommandations des Consultants	Observations et commentaires des parties prenantes	Avis du Consultant
	passation des marchés par entités opérant selon le cas dans des secteurs particuliers.	<p>mars 2014 portant Code minier) et le code pétrolier (Loi no 96-669 du 29 août 1996 portant Code pétrolier, modifiée par l'Ordonnance n° 2012-369 du 18 avril 2012) n'imposent pas les principes et procédures édictés par le Code des marchés publics pour l'octroi des licences.</p> <p>Page 119</p>	relatives aux secteurs minier et pétrolier	<p>Pas d'obligation y relative dans les dispositions du CMP</p> <p>Prendre attache avec le Ministère des Mines pour plus de clarifications</p> <p>L'attribution des agréments (licences) au niveau des secteurs minier et pétrolier est réglementée</p>	Réponse du Consultant : Observations prises en compte
2(a)	<p>2(a) Réglementations d'application prévoyant les processus et les procédures</p> <p>(b) Les réglementations sont claires, complètes et unifiées sous la forme d'un ensemble de réglementations facilement disponible dans un lieu unique et accessible</p>	<p>Le critère (b) n'est entièrement pas satisfait.</p> <p>Les réglementations d'application ne sont pas complètes. Tous les textes d'application prévus par le Code ne sont pas encore pris</p>		Observation acceptée par le sous atelier	



N°	Critères à satisfaire	Problématique identifiée	Recommandations des Consultants	Observations et commentaires des parties prenantes	Avis du Consultant
		Page 121			
2(b)	<p>2(b) Modèles de dossiers d'appel d'offres pour l'acquisition de biens, travaux et services</p> <p>(b) Au minimum, il doit exister un ensemble de dispositions et de modèles types et obligatoires qui reflètent le cadre juridique. Ces dispositions peuvent être utilisées dans les dossiers préparés pour les appels d'offres ou les soumissions concurrentiels</p>	<p>Le critère (b) n'est pas entièrement satisfait</p> <p>Les dossiers types d'appels d'offres ont été adoptés en 2013 et n'ont pas été mis à jour depuis, malgré plusieurs réformes du Code des marchés publics.</p> <p>Page 122</p>	Mettre à jour les dossiers types de passation de marchés pour tenir compte de évolutions de la réglementation	Observation acceptée par le sous atelier	



N°	Critères à satisfaire	Problématique identifiée	Recommandations des Consultants	Observations et commentaires des parties prenantes	Avis du Consultant
2 (d)	<p>2 (d) Guide ou manuel de l'utilisateur à l'usage des entités adjudicatrices</p> <p>(b) La responsabilité de la tenue du manuel est clairement définie et le manuel est actualisé régulièrement</p>	<p>Le critère (b) n'est pas satisfait</p> <p>Il existe un manuel de procédures de marchés publics adopté en 2014, mais qui n'est pas mis à jour depuis, malgré les différentes révisions du Code des Marchés publics (2016 et 2019) Page 124</p>	<p>L'ANRMP, en collaboration avec la DGMP, devrait procéder l'actualisation du Manuel des procédures adopté en 2014</p>	<p>Observation acceptée par le sous atelier</p>	
3(a)	<p>3(a) Achats publics durables (APD)</p> <p>(a) Le pays a adopté une politique/stratégie pour mettre en œuvre les APD à l'appui d'objectifs politiques nationaux plus larges</p>	<p>Le critère (a) n'est pas entièrement satisfait</p> <p>La réglementation prévoit des critères de développement durable en soutien au développement, mais il n'a pas été élaboré de guide ou de manuel pour faciliter leur mise en œuvre.</p>	<p>L'ANRMP, devrait élaborer et publier un guide pour la mise en œuvre des APD, basé sur les dispositions prévues par la réglementation et les DAO types et former les autorités contractantes à son utilisation.</p>	<p>Outre la réforme relative à la révision des DTAO, il devra être prise en compte l'élaboration d'un guide y relatif</p>	<p>Un drapeau est mis sur ce point pour le surveiller</p> <p>Réponse du Consultant : l'observation est prise en compte au niveau</p>



N°	Critères à satisfaire	Problématique identifiée	Recommandations des Consultants	Observations et commentaires des parties prenantes	Avis du Consultant
		Page 125			d'autres indicateurs (Indicateur 9)
	(b) Le plan d'exécution des APD est basé sur une évaluation minutieuse ; des systèmes et outils sont mis en place pour concrétiser, faciliter et suivre leur mise en pratique	(b) n'est pas entièrement satisfait. Les dispositions réglementaires prévoient bien la prise en compte des APD, mais il n'existe pas de système de suivi-évaluation, ni d'outils pour suivre leur mise en pratique Page 125	Le pays devrait élaborer des outils d'aide aux acheteurs publics et de suivi de la mise en œuvre des APD	Tous les textes d'application ne sont pas encore adoptés	
Evaluation Pilier III - Activités d'acquisition publique et pratiques du marché					
9(a)	9(a) Planification (a) Une analyse des besoins et une étude de marché orientent l'identification proactive de stratégies de	Le critère (a) n'est pas entièrement satisfait Les autorités contractantes ne mettent pas en œuvre des	La DGMP, en collaboration avec l'ANRMP, devrait conseiller et appuyer le Gouvernement pour la mise en	DGMP : Point à moduler relativement au fait que certaines AC font usage de ce type de procédure	Réponse du Consultant : même si certaines AC font usage de ce type de procédure,



N°	Critères à satisfaire	Problématique identifiée	Recommandations des Consultants	Observations et commentaires des parties prenantes	Avis du Consultant
	passation des marchés optimales	stratégies en vue d'optimiser les procédures et les acquisitions, et de s'assurer de leur impact sur les objectifs de développement. Page 163	œuvre pour chaque année budgétaire d'un processus de définition de stratégies d'acquisition optimale dans des secteurs passant un nombre important de marchés tels que les infrastructures, l'éducation, la santé	Observations du Consultant à prendre en compte (sauf le point relatif à la fréquence annuelle qui n'est pas réaliste)	leur nombre reste faible et ceci ne remet pas en cause la recommandation. La fréquence est corrigée
	(c) Les critères de durabilité éventuels sont utilisés de manière équilibrée et conformément aux priorités nationales pour garantir le rapport qualité/prix	Le critère (c) n'est pas satisfait La caractérisation des acquisitions avec des critères de durabilité ou de spécifications fonctionnelles n'est pas maîtrisée par les autorités contractantes Page 164	En complément de la prise en compte des critères de durabilité dans les DTAO, la DGMP, en collaboration avec l'ANRMP devrait élaborer un guide pour l'établissement de spécifications fonctionnelles et de durabilité, et former les autorités contractantes à son utilisation	Observation acceptée par le sous atelier	



N°	Critères à satisfaire	Problématique identifiée	Recommandations des Consultants	Observations et commentaires des parties prenantes	Avis du Consultant
9(b)	<p>9(b) Sélection et adjudication</p> <p>(d) Les procédures de soumission, réception et ouverture des offres sont clairement décrites dans les dossiers d'appel d'offres et observés. Cela signifie que les soumissionnaires ou leurs représentants sont autorisés à assister à l'ouverture des offres et que la société civile est autorisée à contrôler la soumission, tel que cela est prescrit</p>	<p>Le critère (d) n'est pas satisfait</p> <p>Les PV d'ouverture des plis ne sont pas publiés. La société civile n'est pas associée aux opérations d'ouverture de plis. Page 166</p>	<p>La DGMP, en collaboration avec l'ANRMP, devrait proposer au Gouvernement les modalités d'implication directe de la société civile dans les opérations de marches et proposer des modifications du Code des Marchés publics pour exiger la publication des PV par les autorités contractantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - BAD : Nécessité d'impliquer la société civile (contrôle citoyen) à ce niveau. - Les dispositions du CMP (Art 70.1) n'excluent pas de manière expresse la société civile à cette étape - Reformuler les textes de manière univoque pour permettre la participation de la société civile à cette étape - L'accès aux PV d'ouverture et leur affichage doivent être respectés pour permettre à la société civile d'effectuer son contrôle citoyen à cette étape du processus de passation - La dématérialisation pourra permettre de régler ce point 	<p>Clarification du Consultant :</p> <p>Selon l'esprit de l'évaluation (et conformément à la directive de l'UEMOA), la publication des PV pourra résoudre le problème de l'accès de la société civile depuis l'étape de l'ouverture des plis jusqu'à l'exécution (contrôle citoyen).</p> <p>Cela devant s'entendre en</p>



N°	Critères à satisfaire	Problématique identifiée	Recommandations des Consultants	Observations et commentaires des parties prenantes	Avis du Consultant
					termes d'accès à l'information avec un encadrement par des textes
	(f) Des techniques appropriées sont appliquées afin de déterminer le meilleur rapport qualité/prix sur la base des critères énoncés dans les dossiers d'appel d'offres et lors de l'attribution du contrat	<p>Le critère (f) n'est pas entièrement satisfait</p> <p>Les autorités contractantes ne maîtrisent pas l'utilisation de critères d'évaluation autres que le prix en vue de la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse</p> <p>Page 167</p>	La DGMP, en collaboration avec l'ANRMP, devrait établir un guide pour la prise en compte de critères autres que le prix dans parmi les critères d'attribution et former les autorités contractantes à son utilisation	Observation acceptée par le sous atelier	



N°	Critères à satisfaire	Problématique identifiée	Recommandations des Consultants	Observations et commentaires des parties prenantes	Avis du Consultant
	<p>(h) Les clauses contractuelles comprennent des considérations de durabilité, le cas échéant.</p>	<p>Le critère (h) n'est pas satisfait Les considérations de durabilité ne font pas encore partie des stratégies mises en œuvre dans le cadre de la commande publique en Côte d'Ivoire. L'introduction de telles spécifications dans les DAO est en cours, mais il n'existe pas de directives ou de guide de procédures à cet effet. Aussi, la prise en compte de facteurs de durabilité n'est-elle pas prévue dans les marchés, ni dans les clauses contractuelles types. La prise en compte des facteurs de performance et durabilité n'est pas effective dans les contrats Page 168</p>	<p>La DGMP, en collaboration avec l'ANRMP, devrait établir un guide pour l'élaboration de critères de performance et de durabilité dans les marchés</p>	<p>Observation acceptée par le sous atelier</p>	
	<p>(i) Les clauses contractuelles prévoient des mesures incitant à dépasser les niveaux de</p>	<p>Le critère (i) n'est pas satisfait. Parmi les mesures</p>	<p>La DGMP, en collaboration avec l'ANRMP, devrait établir</p>	<p>Observation à reformuler par le consultant (pour ne pas</p>	<p>Réponse du Consultant : le texte</p>



N°	Critères à satisfaire	Problématique identifiée	Recommandations des Consultants	Observations et commentaires des parties prenantes	Avis du Consultant
	rendement définis et des mesures dissuasives pour les rendements insatisfaisants	<p>relatives à la performance, seules les pénalités de retard et les intérêts moratoires sont généralement pris en compte dans les contrats. Si les pénalités de retard peuvent être appliquées, ce n'est pas le cas des intérêts moratoires qui ne sont que rarement payés, bien que prévus par les contrats. Les clauses incitatives ou de performance permettant d'inciter financièrement les titulaires ne sont en général pas prises en compte dans les contrats.</p> <p>Les contrats ne prévoient pas de clauses incitatives ou de performance</p> <p>Page 168</p>	un guide pour la prise en compte de clauses incitatives ou de performance dans les contrats et former les autorités contractantes à son utilisation	<p>s'en tenir uniquement qu'aux marchés classiques</p> <p>Il convient de souligner que les clauses de performance sont prévues dans le CMP à travers les marchés de type particulier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aspect à améliorer - Sensibiliser tous les acteurs (publics et privés) à la mise en œuvre des intérêts moratoires et des pénalités de retard 	d'analyse de l'indicateur a été révisé pour prendre en compte le fait que ces clauses incitatives sont prises en charge par la réglementation
	(j) Le processus de sélection et d'adjudication est mené de	Le critère (j) n'est pas satisfait	La DGMP devrait renforcer les	<u>DGMP</u> : les chiffres avancés par le Consultant nécessitent	Les nouvelles statistiques



N°	Critères à satisfaire	Problématique identifiée	Recommandations des Consultants	Observations et commentaires des parties prenantes	Avis du Consultant
	<p>manière efficace, efficiente et transparente*.</p> <p>* Indicateurs quantitatifs recommandés pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 9(b), critère d'évaluation (j) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - temps moyen pour l'acquisition de biens, travaux et services ; - nombre de jours entre l'annonce/la demande de soumission et la signature du contrat (pour chaque méthode d'acquisition utilisée) ; - nombre moyen (et %) d'offres qui sont recevables (pour chaque méthode d'acquisition utilisée) ; - proportion de processus qui ont été menés en parfaite conformité avec les exigences de la publication (en %) ; - nombre (et %) de processus couronnés de succès (adjudications réussies, ayant échoué, annulées, menées 	<p>Indicateurs quantitatifs recommandés pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 9(b) critère d'évaluation (j) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - temps moyen pour l'acquisition de biens, travaux, et services : [L] [SEP] - Biens : 281 jours - Travaux : 625 jours - Services non consultants : 380 - Services consultants : 572 <p>Source : Échantillon de marchés</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre moyen (en %) d'offres qui sont recevables (pour chaque méthode d'acquisition utilisée) : - AOI : 14 - AOO : 7 - AOR : 4 - PSL : 5 - PSO : 4 <p>Source : Échantillon de</p>	<p>indicateurs de performance et développer une stratégie qui associe les autorités contractantes à leur collecte et suivi, tout en adoptant un système de sanction lié à l'atteinte des niveaux requis</p>	<p>un éclaircissement relativement à la base de calcul des délais de mise en œuvre des marchés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre un point focal de la DGMP en contact avec le consultant en vue d'harmoniser les statistiques relatives à ce point (notamment sur les 625 jours pour les marchés de travaux) - Reformuler le terme « sanction » relatif au système à mettre en place par la DGMP pour l'atteinte des niveaux requis, dans la recommandation - Revoir les données chiffrées relatives à ce point 	<p>devront être revues et mise à la disposition</p> <p>Réponse du Consultant : il n'y a pas de nouvelles statistiques ; cependant les temps moyens indiqués ici pour les acquisitions constituent une erreur ; en lieu et place, il a été indiqué la durée moyenne de l'exécution ; les statistiques sont indiquées au niveau du</p>



N°	Critères à satisfaire	Problématique identifiée	Recommandations des Consultants	Observations et commentaires des parties prenantes	Avis du Consultant
	dans les délais prévus). Source : Échantillon de marchés.	marchés - proportion de processus qui ont été menés en parfaite conformité avec les exigences de la publication (en %) :57% - nombre (et %) de processus couronnés de succès : 90 (90%) Source : Échantillon de marchés Le processus de sélection et d'attribution des marchés n'est pas exécuté avec efficacité, faute de délais trop longs, notamment Page 177			volume 2 du rapport.
9(c)	9(c) Gestion des contrats (a) Les contrats sont mis en œuvre en temps utile.* *Indicateur quantitatif recommandé pour étayer le critère d'évaluation a) : dépassements de délai (en %	Le critère (a) n'est pas satisfait Les contrats de marchés ne sont pas toujours exécutés dans les délais et aucune pénalité n'est parfois appliquée. Dans le cadre de l'échantillon examiné, l'absence		- Recommandation à compléter par le Consultant - Revoir les données chiffrées (consultant) - Dans la recommandation, remplacer « nombre moyen » par « taux moyen »	Réponse du Consultant : le remplacement est fait dans l'énoncé de l'indicateur quantitatif



N°	Critères à satisfaire	Problématique identifiée	Recommandations des Consultants	Observations et commentaires des parties prenantes	Avis du Consultant
	; et retard moyen en nombre de jours)	<p>d'informations statistiques exhaustives et consolidées sur l'exécution physique des marchés/contrats examinés n'a pas permis de déterminer les délais critiques.</p> <p>Toutefois, les données ayant pu être analysées font ressortir d'importants retards représentant 58% du délai initial pour les travaux, 296% pour les biens et 38% pour les prestations intellectuelles.</p> <p>*Indicateur quantitatif recommandé pour étayer le critère d'évaluation a) : dépassements de délai (en % ; et retard moyen en nombre de jours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Biens : 259 j (296%) - Travaux : 259 j (58%) - Consultants : 200 j (38%) 			



N°	Critères à satisfaire	Problématique identifiée	Recommandations des Consultants	Observations et commentaires des parties prenantes	Avis du Consultant
		<p>- Services non consultants : 320 j (492%) Source : échantillon de marchés Page 171</p>			
	<p>(b) L'inspection, le contrôle de qualité, la supervision des travaux et la réception définitive des produits sont effectués*. Indicateur quantitatif recommandé pour étayer le critère d'évaluation b) : mesures de contrôle de la qualité et réception définitive effectuée comme stipulé dans le contrat (en %)</p>	<p>Le critère (b) n'est pas entièrement satisfait L'inspection, le contrôle de la qualité et la supervision des travaux ne sont pas exécutés de façon satisfaisante Page 171</p>	<p>L'ANRMP devrait mener des audits techniques indépendants périodiques et s'appuyer sur les recommandations pour sensibiliser les autorités contractantes et renforcer leurs capacités en matière de supervision des acquisitions</p>	<p>Ce point devra être étayé. Le cas échéant, il devra être retiré</p>	<p>Réponse du Consultant : même si les données de l'échantillon sont insuffisantes, ce point est traité par les audits. Cependant, l'analyse est modifiée, mais la recommandation est maintenue, car elle est importante pour s'assurer de la bonne utilisation des</p>



N°	Critères à satisfaire	Problématique identifiée	Recommandations des Consultants	Observations et commentaires des parties prenantes	Avis du Consultant
					deniers publics.
	<p>(c) Les factures sont vérifiées, les délais de paiement sont conformes aux bonnes pratiques internationales et les paiements sont exécutés comme stipulé dans le contrat*.</p> <p>*Indicateur quantitatif recommandé pour étayer le critère d'évaluation c): factures payées pour l'acquisition des biens, travaux et services dans les délais (en % du nombre total de factures).</p>	<p>Le critère (c) n'est pas satisfait</p> <p>Les décomptes au titre des marchés exécutés ne sont pas payés rapidement, mais en général bien après les délais de paiement indiqués dans les contrats signés. Selon les informations recueillies cette situation s'expliquerait, entre autres, par le rodage du nouveau système de paiement du compte unique mis en place et entré dans sa phase opérationnelle seulement en 2021</p> <p>Les factures ne sont pas payées dans les délais. Page 172</p>	<p>Rendre effectif le paiement des intérêts moratoires en appui à l'amélioration des délais de paiement des factures</p>	<p>- Reformuler la recommandation en identifiant l'acteur en charge de sa mise en œuvre (la dématérialisation devrait pouvoir améliorer ce point avec notamment l'interfaçage des différents systèmes)</p> <p>- Associer le regard de la société civile dans la mise en œuvre des intérêts moratoires</p>	<p>Réponse du Consultant : la recommandation est reformulée</p>
	<p>(e) Les statistiques sur la passation des marchés sont disponibles et il existe un système pour mesurer et</p>	<p>Le critère (e) n'est pas satisfait</p> <p>La publication des statistiques sur les</p>	<p>Configurer et interfacier le SIGOMAP avec le Portail des marchés</p>	<p><u>Secteur privé</u> : Concernant les statistiques relatives à la part de marchés réservée</p>	



N°	Critères à satisfaire	Problématique identifiée	Recommandations des Consultants	Observations et commentaires des parties prenantes	Avis du Consultant
	améliorer les pratiques en matière de passation des marchés.	marchés, n'est pas exhaustive et ne comprend pas de données sur les performances Page 173	publics et le SIGOBE, de façon à générer automatiquement les statistiques	aux PME, qui en est le garant ? - BAD : Les données sur les performances sont publiées dans les rapports de la DGMP et les communications en Conseil des ministres (bon point), mais il convient d'améliorer (la BAD pourra mettre à disposition des bonnes pratiques en la matière)	
	(f) Les occasions de participation directe des parties prenantes extérieures pertinentes dans les passations de marchés sont utilisées*. *Indicateur quantitatif recommandé pour étayer le critère d'évaluation f) : pourcentage de contrats avec participation directe de la société civile (phase de	Le critère (f) n'est pas satisfait La participation des parties prenantes extérieures telle que la société civile n'est pas autorisée par les autorités contractantes. De même, l'approche consistant à associer les bénéficiaires à l'exécution des marchés	Étudier les voies et moyens d'impliquer la société civile et les parties prenantes extérieures à l'exécution des marchés, notamment en développant la notion de témoins sociaux qui serait tenus de participer à toutes les étapes des procédures d'appels	OK pour la recommandation, mais - Reformuler l'observation relevée : . dans la mesure où les textes y relatifs n'interdisent pas la participation de la société civile ; . Supprimer/revoir le point de la participation de la société	Réponse du Consultant : les termes « à toutes les étapes sont supprimés, mais le reste de la recommandation est maintenu.



N°	Critères à satisfaire	Problématique identifiée	Recommandations des Consultants	Observations et commentaires des parties prenantes	Avis du Consultant
	<p>planification, ouverture des offres/propositions, évaluation et adjudication du contrat, comme autorisé ; mise en œuvre du contrat).</p> <p>Source: Échantillon de marchés.</p>	<p>ou, plus largement, à l'entier processus d'acquisition n'est pas une pratique des autorités contractantes sur les marchés financés par le budget de l'État Page 173</p>	<p>d'offres et d'exécution des contrats de marchés dont les montants sont supérieurs à certains seuils.</p>	<p>civile à toutes les étapes du processus</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mener des réflexions sur les modalités d'implication de la société civile (avec l'ensemble des acteurs y compris la société civile) 	
	<p>(g) Les archives sont exhaustives et exactes et facilement accessibles dans un dossier unique*.</p> <p><i>// Indicateur minimum // *</i> <i>Indicateurs quantitatifs pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 9(c), critère d'évaluation (g) :</i> <i>proportion de contrats avec des archives et des bases de données exhaustives et exactes (en %)</i></p>	<p>Le critère (g) n'est pas satisfait.</p> <p>La gestion des archives est organisée par l'Arrêté interministériel n°484 MEF/DGBF/DMP du 9 novembre 2011. Toutefois, les revues et audits réalisés relèvent régulièrement les carences rencontrées dans l'archivage. Les éléments relatifs à l'exécution technique et financière du marché ne se trouvent généralement pas au niveau des AC, et sont séparément archivés par les services techniques</p>		<ul style="list-style-type: none"> - La dématérialisation prendra en compte le volet de l'archivage électronique. - Concernant le volet de l'archivage physique, la recommandation proposée est de mener une étude y relative - Reformuler la recommandation notamment sur le point concernant « pour aucun des marchés de l'échantillon, les informations indispensables demandées n'ont été fournies » 	<p>Corrections des données statistiques à faire dans l'indicateur</p> <p>Réponse du Consultant : le taux est plutôt de 22%. La correction est faite.</p>



N°	Critères à satisfaire	Problématique identifiée	Recommandations des Consultants	Observations et commentaires des parties prenantes	Avis du Consultant
		Page 174		Le consultant devra partager la base de calcul (tableau à élaborer)	
10(a)	<p>10(a) Dialogue et partenariats entre les secteurs publics et privé</p> <p>(a) Le gouvernement encourage le dialogue ouvert avec le secteur privé. Plusieurs mécanismes permettant un dialogue ouvert sont disponibles par l'intermédiaire d'associations ou d'autres moyens, y compris l'établissement d'un processus transparent et consultatif lors de la mise en place de modifications au sein système de passation des marchés. Le dialogue observe les règles d'éthique et d'intégrité du gouvernement.*</p> <p>* Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur</p>	<p>Le critère (a) n'est pas entièrement satisfait</p> <p>Les membres du secteur privé ne sont pas suffisamment impliqués dans les réformes du système des marchés publics. Page 176</p>	<p>L'ANRMP devrait développer une stratégie obligeant les représentants du secteur privé au sein du Conseil de régulation de l'ANRMP à impliquer le secteur dans les réformes, en leur répercutant les informations et en organisant des consultations internes à leurs organisations sur les réformes</p>	<p>Observation acceptée par le sous atelier</p> <p>(Maintenir le point sur cadre de concertation permanent à mettre en place par l'ANRMP relativement à l'accès des entreprises aux marchés publics)</p> <p>Toutefois, tenir compte des secteurs d'activité les plus générateurs de revenus</p>	



N°	Critères à satisfaire	Problématique identifiée	Recommandations des Consultants	Observations et commentaires des parties prenantes	Avis du Consultant
	subsidiaire 10(a), critère d'évaluation (a) : - perception de l'ouverture et de l'efficacité en matière de collaboration avec le secteur privé (en % de réponses). Source : Sondage				
	(b) Le gouvernement dispose de programmes visant à contribuer au renforcement des capacités des entreprises privées, notamment des petites entreprises, ainsi que de programmes de formation visant à permettre l'intégration de nouveaux entrants sur le marché des acquisitions publiques	Le critère (b) n'est pas entièrement satisfait L'offre de renforcement de capacités au bénéfice du secteur privé est insuffisante. Page 177	L'ANRMP devrait renforcer l'offre de formation au bénéfice du secteur privé, tout en développant un partenariat qui amènerait cet acteur à participer au financement de cette formation.	Observation acceptée par le sous atelier Ce point permettrait à l'ANRMP de couvrir un plus grand nombre d'acteurs du secteur privé relativement au renforcement des capacités (notamment formation des formateurs pour la répercussion des formations) Toutefois, tenir compte des secteurs d'activité les plus générateurs de revenus Nuancer le commentaire sur ce point dans la mesure où le secteur privé a également une part de responsabilité dans la limitation de l'accès	



N°	Critères à satisfaire	Problématique identifiée	Recommandations des Consultants	Observations et commentaires des parties prenantes	Avis du Consultant
				aux marchés (notamment sur le point information)	
10(b)	<p>10(b) Organisation du secteur privé et accès au marché des acquisitions publiques</p> <p>(b) Il n'existe pas d'obstacle systémique majeur limitant l'accès du secteur privé au marché des acquisitions publiques.</p> <p>* Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 10(b), critère d'évaluation (b) :</p> <p>- perception des entreprises des conditions appropriées du marché des acquisitions publiques (en % de réponses)</p>	<p>Le critère (b) n'est pas entièrement satisfait</p> <p>Il subsiste des obstacles à l'accès des entreprises aux marchés publics</p> <p>Page 178</p>	<p>L'ANRMP devrait mettre en place un cadre de concertation permanent avec le secteur privé sur les obstacles à l'accès des entreprises aux marchés publics</p>	<p>OK (maintenir le point sur cadre de concertation permanent à mettre en place par l'ANRMP relativement à l'accès des entreprises aux marchés publics)</p> <p>Toutefois, tenir compte des secteurs d'activité les plus générateurs de revenus</p> <p>Nuancer le commentaire sur ce point dans la mesure où le secteur privé a également une part de responsabilité dans la limitation de l'accès aux marchés (notamment sur le point information)</p> <p>Supprimer le mot « obstacles » du commentaire du Consultant</p>	
10(c)	<p>10(c) Principaux secteurs et stratégies sectorielles</p> <p>(b) Les risques liés à certains secteurs et les possibilités</p>	<p>Le critère (b) n'est pas satisfait.</p>	<p>En ce qui concerne les secteurs prioritaires identifiés par le</p>	<p>Observation acceptée par le sous atelier</p>	



N°	Critères à satisfaire	Problématique identifiée	Recommandations des Consultants	Observations et commentaires des parties prenantes	Avis du Consultant
	d'influencer des marchés sectoriels sont évalués par le gouvernement et les participants du marché sectoriel sont impliqués pour soutenir les objectifs politiques en matière de passation des marchés.	<p>L'absence d'analyses ou d'évaluations sectorielles ne favorise pas la réponse aux besoins spécifiques en matière de passation de marchés au niveau des secteurs sensibles ou prioritaires</p> <p>Page 180</p>	Gouvernement et certains autres secteurs spécifiques, le Gouvernement devrait systématiser la réalisation d'études, afin d'identifier les risques associés et définir une stratégie d'achat permettant d'atténuer ces risques		

KPONGBO Michaël,
Chargé d'Etudes à l'ANRMP

Rapporteurs

DIOMANDE Mariam, Chargée d'Etudes
à l'ANRMP



5.2. Synthèse des travaux de l'atelier 2 (Piliers II et IV)



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail



ATELIER DE CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES DANS LE CADRE DE D'ÉVALUATION DU SYSTÈME NATIONAL DES MARCHES PUBLICS SUR LA BASE DE LA METHODOLOGIE MAPS II

Lundi 11 et mardi 12 décembre 2023

AZALAÏ Hôtel, Abidjan-Marcory

SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES DES PARTIES PRENANTES

Sous atelier 2 - « Cadre institutionnel et la capacité de gestion (Pilier 2) & « Responsabilité, l'intégrité et la transparence du système de passation des marchés publics (Pilier 4) »

Président : M. N'ZI Moro Nicaise, Président de l'ONG ALACO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ANRMP

Modérateur : M. SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint de Définition des Politiques et Formation de l'ANRMP



Rapport 1 : Tableaux de synthèse des observations et commentaires du rapport d'évaluation MAPS (volume1)

Indicateurs	Problématique identifiée	Recommandations des Consultants	Observations et commentaires des parties prenantes	Avis de la plénière
Evaluation Pilier II - Cadre institutionnel et capacité de gestion				
<p>4(a) Planification des acquisitions et le cycle budgétaire</p> <p>(a) Les programmes de passation des marchés annuels ou pluriannuels sont élaborés pour faciliter le processus de planification et d'élaboration du budget et contribuer à la planification pluriannuelle :</p>	<p>Les plans de passation de marchés ne sont pas utilisés en appui à la programmation des crédits budgétaires, mais en aval pour programmer la consommation des crédits</p>	<p>Le Gouvernement devrait rendre obligatoire la fourniture de plans de passation de marchés par les autorités contractantes à l'appui des demandes de crédits, surtout pour ceux portant sur les investissements</p>	<p>Reformulation :</p> <p>Le Ministère en charge du budget devrait exiger la production des plans de passation de marchés lors des conférences budgétaires à l'appui des demandes de crédits pour les budgets d'investissements des autorités contractantes</p>	<p>L'atelier a validé la recommandation du Consultant</p> <p>Réponse du Consultant : suggestion prise en compte.</p>
<p>4(b) Procédures financières et le cycle de passation des marchés</p> <p>(b) Les réglementations/procédures nationales relatives au traitement des factures et à l'autorisation des paiements sont respectées ; elles sont à la disposition du public et sont</p>	<p>Les paiements des factures issues de l'exécution des marchés ne sont pas effectifs dans les délais.</p>	<p>Améliorer les paiements à travers la systématisation du paiement des intérêts moratoires mais aussi assurer l'exhaustivité des données sur le stock d'arriérés</p>	<p>Validé en sous atelier</p>	<p>L'atelier a validé la recommandation du Consultant sous réserve de la reformulation de ladite recommandation</p> <p>Réponse du Consultant : une</p>



Indicateurs	Problématique identifiée	Recommandations des Consultants	Observations et commentaires des parties prenantes	Avis de la plénière
clairement définies pour les soumissionnaires potentiels				proposition de l'atelier 1 a été retenue au niveau dans le cadre de l'analyse de l'indicateur 9(c) et sera reconduite ici
5(b) Responsabilités de la fonction normative/de réglementation / (c) proposer des changements/rédiger les amendements au cadre législatif et réglementaire	L'initiative des réformes réglementaires est à la fois du ressort de la DGMP et de l'ANRMP, ce qui crée des chevauchements dans l'exercice de cette responsabilité.	Réviser les textes régissant la DGMP et l'ANRMP afin de répartir clairement la fonction normative/de réglementation entre la DGMP et l'ANRMP.	Validé en sous atelier	L'atelier a validé la recommandation du Consultant
5(b) Responsabilités de la fonction normative/de réglementation (i) mettre à disposition des outils et des documents, y compris des programmes de formation à l'intégrité, pour soutenir la formation et le développement des capacités de l'équipe chargée de l'exécution de la passation des marchés ;	La responsabilité d'élaboration d'outils et de documents à l'usage des acteurs n'est pas clairement attribuée	Réviser les textes régissant la DGMP et l'ANRMP afin de répartir clairement la fonction normative/de réglementation entre la DGMP et l'ANRMP.	Validé en sous atelier	L'atelier a validé la recommandation du Consultant



Indicateurs	Problématique identifiée	Recommandations des Consultants	Observations et commentaires des parties prenantes	Avis de la plénière
<p>5(d) Éviter les conflits d'intérêts</p> <p>(a) L'institution normative/de réglementation dispose d'un système visant à éviter les conflits d'intérêts*.</p>	<p>L'intervention du Ministre chargé des marchés publics dans la procédure de mise en œuvre de l'appel d'offres restreint est incompatible avec ses fonctions.</p> <p>De même la qualité de membre de la Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres du contrôleur financier est incompatible avec ses fonctions.</p>	<p>Réviser la réglementation afin de supprimer l'implication du Ministre chargé des marchés publics dans la passation d'un appel d'offres restreint, ainsi que la participation du contrôleur financier aux travaux de la COJO</p>	<p>Validé en sous atelier</p>	<p>L'atelier a validé la recommandation du Consultant</p>
<p>7(a) Publication d'informations sur la passation des marchés publics soutenue par les technologies de l'information</p> <p>(c) Le système d'information prévoit la publication des éléments suivants : *</p> <ul style="list-style-type: none"> •programmes de passation de marchés ; •informations relatives aux marchés spécifiques, au minimum : annonces ou avis sur les projets de passation de marchés, sur la méthode 	<p>Les informations sur l'exécution des contrats y compris les paiements, ne sont pas publiées.</p>	<p>La DGMP devrait interfacer le Portail des marchés publics avec le SIGOMAP et le SIGFIP, de façon à générer et publier automatiquement les données sur la mise en œuvre de la procédure des marchés publics, y compris l'exécution des contrats</p>	<p>Reformulation : Interfacer le portail des marchés publics (SIGOMAP) avec ceux de l'exécution budgétaire (SIGOBE) et du paiement (SIGACUT), de façon à générer et publier automatiquement les données sur la mise en œuvre de la procédure des marchés publics, y</p>	<p>L'atelier a validé l'observation du sous atelier 2</p> <p>Réponse du Consultant : reformulation acceptée</p>



Indicateurs	Problématique identifiée	Recommandations des Consultants	Observations et commentaires des parties prenantes	Avis de la plénière
<p>d'acquisition, sur les adjudications de contrats et leur mise en œuvre, y compris sur les avenants, les paiements et les décisions relatives aux recours ;</p> <ul style="list-style-type: none"> •liens avec les règles et réglementations et les autres informations pertinentes pour favoriser la concurrence et la transparence. 			<p>compris l'exécution des contrats</p>	
<p>7(a) Publication d'informations sur la passation des marchés publics soutenue par les technologies de l'information</p> <p>(d) Afin de soutenir la notion de contrat ouvert, des informations plus complètes sont publiées sur le portail électronique à chaque phase du processus de passation des marchés, notamment l'ensemble complet des documents de soumission, les rapports d'évaluation, l'ensemble des documents contractuels comprenant les spécifications techniques et les détails de mise en œuvre</p>	<p>La notion de marché ouvert n'est pas encore prise en charge par le Système d'information.</p>	<p>Définir et mettre en œuvre une stratégie d'intégration progressive de l'approche « marché ouvert » dans le Système d'information, en s'appuyant sur l'interfaçage du SIGOMAP et du SIGFIP avec le Portail des marchés publics, notamment.</p>	<p>Reformulation : Définir et mettre en œuvre une stratégie d'intégration progressive de l'approche « marché ouvert » dans le Système d'information, en s'appuyant sur l'interfaçage du SIGOMAP et du SIGOBE avec le Portail des marchés publics, notamment.</p>	<p>L'atelier a validé l'observation du sous atelier 2 et a demandé au Consultant d'harmoniser le point 7 a) avec le problème identifié</p> <p>Réponse du Consultant : reformulation acceptée</p>



Indicateurs	Problématique identifiée	Recommandations des Consultants	Observations et commentaires des parties prenantes	Avis de la plénière
(conformément au cadre législatif et réglementaire).				
<p>7(b) Utilisation de l'acquisition électronique</p> <p>(d) Les fournisseurs (y compris les micros, petites et moyennes entreprises) participent à un marché des acquisitions publiques de plus en plus dominé par la technologie numérique.</p>	<p>La dématérialisation des soumissions n'est pas encore effective.</p>	<p>Mettre en œuvre le module de dématérialisation du SIGMAP</p>	<p>Reformulation : Mettre en œuvre le module de dématérialisation des soumissions du SIGOMAP</p>	<p>L'atelier a validé l'observation du sous atelier 2 tout en recommandant à la DGMP de se rapprocher du Consultant sur cette question</p> <p>Réponse du Consultant : les incompréhensions ont été aplanies.</p>
<p>7(b) Utilisation de l'acquisition électronique</p> <p>(e) Dans l'hypothèse où l'acquisition électronique n'a pas encore été instaurée, le gouvernement a adopté une feuille de route relative à l'acquisition électronique, basée sur une évaluation de l'état de préparation à l'acquisition électronique.</p>	<p>L'acquisition électronique a été instaurée, mais reste à être complétée par la soumission électronique.</p>	<p>Élaborer, adopter et Mettre en œuvre une feuille de route pour la mise en œuvre de la soumission électronique.</p>	<p>Validé en sous atelier</p>	<p>L'atelier a validé l'observation du sous atelier 2</p>



Indicateurs	Problématique identifiée	Recommandations des Consultants	Observations et commentaires des parties prenantes	Avis de la plénière
<p>7(c) Stratégies de gestion des données relatives à la passation des marchés</p> <p>(b) Le système gère les données de l'ensemble du processus de passation des marchés et permet l'analyse des tendances, des niveaux de participation, de l'efficacité et de la maîtrise des dépenses des passations de marchés et du respect des exigences.</p>	<p>Les données fournies par le système d'information ne sont pas détaillées ou configurées pour permettre des analyses de performance.</p>	<p>S'assurer de la production d'une information exhaustive, transparente et à jour, permettant l'évaluation de la performance et de l'efficacité de la procédure des marchés publics, en interfaçant le Portail des marchés publics avec le SIGOMAP et le SIGOBE, afin de générer et de publier automatiquement les informations.</p>	<p>Validé en sous atelier</p>	<p>L'atelier a décidé de poursuivre la réflexion sur les modalités de mise en œuvre d'une base de données des indicateurs de performance du système des marchés publics</p>
<p>7(c) Stratégies de gestion des données relatives à la passation des marchés</p> <p>(c) La fiabilité de l'information est élevée (vérifiée par des audits).</p>	<p>Il n'a pas encore été organisé d'audit du système d'information</p>	<p>Organiser la réalisation d'audits périodiques du système d'information sur les marchés publics, afin d'apporter les ajustements nécessaires dans les délais</p>	<p>Validé en sous atelier</p>	<p>L'atelier a validé la recommandation du Consultant</p>
<p>8(a) Formation, conseils et assistance</p> <p>(b) une évaluation continue et un ajustement périodique des programmes de formation en</p>	<p>Le programme de formation de l'ANRMP ne fait pas l'objet d'une évaluation régulière</p>	<p>Élaborer et mettre en œuvre une stratégie d'ajustement des programmes de formation et de renforcement des capacités, basé sur l'évaluation périodique</p>	<p>Validé en sous atelier</p>	<p>L'atelier a décidé de poursuivre la réflexion sur les modalités de mise en œuvre d'une base de données des indicateurs de performance des</p>



Indicateurs	Problématique identifiée	Recommandations des Consultants	Observations et commentaires des parties prenantes	Avis de la plénière
fonction de la rétro- information et des besoins ;		des performances des acteurs		acteurs des marchés publics
8(a) Formation, conseils et assistance (c) un service consultatif ou une fonction de bureau d'assistance pour répondre aux interrogations des entités adjudicatrices, des fournisseurs et du public	La réglementation n'attribue pas de façon formelle la fonction d'assistance aux fournisseurs et au public à la DGMP ou l'ANRMP.	Réviser la réglementation afin d'attribuer la fonction d'assistance aux fournisseurs et au public à l'ANRMP		L'atelier a validé la recommandation du Consultant
8(b) Reconnaissance de la passation de marchés comme une profession (a) La passation des marchés est reconnue comme une fonction spécifique et des emplois relatifs à la passation des marchés sont définis à différents échelons professionnels avec la description des postes et les qualifications et compétences exigées.	La passation de marchés n'est pas encore reconnue comme une profession par la fonction publique	Le Ministre chargé des marchés publics devrait élaborer et mettre en œuvre une stratégie globale de professionnalisation qui intègre un objectif de création d'un corps reconnu de spécialistes en acquisitions.	Validé en sous atelier	L'atelier a validé la recommandation du Consultant
8(b) Reconnaissance de la passation de marchés comme une profession (b) Les nominations et promotions sont concurrentielles	Au sein de l'administration centrale, les nominations ne sont pas concurrentielles et ne sont pas basées sur les qualifications et la	En attendant la reconnaissance de la passation des marchés comme une fonction, lier progressivement les nominations aux		L'atelier a proposé de reformuler la recommandation du Consultant conformément à celle



Indicateurs	Problématique identifiée	Recommandations des Consultants	Observations et commentaires des parties prenantes	Avis de la plénière
et basées sur les qualifications et la certification professionnelle.	certification professionnelle en matière de passation de marchés	fonctions de passation des marchés à l'accréditation sous l'égide de l'ARNMP		proposée dans le sous atelier 1
<p>8(b) Reconnaissance de la passation de marchés comme une profession</p> <p>(c) Le rendement du personnel est évalué de manière régulière et cohérente sur la base d'objectifs de performance, de perfectionnement et d'une formation appropriée.</p>	Il n'existe pas de dispositif permettant une évaluation permanente des performances du personnel.	Dans le cadre de la stratégie globale de professionnalisation mettre en place un dispositif d'évaluation périodique des performances du personnel.		L'atelier a décidé de poursuivre la réflexion sur les modalités de mise en œuvre d'une base de données des indicateurs de performance du personnel
<p>8(c) Suivi du rendement pour améliorer le système</p> <p>(a) Le pays a mis en place et applique régulièrement un système de mesure du rendement qui porte sur les aspects tant quantitatifs que qualitatifs.</p>	L'évaluation des performances du système de passation des marchés n'est pas organisée avec la participation des acteurs publics, privés et de la société civile.	Dans le cadre de la stratégie globale de professionnalisation, mettre en place un dispositif d'évaluation périodique des performances du système impliquant tous les acteurs (publics, privés et de la société civile) pour la définition des indicateurs, la collecte de l'information et le suivi.	<p>Commentaires :</p> <p>Prendre en compte le plan stratégique 2023-2025 de l'ANRMP dans les commentaires</p>	L'atelier a décidé de poursuivre la réflexion sur les modalités de mise en œuvre des indicateurs de performance du système des marchés publics



Indicateurs	Problématique identifiée	Recommandations des Consultants	Observations et commentaires des parties prenantes	Avis de la plénière
<p>8(c) Suivi du rendement pour améliorer le système</p> <p>(b) Les informations sont utilisées afin de soutenir l'élaboration de politiques stratégiques relatives à la passation des marchés.</p>	<p>Le manque de données exhaustives sur les performances constitue un obstacle à la prise en compte de cet aspect parmi les bases pour l'élaboration de politiques stratégiques globales du système des marchés publics.</p>	<p>Réorganiser la collecte des indicateurs de performance en impliquant les acteurs à la définition des indicateurs, la collecte des données et le suivi.</p>		<p>L'atelier a décidé de poursuivre la réflexion sur les modalités de mise en œuvre des indicateurs de performance du système des marchés publics</p>
<p>8(c) Suivi du rendement pour améliorer le système</p> <p>(c) Des plans stratégiques comprenant des cadres de résultats ont été mis en place et sont utilisés pour améliorer le système.</p>	<p>Il n'existe pas de plans avec des cadres de résultats, mis en place en vue de l'amélioration des performances du système.</p>	<p>Réorganiser la collecte des indicateurs de performance en impliquant les acteurs à la définition des indicateurs, la collecte des données et le suivi.</p>	<p>Validé en sous atelier</p>	<p>L'atelier a validé la recommandation du Consultant</p>
<p>Evaluation Pilier IV - Responsabilité, intégrité et transparence du système de passation des marchés publics</p>				



Indicateurs	Problématique identifiée	Recommandations des Consultants	Observations et commentaires des parties prenantes	Avis de la plénière
<p>11(a) Environnement propice à la consultation et au contrôle du public</p> <p>(a) Un processus transparent et consultatif est suivi lorsque des modifications sont apportées au système de passation des marchés publics.</p>	<p>Les représentants de la société civile au sein du Conseil de régulation de l'ANRMP ne répercutent pas régulièrement les informations sur les réformes aux associations ou membres de la société civile.</p>	<p>Le Gouvernement devrait développer une stratégie soumettant les membres du Conseil de Régulation de l'ANRMP à des indicateurs de performance liés, entre autres, à l'organisation de consultations sur les activités de l'ANRMP avec les organisations qu'ils représentent</p>	<p>Reformulation : L'ANRMP et les OSC devraient développer une stratégie soumettant les membres du Conseil de Régulation de l'ANRMP à des indicateurs de performance liés, entre autres, à l'organisation de consultations sur les activités de l'ANRMP avec les organisations qu'ils représentent</p>	<p>L'atelier a validé l'observation du sous atelier 1</p>
<p>11(a) Environnement propice à la consultation et au contrôle du public</p> <p>(b) Il existe des programmes pour renforcer la capacité des parties prenantes concernées à mieux comprendre, contrôler et améliorer la passation des marchés publics.</p>	<p>Les parties prenantes de la société civile bénéficient des formations de l'ANRMP sur les marchés publics, mais celles-ci sont insuffisantes.</p>	<p>L'ANRMP devrait réorienter la stratégie de formation vers un partenariat avec la société civile, qui responsabiliserait celle-ci dans le cofinancement, la définition des programmes et la conduite de la formation</p>	<p>Validé en sous atelier</p>	<p>L'atelier a validé la recommandation du Consultant</p>



Indicateurs	Problématique identifiée	Recommandations des Consultants	Observations et commentaires des parties prenantes	Avis de la plénière
<p>11(a) Environnement propice à la consultation et au contrôle du public</p> <p>(c) Il est largement établi que le gouvernement tient compte de l'apport, des commentaires et de la rétro-information qu'il reçoit de la société civile.</p>	<p>L'implication de la société civile en vue d'un contrôle citoyen effectif de la procédure des marchés publics nécessite d'être renforcée.</p>	<p>L'ANRMP devrait envisager une stratégie globale d'appui à la société civile pour la conduite d'activités contribuant au contrôle citoyen.</p>	<p>Validé en sous atelier</p>	<p>L'atelier a validé la recommandation du Consultant</p>
<p>11(c) Participation directe de la société civile</p> <p>(a) Le cadre législatif/réglementaire et politique permet aux citoyens de participer aux phases suivantes d'un processus de passation de marché si nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la phase de planification (consultation), • ouverture des offres/propositions (observation), • évaluation et adjudication du contrat (observation), si nécessaire, conformément à la législation locale, • gestion et exécution du contrat (suivi). 	<p>Le système ne prévoit pas la participation des citoyens aux différentes phases de préparation, de passation ou d'exécution des marchés publics</p>	<p>Le Gouvernement devrait étudier les voies et moyens d'autoriser progressivement un contrôle citoyen direct de la procédure des marchés publics par la société civile, en : i) révisant la réglementation pour autoriser et réglementer la participation directe des organisations aux séances des Commissions de marchés concernant l'ouverture des plis et l'attribution ; et ii) exigeant des autorités contractantes</p>	<p>Validé en sous atelier</p>	<p>L'atelier a validé la recommandation du Consultant</p>



Indicateurs	Problématique identifiée	Recommandations des Consultants	Observations et commentaires des parties prenantes	Avis de la plénière
		l'obligation de permettre un accès libre des organisations et citoyens aux documents d'exécution des marchés en cours ou clôturés.		
<p>11(c) Participation directe de la société civile</p> <p>(b) La participation directe des citoyens aux processus de passation des marchés à travers la consultation, l'observation et le suivi est largement établie.</p>	La participation directe des citoyens aux processus de passation des marchés n'est pas prévue.	Le Gouvernement devrait promouvoir un cadre pour encourager la participation des bénéficiaires dans les processus de préparation et de passation des marchés ayant un caractère communautaire	Validé en sous atelier	L'atelier a validé la recommandation du Consultant
<p>12(a) Cadre juridique, organisation et procédures du système de contrôle</p> <p>(d) des audits externes indépendants prévus par l'Institution supérieure de contrôle (ISC) du pays, qui garantissent une supervision appropriée de la fonction de passation des marchés fondée</p>	La supervision de la passation des marchés ne s'appuie pas sur des évaluations périodiques des risques et des contrôles adaptés à la gestion des risques	Dans le cadre d'une stratégie globale axée sur l'amélioration de la performance du système de passation de marchés, instituer une approche fondée sur une évaluation des risques qui puisse permettre la mise en œuvre de	Validé en sous atelier	L'atelier a validé la recommandation du Consultant



Indicateurs	Problématique identifiée	Recommandations des Consultants	Observations et commentaires des parties prenantes	Avis de la plénière
sur des évaluations périodiques des risques et des contrôles adaptés à la gestion des risques ;		mesures d'atténuation, notamment à travers l'adaptation périodique des seuils de délégations de pouvoirs.		
<p>12(a) Cadre juridique, organisation et procédures du système de contrôle</p> <p>(e) un examen des rapports d'audit prévu par l'ISC et détermination par l'organe législatif (ou un organe chargé de la gouvernance en matière de finances publiques) des mesures nécessaires à prendre ;</p>	Pas de problème identifié	Pas de recommandation formulée par le consultant	<p>Commentaires :</p> <p>Le consultant devrait identifier le problème et formuler la recommandation</p> <p>Prendre en compte les rapports financiers (RELF) récents</p>	Pour le consultant le problème et la recommandation sont formalisés dans l'analyse qualitative
<p>12(b) Coordination des contrôles et audits des acquisitions publiques</p> <p>a) Des procédures écrites définissent idéalement des exigences pour les contrôles internes dans un manuel de contrôle interne.</p>	Il n'existe pas encore de manuel de contrôle de la procédure des marchés publics.	La DGMP devrait établir un Manuel de contrôle accessible à toutes les autorités contractantes.	Validé en sous atelier	L'atelier a validé la recommandation du Consultant



Indicateurs	Problématique identifiée	Recommandations des Consultants	Observations et commentaires des parties prenantes	Avis de la plénière
<p>12(b) Coordination des contrôles et audits des acquisitions publiques</p> <p>(b) Il existe des normes et des procédures écrites (par exemple un manuel) pour la conduite des audits de passation des marchés, portant à la fois sur la conformité et sur le rendement, et favorisant la coordination et le renforcement mutuel des audits</p>	<p>Les audits indépendants annuels de l'ANRMP portent uniquement sur la conformité des procédures et ne prennent pas en compte les performances de façon exhaustive.</p>	<p>L'ANRMP devrait inclure l'évaluation des performances dans les TDR des audits</p>	<p>Validé en sous atelier</p>	<p>L'atelier a validé la recommandation du Consultant</p>
<p>12(d) Qualification et formation pour effectuer des audits de passations de marchés</p> <p>(a) Il existe un programme établi pour former les auditeurs internes et externes afin de garantir qu'ils ont les qualifications requises pour effectuer des audits de passation des marchés de haute qualité, y compris des audits de rendement*.</p>	<p>L'offre de formation de l'ANRMP et de la DGMP ne comprend pas de programme permanent destiné aux corps de contrôle des finances publiques en matière d'audit de la passation de marchés</p>	<p>L'ANRMP devrait : i) mettre en place un programme spécifique permanent de formation des contrôleurs internes en matière d'audit de la passation des marchés publics, et</p> <p>ii) développer et instituer la mise en œuvre d'audits de performance.</p>	<p>Validé en sous atelier</p>	<p>L'atelier a validé la recommandation du Consultant</p>
<p>13(a) Processus de contestation et de recours</p> <p>(c) L'organe ou autorité (organe d'appel) chargé(e) d'examiner</p>	<p>L'ANRMP n'a pas encore mis en place un système formel d'évaluation de la mise en œuvre des décisions issues des</p>	<p>L'ANRMP devrait mettre en place un système formel d'évaluation de la mise en œuvre des décisions issues des recours, y</p>	<p>Commentaires : Le critère est relatif aux décisions exécutoires et définitives et non à la</p>	<p>L'atelier a validé l'observation du sous atelier 2</p>



Indicateurs	Problématique identifiée	Recommandations des Consultants	Observations et commentaires des parties prenantes	Avis de la plénière
les décisions de l'organe désigné responsable du premier examen rend des décisions exécutoires et définitives.*	recours au stade de passation de marchés	compris, l'évaluation des délais.	mise en place de système d'évaluation	Réponse du Consultant : ici, l'indicateur doit si les décisions sont bien appliquées (exécutoires) ; c'est pourquoi l'indicateur quantitatif (nombre (et pourcentage) de décisions entrées en force) lui est associé
<p>14(a) Définition juridique des pratiques interdites, du conflit d'intérêts et des responsabilités, de l'obligation de rendre compte et des sanctions y afférentes Le cadre législatif/réglementaire prévoit ce qui suit :</p> <p>(a) définition de la fraude, de la corruption et autres pratiques interdites en matière de passation des marchés, conformes aux obligations résultant d'accords internationaux pour la lutte contre la corruption juridiquement contraignante ;</p>	Il manque les définitions de l'obstruction et de la coercition dans la définition des pratiques interdites.	Compléter les définitions des pratiques interdites par celles de l'obstruction et de la coercition	Validé en sous atelier	L'atelier a validé la recommandation du Consultant



Indicateurs	Problématique identifiée	Recommandations des Consultants	Observations et commentaires des parties prenantes	Avis de la plénière
<p>14(a) Définition juridique des pratiques interdites, du conflit d'intérêts et des responsabilités, de l'obligation de rendre compte et des sanctions y afférentes</p> <p>Le cadre législatif/réglementaire prévoit ce qui suit : (c) définitions et dispositions concernant les conflits d'intérêts, y compris la période d'attente pour les anciens agents publics.</p>	<p>La réglementation n'édicte pas des règles encadrant la période d'attente pour les anciens agents publics après la cessation de leurs fonctions avant de pouvoir intervenir dans des activités de passation dont ils tirent profit.</p>	<p>Le Gouvernement doit réviser la réglementation, afin de réglementer la période d'attente des agents publics après la cessation de leurs fonctions avant de pouvoir intervenir dans des activités de passation dont ils tirent profit.</p>	<p>Validé en sous atelier</p>	<p>L'atelier a validé la recommandation du Consultant</p>
<p>14(d) Cadre de lutte contre la corruption et formation à l'intégrité / (d) Il existe des mesures spéciales pour détecter et prévenir la corruption liée à la passation des marchés.</p>	<p>Pas de problème identifié par le consultant</p>	<p>Pas de recommandation formulée par le consultant</p>	<p>Commentaires : Le consultant devrait identifier le problème et formuler la recommandation y afférente</p>	<p>Pour le consultant le problème et la recommandation sont formalisés dans l'analyse qualitative</p> <p>Réponse du Consultant : une recommandation a été ajoutée sur la base du constat.</p>
<p>14(d) Cadre de lutte contre la corruption et formation à l'intégrité / (e) Des programmes spéciaux de formation à l'intégrité sont proposés et les</p>	<p>L'offre de formation de l'ANRMP sur les questions d'intégrité est insuffisante</p>	<p>L'ANRMP devrait renforcer l'offre de formation sur l'éthique et</p>	<p>Validé en sous atelier</p>	<p>L'atelier a proposé d'ajouter la DGMP pour tout ce qui concerne la formation</p>



Indicateurs	Problématique identifiée	Recommandations des Consultants	Observations et commentaires des parties prenantes	Avis de la plénière
agents de passation des marchés participent régulièrement à cette formation.		l'intégrité au bénéfice des acteurs		
14(e) Soutien des parties prenantes pour renforcer l'intégrité dans le cadre de la passation des marchés / (a) Il existe des organisations de la société civile solides et crédibles qui exercent un audit et un contrôle sociaux.	La société estime que l'environnement ne favorise la réalisation d'audits et de contrôles sociaux par ses membres.	L'ANRMP devrait développer un partenariat stratégique avec la société civile qui permette d'encadrer cette dernière et lui assurer un environnement propice à la réalisation d'audits et de contrôles sociaux.	Validé en sous atelier	L'atelier a validé la recommandation du Consultant
14(e) Soutien des parties prenantes pour renforcer l'intégrité dans le cadre de la passation des marchés / (b) Il existe un environnement propice pour que les organisations de la société civile jouent un rôle significatif comme tiers garants, y compris des moyens clairs de participation et de rétro information promus par le gouvernement.	L'opérationnalisation des dispositions juridiques mises en place pour permettre aux organisations de la société civile de jouer un rôle significatif comme tiers garants, reste à être améliorée.	L'ANRMP devrait développer un partenariat stratégique avec la société civile afin de contribuer à l'effectivité de son rôle comme tiers garant.	Validé en sous atelier	L'atelier a validé la recommandation du Consultant



Indicateurs	Problématique identifiée	Recommandations des Consultants	Observations et commentaires des parties prenantes	Avis de la plénière
<p>14(e) Soutien des parties prenantes pour renforcer l'intégrité dans le cadre de la passation des marchés / (c) Il est établi que la société civile contribue à façonner et améliorer l'intégrité dans la passation des marchés publics*.</p>	<p>La société civile n'est pas suffisamment active dans la promotion de la transparence et l'intégrité dans les marchés publics.</p>	<p>L'ANRMP devrait développer un partenariat stratégique avec la société civile qui permette la mise en place d'un cadre permanent de concertation afin de l'encadrer et l'appuyer dans la réalisation d'activités contribuant à renforcer l'intégrité dans le cadre de la passation et l'exécution des marchés</p>	<p>Validé en sous atelier</p>	<p>L'atelier a validé la recommandation du Consultant</p>
<p>14(e) Soutien des parties prenantes pour renforcer l'intégrité dans le cadre de la passation des marchés / (d) Les fournisseurs et les organisations professionnelles soutiennent activement l'intégrité et les comportements éthiques dans la passation des marchés publics, par exemple grâce à des mesures de conformité internes. *</p>	<p>Les associations professionnelles liées aux marchés publics ne promeuvent pas suffisamment la mise en place de codes de conduite internes anti-corruption.</p>	<p>L'ANRMP devrait développer un partenariat stratégique avec les associations professionnelles afin de promouvoir l'adoption de codes de conduite internes anti-corruption par leurs membres.</p>	<p>Validé en sous atelier</p>	<p>L'atelier a validé la recommandation du Consultant</p>



Indicateurs	Problématique identifiée	Recommandations des Consultants	Observations et commentaires des parties prenantes	Avis de la plénière
<p>14(g) Codes de conduite/codes d'éthique et règles relatives à la divulgation d'informations financières</p> <p>(d) Des programmes de formation réguliers sont proposés afin de garantir une prise de conscience durable et la mise en œuvre des mesures.</p>	<p>L'offre de formation de l'ANRMP en matière de mise en œuvre des mesures d'éthique et de déontologie est insuffisante.</p>	<p>L'ANRMP devrait renforcer l'offre de formation au bénéfice des acteurs sur la mise en œuvre des mesures d'éthique et de déontologie</p>	<p>Validé en sous atelier</p>	<p>L'atelier a proposé d'ajouter la DGMP pour tout ce qui concerne la formation</p>

Rapporteurs

KOUAME Mathieu, Chargé d'Etudes à l'ANRMP

ODOUA Hervé, Chargé d'Etudes à l'ANRMP



5.3. Liste des participants à l'atelier de consultation des parties prenantes



MAPS

Méthodologie d'évaluation des systèmes de
passation des marchés

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Évaluation du système de passation des marchés publics

(Volume 2 – Synthèses des enquêtes et des évaluations quantitatives)

Version

Aout 2024

**AUTORITE NATIONALE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**



BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT



Table des matières

1.	RÉSULTATS DES SONDAGES AUPRÈS DU SECTEUR PRIVÉ ET DE LA SOCIÉTÉ CIVILE	3
1.1.	Sondage du secteur privé	3
1.1.1.	Synthèse des réponses obtenues	3
1.1.2.	Liste des organisations ou entreprises ayant répondu au questionnaire	5
1.2.	Sondage de la société civile	6
1.2.1.	Synthèse des réponses obtenues	6
1.2.2.	Liste des organisations de la société civile ayant répondu au questionnaire	8
2.	ÉVALUATION DES INDICATEURS QUANTITATIFS	9
2.1.	Présentation de l'échantillon de marchés examinés	9
2.2.	Synthèse des indicateurs quantitatifs renseignés	1610
2.3.	Fiches de revue des marchés/contrats mise a disposition (fournitures/ travaux/ consultants)	1812



1. RESULTATS DES SONDAGES AUPRES DU SECTEUR PRIVE ET DE LA SOCIETE CIVILE

1.1.Sondage du secteur privé

1.1.1. Synthèse des réponses obtenues

Le questionnaire utilisé pour le sondage secteur privé a été distribué à 400 organisations ou entreprises et 162 réponses ont été reçues, soit un taux de réponses de 41%.

Préalablement à l'envoi du questionnaire des rencontres ont été organisées par l'ANRMP et le Consultant international avec les principales organisations faitières du secteur, afin de les sensibiliser pour une participation effective dans le processus d'évaluation et sur l'importance du questionnaire.

Le tableau ci-après présente pour chaque question, la répartition des réponses recueillies.

N°	Question	Répartition des réponses		
1.	Estimez-vous l'ANRMP est bien indépendante et que ses interventions dans la procédure des marchés publics ne la mettent pas en situation de conflit d'intérêts ?	Réponse	Nbre	%
		Absence de réponse	5	3,1
		OUI	79	48,8
		OUI moyennement	50	30,9
		NON	28	17,3
		TOTAL	162	100
2.	Considérez-vous que le système de recours au stade de passation de marchés est digne de confiance ? Pourquoi ?	Réponse	Nbre	%
		Absence de réponse	7	4,3
		OUI	69	42,6
		OUI moyennement	55	34,0
		NON	31	19,1
		TOTAL	162	100
3.	Estimez-vous que les décisions relatives aux recours sont en général pertinentes ?	Réponse	Nbre	%
		Absence de réponse	10	6,2
		OUI	55	34,0
		OUI moyennement	66	40,7
		NON	31	19,1
		TOTAL	162	100
4.	Estimez-vous que le secteur privé est suffisamment associé aux réformes du système de Passation de Marchés ?	Réponse	Nbre	%
		Absence de réponse	3	1,9
		OUI	28	17,3
		OUI moyennement	58	35,8
		NON	73	45,1
		TOTAL	162	100



5.	<p>Estimez-vous que les Conditions du marché sont en général équilibrées et ne constituent pas des obstacles à l'accès du secteur privé national aux marchés publics ?</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Réponse</th> <th>Nbre</th> <th>%</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Absence de réponse</td> <td>21</td> <td>13</td> </tr> <tr> <td>OUI</td> <td>28</td> <td>17,3</td> </tr> <tr> <td>OUI moyennement</td> <td>61</td> <td>37,7</td> </tr> <tr> <td>NON</td> <td>52</td> <td>32,1</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>162</td> <td>100</td> </tr> </tbody> </table>	Réponse	Nbre	%	Absence de réponse	21	13	OUI	28	17,3	OUI moyennement	61	37,7	NON	52	32,1	TOTAL	162	100	
		Réponse	Nbre	%																	
Absence de réponse	21	13																			
OUI	28	17,3																			
OUI moyennement	61	37,7																			
NON	52	32,1																			
TOTAL	162	100																			
<p>Parmi les conditions ci-dessous, citez celles qui constituent des obstacles et expliquez pourquoi :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Réponse</th> <th>Nbre</th> <th>%</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Accès au financement</td> <td>63</td> <td>38,9</td> </tr> <tr> <td>Critères de qualification équilibrés et adaptés au marché</td> <td>26</td> <td>16,0</td> </tr> <tr> <td>Critères d'évaluation équilibrés</td> <td>14</td> <td>8,6</td> </tr> <tr> <td>Dispositions contractuelles raisonnables perçues comme étant de nature à répartir équitablement les risques liés à l'exécution des contrats</td> <td>7</td> <td>4,3</td> </tr> <tr> <td>Dispositions équitables en matière de paiement qui permettent de compenser les frais occasionnés par la conduite d'affaires avec le gouvernement</td> <td>23</td> <td>14,2</td> </tr> <tr> <td>Mécanismes de recours et règlement efficace des litiges.</td> <td>6</td> <td>3,7</td> </tr> </tbody> </table>	Réponse	Nbre	%	Accès au financement	63	38,9	Critères de qualification équilibrés et adaptés au marché	26	16,0	Critères d'évaluation équilibrés	14	8,6	Dispositions contractuelles raisonnables perçues comme étant de nature à répartir équitablement les risques liés à l'exécution des contrats	7	4,3	Dispositions équitables en matière de paiement qui permettent de compenser les frais occasionnés par la conduite d'affaires avec le gouvernement	23	14,2	Mécanismes de recours et règlement efficace des litiges.	6	3,7
Réponse	Nbre	%																			
Accès au financement	63	38,9																			
Critères de qualification équilibrés et adaptés au marché	26	16,0																			
Critères d'évaluation équilibrés	14	8,6																			
Dispositions contractuelles raisonnables perçues comme étant de nature à répartir équitablement les risques liés à l'exécution des contrats	7	4,3																			
Dispositions équitables en matière de paiement qui permettent de compenser les frais occasionnés par la conduite d'affaires avec le gouvernement	23	14,2																			
Mécanismes de recours et règlement efficace des litiges.	6	3,7																			
6.	<p>Estimez-vous que l'offre de cadeaux destinés à assurer l'obtention de contrats publics constitue une pratique courante ?</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Réponse</th> <th>Nbre</th> <th>%</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Absence de réponse</td> <td>9</td> <td>5,6</td> </tr> <tr> <td>OUI</td> <td>71</td> <td>43,8</td> </tr> <tr> <td>OUI moyennement</td> <td>47</td> <td>29,0</td> </tr> <tr> <td>NON</td> <td>36</td> <td>21,6</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>162</td> <td>100</td> </tr> </tbody> </table>	Réponse	Nbre	%	Absence de réponse	9	5,6	OUI	71	43,8	OUI moyennement	47	29,0	NON	36	21,6	TOTAL	162	100	
		Réponse	Nbre	%																	
Absence de réponse	9	5,6																			
OUI	71	43,8																			
OUI moyennement	47	29,0																			
NON	36	21,6																			
TOTAL	162	100																			



1.1.2. Liste des organisations ayant répondu au questionnaire

Les réponses obtenues du secteur privé proviennent de 4 organisations faitières qui ont distribué le formulaire à leurs membres qui ont directement répondu.

Les organisations faitières concernées sont les suivantes :

- Chambre des Ingénieurs-Conseils Experts (CHANIE)
- Groupement Ivoirien du Bâtiment et des Travaux Publics (GIBTP)
- Confédération des PME/PMI du BTP-CI (SYNEBACI)
- Chambre Nationale des Métiers de Côte d'Ivoire (CNMCI)



1.2. Sondage de la société civile

1.2.1. Synthèse des réponses obtenues

Le questionnaire utilisé pour le sondage de la société civile, a été distribué à 380 organisations ou entreprises et 258 réponses ont été reçues, soit un taux de réponses de 68%.

Préalablement à l'envoi du questionnaire des rencontres ont été organisées par l'ANRMP et le Consultant international avec les principales organisations faitières de la société civile, afin de les sensibiliser pour une participation effective dans le processus d'évaluation et sur l'importance du questionnaire.

Le tableau ci-après présente pour chaque question, la répartition des réponses recueillies.

N°	Question	Répartition des réponses		
1.	Estimez-vous que les organisations de la société civile sont suffisamment associées aux réformes initiées dans le domaine des marchés publics ?	Réponse	Nbre	%
		Absence de réponse	4	1,6
		OUI	116	45,0
		OUI moyennement	46	17,8
		NON	92	35,7
		TOTAL	258	100
2.	Pensez-vous que le Gouvernement tient compte des commentaires des organisations de la société civile dans le fonctionnement du système des marchés publics	Réponse	Nbre	%
		Absence de réponse	1	0,4
		OUI	12	4,7
		OUI moyennement	165	64,0
		NON	80	31,0
		TOTAL	258	100
3.	Votre organisation a-t-elle déjà mené des enquêtes ou autres activités dans le secteur des marchés publics sur sa propre initiative ?	Réponse	Nbre	%
		Absence de réponse	7	2,7
		OUI	11	4,3
		OUI moyennement	5	19
		NON	235	91,1
		TOTAL	258	100
4.	Estimez-vous que le Gouvernement facilite les initiatives de la société civile dans le domaine de la commande publique, notamment en ce qui concerne le contrôle citoyen de la procédure des marchés publics ?	Réponse	Nbre	%
		Absence de réponse	5	1,9
		OUI	16	6,2
		OUI moyennement	43	16,7
		NON	194	75,2
		TOTAL	258	100
5.	Y a-t-il des raisons de penser que la corruption est une pratique courante dans le domaine des marchés publics ?	Réponse	Nbre	%
		Absence de réponse	2	0,8
		OUI	215	83,3
		OUI moyennement	22	8,5
		NON	19	7,4
		TOTAL	258	100
6.	Dans quelle mesure estimez-vous que les dispositions mises en place pour lutter contre la corruption sont efficaces ?	Réponse	Nbre	%
		Absence de réponse	8	3,1
		OUI	29	11,2
		OUI moyennement	180	69,8
		NON	41	15,9
		TOTAL	258	100
7.	Les membres de votre organisation			



ont-ils déjà participé à des sessions de formation sur les marchés publics à l'intention d'acteurs de la société civile, organisées par l'ANRMP ou le Gouvernement ?	Réponse	Nbre	%
	Absence de réponse	24	9,3
	OUI	128	49,6
	OUI moyennement	14	5,4
	NON	92	35,7
	TOTAL	258	100



1.2.2. Liste des organisations de la société civile ayant répondu au questionnaire

Les réponses obtenues de la société civile proviennent de 4 organisations faitières qui ont distribué le formulaire à leurs membres qui ont directement répondu.

Les organisations faitières concernées sont les suivantes :

- Confédération des Personnes en situation d'Handicap Côte d'Ivoire (COPHCI)
- SOS TRANSPARENCE
- Convention de la Société Civile Ivoirienne (CSCI)
- Ligue Africaine de Lutte contre la Corruption (ALACO)



2. ÉVALUATION DES INDICATEURS QUANTITATIFS

2.1. Présentation de l'échantillon de marchés examinés

2.1.1. Liste brute 2020, 2021 et 2022 des marchés reçus

Le 28 juin 2023, l'ARNMP a transmis au Consultant une liste brute des marchés passés sur trois (03) années dont 2020, 2021 et 2022. La répartition de cette liste par année se présente comme il suit :

▪ Liste brute des marchés passés en 2020 :

Le nombre de marchés transmis avant la constitution de l'échantillon est de 6 281 pour un montant total de 1 903 627 198 908 francs CFA, passés par 76 Autorités Contractantes (soit 13 Institutions, 54 Ministères et 9 Secrétariats d'Etat).

La répartition desdits marchés par nature se présente comme suit :

Natures	Nombre	Montant
Travaux	2373	1 280 283 527 646
Fournitures (F)	2571	369 034 058 791
Services Courants	528	105 644 635 540
Prestations Intellectuelles (PI)	583	144 698 188 904
Objet non défini	226	3 966 788 027
Total	6281	1 903 627 198 908

▪ Liste brute des marchés passés en 2021 :

Le nombre de marchés transmis avant la constitution de l'échantillon est de 5 413 pour un montant total de 1 005 256 134 188 francs CFA, passés par 69 Autorités Contractantes (soit 13 Institutions, 48 Ministères et 8 Secrétariats d'Etat).

La répartition desdits marchés par nature se présente comme suit :

Natures	Nombre	Montant
Travaux	1639	519 369 274 118
Fournitures (F)	2670	261 414 785 434
Services Courants	535	56 950 133 035
Prestations Intellectuelles (PI)	569	167 521 941 601
Total	5413	1 005 256 134 188

▪ Liste brute des marchés passés en 2022 :

Le nombre de marchés transmis avant la constitution de l'échantillon est de 6 038 pour un montant total de 1 091 875 262 668 francs CFA, passés par 64 Autorités Contractantes (soit 12 Institutions, 48 Ministères et 4 Secrétariats d'Etat).

La répartition desdits marchés par nature se présente comme suit :

Natures	Nombre	Montant
Travaux (T)	2 121	557 866 175 376
Fournitures (F)	2 865	313 366 656 958
Services Courants (SC)	535	73 235 526 666
Prestations Intellectuelles (PI)	517	147 406 903 668
Total	6 038	1 091 875 262 668



2.1.2. Liste des marchés reçus pour la détermination de l'échantillon à examiner

Conformément à la note conceptuelle, nous avons procédé au retraitement de la liste des marchés transmise (2020, 2021 et 202) en faisant le tri par autorité contractante et par nature.

Nous avons fait le tri de la liste des marchés passé par autorité contractante en fonction des Institutions et des Ministères.

Pour la confection des trois principales natures des marchés (fournitures, travaux et prestations intellectuelles) nous avons regroupé :

- Pour les fournitures : les marchés d'équipements, matériels roulants etc...;
- Pour les services courants : les marchés d'entretien, d'assurance de transport etc... ;
- Pour les travaux : les marchés de bâtiment, de travaux de génie civil etc... ;
- Pour les prestations intellectuelles : les marchés d'études, de formation, de suivi et contrôle des travaux etc...

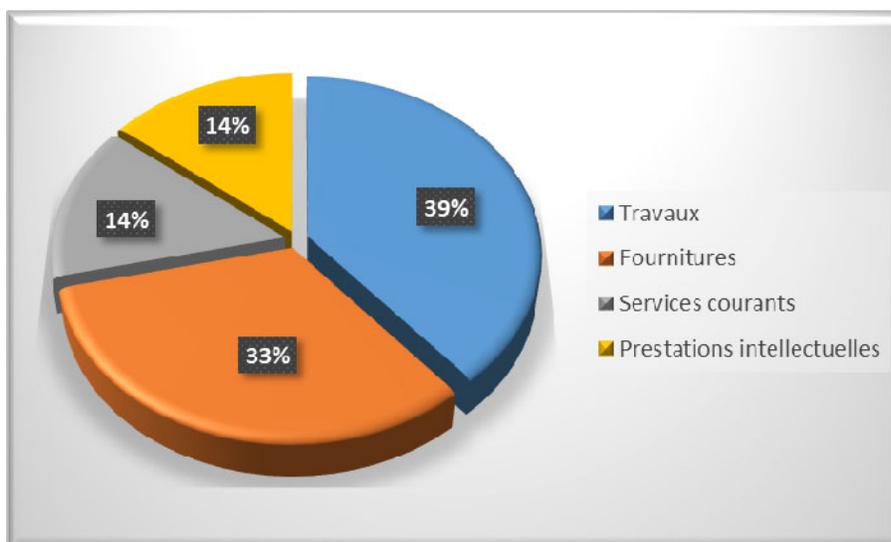
Ce qui nous a permis de faire une sélection aléatoire en fonction du volume et du montant des marchés passés par chacune des Autorités Contractantes afin d'obtenir un échantillon initial de 140 marchés repartis comme suite :

- 49 marchés pour l'année 2020 (soit 19 travaux, 16 fournitures, 7 Services courants, 7 Prestations intellectuelles)

Tableau récapitulatif de la répartition par Autorités Contractantes et par nature

Nombre d'AC	Autorités Contractantes (AC)	Travaux	Fournitures	Services courants	Prestations intellectuelles	Total
	Institutions et assimilées	6	6	4	4	20
	Proposition des Institutions					
6	Présidence de la République	2	2	1	2	7
	Primature et Services Rattachés	2	2	1	2	7
	Cour des Comptes	1	1	0	0	2
	Cour de Cassation	1	1	0	0	2
	Commission Electorale Indépendante	0	0	1	0	1
	Cour Suprême	0	0	1	0	1
	Total Proposition des Institutions	6	6	4	4	20
	Proposition des Ministères					
	Ministères	13	10	3	3	29
	Proposition des Ministères					
7	Ministère de l'Economie et des Finances	2	2	1	1	6
	Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier	2	2	1	1	6
	Ministère de la Santé et de L'Hygiène Publique	2	1	1	1	5
	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	2	2	0	0	4
	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité	2	1	0	0	3
	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	2	1	0	0	3
	Secrétariat d'Etat Chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle	1	1	0	0	2
	Total Proposition des Ministères	13	10	3	3	29
13	TOTAL 1 (Total Proposition des Institutions + Total Proposition des Ministères)	19	16	7	7	49

Illustration graphique par nature pour l'année 2020

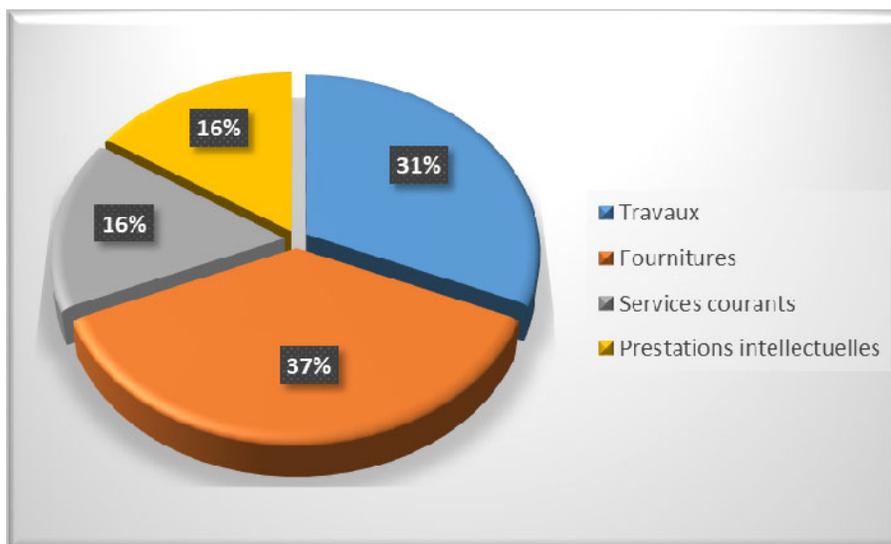


- 51 marchés pour l'année 2021 (soit 16 travaux, 19 fournitures, 8 Services courants, 8 Prestations intellectuelles) ;

Tableau récapitulatif de la répartition par Autorités Contractantes et par nature

Nombre d'AC	Autorités Contractantes (AC)	Travaux	Fournitures	Services courants	Prestations intellectuelles	Total
7	Institutions et assimilées	6	6	4	4	20
	Proposition des Institutions					
	Conseil Constitutionnel	0	2	0	0	2
	Conseil d'Etat	0	2	0	0	2
	Grande Chancellerie	0	1	0	0	1
	Médiateur de la République	0	1	1	0	2
	Primature et Services Rattachés	2	0	2	2	6
	Cour des Comptes	1	0	1	0	2
	Présidence de la République	3	0	0	2	5
	Total proposition des Institutions	6	6	4	4	20
Nombre d'AC	Ministères	10	13	4	4	31
6	Proposition des Ministères					
	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	2	2	1	1	6
	Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation	2	2	1	1	6
	Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat	2	2	1	1	6
	Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables	2	2	1	1	6
	Ministère de la Promotion de la Jeunesse, de l'Insertion Professionnelle et du Service Civique	1	2	0	0	3
	Ministère de la Défense	1	3	0	0	4
	Total proposition des Ministères	10	13	4	4	31
13	TOTAL 2 (Total proposition des Institutions + Total proposition des Ministères)	16	19	8	8	51

Illustration graphique par nature pour l'année 2021

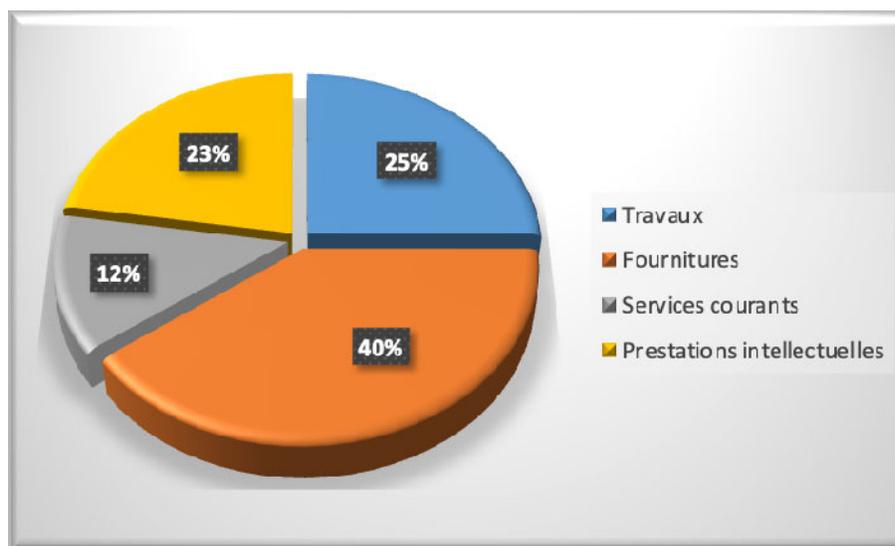


- 40 marchés pour l'année 2022 (soit 10 travaux, 16 fournitures, 5 Services courants, 9 Prestations intellectuelles) ;

Tableau récapitulatif de la répartition par Autorités Contractantes et par nature

Nombre d'AC	Autorités Contractantes (AC)	Travaux	Fournitures	Services courants	Prestations intellectuelles	Total
	Institutions et assimilées	1	12	1	1	15
	Proposition des Institutions					
6	Commission électorale indépendante	0	2	0	0	2
	Cour des Comptes	0	2	0	0	2
	Grande Chancellerie	0	3	0	0	3
	Médiateur de la République	0	1	0	0	1
	Présidence de la République	0	2	0	0	2
	Primature et Services Rattachés	1	2	1	1	5
	Total Proposition des Institutions	1	12	1	1	15
	Proposition des Ministères					
	Ministères	9	4	4	8	25
	Proposition des Ministères					
7	Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle	0	0	0	2	2
	Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier	2	0	1	1	4
	Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité	2	0	2	1	5
	Ministère des Transports	2	1	0	1	4
	Ministère d'État, Ministère de la Défense	2	0	0	0	2
	Ministère d'État, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	0	2	0	2	4
	Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État	1	1	1	1	4
	Total Proposition des Ministères	9	4	4	8	25
13	TOTAL (Total Proposition des Institutions + Total Proposition des Ministères)	10	16	5	9	40

Illustration graphique par nature pour l'année 2022



2.1.3. Echantillon final de la liste des marchés validé par l'ANRMP pour examen

A la suite de la transmission de l'échantillon provisoire et la prise en compte des observations de l'ANRMP, l'échantillon final a donc porté au total sur **cent quarante-deux** (142) marchés représentant un montant total de **quatre cent quarante milliards cinq cent soixante-dix-huit millions cent quinze mille trois cent quatre-vingt-seize** (440 578 115 396) francs CFA pour les trois (03) années (2020, 2021 et 2022) soit une répartition de :

- 57 marchés pour l'année 2020 reparti comme suit :

NATURE MARCHES	ECHANTILLON			
	NOMBRE	% EN NOMBRE	MONTANT	% EN MONTANT
Travaux	25	44%	205 791 678 286	86%
Fournitures	18	32%	19 891 686 993	8%
Services courants	7	12%	3 229 868 311	1%
Prestations intellectuelles	7	12%	11 618 503 232	5%
TOTAL	57	100%	240 531 736 822	100%

- 42 marchés pour l'année 2021 reparti comme suit :

NATURE MARCHES	ECHANTILLON			
	NOMBRE	% EN NOMBRE	MONTANT	% EN MONTANT
Travaux	10	18%	5 918 259 810	2%
Fournitures	17	30%	10 779 261 446	4%
Services courants	8	14%	933 143 321	0%
Prestations intellectuelles	7	12%	12 736 479 579	5%
TOTAL	42	100%	30 367 144 156	100%

- 43 marchés pour l'année 2022 reparti comme suit :

NATURE MARCHES	ECHANTILLON			
	NOMBRE	% EN NOMBRE	MONTANT	% EN MONTANT
Travaux	9	16%	84 068 761 344	35%
Fournitures	20	35%	51 509 062 228	21%
Services courants	4	7%	14 104 849 148	6%
Prestations intellectuelles	10	18%	19 996 561 698	8%
TOTAL	43	100%	169 679 234 418	100%

2.1.4. Cartographie de l'échantillon total des marchés effectivement mis à disposition pour examen

Sur les 142 marchés échantillonnés (pour 2020,2021 et 2023), il a été mis à la disposition du Consultant, **100 marchés pour un montant total de trois cent treize milliards deux cent soixante un millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent (313 261 584 400) francs CFA**, ce qui représente un taux de couverture de 70,42% en nombre et 71,10% en valeur.

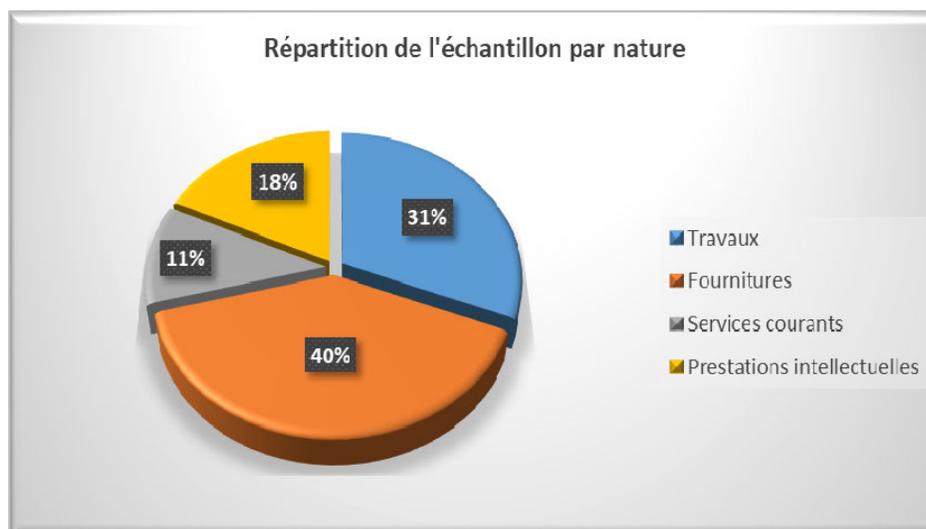
Ainsi donc, l'échantillon final mise à disposition pour la collecte des données (2020, 2021 et 2022) est composé de :

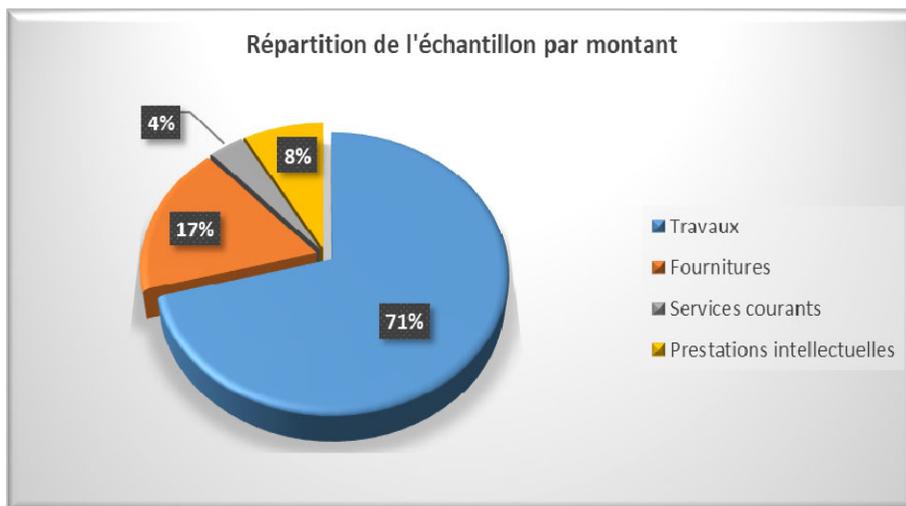
- Trente un (31) marchés de travaux (31% de l'échantillon en nombre) pour un montant de 221 801 441 776 FCFA (soit 71% de l'échantillon en valeur).
- Quarante (40) marchés de fournitures (40% de l'échantillon en nombre) pour un montant de 54 845 395 132 FCFA (soit 18% de l'échantillon en valeur).
- Onze (11) marchés de services courants (11% de l'échantillon en nombre) pour un montant de 11 208 207 769 FCFA (soit 4% de l'échantillon en valeur).
- Dix-huit (18) marchés de travaux (18% de l'échantillon en nombre) pour un montant de 25 406 539 723 FCFA (soit 8% de l'échantillon en valeur).

Le tableau ci-dessous synthétise par nature le nombre de marchés soumis à la collecte des données.

NATURE MARCHES	ECHANTILLON			
	NOMBRE	% EN NOMBRE	MONTANT	% EN MONTANT
Travaux	31	31%	221 801 441 776	71%
Fournitures	40	40%	54 845 395 132	18%
Services courants	11	11%	11 208 207 769	4%
Prestations intellectuelles	18	18%	25 406 539 723	8%
TOTAL	100	100%	313 261 584 400	100%

Cette situation est illustrée ci-dessous :

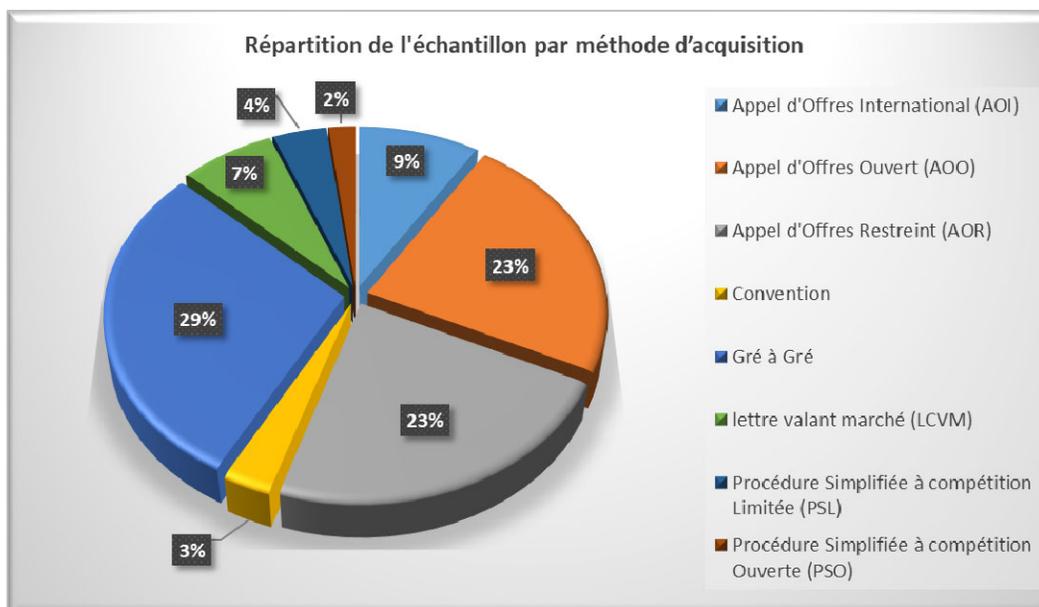


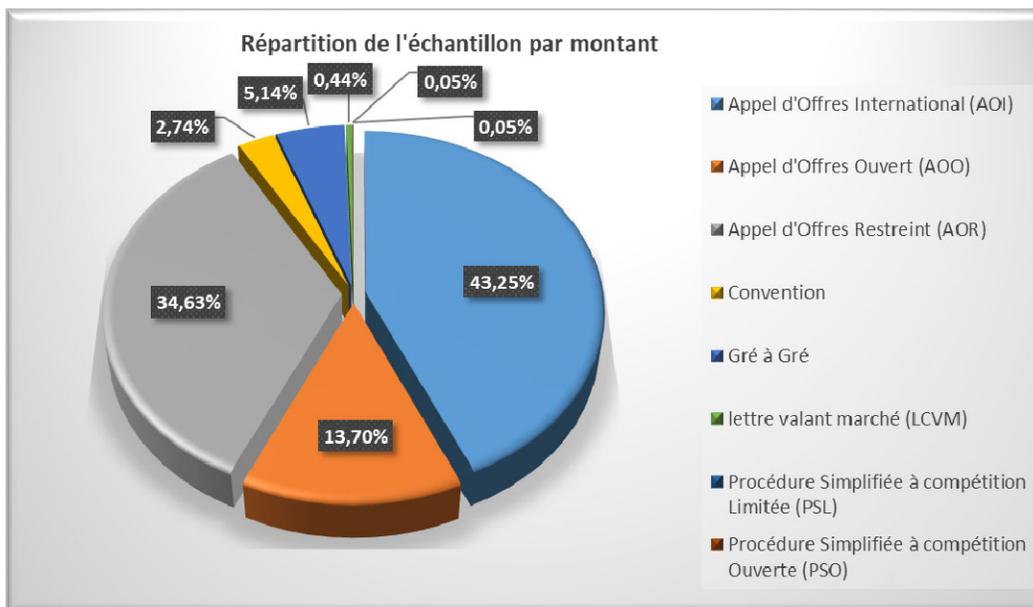


La répartition de cet échantillon par méthode d'acquisition présente comme suit :

METHODE D'ACQUISITION	ECHANTILLON			
	NOMBRE	% EN NOMBRE	MONTANT	% EN MONTANT
Appel d'Offres International (AOI)	9	9%	135 491 241 312	43,25%
Appel d'Offres Ouvert (AOO)	23	23%	42 908 770 375	13,70%
Appel d'Offres Restreint (AOR)	23	23%	108 478 628 622	34,63%
Convention	3	3%	8 593 982 832	2,74%
Gré à Gré	29	29%	16 098 985 065	5,14%
lettre valant marché (LCVM)	7	7%	1 379 799 994	0,44%
Procédure Simplifiée à compétition Limitée (PSL)	4	4%	153 456 890	0,05%
Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO)	2	2%	156 719 310	0,05%
TOTAL	100	100%	313 261 584 400	100%

Cette situation est illustrée ci-dessous :





2.2.Synthèse des indicateurs quantitatifs renseignés

Indicateur subsidiaire	Critère d'évaluation	Indicateur quantitatif																																								
9(b) – Sélection et adjudication	(j) Le processus de sélection et d'adjudication est mené de manière efficace, efficiente et transparente	<p>- Temps moyen pour l'acquisition de biens, travaux, et services :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de marché</th> <th>Temps moyen de réalisation des acquisitions en nombre de jours</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fournitures</td> <td>274</td> </tr> <tr> <td>Services non consultants</td> <td>380</td> </tr> <tr> <td>Travaux</td> <td>625</td> </tr> <tr> <td>Prestations Intellectuelles</td> <td>572</td> </tr> </tbody> </table> <p>- Nombre moyen d'offres qui sont reçues (pour chaque méthode d'acquisition utilisée) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Méthode d'acquisition</th> <th>Nombres d'offres reçus</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>AOI</td> <td>14</td> </tr> <tr> <td>AOO</td> <td>7</td> </tr> <tr> <td>AOR</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>Convention</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>GRE A GRE</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>LCVM</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>PSL</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>PSO</td> <td>4</td> </tr> </tbody> </table> <p>- Proportion de processus qui ont été menés en parfaite conformité avec les exigences de la publication (en %) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nombre total de marché mis à disposition</th> <th>Nombres de marchés menés en parfaite conformité avec les exigences de la publication</th> <th>% de marchés menés en parfaite conformité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>100</td> <td>57</td> <td>100%</td> </tr> </tbody> </table> <p>- Nombre (et %) de processus couronnés de succès (adjudications réussies ; ayant échoué ; annulés ; adjudications dans les délais prévus) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nombre total de marchés réussis</th> <th>Nombre total de marchés échoué ;</th> <th>% en nombre total de marchés échoué</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de marché	Temps moyen de réalisation des acquisitions en nombre de jours	Fournitures	274	Services non consultants	380	Travaux	625	Prestations Intellectuelles	572	Méthode d'acquisition	Nombres d'offres reçus	AOI	14	AOO	7	AOR	4	Convention	1	GRE A GRE	1	LCVM	1	PSL	5	PSO	4	Nombre total de marché mis à disposition	Nombres de marchés menés en parfaite conformité avec les exigences de la publication	% de marchés menés en parfaite conformité	100	57	100%	Nombre total de marchés réussis	Nombre total de marchés échoué ;	% en nombre total de marchés échoué			
Type de marché	Temps moyen de réalisation des acquisitions en nombre de jours																																									
Fournitures	274																																									
Services non consultants	380																																									
Travaux	625																																									
Prestations Intellectuelles	572																																									
Méthode d'acquisition	Nombres d'offres reçus																																									
AOI	14																																									
AOO	7																																									
AOR	4																																									
Convention	1																																									
GRE A GRE	1																																									
LCVM	1																																									
PSL	5																																									
PSO	4																																									
Nombre total de marché mis à disposition	Nombres de marchés menés en parfaite conformité avec les exigences de la publication	% de marchés menés en parfaite conformité																																								
100	57	100%																																								
Nombre total de marchés réussis	Nombre total de marchés échoué ;	% en nombre total de marchés échoué																																								

			annulés ; adjudications dans les délais prévus	; annulés ; adjudications dans les délais prévus															
		99 / 100	10 / 100	10%															
9(c) – Gestion des contrats	(a) Les contrats sont mis en œuvre en temps utile	- Retards (en % ; et retard moyen en nombre de jours) des délais d'exécutions (de la date de démarrage à la date de fin d'exécution)																	
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de marché</th> <th>retard moyen en nombre de jours</th> <th>% des retards</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fournitures</td> <td>260</td> <td>242%</td> </tr> <tr> <td>Services non consultants</td> <td>320</td> <td>492%</td> </tr> <tr> <td>Travaux</td> <td>259</td> <td>58%</td> </tr> <tr> <td>Prestations Intellectuelles</td> <td>200</td> <td>38%</td> </tr> </tbody> </table>			Type de marché	retard moyen en nombre de jours	% des retards	Fournitures	260	242%	Services non consultants	320	492%	Travaux	259	58%	Prestations Intellectuelles	200	38%
	Type de marché	retard moyen en nombre de jours	% des retards																
	Fournitures	260	242%																
	Services non consultants	320	492%																
Travaux	259	58%																	
Prestations Intellectuelles	200	38%																	
(b) L'inspection, le contrôle de qualité, la supervision des travaux et la réception définitive des produits est effectuée*	L'évaluation de l'échantillon de marchés fait ressortir les statistiques suivantes :																		
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nombre de marchés réceptionnés</th> <th>Nombre de marchés en cours d'exécutions</th> <th>Nombre de marchés dont les informations sur les réceptions ne sont pas disponibles</th> <th>Nombre de marchés résiliés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>36</td> <td>5</td> <td>58</td> <td>1</td> </tr> </tbody> </table>			Nombre de marchés réceptionnés	Nombre de marchés en cours d'exécutions	Nombre de marchés dont les informations sur les réceptions ne sont pas disponibles	Nombre de marchés résiliés	36	5	58	1								
Nombre de marchés réceptionnés	Nombre de marchés en cours d'exécutions	Nombre de marchés dont les informations sur les réceptions ne sont pas disponibles	Nombre de marchés résiliés																
36	5	58	1																
(c) Les factures sont vérifiées et les paiements sont effectués ainsi qu'il est stipulé dans le contrat.	L'évaluation de l'échantillon de marchés fait ressortir les statistiques suivantes :																		
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nombre de marchés dont les factures ont été réglés</th> <th>Nombre de marchés dont les factures ont été réglés dans les délais contractuels</th> <th>Nombre de marchés dont les factures n'ont été réglés dans les délais contractuels (information disponible pour un marché)</th> <th>Nombre de marchés dont les informations de paiement ne sont pas disponibles/ incomplètes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>36</td> <td>Information non disponible</td> <td>1</td> <td>64</td> </tr> </tbody> </table>			Nombre de marchés dont les factures ont été réglés	Nombre de marchés dont les factures ont été réglés dans les délais contractuels	Nombre de marchés dont les factures n'ont été réglés dans les délais contractuels (information disponible pour un marché)	Nombre de marchés dont les informations de paiement ne sont pas disponibles/ incomplètes	36	Information non disponible	1	64								
Nombre de marchés dont les factures ont été réglés	Nombre de marchés dont les factures ont été réglés dans les délais contractuels	Nombre de marchés dont les factures n'ont été réglés dans les délais contractuels (information disponible pour un marché)	Nombre de marchés dont les informations de paiement ne sont pas disponibles/ incomplètes																
36	Information non disponible	1	64																
(d) Les avenants aux contrats sont examinés, émis et publiés en temps utile	L'évaluation de l'échantillon de marchés fait ressortir les statistiques suivants :																		
	- avenants aux contrats (en % du nombre total de contrats ;																		
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nombre total de marchés mis à dispositions</th> <th>Nombre de marchés avec avenant</th> <th>% de marchés avec avenant sur le nombre total de marchés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>100</td> <td>8</td> <td>8%</td> </tr> </tbody> </table>			Nombre total de marchés mis à dispositions	Nombre de marchés avec avenant	% de marchés avec avenant sur le nombre total de marchés	100	8	8%										
Nombre total de marchés mis à dispositions	Nombre de marchés avec avenant	% de marchés avec avenant sur le nombre total de marchés																	
100	8	8%																	
	-augmentation moyenne de la valeur du contrat (en %) : 4% d'augmentation du montant des marchés ayant fait l'objet d'avenant																		
(g) Les archives sont exhaustives et exactes et facilement accessibles dans un dossier unique	- proportion de contrats avec des archives et des bases de données exhaustives et exactes (en %) :																		
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nombre de marchés total échantillonnés</th> <th>Nombre de marchés mis à dispositions</th> <th>Pourcentage des marchés pour lesquelles toutes les informations indispensables demandées sont disponibles à 100%</th> <th>Pourcentage des marchés pour lesquelles les informations demandées sont disponibles à moins de 50 à %</th> <th>Pourcentage des marchés pour lesquelles les informations demandées sont disponibles à plus de 50%</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>142</td> <td>100</td> <td>0%</td> <td>64%</td> <td>36%</td> </tr> </tbody> </table>			Nombre de marchés total échantillonnés	Nombre de marchés mis à dispositions	Pourcentage des marchés pour lesquelles toutes les informations indispensables demandées sont disponibles à 100%	Pourcentage des marchés pour lesquelles les informations demandées sont disponibles à moins de 50 à %	Pourcentage des marchés pour lesquelles les informations demandées sont disponibles à plus de 50%	142	100	0%	64%	36%						
Nombre de marchés total échantillonnés	Nombre de marchés mis à dispositions	Pourcentage des marchés pour lesquelles toutes les informations indispensables demandées sont disponibles à 100%	Pourcentage des marchés pour lesquelles les informations demandées sont disponibles à moins de 50 à %	Pourcentage des marchés pour lesquelles les informations demandées sont disponibles à plus de 50%															
142	100	0%	64%	36%															

2.3. Fiches de revue des marchés/contrats mise à disposition (fournitures/ travaux/ consultants)

1. Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : AGEROUTE (MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE FEUX TRICOLORES - LOT 5 Numéro de référence et date du marché : 2020-0-2-1453/03-21	Titulaire du marché :		
	Nom	Montant	
	ELECMA-ELECTRICITE MAIN- TENANCE.	1 208 384 452	
Méthode de passation de marché: AOO		Travaux	
		Fourniture	
	X	Services non Consultant	
Date de publication de l'avis :	Information non disponible		
Date d'approbation du Marché :	Information non disponible		
Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	5	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	108 jours		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
	Commentaires :		
Avenants	Nombre Avenant	Montant	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : - Date de publication de l'avis ; - Date d'approbation du Marché ; - Date de début d'exécution ; - Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) ; - Délai réel d'exécution ; - Nombre de jours de retard d'exécution ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive ; - Date de réception de la facture (Décompte) ; - Date de paiement ; - Délai de paiement		
Pourcentage de complétude des documents revus	56%		
Autres constat			

2. Fiches de revue examen des Marchés de Consultants

Autorité Contractante : ANRMP (PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : REALISATION D'UN SYSTEME INTEGRE DE GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE POUR LE COMPTE DE L'ANRMP	Titulaire du marché:	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 20-O-0-0-0024/07-2	STE NATIONALE DE DEVELOP, SNDI	63 425 000
Méthode de passation de marché:	<input type="checkbox"/>	SFQC (FIRME/CABINET)
	<input type="checkbox"/>	Consultant individuel
	<input type="checkbox"/>	Entente directe
	<input checked="" type="checkbox"/>	Autre (à préciser) : PSO
Date de publication de l'AMI :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	Information non disponible	

Aspects	Constats et Commentaires		
Publicité	Date de l'Avis de Manifestation d'intérêt (AMI) : <i>Information non disponible</i>		
Liste restreinte	Nombre d'offres reçues : 4 Nombre d'offres recevables : 5		
Approbation du contrat/Marché (ou bon de commande)	<i>Date d'approbation par l'Autorité compétente (ou bon de commande) : Information non disponible</i>		
Durée totale de la passation de marchés	<i>Information non disponible</i>		
Exécution du marché	Délai d'exécution contractuel :	90	
	Délai réel d'exécution	723	
	Date de début d'exécution :	23/07/21	
	Date de fin d'exécution	En cours d'exécution	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	633	
Avenants	Nombre Avenant	Montant	
	0	0	
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	11/04/22	14/04/22	4
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : - Date de publication de l'AMI ; - Date d'approbation du Marché ; - Durée totale de la passation de marchés ; - Date de la transmission de la demande de proposition.		
Pourcentage de complétude des documents revus	67%		
Autres constats			

3. Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : ANRMP (PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : SECURITE PRIVEE DES LOCAUX DE L'AUTORITE NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ANRMP) AU TITRE DE L'ANNEE 2020	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 20-L-0-1-0009/07-2	VIGASSISTANCE,	27 045 600
Méthode de passation de marché : PSL		Travaux
		Fourniture
	X	Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	12 Novembre 2019	
Date d'approbation du Marché :	Information non disponible	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	5	
	Nombre d'offres recevables	5	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	01/01/20	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	30/12/20	
	Délai réel d'exécution	364	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	0	
	Commentaires :		
Avenants	Nombre Avenant	Montant	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	11/01/20	18/02/20	39 en moyenne
	01/12/20	17/12/20	
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date d'approbation du Marché ; - Durée totale de la passation de marchés ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive. 		
Pourcentage de complétude des documents revus	67%		
Autres constat			

4. Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : BNETD (PRIMATURE ET SERVICES RATTACHÉS)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : ACHAT DE VINGT CINQ (25) VEHICULES UTILITAIRES DE MARQUE JAC DE TYPE FRISON PICK-UP ESS. 4X2 2.8L 1.5T POUR LE BUREAU NATIONAL D'ETUDES TECHNIQUES ET DE DEVELOPPEMENT (BNETD)	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2020-0-5-0737/03-6	PRESTIGE AUTO CI	293 749 967
Méthode de passation de marché: GRE A GRE		Travaux
	X	Fourniture
		Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	Le 17/12/2020	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	1	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	26/05/20	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	14/09/20	
	Délai réel d'exécution	112	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	97	
	Commentaires :		
Avenants	Nombre Avenant	Montant	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	16/09/20	20/09/20	5
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de publication de l'avis ; - Durée totale de la passation de marchés ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive 		
Pourcentage de complétude des documents revus	67%		
Autres constat			

5. Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : C2D EDUCATION-FORMATION (SECRETARIAT D'ETAT CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : ACQUISITION D'EQUIPEMENTS POUR LES FILIERES DU LYCEE PROFESSIONNEL DE DAOUKRO - LOT 8 : ACQUISITION DE PETITS MATERIELS ET DE FOURNITURES TECHNIQUES	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2020-0-0-0052/02-34	DJANAISE DE TRAVAUX ET DE FOURNITURES AT, AF 2390 COCODY BONOUMIN	719 823 482
Méthode de passation de marché: AOI		Travaux
	X	Fourniture
		Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Le 16/4/2019	
Date d'approbation du Marché :	Le 19 mai 2020	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	10	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	280 jours		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	<i>Information non disponible</i>	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	<i>Information non disponible</i>	
	Délai réel d'exécution	<i>Information non disponible</i>	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	<i>Information non disponible</i>	
	Commentaires :		
Avenants	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : <i>Information non disponible</i>		
	Date de la réception définitive : <i>Information non disponible</i>		
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	<i>Information non disponible</i>	<i>Information non disponible</i>	<i>Information non disponible</i>
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de début d'exécution ; - Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) ; - Délai réel d'exécution ; - Nombre de jours de retard d'exécution ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive ; - Date de réception de la facture (Décompte) ; - Date de paiement ; - Délai de paiement. 		
Pourcentage de complétude des documents revus	44%		
Autres constat			

6. Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : C2D EDUCATION-FORMATION (MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : ACQUISITION ET INSTALLATION D'EQUIPEMENTS PEDAGOGIQUES (SCIENTIFIQUES) AU PROFIT DE L'ESI DE L'INP-HB - LOT 5 : ACQUISITION D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES : MECANIQUE ET ENERGETIQUE Numéro de référence et date du marché : 2020-0-0-0118/02-33	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
	DJANAISE DE TRAVAUX ET DE FOURNITURES AT, AF 2390 COCODY BONOUMIN-AB	436 895 000
Méthode de passation de marché : AOO		Travaux
	X	Fourniture
		Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	Le 29/05/2020	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	Information non disponible	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	06/02/20	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	17/11/22	
	Délai réel d'exécution	1015	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	925	
	Commentaires :		
Avenants	Nombre Avenant	Montant	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	21/11/22	20/12/22	29
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de publication de l'avis ; - Nombre d'offres reçues ; - Durée totale de la passation de marchés ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive 		
Pourcentage de complétude des documents revus	56%		
Autres constat			

7. Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : C2D EDUCATION-FORMATION (SECRETARIAT D'ETAT CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU LYCEE PROFESSIONNEL DE YOPOUGON LOT 2	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2017-3-2-0123/02-22	STE DE DISTRIBUTION ET DE TRAVAUX, SODISTRA	2 627 627 943
Méthode de passation de marché : AOI	X	Travaux
		Fourniture
		Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Le 28 novembre 2016	
Date d'approbation du Marché :	Le 31 mai 2017	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	23	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	130 jours		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	19/06/2017	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
	Commentaires :		
Avenants	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) ; - Délai réel d'exécution ; - Nombre de jours de retard d'exécution ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive ; - Date de réception de la facture (Décompte) ; - Date de paiement ; - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	56%		
Autres constat			

8. Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : CEI (COMMISSION ELECTORALE INDÉPENDANTE)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : LOCATION DE SERVICES D'ACCES A INTERNET POUR LA CEI	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2020-0-1-0373/07-11	ORANGE COTE D'IVOIRE, MOBILES	58 663 752
Méthode de passation de marché : AOR		Travaux
		Fourniture
	X	Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Le 24/09/2019	
Date d'approbation du Marché :	Le 17/10/2020	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	4	
	Nombre d'offres recevables	5	
Durée totale de la passation de marchés	273 jours		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	28/10/2020	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	27/10/2021	
	Délai réel d'exécution	365	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	305	
	Commentaires :		
Avenants	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	05/10/2020	15/02/2021 11/03/2021	134 jours en moyenne
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive		
Pourcentage de complétude des documents revus	78%		
Autres constat			

9. Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : CI ENERGIES (MINISTERE DES MINES, DU PETROLE ET DE L'ENERGIE)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE DE 37,5 MWc A BOUNDIALI Y COMPRIS TRANSFORMATEURS HTB	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
	GROUPEMENT RMT/EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CLEMESSY	20 960 891 647
Numéro de référence et date du marché : 2020-0-2-2547/03-338		
Méthode de passation de marché: AOI	<input checked="" type="checkbox"/>	Travaux
	<input type="checkbox"/>	Fourniture
	<input type="checkbox"/>	Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	Le 28 juin 2021	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	Information non disponible	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	13/12/2021	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	13/07/2023	
	Délai réel d'exécution	577	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	37	
	Commentaires :		
Avenants	Nombre Avenant	Montant	
	1	1 381 453 600	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	05/10/21	01/12/21	53 jours en moyenne
	05/10/21	06/12/21	
	22/09/22	05/12/22	
	22/09/22	06/12/22	
	21/10/22	14/12/22	
	21/10/22	15/12/22	
	12/12/22	02/05/23	
	12/12/22	09/05/23	
	06/03/23	25/04/23	
06/03/23	25/04/23		
06/04/23	12/05/23		
06/04/23	12/05/23		
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de publication de l'avis ; - Nombre d'offres reçues ; - Durée totale de la passation de marchés ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive 		
Pourcentage de complétude des documents revus	44%		
Autres constat			

10.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : CI ENERGIES (MINISTERE DES MINES, DU PETROLE ET DE L'ENERGIE)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : FOURNITURE CONCEPTION, MONTAGE D'EQUIPEMENTS POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DE 240 LOCALITES DANS LE DISTRICT DU ZANZAN	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2020-0-2-2487/03-14	SGT SARL	7 140 419 101
Méthode de passation de marché: AOI		Travaux
	X	Fourniture
		Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	Le 23/4/2021	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	14	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	<i>Information non disponible</i>		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	31/06/21	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	En cours d'exécution (Fin prévisionnelle le 31 juillet 2023)	
	Délai réel d'exécution	761	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	221	
	Commentaires :		
Avenants	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	21/09/21	19/01/22	16 jours en moyenne
	20/04/23	22/06/23	
	24/04/23	22/06/23	
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de publication de l'avis ; - Durée totale de la passation de marchés ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive 		
Pourcentage de complétude des documents revus	67%		
Autres constat			

11.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : CI ENERGIES (Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : PROJET DE REHAUSSEMENT DES TRONCONS DES LIGNES 225 KV ET 90 KV SURPLOMBANT LE CANAL DE VRIDI	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2020-0-2-2493/03-14	VINCI ENERGIES COTE D'IVOIRE,	6 720 084 595
	VINCI ENERGIES COTE D'IVOIRE	
Méthode de passation de marché: AOI	<input checked="" type="checkbox"/>	Travaux
	<input type="checkbox"/>	Fourniture
	<input type="checkbox"/>	Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	Le 27 mai 2021	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	1	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	31/06/21	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	En cours d'exécution (fin prévisionnelle le 05 octobre 2023)	
	Délai réel d'exécution	827	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	467	
	Commentaires :		
Avenants	Nombre Avenant	Montant	
	1	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	16/06/2021	05/08/2021	31 jours en moyenne
	19/07/2022	05/10/2022	
	18/08/2022	05/10/2022	
	18/08/2022	05/10/2022	
	29/09/2022	10/02/2023	
	21/12/2022	29/03/2023	
19/05/2023	20/06/2023		
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de publication de l'avis ; - Durée totale de la passation de marchés ; - Date de la réception provisoire - Date de la réception définitive 		
Pourcentage de complétude des documents revus	67%		
Autres constat			

12. Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : COMNAT-ALPC (MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT A USAGE DE BUREAUX SIEGE COMNAT ALPC	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2020-0- 2-1554/07-15	SYLLA GROUP COTE D'IVOIRE SARL, SYGROUP-CI	1 141 141 293
	Méthode de passation de marché: AOO	<input checked="" type="checkbox"/> Travaux <input type="checkbox"/> Fourniture <input type="checkbox"/> Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Le 11 Février 2020	
Date d'approbation du Marché :	Le 04 Novembre 2020	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	14	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	187 jours		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	07/06/2021	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	31/07/2023	
	Délai réel d'exécution	757	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	209	
	Commentaires :		
Avenants	Nombre Avenant	Montant	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	Décompte 0 : 28/09/21	Décompte 0 : 21/10/21	36 jours en moyenne
	Décompte 1 : 28/09/21	Décompte 1 : 06/12/21	
	Décompte 2 : 06/04/22	Décompte 2 : 09/05/22	
	Décompte 3 : 29/07/22	Décompte 3 : 09/08/22	
	Décompte 4 : 16/09/22	Décompte 4 : 03/10/22	
	Décompte 5 : 12/10/22	Décompte 5 : 07/11/22	
	Décompte 6 : 16/11/22	Décompte 6 : 06/12/22	
	Décompte 7 : 19/12/22	Décompte 7 : 06/03/23	
Décompte 8 : 24/05/23 ;	Décompte 8 : En cours de règlement		
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive		
Pourcentage de complétude des documents revus	78%		
Autres constat			

13.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : COUR DE CASSATION (COUR DE CASSATION)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : FOURNITURE DE CARBURANT (CARTES A PUCES) A LA COUR DE CASSATION	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 20-R-0-0-0020/02-4	TOTAL COTE D'IVOIRE, DISTR.	49 000 000
	DE PDS PETRO. &DERIV	
Méthode de passation de marché: AOR	Travaux	
	X	Fourniture
		Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	Le 22 Mai 2020	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	1	
	Nombre d'offres recevables	5	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
	Commentaires :		
Avenants	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de publication de l'avis ; - Durée totale de la passation de marchés ; - Date de début d'exécution ; - Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) ; - Délai réel d'exécution ; - Nombre de jours de retard d'exécution ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive ; - Date de réception de la facture (Décompte) ; - Date de paiement ; - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	44%		
Autres constat			

14.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : COUR DE CASSATION (COUR DE CASSATION)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : TRAVAUX DE REHABILITATION DU CABINET DE LA COUR DE CASSATION	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 20-L-0- 2-0027/02-4	NEYRET CHRISTIAN	
	MAURICE, F.N.MARCEL ET N.JEANNINE	
Méthode de passation de marché: PSL	X	Travaux
		Fourniture
		Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	Le 29 Septembre 2020	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	5	
	Nombre d'offres recevables	5	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
	Commentaires :		
Avenants	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de publication de l'avis ; - Durée totale de la passation de marchés ; - Date de début d'exécution ; - Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) ; - Délai réel d'exécution ; - Nombre de jours de retard d'exécution ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive ; - Date de réception de la facture (Décompte) ; - Date de paiement ; - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	44%		
Autres constat			

15.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : COUR DES COMPTES (COUR DES COMPTES)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : ACHAT D'UN VEHICULE DE FONCTION DE MARQUE HYUNDAI PALISADE 4*4 ESSENCEE POUR LE CABINET DE LA COUR DES COMPTES	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2020-0-5-0135/02-10	TRACTAFRIC MOTORS COTE D'IVOIRE, PRO.FONC.SAN-PEDRO LOT : 28	48 900 000
Méthode de passation de marché : LCVM	Travaux	
	X Fourniture	
	Services non Consultant	
Date de publication de l'avis :	Le 24 Juin 2020	
Date d'approbation du Marché :	Le 01 Juillet 2020	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	1	
	Nombre d'offres recevables	5	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	22/07/2020	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	04/02/2021	
	Délai réel d'exécution	197	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	182	
	Commentaires :		
Avenants	Nombre Avenant	Montant	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	22/07/2020	18/01/2021	180
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Durée totale de la passation de marchés ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive 		
Pourcentage de complétude des documents revus	78%		
Autres constat			

16.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : COUR DES COMPTES (COUR DES COMPTES)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE DE LA COUR DES COMPTES - LOT I: TOUS CORPS D'ETAT SAUF LOTS TECHNIQUES	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2020-0-2-1053/02-10	KAMAL SARL,	2 865 420 047
Méthode de passation de marché: AOO	<input checked="" type="checkbox"/>	Travaux
	<input type="checkbox"/>	Fourniture
	<input type="checkbox"/>	Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	Le 25 Septembre 2020	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	5	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	02/10/2020	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	31 Mars 2022 (Travaux en cours)	
	Délai réel d'exécution	1005	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	465	
	Commentaires :		
Avenants	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	16/11/2020	18/01/2021	69
	01/06/2021	05/02/2021	
	10/12/2021	11/03/2021	
	10/03/2022	03/08/2021	
	12/09/2022	01/03/2022	
	02/12/2022 ;	08/04/2022	
	04/11/2022 02/02/2023		
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de publication de l'avis ; - Durée totale de la passation de marchés ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive 		
Pourcentage de complétude des documents revus	67%		
Autres constat			

17.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : COUR SUPREME (COUR SUPREME)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : PRESTATIONS D'ASSURANCE MALADIE	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 20-L-0-1-0013/02-47	LA GENERALE	32 560 890
	D'ASSURANCES, G A	
Méthode de passation de marché: PSL	<input type="checkbox"/>	Travaux
	<input type="checkbox"/>	Fourniture
	<input checked="" type="checkbox"/>	Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	Le 13 Mars 2020	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	5	
	Nombre d'offres recevables	5	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
	Commentaires :		
Avenants	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de publication de l'avis ; - Durée totale de la passation de marchés ; - Date de début d'exécution ; - Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) ; - Délai réel d'exécution ; - Nombre de jours de retard d'exécution ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive ; - Date de réception de la facture (Décompte) ; - Date de paiement ; - Délai de paiement. 		
Pourcentage de complétude des documents revus	44%		
Autres constat			

18.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : ICA (Institut de Cardiologie d'Abidjan) (MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : SECURITE PRIVEE DE L'INSTITUT DE CARDIOLOGIE D'ABIDJAN	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 20-L-0-1-0003/08-24	KD SECURITE, KDS	34 550 400
Méthode de passation de marché: PSL	<input type="checkbox"/>	Travaux
	<input type="checkbox"/>	Fourniture
	<input checked="" type="checkbox"/>	Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	Le 12/12/2019	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	5	
	Nombre d'offres recevables	5	
Durée totale de la passation de marchés	_Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	01/01/2020	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	31/12/21	
	Délai réel d'exécution	730	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	610	
	Commentaires :		
Avenants	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	31/01/20	09/04/20	36 jours en moyenne
	10/03/20	04/05/20	
	13/04/20	17/06/20	
	13/05/20	03/07/20	
	15/06/20	04/08/20	
	21/07/20	08/09/20	
	18/08/20	23/11/20	
21/09/20	14/12/20		
16/11/20	31/12/20		
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de publication de l'avis ; - Durée totale de la passation de marchés ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive 		
Pourcentage de complétude des documents revus	56%		
Autres constat			

19.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : IMPRIMERIE NATIONALE DE COTE D'IVOIRE (PRIMATURE ET SERVICES RATTACHÉS)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : FOURNITURE ET INSTALLATION D'UNE MACHINE D'IMPRESSION ET DE PERSONNALISATION DE CARTES SECURISEES ET ACCESSOIRES-FORMATION DE TECHNICIENS	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2020-0-0-0588/08-6	STE IVOIRIENNE DISTRIB DENREES, SI3D	996 464 234
Méthode de passation de marché: AOO		Travaux
	X	Fourniture
		Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Le 30 juin 2020	
Date d'approbation du Marché :	Le 02 Octobre 2020	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	3	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	65 jours		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	22/12/2020	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	11/11/2022	
	Délai réel d'exécution	689	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	599	
	Commentaires :		
Avenants	Nombre Avenant	Montant	
	1	279 009 986	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	Date de réception de la facture : 11/11/2020 11/11/2020 11/11/2020 24/09/2021 24/09/2021 11/11/2022	10/08/2021 06/10/2021 02/11/2021 09/08/2022 07/09/2022 12/06/2023 Il reste un dernier paiement de 59 080 700 de l'AVENANT N°1 2020-1-0-0588/08-06	115 jours ne moyenne
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive.		
Pourcentage de complétude des documents revus	67%		
Autres constat			

20.Fiches de revue examen des Marchés de Consultants

Autorité Contractante : FER (MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : CONTROLE QUALITE EXTERIEUR DES TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'ENTRETIEN D'OUVRAGES ROUTIERS EN COTE D'IVOIRE SUR LA PERIODE 2018-2020 Numéro de référence et date du marché : 2020-0-3-0011/03-21	Titulaire du marché:		
	Nom	Montant	
	LBTP-CI,	7 500 000 001	
Méthode de passation de marché : Convention	<input type="checkbox"/>	SFQC (FIRME/CABINET)	
	<input type="checkbox"/>	Consultant individuel	
	<input type="checkbox"/>	Entente directe	
	<input checked="" type="checkbox"/>	Autre (à préciser) Convention	
Date de publication de l'AMI :	09 Mars 2020		
Date d'approbation du Marché :	Information non disponible		
Aspects	Constats et Commentaires		
Publicité	Date de l'Avis de Manifestation d'intérêt (AMI) : 09 Mars 2020		
Liste restreinte	Nombre d'offres reçues : 1 Nombre d'offres recevables : 1		
Approbation du contrat/Marché (ou bon de commande)	Date d'approbation par l'Autorité compétente (ou bon de commande) : Information non disponible		
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Délai d'exécution contractuel :	1 080	
	Délai réel d'exécution	48	
	Date de début d'exécution :	01/02/21	
	Date de fin d'exécution	21/03/21	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	0	
Avenants	Nombre Avenant	Montant	
	0	0	
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	23/03/18	26/03/18	574 jours en moyenne
	15/06/18	28/06/18	
	16/08/18	06/09/18	
	09/09/19	21/10/21	
	21/08/20	29/03/22	
	21/08/20	15/12/22	
	05/10/20	29/12/22	
	05/11/20	15/12/22	
	01/12/20	15/12/22	
	06/01/21	15/12/22	
	22/01/21	15/12/22	
	23/02/21	15/12/22	
	15/03/21	15/12/22	
	15/03/21	15/12/22	
15/03/21	15/12/22		
31/03/21	15/12/22		
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : - Date d'approbation du Marché ; - Durée totale de la passation de marchés		
Pourcentage de complétude des documents revus	67%		
Autres constats			

21. Fiches de revue examen des Marchés de Consultants

Autorité Contractante : Fonds d'Etudes (MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : ETUDE DE FAISABILITE TECHNIQUE, ECONOMIQUE, ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA MISE EN CONCESSION DE L'AUTOROUTE GRAND LAHOU-SASSANDRA (149 KM)	Titulaire du marché:	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2020-0-3-0049/02-322	BUREAU NATIONAL D'ETUDE TECHNIQ ET DEVEL, BNETD	2 643 707 400
	Méthode de passation de marché : GRE A GRE	
	<input type="checkbox"/>	SFQC (FIRME/CABINET)
	<input type="checkbox"/>	Consultant individuel
	<input checked="" type="checkbox"/>	Entente directe
	<input type="checkbox"/>	Autre (à préciser)
Date d'invitation :	04/03/2020	
Date d'approbation du Marché :	12/10/2020	

Aspects	Constats et Commentaires
Publicité	Date de l'Avis de Manifestation d'intérêt (AMI) :
Liste restreinte	Nombre d'offres reçues : 1 Nombre d'offres recevables : 1

Approbation du contrat/Marché (ou bon de commande)	Date d'approbation par l'Autorité compétente (ou bon de commande) : 12/10/2020	
Durée totale de la passation de marchés	155 jours	
Exécution du marché	Délai d'exécution contractuel :	240
	Délai réel d'exécution	245
	Date de début d'exécution :	26/10/20
	Date de fin d'exécution	28/06/21
	Nombre de jours de retard d'exécution :	5

Avenants	Nombre Avenant		Montant	
	0		0	
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)		Date de paiement	Délai de paiement
	04/01/2021		17/06/2021	164
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : - Délai de réception provisoire et définitive réalisée. - Délai initial contractuel pour le paiement.			
Pourcentage de complétude des documents revus	78%			
Autres constats				

22.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : LBTP (MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : FOURNITURE DE MATERIEL INDUSTRIEL DE SONDRAGE POUR LE LBTP	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2020-0-0-0691/03-21	SOLUTIONS GLOB DE GEN-CIV ET G, S3G	863 381 668
	Méthode de passation de marché: AOO	
		Travaux
	X	Fourniture
		Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	28/07/2020	
Date d'approbation du Marché :	Information non disponible	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	2	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
	Commentaires :		
Avenants	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date d'approbation du Marché ; - Durée totale de la passation de marchés ; - Date de début d'exécution ; - Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) ; - Délai réel d'exécution ; - Nombre de jours de retard d'exécution ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive ; - Date de réception de la facture (Décompte) ; - Date de paiement ; - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	44%		
Autres constat			

23.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : ONPC (MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : ACQUISITION D'UN POSTE TRANSFORMATEUR ET D'UN GROUPE ELECTROGENE POUR LE SIEGE DE L'OFFICE NATIONAL DE LA PROTECTION CIVILE	Titulaire du marché :		
	Nom	Montant	
Numéro de référence et date du marché : 2020-0-0-0728/07-15	COTE D'IVOIRE CONSTRUCTION ET FOURNITURE, CICOF		526 991 227
	Méthode de passation de marché: AOR		
		Travaux	
	X	Fourniture	
		Services non Consultant	
Date de publication de l'avis :	Information non disponible		
Date d'approbation du Marché :	Le 20 Oct. 2020		
Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	4	
	Nombre d'offres recevables	5	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	20/10/20	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	09/02/22	
	Délai réel d'exécution	477	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	387	
	Commentaires :		
Avenants	Nombre Avenant	Montant	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	24/06/22	203/10/22	101
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de publication de l'avis ; - Durée totale de la passation de marchés ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive 		
Pourcentage de complétude des documents revus	56%		
Autres constat			

24.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : PADFA (MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : ACQUISITION DE SEMENCES CERTIFIEES ET INTRANTS AGRICOLES POUR LA PRODUCTION DE RIZ PADDY DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'URGENCE PUR 2020	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2020-0-0-0949/02-18	AFRICA RICE, LOP.RIZICULTURE EN AFR.OUEST	1 795 236 400
	Méthode de passation de marché: GRE A GRE	
	<input type="checkbox"/>	Travaux
	<input checked="" type="checkbox"/>	Fourniture
	<input type="checkbox"/>	Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	Information non disponible	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	1	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	29 jours		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
	Commentaires :		
Avenants	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	1	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date d'invitation ; - Date d'approbation du Marché ; - Date de début d'exécution ; - Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) ; - Délai réel d'exécution ; - Nombre de jours de retard d'exécution ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive ; - Date de réception de la facture (Décompte) ; - Date de paiement ; - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	44%		
Autres constat			

25.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : PAHAFK (MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE QUATRE (04) BARRAGES ET L'AMENAGEMENT DE MILLE (1000) HA DE PERIMETRES IRRIGUES	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2020-0-2-2247/03-18	SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX I, SGTI SARL	14 445 332 685
Méthode de passation de marché: AOR	<input checked="" type="checkbox"/>	Travaux
	<input type="checkbox"/>	Fourniture
	<input type="checkbox"/>	Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Le 20 Juillet 2020	
Date d'approbation du Marché :	Le 12 janvier 2021	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	4	
	Nombre d'offres recevables	5	
Durée totale de la passation de marchés	122 jours		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
	Commentaires :		
Avenants	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	2	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de début d'exécution ; - Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) ; - Délai réel d'exécution ; - Nombre de jours de retard d'exécution ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive ; - Date de réception de la facture (Décompte) ; - Date de paiement ; - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	44%		
Autres constat			

26.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : PDU (MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'UNIVERSITE DE BONDOUKOU - TRANCHE 1	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2020-0-2-0111/02-33	CHINA GEZHOUBA GROUP COMPANY LIMITED (CGGC)	39 587 512 403
Méthode de passation de marché: AOR	X	Travaux
		Fourniture
		Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Le 02 Janvier 2019	
Date d'approbation du Marché :	Le 18 juin 2020	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	7	
	Nombre d'offres recevables	5	
Durée totale de la passation de marchés	375jours		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	02/08/2020	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	31/12/2023 (date prévisionnelle de la fin)	
	Délai réel d'exécution	1246	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	526	
Avenants	Commentaires :		
	Nombre Avenant	Montant	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	03/11/2020	31/12/2020	69 jours en moyenne
	18/06/2021	08/10/2021	
	29/09/2021	23/11/2021	
	29/09/2021	23/11/2021	
	06/10/2021	23/11/2021	
	22/11/2021	07/02/2022	
	13/12/2021	07/02/2022	
	26/01/2022	25/04/2022	
	21/02/2022	25/04/2022	
	16/03/2022	27/05/2022	
	16/03/2022	27/05/2022	
	13/05/2022	09/08/2022	
	29/06/2022	30/08/2022	
	30/06/2022	30/08/2022	
	30/09/2022	18/11/2022	
	30/09/2022	18/11/2022	
	30/09/2022	18/11/2022	
	03/11/2022	24/03/2023	
	25/11/2022	24/03/2023	
16/01/2023	02/04/2023		
03/02/2023	02/04/2023		
23/02/2023	24/04/2023		
20/03/2023	30/04/2023		
08/05/2023	17/06/2023		
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive		
Pourcentage de complétude des documents revus	78%		
Autres constat			

27.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : PDU (MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE L'UNIVERSITE JLoG DE DALOA - LOT 1: CONSTRUCTION DE FORAGES ET RACCORDEMENT AU RESEAU ELECTRIQUE	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2020-0-2-0018/02-33	ENTREPRISE	1 146 481 510
	IVOIRIE DE BAT ET H, E.I.B.H	
Méthode de passation de marché: AOO	<input checked="" type="checkbox"/>	Travaux
	<input type="checkbox"/>	Fourniture
	<input type="checkbox"/>	Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	05 novembre 2019	
Date d'approbation du Marché :	23 mars 2020	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	3	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	96 jours		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	10/07/2020	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	11/01/2021	
	Délai réel d'exécution	185	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	5	
	Commentaires :		
Avenants	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	28/04/2020	16/07/2020	126 jours en moyenne
	10/05/2021	11/10/2021	
	05/08/2022	28/12/2022	
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive.		
Pourcentage de complétude des documents revus	78%		
Autres constat			

28. Fiches de revue examen des Marchés de Consultants

Autorité Contractante : PGCPLFP-ZOUAN HOUNIEN (PRIMATURE ET SERVICES RATTACHÉS)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : ETUDES TECHNIQUES, SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU LYCEE PROFESSIONNELLE AUX METIERS DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES A ZOUAN-HOUNIEN EN COTE D'IVOIRE	Titulaire du marché:	
	Nom INGENIERIE-CONSEILS, 2390, COCODY ANGRE CH, ATEAU - ABIDJAN	Montant 267 388 000
Numéro de référence et date du marché : 2020-0-1-0079/02-6		
Méthode de passation de marché: AOR	<input type="checkbox"/> SFQC (FIRME/CABINET) <input type="checkbox"/> Consultant individuel <input type="checkbox"/> Entente directe <input checked="" type="checkbox"/> Autre (à préciser) AOR	
Date de publication de l'AMI :	Le 17 Avril 2018	
Date d'approbation du Marché :	Information non disponible	

Aspects	Constats et Commentaires
Publicité	Date de l'Avis de Manifestation d'intérêt (AMI) : Le 17 Avril 2018
Liste restreinte	Nombre d'offres reçues : 4 Nombre d'offres recevables : 5

Approbation du contrat/Marché (ou bon de commande)	Date d'approbation par l'Autorité compétente (ou bon de commande) : Information non disponible	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible	
Exécution du marché	Délai d'exécution contractuel :	Information non disponible
	Délai réel d'exécution	Information non disponible
	Date de début d'exécution :	Information non disponible
	Date de fin d'exécution	Information non disponible
	Nombre de jours de retard d'exécution	Information non disponible

Avenants	Nombre Avenant		Montant	
	0		0	
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement	
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible	
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date d'approbation du Marché ; - Durée totale de la passation de marchés ; - Délai d'exécution contractuel ; - Délai réel d'exécution ; - Date de début d'exécution ; - Date de fin d'exécution ; - Nombre de jours de retard d'exécution ; - Date de réception de la facture (Décompte) ; - Date de paiement ; - Délai de paiement. 			
Pourcentage de complétude des documents revus	33%			
Autres constats				

29.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : PI2R VOLET SANTE-EDUCATION-COMMUNAUTAIRE (PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : ACHAT DE VINGT QUATRES (24) VEHICULES UTILITAIRES DE MARQUE TOYOTA DE TYPE HILUX 4*4 DIESEL AMBULANCE PICK UP BVM POUR LE PROJET A IMPACT RAPIDE DES REGIONS DU PROGRAMME SOCIAL DU GOUVERNEMENT	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2020-0-5-0175/02-2	URBAN TRANSPORTS	887 999 994
Méthode de passation de marché: LCVM		Travaux
	X	Fourniture
		Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	17 Décembre 2020	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	1	
	Nombre d'offres recevables	5	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
	Commentaires :		
Avenants	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de publication de l'avis ; - Durée totale de la passation de marchés ; - Date de début d'exécution ; - Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) ; - Délai réel d'exécution ; - Nombre de jours de retard d'exécution ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive ; - Date de réception de la facture (Décompte) ; - Date de paiement ; - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	33%		
Autres constat			

30.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : PI2R VOLET SANTE-EDUCATION-COMMUNAUTAIRE (PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES COMMUNAUTAIRES DANS LA COMMUNE DE YOPOUGON - CONSTRUCTION DU CENTRE ARTISANAL (TISSERANDS-POTERIE-SCULPTURE- PEINTURE- BIJOUTERIE)	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2020-0-2-1352/02-2	ETABLISSEMENT PEWE,	197 639 440
Méthode de passation de marché: GRE A GRE	X	Travaux
		Fourniture
		Services non Consultant
Date d'invitation :	01 Septembre 2020	
Date d'approbation du Marché :	21 Octobre 2020	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	1	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	35 jours		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
	Commentaires :		
Avenants	Nombre Avenant	Montant	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de début d'exécution ; - Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) ; - Délai réel d'exécution ; - Nombre de jours de retard d'exécution ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive ; - Date de réception de la facture (Décompte) ; - Date de paiement ; - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	44%		
Autres constat			

31.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : PI2R VOLET SANTE-EDUCATION-COMMUNAUTAIRE (PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : CONSTRUCTION D'UN COLLEGE DE PROXIMITE A KONOUKRO CANTON N'DRANOUAN DANS LA REGION DU GBEKE. - LOT 26-6	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2020-0-2-1517/02-2	SNTDJ YOUL, sntdj youl	243 821 498
Méthode de passation de marché: AOR	X	Travaux
		Fourniture
		Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	Le 20 Janvier 2021	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	2	
	Nombre d'offres recevables	5	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
	Commentaires :		
Avenants	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de publication de l'avis ; - Durée totale de la passation de marchés - Date de début d'exécution ; - Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) ; - Délai réel d'exécution ; - Nombre de jours de retard d'exécution ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive ; - Date de réception de la facture (Décompte) ; - Date de paiement ; - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	33%		
Autres constat			

32.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : PI2R VOLET SANTE-EDUCATION-COMMUNAUTAIRE (PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : FOURNITURE DE TABLES-BANCS POUR LE PROJET A IMPACT RAPIDE DES REGIONS - LOT 7 : GBÈKÈ, NAWA, HAMBOL, AGNEBY-TIASSA ET BELIER	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2020-0-0-0640/02-2	ETS ALPHA,	716 850 000
Méthode de passation de marché: AOR		Travaux
	X	Fourniture
		Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	20 Janvier 2021	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	6	
	Nombre d'offres recevables	5	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
	Commentaires :		
Avenants	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	1	29 500 000	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de publication de l'avis ; - Durée totale de la passation de marchés - Date de début d'exécution ; - Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) ; - Délai réel d'exécution ; - Nombre de jours de retard d'exécution ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive ; - Date de réception de la facture (Décompte) ; - Date de paiement ; - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	44%		
Autres constat			

33.Fiches de revue examen des Marchés de Consultants

Autorité Contractante : PI2R VOLET SANTE-EDUCATION-COMMUNAUTAIRE (PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LE SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX DU PROJET A IMPACT RAPIDE DES REGIONS DE LA COTE D'IVOIRE	Titulaire du marché:	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2020-0-3-0052/02-2	BUREAU NATIONAL D'ETUDE TECHNIQ ET DEVEL, BNETD	500 865 731
	Méthode de passation de marché: Convention	
	<input type="checkbox"/>	SFQC (FIRME/CABINET)
	<input type="checkbox"/>	Consultant individuel
	<input type="checkbox"/>	Entente directe
	<input checked="" type="checkbox"/>	Autre (à préciser) Convention
Date de publication de l'AMI :	le 08 Octobre 2020	
Date d'approbation du Marché :	le 02 Novembre 2020	

Aspects	Constats et Commentaires
Publicité	Date de l'Avis de Manifestation d'intérêt (AMI) : le 08 Oct. 2020
Liste restreinte	Nombre d'offres reçues : 1 Nombre d'offres recevables : 1

Approbation du contrat/Marché (ou bon de commande)	Date d'approbation par l'Autorité compétente (ou bon de commande) : le 02 Nov. 2020	
Durée totale de la passation de marchés	17 jours	
Exécution du marché	Délai d'exécution contractuel :	Information non disponible
	Délai réel d'exécution	Information non disponible
	Date de début d'exécution :	Information non disponible
	Date de fin d'exécution	Information non disponible
	Nombre de jours de retard d'exécution	Information non disponible

Avenants	Nombre Avenant		Montant	
	0		0	
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement	
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible	
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Délai d'exécution contractuel ; - Délai réel d'exécution ; - Date de début d'exécution ; - Date de fin d'exécution ; - Nombre de jours de retard d'exécution ; - Date de réception de la facture (Décompte) ; - Date de paiement ; - Délai de paiement 			
Pourcentage de complétude des documents revus	44%			
Autres constats				

34.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : PMNDPE (PRIMATURE ET SERVICES RATTACHÉS)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : REPRODUCTION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION ET DES DOCUMENTS DE BASE EN NUTRITION POUR PMNDPE	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2020-0-1-0493/02-6	VETIC, vetic	158 811 121
Méthode de passation de marché : AOO		Travaux
		Fourniture
	X	Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Le 20 Août 2020	
Date d'approbation du Marché :	Le 16 Novembre 2020	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	11	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	60 jours		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
	Commentaires :		
Avenants	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de début d'exécution ; - Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) ; - Délai réel d'exécution ; - Nombre de jours de retard d'exécution ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive ; - Date de réception de la facture (Décompte) ; - Date de paiement ; - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	44%		
Autres constat			

35.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : PPCA (MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ZONE AGROINDUSTRIELLE DE BONDOUKOU DEDIEE A LA TRANSFORMATION DE L'ANACARDE	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2020-0-2-1082/02-18	GROUPEMENT SGTI-AES	9 073 640 525
Méthode de passation de marché : AOO	X	Travaux
		Fourniture
		Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Le 18 Mai 2020	
Date d'approbation du Marché :	Le 12/10/2020	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	7	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	175 jours		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
	Commentaires :		
Avenants	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	Information non disponible	Délais prévu (Paiement 11 Décembre 2020 Le 28 Septembre et Le 30 Septembre 2021)	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de début d'exécution ; - Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) ; - Délai réel d'exécution ; - Nombre de jours de retard d'exécution ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive ; - Date de réception de la facture (Décompte) ; - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	56%		
Autres constat			

36.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : PROJET D'AMELIORATION DE LA GOUVERNANCE POUR LA DELIVRANCE DES SERVICES DE BASE AUX CITOYENS (PAGDS) – PforR (MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : ACQUISITION DES SERVICES D'UN PRESTATAIRE POUR LA DISTRIBUTION DES MANUELS SCOLAIRES DES CLASSES DE CP1 ET CP2 AINSI QUE DES LIVRES DU MAITRE DU CP1 ET CP2	Titulaire du marché :		
	Nom	Montant	
Numéro de référence et date du marché : 2020-0-1-0629/02-12	LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE, D'INVESTISSEMENT, PRISE DE		1 709 852 096
	Méthode de passation de marché : AOR		
		Travaux	
		Fourniture	
	X	Services non Consultant	
Date de publication de l'avis :	Le 12 octobre 2020		
Date d'approbation du Marché :	Le 18 mars 2021		
Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	5	
	Nombre d'offres recevables	5	
Durée totale de la passation de marchés	110 jours		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	19/10/20	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	18/12/20	
	Délai réel d'exécution	60	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	45	
	Commentaires :		
Avenants	Nombre Avenant	Montant	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	01/04/21	13/04/21	12
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive - Délai initiale prévu pour le paiement		
Pourcentage de complétude des documents revus	89%		
Autres constat			

37.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : PROJET D'AMELIORATION DE LA GOUVERNANCE POUR LA DELIVRANCE DES SERVICES DE BASE AUX CITOYENS (PAGDS) – PforR (MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : FOURNITURE DE MATERILES ET EQUIPEMENTS INFORMATIQUES POUR L'OPERATIONNALISATION DE LA PLATEFORME DE CONTROLE EN LIGNE DES ELEVES AFFECTES DANS LES ETABLISSEMENTS PRIVES	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2020-0-0-0679/02-12	AFRICA BIOMETRICS SECURITY, ABS	1 725 643 800
Méthode de passation de marché: GRE A GRE		Travaux
	X	Fourniture
		Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Le 03 Août 2020	
Date d'approbation du Marché :	Le 24 août 2021	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	1	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	15 jours		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	17/08/2020	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	17/09/2020	
	Délai réel d'exécution	31	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	0	
	Commentaires :		
Avenants	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : 17 Août 2020		
	Date de la réception définitive :		
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	08/10/20	20/10/20	12
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : - Date de la réception définitive - Délai initiale prévu pour le paiement		
Pourcentage de complétude des documents revus	89%		
Autres constat			

38.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : PROJET D'AMELIORATION DE LA GOUVERNANCE POUR LA DELIVRANCE DES SERVICES DE BASE AUX CITOYENS (PAGDS) – PforR (MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : FOURNITURE D'EQUIPEMENTS POUR LA MISE EN PLACE DE LA PLATEFORME DE PAIEMENT ELECTRONIQUE DU TRESOR PUBLIC DENOMMEE : TRESORPAY Numéro de référence et date du marché : 2020-0-0-1072/02-12	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
	BUSINESS MANAGEMENT INVEST, INTERNATIONAL, BMI-CI FINANCES SA	2 657 170 020
Méthode de passation de marché : AOR		Travaux
	X	Fourniture
		Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	21 septembre 2020	
Date d'approbation du Marché :	15 mars 2021	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	2	
	Nombre d'offres recevables	5	
Durée totale de la passation de marchés	124 jours		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	18/12/20	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	18/02/21	
	Délai réel d'exécution	62	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	2	
	Commentaires :		
Avenants	Nombre Avenant	Montant	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	18/05/21	01/06/21	14
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive - Délai de réception réalisé - Délai initiale prévu pour le paiement		
Pourcentage de complétude des documents revus	78%		
Autres constat			

39.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : PROJET DE TRANSPORT URBAIN D'ABIDJAN (PTUA) (MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : AMENAGEMENT DE LA VOIE DE CONTOURNEMENT DE LA VILLE D'ABIDJAN Y4 / SECTION 1 (PK00+00 A PK14+200). LOT 4 Numéro de référence et date du marché : 2020-0-2-0928/02-21	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
	CHINA GEZHOUBA GROUP COMPANY LIMITED SUC,	47 085 888 235
Méthode de passation de marché: AOI	<input checked="" type="checkbox"/>	Travaux
	<input type="checkbox"/>	Fourniture
	<input type="checkbox"/>	Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Le 01/3/2019	
Date d'approbation du Marché :	Le 18/9/2020	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	13	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	397 jours		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	02/11/2020	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	31/08/2023 (date de fin prévisionnelle des travaux)	
	Délai réel d'exécution	1032	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	432	
	Commentaires :		
Avenants	Nombre Avenant	Montant	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	26-nov-20	11/01/2021	136 jours en moyenne
	26-nov-20	11/06/2021	
	23-juil-21	02/09/2021	
	10-sept-21	06/10/2021	
	25-nov-21	15/12/2021	
	25-nov-21	19/04/2022	
	25-nov-21	16/12/2021	
	25-nov-21	19/04/2022	
	12-janv-22	09/02/2022	
	12-janv-22	10/05/2022	
	17-févr-22	15/06/2022	
	17-févr-22	10/05/2022	
	22-avr-22	14/06/2022	
	22-avr-22	08/07/2022	
	27-juil-22	01/09/2023	
	27-juil-22	10/10/2022	
	12-sept-22	07/10/2022	
	05-oct-22	07/11/2022	
	11-nov-22	07/12/2023	
02-déc-21	11/01/2023		
02-déc-21	18/01/2023		
23-déc-22	02/02/2023		
14-avr-23	02/06/2023		
14-avr-22	01/06/2023		
11-mai-23	25/05/2023		
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive - Délai initiale prévu pour le paiement		
Pourcentage de complétude des documents revus	67%		
Autres constat			

40.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : PROJET DE TRANSPORT URBAIN D'ABIDJAN (PTUA) (MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : DEDOUBLEMENT DE LA ROUTE DE DABOU (SORTIE OUEST 19 KM). LOT 1 Numéro de référence et date du marché : 2020-0-2-0925/02-21	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
	SATOM IVOIRE	50 236 506 309
Méthode de passation de marché: AOI	X	Travaux
		Fourniture
		Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	12/03/2019	
Date d'approbation du Marché :	16/09/2020	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	17	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	387 jours		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	02/11/2020	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	02/12/2023 (date de fin prévisionnelle des travaux)	
	Délai réel d'exécution	1125	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	605	
	Commentaires :		
Avenants	Nombre Avenant	Montant	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	20-nov-20	11-janv-21	98 jours en moyenne
	20-nov-20	11/06/2021	
	10-mai-21	25/06/2021	
	22-juin-21	15/07/2021	
	02-juil-21	10/08/2021	
	14-sept-21	06/10/2021	
	14-sept-21	14/01/2022	
	25-oct-21	22/11/2021	
	25-oct-21	22/04/2022	
	16-nov-21	15/12/2021	
	24-nov-21	16/12/2021	
	24-nov-21	10/05/2022	
	13-janv-21	09/02/2022	
	03-mars-22	30/05/2022	
	03-mars-22	10/05/2022	
	11-mars-22	30/05/2022	
	11-mars-22	10/05/2022	
	12-mars-22	30/05/2022	
	12-mars-22	11/07/2022	
	04-mai-22	15/06/2022	
	04-mai-22	01/08/2022	
	16-juin-22	19/07/2022	
	16-juin-22	01/08/2022	
	13-juil-22	10/08/2022	
13-juil-22	04/11/2022		
25/07/2022	22/08/2022		
25/07/2022	23/05/2023		
30-août-22	07/10/2023		
29-sept-22	07/11/2022		
29-sept-22	23/05/2023		
18-nov-22	09/12/2022		
18-nov-22	23/05/2023		

	07-déc-22	16/01/2023	
	15-déc-22	20/01/2023	
	19-déc-22	20/01/2023	
	03-mars-23	31/03/2023	
	19-avr-23	08/06/2023	
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive - Délai initiale prévu pour le paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	78%		
Autres constat			

41.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : Marché résilier PROJET DE TRANSPORT URBAIN D'ABIDJAN (PTUA) (MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : FOURNITURE DE MATERIAUX DE COUVERTURE (TÔLES) POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES LOGEMENTS DES IMPACTES (marché résilié) Numéro de référence et date du marché : 2020-0-0-0902/02-21	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
	OUATTARA SIAKA, OUATTARA KARIM ET DIABAGATE	232 981 442
Méthode de passation de marché: AOO		Travaux
	X	Fourniture
		Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	Le 30/11/2020	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	Information non disponible	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
	Commentaires :		
Avenants	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de publication de l'avis ; - Nombre d'offres reçues ; - Date de début d'exécution ; - Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) ; - Délai réel d'exécution ; - Nombre de jours de retard d'exécution ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive ; - Date de réception de la facture (Décompte) ; - Date de paiement ; - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	33%		
Autres constat	Le marché a été résilié		

42. Fiches de revue examen des Marchés de Consultants

Autorité Contractante : PUCA (PRIMATURE ET SERVICES RATTACHÉS)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : ETUDES, SUIVI ET CONTRÔLE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES ET D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE D'ABOBO (2019-2020)	Titulaire du marché:	
	Nom	Montant
	BUREAU NATIONAL D'ETUDE TECHNIQ ET DEVEL, BNETD	593 117 100
Numéro de référence et date du marché : 2020-0-3-0130/02-6		
Méthode de passation de marché : Convention	<input type="checkbox"/>	SFQC (FIRME/CABINET)
	<input type="checkbox"/>	Consultant individuel
	<input type="checkbox"/>	Entente directe
	<input checked="" type="checkbox"/>	Autre (à préciser) Convention
Date d'invitation :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	Le 18 Janvier 2021	

Aspects	Constats et Commentaires
Publicité	Date de l'Avis de Manifestation d'intérêt (AMI) :
Liste restreinte	Nombre d'offres reçues : 1 Nombre d'offres recevables : 1

Approbation du contrat/Marché (ou bon de commande)	Date d'approbation par l'Autorité compétente (ou bon de commande) : Le 18 Janvier 2021	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible	
Exécution du marché	Délai d'exécution contractuel	Information non disponible
	Délai réel d'exécution	Information non disponible
	Date de début d'exécution	Information non disponible
	Date de fin d'exécution	Information non disponible
	Nombre de jours de retard d'exécution	Information non disponible

Avenants	Nombre Avenant		Montant	
	0		0	
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement	
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible	
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de publication de l'AMI ; - Durée totale de la passation de marchés ; - Délai d'exécution contractuel ; - Date de début d'exécution ; - Date de fin d'exécution ; - Nombre de jours de retard d'exécution ; - Date de réception de la facture (Décompte) ; - Date de paiement ; - Délai de paiement 			
Pourcentage de complétude des documents revus	44%			
Autres constats				

43.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : UCPCD CI/Espagne (PRIMATURE ET SERVICES RATTACHÉS)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU POSTE SOURCE 225/33 kv D'ABOBO-ANYAMA, DE LA LIGNE ELECTRIQUE DE RACCORDEMENT AU POSTE DE PK 24 ET DE RESTRUCTURATION DES RESEAUX HTA - LOT 1	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2020-0-2-0533/02-6	ELECNOR	7 060 123 325
Méthode de passation de marché: AOO	X	Travaux
		Fourniture
		Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	Le 20 Juillet 2020	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	6	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
Avenants	Commentaires :		
	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de publication de l'avis ; - Durée totale de la passation de marchés ; - Date de début d'exécution ; - Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) ; - Délai réel d'exécution ; - Nombre de jours de retard d'exécution ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive ; - Date de réception de la facture (Décompte) ; - Date de paiement ; - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	33%		
Autres constat			

44.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : UNITE DE COORDINATION DU PROGRAMME DE CONVERSION DE DETTE (UCPCD) CI/ Espagne (PRIMATURE ET SERVICES RATTACHÉS)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE MONOTHERNE 225KV EN TREILLIS ABOBO-ANYAMA-AKOUPE ZEUDJI - LOT 2	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2020-0-2-0046/02-6	AEE POWER EPC SAU	1 358 137 723
Méthode de passation de marché: AOO	X	Travaux
		Fourniture
		Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	Le 28/4/2020	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	Information non disponible	
	Nombre d'offres recevables	Information non disponible	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
	Commentaires :		
Avenants	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de publication de l'avis ; - Nombre d'offres reçues ; - Durée totale de la passation de marchés ; - Date de début d'exécution ; - Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) ; - Délai réel d'exécution ; - Nombre de jours de retard d'exécution ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive ; - Date de réception de la facture (Décompte) ; - Date de paiement ; - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	33%		
Autres constat			

45. Fiches de revue examen des Marchés de Consultants

Autorité Contractante : Unité de Pilotage du programme hospitalier (UPPH) 2018-2020 (MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : MISSIONS DE MAITRISE D'OEUVRE DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE EN RAPPORT AVEC LA MISE EN PLACE DU PLAN DE CONTINUITE DE SERVICE	Titulaire du marché:	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2020-0-1-0056/02-335	CENTRALE PROJETS COTE D'IVOIRE,	50 000 000
	Méthode de passation de marché : GRE A GRE	
	<input type="checkbox"/>	SFQC (FIRME/CABINET)
	<input type="checkbox"/>	Consultant individuel
	<input checked="" type="checkbox"/>	Entente directe
	<input type="checkbox"/>	Autre (à préciser)
Date de publication de l'AMI :	Le 16/10/19	
Date d'approbation du Marché :	Le 05/05/2020	

Aspects	Constats et Commentaires
Publicité	Date de l'Avis de Manifestation d'intérêt (AMI) : Le 16/10/19
Liste restreinte	Nombre d'offres reçues : 1 Nombre d'offres recevables : 1

Approbation du contrat/Marché (ou bon de commande)	Date d'approbation par l'Autorité compétente (ou bon de commande) : Le 05/05/2020	
Durée totale de la passation de marchés	91 jours	
Exécution du marché	Délai d'exécution contractuel :	120
	Délai réel d'exécution	449
	Date de début d'exécution :	05/05/2020
	Date de fin d'exécution	28/07/2021
	Nombre de jours de retard d'exécution	329

Avenants	Nombre Avenant		Montant	
	1		0	
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement	
	28/07/2021	31/12/2021	156	
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement :			
Pourcentage de complétude des documents revus	78%			
Autres constats				

46.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : Unité de Pilotage du programme hospitalier (UPPH) 2018-2020 (MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE)

Gestion budgétaire : 2020

Objet : REHABILITER ET EQUIPER LA CUISINE CENTRALE DU CHU DE COCODY	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2020-0-2-0029/02-335	CHANDELIER,	205 841 659
Méthode de passation de marché: GRE A GRE	<input type="checkbox"/>	Travaux
	<input checked="" type="checkbox"/>	Fourniture
	<input type="checkbox"/>	Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Le 30 octobre 2018	
Date d'approbation du Marché :	Le 08 mai 2020	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	1	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	378 jours		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	08/05/2020	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	30/09/2021	
	Délai réel d'exécution	510	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	410	
	Commentaires :		
Avenants	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	1	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	30/09/2021	31/12/2021	92
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : - Délai initiale prévu pour le paiement		
Pourcentage de complétude des documents revus	89%		
Autres constat			

47.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : ANARE CI (Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables)

Gestion budgétaire : 2021

Objet : ASSURANCE MALADIE DU PERSONNEL DE L'AUTORITE NATIONALE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE DE CÔTE D'IVOIRE	Titulaire du marché :		
	Nom	Montant	
Numéro de référence et date du marché : 2021-0-1-0030/03-14	SERENITY,	93 294 310	
Méthode de passation de marché : PSO		Travaux	
		Fourniture	
	X	Services non Consultant	
Date de publication de l'avis :	25/10/2020		
Date d'approbation du Marché :	Information non disponible		
Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	Information non disponible	
	Nombre d'offres recevables	5	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
Avenants	Commentaires :		
	Nombre Avenant		Montant
	0		0
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	Information non disponible	21/12/2020	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - L'information concernant la date d'approbation du marché ; - Le nombre d'offres reçues ; - La date de début d'exécution ; - La date de fin d'exécution (Bordereau de livraison / PV de réception / demande de réception) ; - Délai réel d'exécution - Le nombre de jours de retard d'exécution ; - La date de la réception provisoire ; - La date de la réception définitive - Date de réception de la facture - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	33%		
Autres constat			

48.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : CABINET DU MINISTRE DE LA DEFENSE (MINISTERE DE LA DEFENSE)

Gestion budgétaire : 2021

Objet : ACHAT DE VINGT VEHICULES DE MARQUE TOYOTA HILUX 4*4 DIESEL POUR LE MINISTERE D'ETAT MINISTERE DE LA DEFENSE (CABINET)	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2021-0-5-0608/02-326	SOUAD DISTRIBUTION, SO-DIST	410 000 000
	Méthode de passation de marché : LCVM	
	<input type="checkbox"/>	Travaux
	<input checked="" type="checkbox"/>	Fourniture
	<input type="checkbox"/>	Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	03 Novembre 2021	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	Information non disponible	
	Nombre d'offres recevables	5	
Durée totale de la passation de marchés	<i>Information non disponible</i>		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
	Commentaires :		
Avenants	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - L'information concernant la date de publication de l'avis ; - Le nombre d'offres reçues ; - Durée totale de la passation de marché ; - Date de début d'exécution ; - Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) ; - Délai réel d'exécution ; - Nombre de jours de retard d'exécution ; - Date de la réception provisoire : Information non disponible ; - Date de la réception définitive : Information non disponible ; - Date de réception de la facture (Décompte) ; - Date de paiement ; - Délai de paiement. 		
Pourcentage de complétude des documents revus	22%		
Autres constat			

49.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : CI ENERGIES (Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables)

Gestion budgétaire : 2021

Objet : ACHAT DE CINQUANTE (50) VEHICULES UTILITAIRES DE MARQUE TOYOTA ET DE TYPE HILUC PICK UP DIESEL BVM4X4 POU E CI-ENERGIE	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2021-0-5-0149/03-14	CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE	995 000 013
Méthode de passation de marché : Gré à Gré		Travaux
	X	Fourniture
		Services non Consultant
Date d'invitation :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	7 Mai 2021	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	1	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	28/05/2021	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	03/03/2023	
	Délai réel d'exécution	644	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	629	
	Commentaires :		
Avenants	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	03/03/2021	03/03/2021	12
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - La date d'invitation ; - Durée totale de la passation de marchés ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive ; 		
Pourcentage de complétude des documents revus	78%		
Autres constat			

50.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : CONSEIL D'ETAT (Conseil d'Etat)

Gestion budgétaire : 2021

Objet : ACHAT D'UN (01) VEHICULE DE FONCTION DE MARQUE TOYOTA ET DE TYPE LAND CRUISER 4*4 ESSENCE 200VXR V8 5.7L BVA POUR LE CABINET DU CONSEIL D'ETAT	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2021-0-5-0378/02-118	VEO, VEO	100 900 000
Méthode de passation de marché : Gré à Gré		Travaux
	X	Fourniture
		Services non Consultant
Date d'invitation :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	Le 2 Août 2021	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	Information non disponible	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
	Commentaires :		
Avenants	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire :	Information non disponible	
	Date de la réception définitive :	Information non disponible	
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date d'invitation ; - Nombre d'offres reçues ; - Durée totale de la passation de marchés ; - Date de début d'exécution ; - Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) ; - Délai réel d'exécution ; - Nombre de jours de retard d'exécution ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive ; - Date de réception de la facture (Décompte) ; - Date de paiement ; - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	33%		
Autres constat			

51.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : CONSEIL D'ETAT (Conseil d'Etat)

Gestion budgétaire : 2021

Objet : ACHAT D'UN (01) VEHICULE DE SERVICE DE MARQUE TOYOTA ET DE TYPE PRADO 4*4 ESSENCE VX V6 3.0L BVA CLIMATISATION AUTO POUR LE CABINET DU CONSEIL D'ETAT	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2021-0-5-0372/02-118	VEO, VEO	56 900 000
Méthode de passation de marché: Gré à Gré		Travaux
	X	Fourniture
		Services non Consultant
Date d'invitation :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	16/8/2021	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	Information non disponible	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
	Commentaires :		
Avenants	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date d'invitation ; - Nombre d'offres reçues ; - Durée totale de la passation de marchés ; - Date de début d'exécution ; - Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) ; - Délai réel d'exécution ; - Nombre de jours de retard d'exécution ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive ; - Date de réception de la facture (Décompte) ; - Date de paiement ; - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	33%		
Autres constat			

52.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : DAF DU MINISTERE (Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme)

Gestion budgétaire : 2021

Objet : ACHAT DE PRODUIT D'ENTRETIEN Numéro de référence et date du marché : 2021-0-0-0411/02-325	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
	FOBUPREST BTP,	419 998 627
Méthode de passation de marché : AOO		Travaux
	X	Fourniture
		Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	01/10/2021	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	Information non disponible	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	08/10/2021	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	15/10/2021	
	Délai réel d'exécution	7	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	0	
	Commentaires :		
Avenants	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	20/10/2021	01/12/2021	42
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de publication de l'avis ; - Nombre d'offres reçues ; - Durée totale de la passation de marchés ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive 		
Pourcentage de complétude des documents revus	56%		
Autres constat			

53.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : DAF DU MINISTERE (Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation)

Gestion budgétaire : 2021

Objet : ACHAT ET DISTRIBUTION DE KITS SCOLAIRES LOT 8 : DRENA AGBOVILLE	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2021-0-0-0361/02-331	TOUBA-SARLU,	363 222 998
Méthode de passation de marché: AOO		
	<input type="checkbox"/>	Travaux
	<input checked="" type="checkbox"/>	Fourniture
	<input type="checkbox"/> Services non Consultant	
Date de publication de l'avis :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	31/8/2021	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	Information non disponible	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
	Commentaires :		
Avenants	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de publication de l'avis ; - Nombre d'offres reçues ; - Durée totale de la passation de marchés ; - Date de début d'exécution ; - Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) ; - Délai réel d'exécution ; - Nombre de jours de retard d'exécution ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive ; - Date de réception de la facture (Décompte) ; - Date de paiement ; - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	33%		
Autres constat			

54.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : DAF DU MINISTERE (Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation)

Gestion budgétaire : 2021

Objet : FABRICATION ET DISTRIBUTION DE 18 000 TABLES-BANCS SEMI-METALLIQUES LOT1 : MAGASIN 1 Numéro de référence et date du marché : 2021-0-2-0582/02-331	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
	STE DES TRAVX ET DE REAL, STR	419 608 000
Méthode de passation de marché : AOR		Travaux
	X	Fourniture
		Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	28 Octobre 2021	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	Information non disponible	
	Nombre d'offres recevables	5	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
	Commentaires :		
Avenants	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de publication de l'avis ; - Nombre d'offres reçues ; - Durée totale de la passation de marchés ; - Date de début d'exécution ; - Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) ; - Délai réel d'exécution ; - Nombre de jours de retard d'exécution ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive ; - Date de réception de la facture (Décompte) ; - Date de paiement ; - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	33%		
Autres constat			

55.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : DAF DU MINISTERE (Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme)

Gestion budgétaire : 2021

Objet : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 04 BATIMENTS DE R+2 A LA CITE PENITENCIERE DE SANS PEDRO	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2021-0-2- 0571/02-325	FOBUPREST BTP,	799 600 000
Méthode de passation de marché: AOR	<input checked="" type="checkbox"/>	Travaux
	<input type="checkbox"/>	Fourniture
	<input type="checkbox"/>	Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	20 Octobre 2021	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	Information non disponible	
	Nombre d'offres recevables	5	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	03/08/2021	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	04/11/2021	
	Délai réel d'exécution	93	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	0	
	Commentaires :		
Avenants	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	10/11/2021	16/11/2021	90 jours en moyenne
	10/11/2021	15/06/2022	
	10/11/2021	15/06/2022	
	10/11/2021	10/08/2022	
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de publication de l'avis ; - Nombre d'offres reçues ; - Durée totale de la passation de marchés ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive 		
Pourcentage de complétude des documents revus	56%		
Autres constat			

56.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : DIRECTION DES MOYENS GENERAUX (Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat)

Gestion budgétaire : 2021

Objet : TRAVAUX DE RENOVATION ET D'EXTENSION DE LA DIRECTION REGIONALE DE MAN Numéro de référence et date du marché : 2021-0-2-0037/02-327	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
	OKOUNDA BTP, OKOUNDA BTP	808 687 200
Méthode de passation de marché : AOO	<input checked="" type="checkbox"/>	Travaux
	<input type="checkbox"/>	Fourniture
	<input type="checkbox"/>	Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	15 Avril 2021	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	Information non disponible	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	15/06/2021	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	15/06/2022	
	Délai réel d'exécution	365	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	125	
	Commentaires :		
Avenants	Nombre Avenant	Montant	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	22/07/2021 (Avance de démarrage) 03/11/2022 (Décompte)	Information non disponible (16/07/2021 (transmission PGA) il y a une incohérence par rapport à la date réception de la facture) 28/11/2022 (transmission PGA)	25 jours en moyenne
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de publication de l'avis ; - Nombre d'offres reçues ; - Durée totale de la passation de marchés ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive ; - Date de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	56%		
Autres constat			

57.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : DIRECTION GENERALE DES DOUANES (Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat)

Gestion budgétaire : 2021

Objet : ACQUISITION, INSTALLATION, MISE EN SERVICE D'UN (01) SCANNER RELOCALISABLE A RAYON X POUR LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES. Numéro de référence et date du marché : 2021-0-0-0464/02-327	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
	NUCTECH COMPANY LIMITED	2 596 100 000
Méthode de passation de marché : Gré à Gré		Travaux
	X	Fourniture
		Services non Consultant
Date d'invitation :	02/08/2021	
Date d'approbation du Marché :	25/10/2021	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	Information non disponible	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	13/12/2021	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	13/05/2022	
	Délai réel d'exécution	151	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	0	
	Commentaires :		
Avenants	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	02/11/2021	17/12/2021	45
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : - Nombre d'offres reçues ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive ; - Délai initiale prévu pour le paiement.		
Pourcentage de complétude des documents revus	67%		
Autres constat			

58.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : DIRECTION GENERALE DES DOUANES (Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat)

Gestion budgétaire : 2021

Objet : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLATEFORME D'EXPLOITATION DU SCANNER DU BUREAUX DES DOUANES TAKIKRO	Titulaire du marché :		
	Nom	Montant	
Numéro de référence et date du marché : 2021-0-2- 0712/02-327	KAMAL SARL,	783 531 336	
Méthode de passation de marché: AOR	X	Travaux	
		Fourniture	
		Services non Consultant	
Date de publication de l'avis :	Information non disponible		
Date d'approbation du Marché :	19/4/2021		
Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	Information non disponible	
	Nombre d'offres recevables	5	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	19/11/2021	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	19/04/2022	
	Délai réel d'exécution	151	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	0	
	Commentaires :		
Avenants	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	25/11/2021	17/12/2021	22
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de publication de l'avis ; - Nombre d'offres reçues ; - Durée totale de la passation de marchés ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive ; - Délai initiale prévu pour le paiement. 		
Pourcentage de complétude des documents revus	56%		
Autres constat			

59.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : DPE (Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat)

Gestion budgétaire : 2021

Objet : ACHAT DE TRENTE QUATRE (34) VEHICULES DE MARQUE MITSUBISHI OUTLANDER 4X4 ESSENCE BVA CUIR AIR CONDITIONNE POUR LA DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE - GEST° DES DEPENSES CENTRALISEES	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2021-0-5-0088/02-327	IDEAL MOTORS,	1 156 851 695
Méthode de passation de marché: Gré à Gré		
	X	Travaux
		Fourniture
Date d'invitation :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	8 Mai 2021 (DMP)	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	1	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
Avenants	Commentaires :		
	Nombre Avenant	Montant	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date d'invitation ; - Durée totale de la passation de marchés ; - Date de début d'exécution ; - Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) ; - Délai réel d'exécution ; - Nombre de jours de retard d'exécution ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive ; - Date de réception de la facture (Décompte) ; - Date de paiement ; - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	56%		
Autres constat			

60.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : Ecole Militaire Préparatoire Technique (EMPT) (Ministère de la Défense)

Gestion budgétaire : 2021

Objet : TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ECOLE MILITAIRE PREPARATOIRE ET TECHNIQUE (EMPT) DE BINGERVILLE Numéro de référence et date du marché : 2021-0-2-0531/02-326	Titulaire du marché :		
	Nom	Montant	
	STE DE CONSTRUCTION MULTI SERV, SCM	196 485 694	
Méthode de passation de marché: AOO	<input checked="" type="checkbox"/>	Travaux	
	<input type="checkbox"/>	Fourniture	
	<input type="checkbox"/>	Services non Consultant	
Date de publication de l'avis :	29 juin 2021		
Date d'approbation du Marché :	22 Septembre 2021		
Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	17	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	82 jours		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	19/10/2021	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	03/10/2022	
	Délai réel d'exécution	340	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	220	
Avenants	Commentaires :		
	Nombre Avenant	Montant	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : 03/10/2022		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	Information non disponible	17/12/21 et 02/12/22	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive ; - Date de réception de la facture (Décompte) ; - Délai de paiement. 		
Pourcentage de complétude des documents revus	78%		
Autres constat			

61.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : GRANDE CHANCELLERIE / ACQUISITION DE MEDAILLES (Grande Chancellerie)

Gestion budgétaire : 2021

Objet : FOURNITURE DE MEDAILLES DE DISTINCTION POUR LA GRANDE CHANCELLERIE	Titulaire du marché :		
	Nom	Montant	
Numéro de référence et date du marché : 2021-0-3-0028/02-5	ECOLE IVOIRIENNE BIJOUTERIE ET DES METIE, EIB		252 000 000
	Méthode de passation de marché: Gré à Gré		
		Travaux	
	X	Fourniture	
		Services non Consultant	
Date d'invitation :	Information non disponible		
Date d'approbation du Marché :	Le 25/5/2021		
Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	1	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
	Commentaires :		
Avenants	Nombre Avenant	Montant	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date d'invitation ; - Durée totale de la passation de marchés ; - Date de début d'exécution ; - Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) ; - Délai réel d'exécution ; - Nombre de jours de retard d'exécution ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive ; - Date de réception de la facture (Décompte) ; - Date de paiement ; - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	44%		
Autres constat			

62.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : PAAFES OFID (Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation)

Gestion budgétaire : 2021

Objet : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'INTERNAT (DORTOIRS), AUDITORIUM, REFECTOIRE (RESTAURANT), SALLE DE JEUX ET DES LOGEMENTS (VILLAS F5 ET F4) - LOT 3	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2021-0-2-0061/02-331	CMS,	1 566 373 011
Méthode de passation de marché: AOO	X	Travaux
		Fourniture
		Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	27/4/2021	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	Information non disponible	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
Avenants	Commentaires :		
	Nombre Avenant	Montant	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de publication de l'avis ; - Nombre d'offres reçues ; - Durée totale de la passation de marchés ; - Date de début d'exécution ; - Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) ; - Délai réel d'exécution ; - Nombre de jours de retard d'exécution ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive ; - Date de réception de la facture (Décompte) ; - Date de paiement ; - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	33%		
Autres constat			

63.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : PAAFES OFID (Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation)

Gestion budgétaire :

Objet : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BLOC PEDAGOGIQUE (SALLE DE CLASSE, ADMINISTRATION, INFIRMERIE, BIBLIOTHEQUE-MEDIATIQUE, BLOCS SALLE SPECIALISEES, PREAUX, GALERIE) - LOT 2 Numéro de référence et date du marché : 2021-0-2-0060/02-331	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
	RENAISSANCE TRAVAUX PUBLICS	1 457 798 802
Méthode de passation de marché: AOO	<input checked="" type="checkbox"/>	Travaux
	<input type="checkbox"/>	Fourniture
	<input type="checkbox"/>	Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	28 Avril 2021	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	Information non disponible	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
	Commentaires :		
Avenants	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de publication de l'avis ; - Nombre d'offres reçues ; - Durée totale de la passation de marchés ; - Date de début d'exécution ; - Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) ; - Délai réel d'exécution ; - Nombre de jours de retard d'exécution ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive ; - Date de réception de la facture (Décompte) ; - Date de paiement ; - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	33%		
Autres constat			

64.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : REGIE CONSEIL CONSTITUTIONNEL (Conseil Constitutionnel)

Gestion budgétaire : 2021

Objet : ACHAT DE DEUX (02) VEHICULES DE SERVICE DE MARQUE HYUNDAI SANTA FE 4*4 ESS. 2.5L BVA/CUIR GLS POUR LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL Numéro de référence et date du marché : 2021-0-5-0606/02-106	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
	TRACTAFRIC MOTORS COTE D'IVOIRE, PRO.FONC.SAN-PEDRO LOT : 28	70 000 000
Méthode de passation de marché: Gré à Gré		Travaux
	X	Fourniture
		Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	Information non disponible	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	1	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
	Commentaires :		
Avenants	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de publication de l'avis ; - Date d'approbation du Marché ; - Durée totale de la passation de marchés ; - Date de début d'exécution ; - Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) ; - Délai réel d'exécution ; - Nombre de jours de retard d'exécution ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive ; - Date de réception de la facture (Décompte) ; - Date de paiement ; - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	44%		
Autres constat			

65.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : REGIE CONSEIL CONSTITUTIONNEL (Conseil Constitutionnel)

Gestion budgétaire : 2021

Objet : ACHAT D'UN (01) VEHICULE DE MARQUE HYUNDAI GRAND I10 BERLINE ESS. 1.2L BVA GL POUR LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL Numéro de référence et date du marché : 2021-0-5-0625/02-106	Titulaire du marché :		
	Nom	Montant	
	TRACTAFRIC MOTORS COTE D'IVOIRE, PRO.FONC.SAN-PEDRO LOT : 28	10 500 000	
Méthode de passation de marché : Gré à Gré		Travaux	
	X	Fourniture	
		Services non Consultant	
Date de publication de l'avis :	Information non disponible		
Date d'approbation du Marché :	8/10/2021		
Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	1	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
Avenants	Commentaires :		
	Nombre Avenant	Montant	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de publication de l'avis ; - Durée totale de la passation de marchés ; - Date de début d'exécution ; - Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) ; - Délai réel d'exécution ; - Nombre de jours de retard d'exécution ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive ; - Date de réception de la facture (Décompte) ; - Date de paiement ; - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	44%		
Autres constat			

66.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : SERVICE DES ESSENCES DE L'ARMEE (Ministère de la Défense)

Gestion budgétaire : 2021

Objet : FOURNITURE DE CARBURANTS ET DE LUBRIFIANTS AU MINISTERE DE LA DEFENSE - LOT 10-1 : JET A1	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2021-0-0-0019/02-326	PETRO IVOIRE,	325 000 000
Méthode de passation de marché: AOR		Travaux
	X	Fourniture
		Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	Le 15/3/2021	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	Information non disponible	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
	Commentaires :		
Avenants	Nombre Avenant	Montant	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de publication de l'avis ; - Nombre d'offres reçues ; - Durée totale de la passation de marchés ; - Date de début d'exécution ; - Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) ; - Délai réel d'exécution ; - Nombre de jours de retard d'exécution ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive ; - Date de réception de la facture (Décompte) ; - Date de paiement ; - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	33%		
Autres constat			

67.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : SERVICE DES ESSENCES DE L'ARMEE (Ministère de la Défense)

Gestion budgétaire : 2021

Objet : FOURNITURE DE CARBURANTS ET DE LUBRIFIANTS AU MINISTERE DE LA DEFENSE - LOT 1-1 : GASOIL SOUS DOUANE 1	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2021-0-0-0002/02-326	PETRO IVOIRE,	3 217 500 000
Méthode de passation de marché: AOR		Travaux
	X	Fourniture
		Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	12/1/2021	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	Information non disponible	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
	Commentaires :		
Avenants	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paielements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de publication de l'avis ; - Nombre d'offres reçues ; - Durée totale de la passation de marchés ; - Date de début d'exécution ; - Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) ; - Délai réel d'exécution ; - Nombre de jours de retard d'exécution ; - Date de la réception provisoire ; - Date de la réception définitive ; - Date de réception de la facture (Décompte) ; - Date de paiement ; - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	33%		
Autres constat			

68. Fiches de revue examen des Marchés de Consultants

Autorité Contractante : COMITE NATIONAL DE GESTION DES FLUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (CNCF)
(Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat)

Gestion budgétaire : 2021

Objet : MISE EN PLACE ET EXPLOITATION D'UN DISPOSITIF DE CONTROLE ET DE SUIVI DES FLUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE EN MATIERE DE TELECOMUNICATIONS	Titulaire du marché:	
	Nom	Montant
	MGI	8 201 000 000
Numéro de référence et date du marché : 2021-0-1-0369/02-327		
Méthode de passation de marché : AOR	<input type="checkbox"/>	SFQC (FIRME/CABINET)
	<input type="checkbox"/>	Consultant individuel
	<input type="checkbox"/>	Entente directe
	<input checked="" type="checkbox"/>	Autre (à préciser) AOR
Date de publication de l'AMI :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	Le 12/11/2021	

Aspects	Constats et Commentaires
Publicité	Date de l'Avis de Manifestation d'intérêt (AMI) : Information non disponible
Liste restreinte	Nombre d'offres reçues : Information non disponible Nombre d'offres recevables : 5

Approbation du contrat/Marché (ou bon de commande)	Date d'approbation par l'Autorité compétente (ou bon de commande) : Le 12/11/2021	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible	
Exécution du marché	Délai d'exécution contractuel :	Information non disponible
	Délai réel d'exécution	Information non disponible
	Date de début d'exécution :	Information non disponible
	Date de fin d'exécution	Information non disponible
	Nombre de jours de retard d'exécution	Information non disponible

Avenants	Nombre Avenant		Montant	
	0		0	
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement	
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible	
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de publication de l'AMI ; - Nombre d'offres reçues ; - Durée totale de la passation de marchés ; - Délai d'exécution contractuel ; - Date de début d'exécution ; - Date de réception de la facture (Décompte) ; - Date de paiement ; - Délai de paiement 			
Pourcentage de complétude des documents revus	33%			
Autres constats				

69. Fiches de revue examen des Marchés de Consultants

Autorité Contractante : PROJET DE RECONSTRUCTION POST CONFLIT DU LYCEE PROFESSIONNEL D'ODIENNE (REC-LPO) (Primature et Services Rattachés)

Gestion budgétaire : 2021

Objet : ASSISTANCE A L'UNITÉ DE GESTION DU PROJET (UGP) POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES ENSEIGNANTS PAR LA MISE A NIVEAU, LA FORMATION A L'UTILISATION DES NOUVEAUX CURRICULA, LA FORMATION A L'UTILISATION	Titulaire du marché:	
	Nom	Montant
	CEGEP de Trois-Rivières	361 867 400
Numéro de référence et date du marché : 2021-0-1-0069/02-6		
Méthode de passation de marché : Gré à Gré	<input type="checkbox"/>	SFQC (FIRME/CABINET)
	<input type="checkbox"/>	Consultant individuel
	<input checked="" type="checkbox"/>	Entente directe
	<input type="checkbox"/>	Autre (à préciser)
Date de publication de l'AMI :	23/3/2021	
Date d'approbation du Marché :	14/5/2021	

Aspects	Constats et Commentaires	
Publicité	Date de l'Avis de Manifestation d'intérêt (AMI) : Information non disponible	
Liste restreinte	Nombre d'offres reçues : 1 Nombre d'offres recevables : 1	
Approbation du contrat/Marché (ou bon de commande)	Date d'approbation par l'Autorité compétente (ou bon de commande) : le 14/05/2021	
Durée totale de la passation de marchés	51 jours	
Exécution du marché	Délai d'exécution contractuel :	Information non disponible
	Délai réel d'exécution	Information non disponible
	Date de début d'exécution :	Information non disponible
	Date de fin d'exécution	Information non disponible
	Nombre de jours de retard d'exécution	Information non disponible

Avenants	Nombre Avenant		Montant	
		0	0	
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement	
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible	
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de publication de l'AMI ; - Délai d'exécution contractuel ; - Date de début d'exécution ; - Date de réception de la facture (Décompte) ; - Date de paiement ; - Délai de paiement 			
Pourcentage de complétude des documents revus	56%			
Autres constats				

70.Fiches de revue examen des Marchés de Consultants

Autorité Contractante : PROJET C2D EDUCATION FORMATION (MENET) - 2ème C2D – EF (Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation)

Gestion budgétaire : 2021

Objet : RECRUTEMENT DU BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES ET DE CONTROLE POUR LA SUPERVISION ET LE CONTROLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 123 COLLEGES DE PROXIMITE DU C2D2	Titulaire du marché:	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2021-0-3-0069/02-331	BUREAU NATIONAL D'ETUDE TECHNIQUE ET DEVELOPPEMENT, BNETD	1 079 527 291
	Méthode de passation de marché : Gré à Gré	
<input type="checkbox"/> SFQC (FIRME/CABINET) <input type="checkbox"/> Consultant individuel <input checked="" type="checkbox"/> Entente directe <input type="checkbox"/> Autre (à préciser)		
Date d'invitation :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	Le 11/8/2021	

Aspects	Constats et Commentaires
Publicité	Date d'invitation : Information non disponible
Liste restreinte	Nombre d'offres reçues : Information non disponible Nombre d'offres recevables : 1

Approbation du contrat/Marché (ou bon de commande)	Date d'approbation par l'Autorité compétente (ou bon de commande) : Le 11/8/2021	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible	
Exécution du marché	Délai d'exécution contractuel :	Information non disponible
	Délai réel d'exécution	Information non disponible
	Date de début d'exécution :	Information non disponible
	Date de fin d'exécution	Information non disponible
	Nombre de jours de retard d'exécution	Information non disponible

Avenants	Nombre Avenant	Montant	
	0	0	
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : - Date d'invitation ; - Nombre d'offres reçues ; - Durée totale de la passation de marchés ; - Délai d'exécution contractuel ; - Date de début d'exécution ; - Date de réception de la facture (Décompte) ; - Date de paiement ; - Délai de paiement		
Pourcentage de complétude des documents revus	33%		
Autres constats			

71.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : AGENCE NATIONALE DE GESTION DES DECHETS (ANAGED) (Ministère de l'Hydraulique de l'Assainissement et de la Salubrité)

Gestion budgétaire : 2022

Objet : COLLECTE, TRANSPORT ET STOCKAGE SECURISE SUR SITES AUTORISES DES DECHETS VERTS ET DES ENCOMBRANTS DANS LE DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN	Titulaire du marché :	
	Nom :	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2022-0-1-0490/08-366	KONAN KOUADIO ET N'ZI KANGA	7 710 120 000
Méthode de passation de marché: AOR		Travaux
		Fourniture
	X	Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	Le 27 Décembre 2022	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	Information non disponible	
	Nombre d'offres recevables	5	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	01/01/2023,	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Marché en cours d'exécution. Délai prévisionnel : 31/12/2025	
	Délai réel d'exécution	Marché en cours d'exécution	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Marché en cours d'exécution (975 jours de retard par rapport au délai prévisionnel qui est de 120)	
	Commentaires :		
Avenants	Nombre Avenant	Montant	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	04/05/2022	En cours de traitement	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de publication de l'avis - Délai de passation réalisé - Nombre d'offres reçues - Date de la réception provisoire - Date de la réception définitive - Date de paiement - Délais de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	33%		
Autres constat			

72.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : BNETD (PRIMATURE ET SERVICES RATTACHÉS)

Gestion budgétaire : 2022

Objet : ACHAT DE 12 VEHICULES UTILITAIRES DE MARQUE JAC ET DE TYPE FRISON 4*2 ESSENCE BVM, PICK UP POUR LE BNETD	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2022-0-5-0838/03-108	PRESTIGE AUTO CI	174 120 012
Méthode de passation de marché: LCVM		
	X	Travaux
		Fourniture
	Services non Consultant	
Date de publication de l'avis :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	4/11/2022	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	1	
	Nombre d'offres recevables	5	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	09/12/2021	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	18/01/2022	
	Délai réel d'exécution	41	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	26	
	Commentaires :		
Avenants	Nombre Avenant	Montant	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : 18/01/2022		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	10/03/2022	10/03/2022	1
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Délai de passation réalisé - Date de la réception définitive - Délai initiale prévu pour le paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	78%		
Autres constat			

73.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : BNETD (PRIMATURE ET SERVICES RATTACHÉS)

Gestion budgétaire : 2022

Objet : ACHAT DE 20 VEHICULES UTILITAIRES DE MARQUE CHANGAN ET DE TYPE P201 4*4 ESSENCE PICK UP POUR LE BNETD	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2022-0-5-0839/03-108	PRESTIGE AUTO CI,	399 784 000
Méthode de passation de marché: LCVM		Travaux
	X	Fourniture
		Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	28/02/2022	
Date d'approbation du Marché :	4/11/2022	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	1	
	Nombre d'offres recevables	5	
Durée totale de la passation de marchés	175 jours		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	24/01/2022	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	28/02/2022	
	Délai réel d'exécution	35	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	20	
	Commentaires :		
Avenants	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	19/01/2022	03/02/2022	15
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de la réception provisoire - Date de la réception définitive - Délai initiale prévu pour le paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	78%		
Autres constat			

74.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : BNETD (PRIMATURE ET SERVICES RATTACHÉS)

Gestion budgétaire : 2022

Objet : ACHAT DE 8 VEHICULES UTILITAIRES DE MARQUE JAC ET DE TYPE FRISON 4*4 ESSENCE BVM, PICK UP POUR LE BNETD	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2022-0-5-0840/03/108	UNITED MOTORS	116 080 008
Méthode de passation de marché: LCVM		
	<input type="checkbox"/>	Travaux
	<input checked="" type="checkbox"/>	Fourniture
	Services non Consultant	
Date de publication de l'avis :	23/11/ 2021	
Date d'approbation du Marché :	04 /11/2022	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	1	
	Nombre d'offres recevables	5	
Durée totale de la passation de marchés	249 jours		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	23/11/2021	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	14/12/021	
	Délai réel d'exécution	22	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	7	
	Commentaires :		
Avenants	Nombre Avenant	Montant	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	10/12/2021	28/12/2021	19
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de la réception provisoire - Date de la réception définitive - Délai initiale prévu pour le paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	78%		
Autres constat			

75.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : COMITE D'ORGANISATION DE LA COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS DE FOOTBALL 2023 (COCAN 2023) (Primature et Services Rattachés)

Gestion budgétaire : 2022

Objet : FOURNITURE D'AMBULANCES DE REANIMATION EQUIPEES POUR LE COMITE D'ORGANISATION DE LA COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS 2023 (COCAN)	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2022-0-0-0562/02-108	GROUPEMENT EAGLE CI	2 685 070 884
	/GROUPE MAURIN	
Méthode de passation de marché: AOR		Travaux
	X	Fourniture
		Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	05 Septembre 2022	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	Information non disponible	
	Nombre d'offres recevables	5	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
	Commentaires :		
Avenants	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de publication de l'avis - Délai de passation - Nombre d'offres reçus - Date de début d'exécution - Date de fin d'exécution - Délai réel d'exécution - Date de la réception provisoire - Date de la réception définitive - Date de réception de la facture - Date de paiement - Délai initial prévu pour le paiement - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	33%		
Autres constat			

76.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : COMITE D'ORGANISATION DE LA COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS DE FOOTBALL 2023 (COCAN 2023) (Primature et Services Rattachés)

Gestion budgétaire : 2022

Objet : MOYENS LOGISTIQUES POUR LA COUVERTURE DE LA COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS 2023	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2022-0-0-0178/02-108	GROUPEMENT AMP VISUAL	21 536 494 921
	TV/ ESPACYL-CI/ VIDELIO	
Méthode de passation de marché: AOR		Travaux
	X	Fourniture
		Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	11/02/2022	
Date d'approbation du Marché :	09/05/2022	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	Information non disponible	
	Nombre d'offres recevables	5	
Durée totale de la passation de marchés	147 jours		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
Avenants	Commentaires :		
	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'offres reçus - Délai initiale de réception - Date de début d'exécution - Date de fin d'exécution - Délai réel d'exécution - Date de la réception provisoire - Date de la réception définitive - Date de réception de la facture - Date de paiement - Délai initiale prévu pour le paiement - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	33%		
Autres constat			

77.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : COORDINATION POUR LA MISE EN OEUVRE DU PLAN D'URGENCE POUR LA COMMUNE D'ABOBO (PUCA) (Primature et Services Rattachés)

Gestion budgétaire : 2022

Objet : TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE BITUMAGE DE VOIRIES D'ABOBO DOTRE SUR UN LINEAIRE TOTAL DE 2.3 KM : CARREFOUR DOTRE VERS MARCHÉ GOURO-LA Numéro de référence et date du marché : 2022-0-2-0671/02-108	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
	ETUDE EQUIPEMENT TRAV. PUB. CO, E.C.B. SA	2 933 671 750
Méthode de passation de marché: AOO	X	Travaux
		Fourniture
		Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	19 Octobre 2022	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	Information non disponible	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
	Commentaires :		
Avenants	Nombre Avenant	Montant	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de publication de l'avis - Délai de passation - Nombre d'offres reçus - Date de début d'exécution - Date de fin d'exécution - Délai réel d'exécution - Date de la réception provisoire - Date de la réception définitive - Date de réception de la facture - Date de paiement - Délai initiale prévu pour le paiement - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	22%		
Autres constat			

78.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : COUR DES COMPTES (Cour des Comptes)

Gestion budgétaire : 2022

Objet : ACHAT D'UN VEHICULE DE SERVICE DE MARQUE MITSUBISHI DE TYPE PAJERO SPORT 4*4 DIESEL GLX POUR LA COUR DES COMPTES. Numéro de référence et date du marché : 2022-0-5-0089/02-115	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
	CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE,	32 900 000
Méthode de passation de marché: LCVM		Travaux
	X	Fourniture
		Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	31/03/2022	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	Information non disponible	
	Nombre d'offres recevables	5	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	31/05/2022	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	17/10/2022	
	Délai réel d'exécution	139	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	124	
	Commentaires :		
Avenants	Nombre Avenant	Montant	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	31/05/2022	30/06/2022	30
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de publication de l'avis - Délai de passation - Nombre d'offres reçus - Date de la réception provisoire - Date de la réception définitive - Délai initiale prévu pour le paiement - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	56%		
Autres constat			

79.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : GESTIONNAIE DE CREDIT DIRECTION GENERALE DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT (DGPE) (Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat)

Gestion budgétaire : 2022

Objet : CONSTRUCTION DU SIEGE DE LA DIRECTION GENERALE DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT (IMMEUBLE R 8 AVEC QUATRE(04) SOUS SOLS Numéro de référence et date du marché : 2022-0-2-0760/02-327	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
	ARTEMIS CONSTRUCTION ET TRAVAU, act	12 127 037 114
Méthode de passation de marché: AOR	<input checked="" type="checkbox"/>	Travaux
	<input type="checkbox"/>	Fourniture
	<input type="checkbox"/>	Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	05/06/2022	
Date d'approbation du Marché :	10/10/2022	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	4	
	Nombre d'offres recevables	5	
Durée totale de la passation de marchés	125 jours		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
	Commentaires :		
Avenants	Nombre Avenant	Montant	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de début d'exécution - Date de fin d'exécution - Délai réel d'exécution - Date de la réception provisoire - Date de la réception définitive - Date de réception de la facture - Date de paiement - Délai initiale prévu pour le paiement - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	44%		
Autres constat			

80.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : GESTIONNAIRE DE CREDIT DIRECTION GENERALE DES DOUANES
(Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat)

Gestion budgétaire : 2022

Objet : ACQUISITION INSTALLATIONMISE EN SERVICE D'UN (01) SCANNER MOBILE ET QUATRE (04) SCANNERS BAGAGES PALETTES	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2022-0-0-0331/02-327	NUCTECH COMPANY LIMITED	2 191 000 000
	Méthode de passation de marché: Gré à Gré	
	<input type="checkbox"/>	Travaux
	<input checked="" type="checkbox"/>	Fourniture
	<input type="checkbox"/>	Services non Consultant
Date d'invitation :	27/04/2022	
Date d'approbation du Marché :	07/06/2022	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Ouverture des offres	Nombre d'offres reçues	Information non disponible	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	39 jours		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	07/06/2022	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	07/11/2022	
	Délai réel d'exécution	153	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	3	
	Commentaires :		
Avenants	Nombre Avenant	Montant	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	15/08/2022	03/12/2022	110
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'offres reçus - Date de la réception provisoire - Date de la réception définitive - Délai initiale prévu pour le paiement - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	56%		
Autres constat			

81.Fiches de revue examen des Marchés de Consultants

Autorité Contractante : GESTIONNAIRE DE CREDIT DIRECTION DE LA COORDINATION DES PROJETS MINISTERE DE L'HYDRAULIQUES

(Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité)

Gestion budgétaire : 2022

Objet : MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE DU PROJET STRUCTURANT DE RENFORCEMENT DE L ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE DOUZE (12)VILLE ZONE 2 MANKONO SEGUELA DALOOA Numéro de référence et date du marché : 2022-0-3-0151/02-366	Titulaire du marché:	
	Nom	Montant
	OFFICE NAT. DE L'EAU POTABLE, O.N.E.P	1 631 895 000
Méthode de passation de marché: Gré à Gré	<input type="checkbox"/>	SFQC (FIRME/CABINET)
	<input type="checkbox"/>	Consultant individuel
	<input checked="" type="checkbox"/>	Entente directe
	<input type="checkbox"/>	Autre (à préciser)
Date d'invitation :	17/06/2022	
Date d'approbation du Marché :	12/09/2022	

Aspects	Constats et Commentaires
Publicité	Date de l'Avis de Manifestation d'intérêt (AMI) :
Liste restreinte	Nombre d'offres reçues : Information non disponible Nombre d'offres recevables : Information non disponible

Approbation du contrat/Marché (ou bon de commande)	Date d'approbation par l'Autorité compétente (ou bon de commande) : 12/09/2022	
Durée totale de la passation de marchés	85 jours	
Exécution du marché	Délai d'exécution contractuel :	1080
	Délai réel d'exécution	1095
	Date de début d'exécution :	06/07/2020
	Date de fin d'exécution	06/07/2023
	Nombre de jours de retard d'exécution	15

Avenants	<i>Nombre Avenant</i>		<i>Montant</i>	
	0		0	
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>		<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	18-10-2022 20-04-2023		28-11-2022 Second paiement non encore réglé	65 jours en moyenne
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'offres reçus - Date de la réception provisoire - Date de la réception définitive - Délai initiale prévu pour le paiement - Délai de paiement 			
Pourcentage de complétude des documents revus	56%			
Autres constats				

82.Fiches de revue examen des Marchés de Consultants

Autorité Contractante : Gestionnaire de crédits Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE)
(Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier)

Gestion budgétaire : 2022

Objet : MISSION DE SUIVI ET CONTRÔLE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE YAKASSE ATTOBROU - BETTIE AINSI QUE LES VOIRIES DE YAKASSE ATTOBROU, BIEBY ET BETTIE Numéro de référence et date du marché : 2022-0-1-0002/02-330	Titulaire du marché:		
	Nom	Montant	
	AGECET BTP	1 190 614 560	
Méthode de passation de marché: AOR	<input type="checkbox"/>	SFQC (FIRME/CABINET)	
	<input type="checkbox"/>	Consultant individuel	
	<input type="checkbox"/>	Entente directe	
	<input checked="" type="checkbox"/>	Autre (à préciser) AOR	
Date de publication de l'AMI :	Information non disponible		
Date d'approbation du Marché :	11 Février 2022		
Aspects	Constats et Commentaires		
Publicité	Date de l'Avis de Manifestation d'intérêt (AMI) : Information non disponible		
Liste restreinte	Nombre d'offres reçues : Information non disponible Nombre d'offres recevables : 5		
Approbation du contrat/Marché (ou bon de commande)	Date d'approbation par l'Autorité compétente (ou bon de commande) : 11 Février 2022		
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Délai d'exécution contractuel :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution	Information non disponible	
Avenants	Nombre Avenant	Montant	
	0	0	
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de publication de l'avis - Délai de passation - Nombre d'offres reçus - Date de début d'exécution - Date de fin d'exécution - Délai réel d'exécution - Date de la réception provisoire - Date de la réception définitive - Date de réception de la facture - Date de paiement - Délai initiale prévu pour le paiement - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	22%		
Autres constats			

83.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : Gestionnaire de crédits Direction des Finances
(Ministère d'Etat, Ministère de la Défense)

Gestion budgétaire : 2022

Objet : TRAVAUX DE REHABILITATION, DE RENOVIATION ET D'EXTENSION DES CASERNES DES FORCES ARMEES DE CÔTE D'IVOIRE (FACI) POUR L'INTEGRATION DES RECRUES: - LOT 25: Numéro de référence et date du marché : 2022-0-2-0342/02-226	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
	STE DE DISTRIBUTION ET DE TRAVAUX, SODISTRA	7 413 835 919
Méthode de passation de marché: Gré à Gré	X	Travaux
		Fourniture
		Services non Consultant
Date d'invitation :	13/06/2022	
Date d'approbation du Marché :	29/07/2022	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	1	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	32 jours		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
	Commentaires :		
Avenants	Nombre Avenant	Montant	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de début d'exécution - Date de fin d'exécution - Délai réel d'exécution - Date de la réception provisoire - Date de la réception définitive - Date de réception de la facture - Date de paiement - Délai initiale prévu pour le paiement - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	56%		
Autres constat			

84.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : Gestionnaire de crédits Direction des Finances
(Ministère d'Etat, Ministère de la Défense)

Gestion budgétaire : 2022

Objet : TRAVAUX DE REHABILITATION, DE RENOVIATION ET D'EXTENSION DES CASERNES DES FORCES ARMEES DE COTE D'IVOIRE POUR L'INTEGRATION DES RECRUES - LOT 11 :	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2022-0-2-0337/02-226	AFRIBAT,	297 179 710
Méthode de passation de marché: Gré à Gré	<input checked="" type="checkbox"/>	Travaux
	<input type="checkbox"/>	Fourniture
	<input type="checkbox"/>	Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	13/06/2022	
Date d'approbation du Marché :	07/09/ 2022	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	1	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	80 jours		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
	Commentaires :		
Avenants	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de début d'exécution - Date de fin d'exécution - Délai réel d'exécution - Date de la réception provisoire - Date de la réception définitive - Date de réception de la facture - Date de paiement - Délai initiale prévu pour le paiement - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	56%		
Autres constat			

85.Fiches de revue examen des Marchés de Consultants

Autorité Contractante : Gestionnaire de crédits du cabinet du Ministre chargé du Budget
(Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat)

Gestion budgétaire : 2022

Objet : MISE EN OEUVRE DE RESEAU INFORMATIQUE DEDIE D'INTERCONNEXION HAUT DEBIT DES SITES FISCAUX DE LA DGI	Titulaire du marché:	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2022-0-1-0291/02-327	COGITECH,	5 666 332 574
Méthode de passation de marché: Gré à Gré	<input type="checkbox"/>	SFQC (FIRME/CABINET)
	<input type="checkbox"/>	Consultant individuel
	<input checked="" type="checkbox"/>	Entente directe
	<input type="checkbox"/>	Autre (à préciser)
Date d'invitation :	30/06/2022	
Date d'approbation du Marché :	29/07/2022	

Aspects	Constats et Commentaires
Publicité	Date d'invitation : 30/06/2022
Liste restreinte	Nombre d'offres reçues : Information non disponible Nombre d'offres recevables : 1

Approbation du contrat/Marché (ou bon de commande)	Date d'approbation par l'Autorité compétente (ou bon de commande) : 29/07/2022	
Durée totale de la passation de marchés	29 jours	
Exécution du marché	Délai d'exécution contractuel :	365
	Délai réel d'exécution	Information non disponible
	Date de début d'exécution :	05/08/2022
	Date de fin d'exécution	Information non disponible
	Nombre de jours de retard d'exécution	Information non disponible

Avenants	Nombre Avenant	Montant	
	0	0	
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	Information non disponible	01/09/2022 (Transmission à la PGA)	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'offres reçus - Date de début d'exécution - Date de fin d'exécution - Délai réel d'exécution - Date de la réception provisoire - Date de la réception définitive - Date de réception de la facture - Date de paiement - Délai initiale prévu pour le paiement - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	22%		
Autres constats			

86.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : Gestionnaire de crédits Office National de l'Eau Potable (ONEP)
(Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité)

Gestion budgétaire : 2022

Objet : TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE DE GUEYO	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2022-0-2-1657/02-366	AFCONS INFRASTRUCTURE LIMITED	
	24 335 517 584	
Méthode de passation de marché: Gré à Gré	X	Travaux
		Fourniture
		Services non Consultant
Date d'invitation :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	19/12/2022	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	1	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	<i>Information non disponible</i>		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
	Commentaires :		
Avenants	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date d'invitation - Délai de passation réalisé - Date de début d'exécution - Date de fin d'exécution - Délai réel d'exécution - Date de la réception provisoire - Date de la réception définitive - Date de réception de la facture - Date de paiement - Délai initiale prévu pour le paiement - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	33%		
Autres constat			

87.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME INTEGRE DU SYSTÈME DE VIGILANCE D'ALERTE ET DE SERVICE CLIMATIQUE (VIGICLIMM) (Ministère des Transports)

Gestion budgétaire : 2022

Objet : CONCEPTION DUN SYSTÈME DE VIGILANCE ET D'ALERTE ET DE SERVICE CLIMATIQUE ET METEOROLOGIQUE AUX USAGERS POUR LA FOURNITURE ET L INTEGRATIONDE SYSTEMES D'OBSERVATION ET D'INFORMATION Numéro de référence et date du marché : 2022-0-0-0675/03-340	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
	METEO FRANCE INTERNATIONAL -	20 590 528 000
Méthode de passation de marché: AOO		Travaux
	X	Fourniture
		Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	24/10/2022	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	Information non disponible	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	<i>Information non disponible</i>		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
	Commentaires :		
Avenants	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de publication de l'avis - Délai de passation réalisé - Nombre d'offres reçus - Date de début d'exécution - Date de fin d'exécution - Délai réel d'exécution - Date de la réception provisoire - Date de la réception définitive - Date de réception de la facture - Date de paiement - Délai initiale prévu pour le paiement - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	22%		
Autres constat			

88.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE 1 DU METRO D'ABIDJAN (Ministère des Transports)

Gestion budgétaire : 2022

Objet : TRAVAUX DE LIBERATION DES EMPRISES ALLANT DES COMMUNES DETREICHVILLE A PORT BOUET POUR LA REALISATION DU METRO D'ABIDJAN Numéro de référence et date du marché : 2022-0-2- 0291/02-340	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
	NOUVELLE AFRIQUE CONSTRUCTION SERVICES (N.A.C SERVICES)	3 867 574 249
Méthode de passation de marché: Gré à Gré	X	Travaux
		Fourniture
		Services non Consultant
Date d'invitation :	03/05/2022	
Date d'approbation du Marché :	03/10/2022	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	Information non disponible	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	150 jours		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
	Commentaires :		
Avenants	Nombre Avenant	Montant	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire :		
	Date de la réception définitive :		
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'offres reçus - Date de début d'exécution - Date de fin d'exécution - Délai réel d'exécution - Date de la réception provisoire - Date de la réception définitive - Date de réception de la facture - Date de paiement - Délai initial prévu pour le paiement - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	33%		
Autres constat			

89.Fiches de revue examen des Marchés de Consultants

Autorité Contractante : PROGRAMME D'URGENCE AGRICOLE (PURGA) 2 : FILIERE BANANE – ANADER (Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural)

Gestion budgétaire : 2022

Objet : MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'APPUI A LA FILIERE BANANE PLANTIN DANS LA REGION DE LA ME DU PLAN DE SOUTIEN ECONOMIQUE, SOCIAL ET HUMANITAIRE	Titulaire du marché:	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2022-0-3-0131/03-229	FONDS INTERPRO POUR LE R, FIRCA	1607520000
Méthode de passation de marché: Gré à Gré	<input type="checkbox"/> SFQC (FIRME/CABINET) <input type="checkbox"/> Consultant individuel <input checked="" type="checkbox"/> Entente directe <input type="checkbox"/> Autre (à préciser)	
Date d'invitation :	19/05/2022	
Date d'approbation du Marché :	5/09/2022	

Aspects	Constats et Commentaires
Publicité	Date de l'Avis de Manifestation d'intérêt (AMI) :
Liste restreinte	Nombre d'offres reçues : 1 Nombre d'offres recevables : 1

Approbation du contrat/Marché (ou bon de commande)	Date d'approbation par l'Autorité compétente (ou bon de commande) : 5/09/2022	
Durée totale de la passation de marchés	75 jours	
Exécution du marché	Délai d'exécution contractuel :	365
	Délai réel d'exécution	Information non disponibles
	Date de début d'exécution :	Information non disponibles
	Date de fin d'exécution	Information non disponibles
	Nombre de jours de retard d'exécution	Information non disponibles

Avenants	Nombre Avenant		Montant	
	0		0	
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement	
	Information non disponibles	Information non disponibles	Information non disponibles	
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de début d'exécution - Date de fin d'exécution - Délai réel d'exécution - Date de la réception provisoire - Date de la réception définitive - Date de réception de la facture - Date de paiement - Délai initiale prévu pour le paiement - Délai de paiement 			
Pourcentage de complétude des documents revus	56%			
Autres constats				

90.Fiches de revue examen des Marchés de Consultants

Autorité Contractante : PROJET D'ACHAT STRATEGIQUE ET D'HARMONISATION DES FINANCEMENTS ET DES COMPETENCES DE SANTE (SPARK SANTE)
(Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle)

Gestion budgétaire : 2022

Objet : CONTRAT DE L'AGENCE DE VERIFICATION EXTERNE INDEPENDANTE (AVEI) DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DU FINANCEMENT BASE SUR LA PERFORMANCE (FBP) EN COTE	Titulaire du marché:	
	Nom	Montant
	GINGER	1 823 058 915
Numéro de référence et date du marché : 2022-0-1-0139/02-335		
Méthode de passation de marché: Gré à Gré	<input type="checkbox"/> SFQC (FIRME/CABINET) <input type="checkbox"/> Consultant individuel <input checked="" type="checkbox"/> Entente directe <input type="checkbox"/> Autre (à préciser)	
Date d'invitation	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	16/05/2022	

Aspects	Constats et Commentaires
Publicité	Date d'invitation : Information non disponible
Liste restreinte	Nombre d'offres reçues : 1 Nombre d'offres recevables : 1

Approbation du contrat/Marché (ou bon de commande)	Date d'approbation par l'Autorité compétente (ou bon de commande) : 16/05/2022	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible	
Exécution du marché	Délai d'exécution contractuel :	480
	Délai réel d'exécution	342
	Date de début d'exécution :	17/05/2022
	Date de fin d'exécution	24/04/2023
	Nombre de jours de retard d'exécution	0

Avenants	Nombre Avenant	Montant	
	0	0	
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	03/05/23	19/05/23	16
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date d'invitation - Date de la réception provisoire - Date de la réception définitive - Délai initiale prévu pour le paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	56%		
Autres constats			

91.Fiches de revue examen des Marchés de Consultants

Autorité Contractante : PROJET D'AMENAGEMENT HYDRO AGRICOLE DES REGIONS DU HAUT SASSANDRA ET FROMAGER - PHASE III (PAHAHSF III)
(Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural)

Gestion budgétaire : 2022

Objet : CONSOLIDATION DES ETUDES TECHNICO-ECONOMIQUES, REALISATION DES ETUDES SPECIFIQUES ET LE CONTROLE DES TRAVAUX CONFORTATIFS ET REAMENAGEMENT DU LOCAL DE L'UGP	Titulaire du marché:		
	Nom	Montant	
Numéro de référence et date du marché : 2022-0-3-0191/03-229	BUREAU NATIONAL D'ETUDE TECHNIQ ET DEVEL, BNETD	719 328 000	
Méthode de passation de marché: Gré à Gré	<input type="checkbox"/>	SFQC (FIRME/CABINET)	
	<input type="checkbox"/>	Consultant individuel	
	<input checked="" type="checkbox"/>	Entente directe	
	<input type="checkbox"/>	Autre (à préciser)	
Date d'invitation :	16/11/2021		
Date d'approbation du Marché :	22/12/2022		
Aspects	Constats et Commentaires		
Publicité	Date de l'Avis de Manifestation d'intérêt (AMI) :		
Liste restreinte	Nombre d'offres reçues : 1 Nombre d'offres recevables : 1		
Approbation du contrat/Marché (ou bon de commande)	Date d'approbation par l'Autorité compétente (ou bon de commande) : 22/12/2022		
Durée totale de la passation de marchés	282 jours		
Exécution du marché	Délai d'exécution contractuel :	450	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution	Information non disponible	
Avenants	Nombre Avenant	Montant	
	0	0	
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : - Date de début d'exécution - Date de fin d'exécution - Délai réel d'exécution - Date de la réception provisoire - Date de la réception définitive - Date de réception de la facture - Date de paiement - Délai initiale prévu pour le paiement - Délai de paiement		
Pourcentage de complétude des documents revus	56%		
Autres constats			

92.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : PROJET D'APPUI A LA COMPETITIVITE DU GRAND ABIDJAN (PACOGA)
(Ministère de l'Equipeement et de l'Entretien Routier)

Gestion budgétaire : 2022

Objet : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'AUTOROUTE PERIPHERIQUE D'ABIDJAN Y4 - SECTION 3: AUTOROUTE DU NORD - ROUTE DE DABOU	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2022-0-2- 0014/02-330	CHINA STATE CONSTRUCTION ENGINEERING CORPORATION LIMITED (CSCEC)	21 510 195 821
Méthode de passation de marché: AOI	<input checked="" type="checkbox"/>	Travaux
	<input type="checkbox"/>	Fourniture
	<input type="checkbox"/>	Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	03 Mai 2021	
Date d'approbation du Marché :	24/03/2022	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	14	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	208 jours		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	11/03/2023	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	11/03/2025	
	Délai réel d'exécution	731	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	11	
	Commentaires :		
Avenants	Nombre Avenant	Montant	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	06/05/2022	25/05/2022	19
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : - Date de la réception provisoire - Date de la réception définitive - Délai initiale prévu pour le paiement		
Pourcentage de complétude des documents revus	78%		
Autres constat			

93.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE RESILIENCE URBAINE (PARU)
(Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité)

Gestion budgétaire : 2022

Objet : TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'OUVRAGE DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES ABBOBO	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2022-0-2-0017/02-366	SINOHYDRO CORPORATION LIMITED	8 445 744 805
Méthode de passation de marché: AOO	X	Travaux
		Fourniture
		Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	07/04/2022	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	Information non disponible	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	<i>Information non disponible</i>		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
	Commentaires :		
Avenants	<i>Nombre Avenant</i>	<i>Montant</i>	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	<i>Date de réception de la facture (Décompte)</i>	<i>Date de paiement</i>	<i>Délai de paiement</i>
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de publication de l'avis - Délais de passation - Nombre d'offres reçus - Date de début d'exécution - Date de fin d'exécution - Délai réel d'exécution - Date de la réception provisoire - Date de la réception définitive - Date de réception de la facture - Date de paiement - Délai initiale prévu pour le paiement - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	33%		
Autres constat			

94.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : PROJET DE DESENCLAVEMENT DES ZONES TRANSFRONTALIERES
BONDOUKOU - SOKO - FRONTIERE DU GHANA
(Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier)

Gestion budgétaire : 2022

Objet : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIRIES A BONDOUKOU (5km) ET SOKO (2km) - LOT 2	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2022-0-2-0053/02-330	COLAS AFRIQUE, COLAS AFRIQUE	3 138 004 392
Méthode de passation de marché: AOI	<input checked="" type="checkbox"/>	Travaux
	<input type="checkbox"/>	Fourniture
	<input type="checkbox"/>	Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	14/05/2020	
Date d'approbation du Marché :	14/06/2022	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	23	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	535 jours		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	23/09/2022	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	31/07/2023	
	Délai réel d'exécution	311	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	11	
	Commentaires :		
Avenants	Nombre Avenant	Montant	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	21/11/22	20/12/22	18
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de la réception provisoire - Date de la réception définitive - Délai initiale prévu pour le paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	67%		
Autres constat			

95.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : PURGA 2 COVID-19 - FILIERE BANANE PLANTAIN (Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural)

Gestion budgétaire : 2022

Objet : ACQUISITION D'EQUIPEMENTS AGRICOLES ET POSE DE SYSTEMES D'IRRIGATION SUR LES PARCELLES DE BANANE PLANTIN D'UNE SUPERFICIE DE 120 HA, DANS LA REGION DE LA ME.	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2022-0-0-0790/02-229	GLOBALKHIS CONSULTING	900 000 000
Méthode de passation de marché: Gré à Gré		Travaux
	X	Fourniture
		Services non Consultant
Date d'invitation	19/10/2022	
Date d'approbation du Marché :	28/10/2022	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	1	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	9 jours		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information à renseigner	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information à renseigner	
	Délai réel d'exécution	13	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	0	
	Commentaires :		
Avenants	Nombre Avenant	Montant	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	Information non disponible	10/3/2023	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de réception de la facture - Délai initiale prévu pour le paiement - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	78%		
Autres constat			

96.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : Responsable AGEROUTE (Agence de Gestion des Routes) : MIN. INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES (Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier)

Gestion budgétaire : 2022

Objet : ASSURANCE MALADIE ET MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE DE L'AGEROUTE AU TITRE DE L'ANNEE 2022	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2022-0-1-0290/03-330	NSIA ASSURANCES, INTERAFRICAIN D'ASSURANCES	174 925 148
Méthode de passation de marché: AOO		
		Travaux
		Fourniture
	X	Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	Information non disponible	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	3	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	69 jours		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
	Commentaires :		
Avenants	Nombre Avenant	Montant	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de début d'exécution - Date de fin d'exécution - Délai réel d'exécution - Date de la réception provisoire - Date de la réception définitive - Date de réception de la facture - Date de paiement - Délai initiale prévu pour le paiement - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	44%		
Autres constat			

97.Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : Responsable BNETD (Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement) : PRIMATURE & SERVICE RATTACHES (PRIMATURE ET SERVICES RATTACHÉS)

Gestion budgétaire : 2022

Objet : TRANSPORT DU PERSONNEL DU BUREAU NATIONAL D'ETUDES TECHNIQUES ET DE DEVELOPPEMENT (BNETD)	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
Numéro de référence et date du marché : 2022-0-1-0466/03-108	BETHEL TRANSPORT ET LOCATION	228 000 000
Méthode de passation de marché: Consultation restreinte		Travaux
		Fourniture
	X	Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	17/05/2022	
Date d'approbation du Marché :	28/10/2022	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	2	
	Nombre d'offres recevables	5	
Durée totale de la passation de marchés	114 jours		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
	Commentaires :		
Avenants	Nombre Avenant	Montant	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de début d'exécution - Date de fin d'exécution - Délai réel d'exécution - Date de la réception provisoire - Date de la réception définitive - Date de réception de la facture - Date de paiement - Délai initiale prévu pour le paiement - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	56%		
Autres constat			

98.Fiches de revue examen des Marchés de Consultants

Autorité Contractante : TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT-DGI
(Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat)

Gestion budgétaire : 2022

Objet : CONTRAT DE MAINTENANCE, SUPPORT ET D'ASSISTANCE RELATIF A LA GESTION DES APPLICATIFS DE LA DGI DEVELOPPES SOUS ORACLE	Titulaire du marché:	
	Nom	Montant
	COGITECH	1 128 523 233
Numéro de référence et date du marché : 2022-0-1-0467/02-327		
Méthode de passation de marché: Gré à Gré	<input type="checkbox"/>	SFQC (FIRME/CABINET)
	<input type="checkbox"/>	Consultant individuel
	<input checked="" type="checkbox"/>	Entente directe
	<input type="checkbox"/>	Autre (à préciser)
Date d'invitation :	02/11/2022	
Date d'approbation du Marché :	29/11/2022	

Aspects	Constats et Commentaires
Publicité	Date de l'Avis de Manifestation d'intérêt (AMI) :
Liste restreinte	Nombre d'offres reçues : 1 Nombre d'offres recevables : 1

Approbation du contrat/Marché (ou bon de commande)	Date d'approbation par l'Autorité compétente (ou bon de commande) : 29/11/2022	
Durée totale de la passation de marchés	19 jours	
Exécution du marché	Délai d'exécution contractuel :	Information non disponible
	Délai réel d'exécution	Information non disponible
	Date de début d'exécution :	Information non disponible
	Date de fin d'exécution	Information non disponible
	Nombre de jours de retard d'exécution	Information non disponible

Avenants	Nombre Avenant		Montant	
	0		0	
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement	
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible	
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de début d'exécution - Date de fin d'exécution - Délai réel d'exécution - Date de la réception provisoire - Date de la réception définitive - Date de réception de la facture - Date de paiement - Délai initiale prévu pour le paiement - Délai de paiement 			
Pourcentage de complétude des documents revus	44%			
Autres constats				

99.Fiches de revue examen des Marchés de Consultants

Autorité Contractante : UNITE DE PILOTAGE DU PROGRAMME HOSPITALIER (UPPH)/PROJET DE CONSTRUCTION DE CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE (CHU) D'ABOBO (Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle)

Gestion budgétaire : 2022

Objet : MISSION DE SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT DU CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE (CHU) D'ABOBO Numéro de référence et date du marché : 2022-0-1-0325/02-335	Titulaire du marché:	
	Nom	Montant
	GROUPEMENT ALRABIAH CONSULTING ENGINEERS/ PEP ENGINEERING	1347507240
Méthode de passation de marché:	<input type="checkbox"/> SFQC (FIRME/CABINET) <input type="checkbox"/> Consultant individuel <input type="checkbox"/> Entente directe <input checked="" type="checkbox"/> Autre (à préciser) AOR	
Date de publication de l'AMI :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	22 Novembre 2022	

Aspects	Constats et Commentaires
Publicité	Date de l'Avis de Manifestation d'intérêt (AMI) : Information non disponible
Liste restreinte	Nombre d'offres reçues : Information non disponible Nombre d'offres recevables : 5

Approbation du contrat/Marché (ou bon de commande)	Date d'approbation par l'Autorité compétente (ou bon de commande) : 22 Novembre 2022	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible	
Exécution du marché	Délai d'exécution contractuel :	1080 (estimation provisoire, marché en cours d'exécution)
	Délai réel d'exécution	1100 (estimation provisoire, marché en cours d'exécution)
	Date de début d'exécution :	02/09/2022
	Date de fin d'exécution	06/09/25 (date de fin prévisionnelle)
	Nombre de jours de retard d'exécution	20

Avenants	Nombre Avenant		Montant	
	0		0	
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement	
	En cours	En cours	En cours	
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de publication de l'avis - Délai de passation réalisé - Nombre d'offres reçus - Date de la réception provisoire - Date de la réception définitive - Date de réception de la facture - Date de paiement - Délai initiale prévu pour le paiement - Délai de paiement 			
Pourcentage de complétude des documents revus	44%			
Autres constats	Le marché est en cours d'exécution			

100. Fiche de revue des Marchés de Fournitures/Travaux

Autorité Contractante : UNITE SECTORIELLE D'EXECUTION DU PROJET D'APPUI AU PROGRAMME SOCIAL DU GOUVERNEMENT - VOLET AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL (USEP-PAPASGOUV-MINADER) (Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural)

Gestion budgétaire : 2022

Objet : FOURNITURE DES KITS INTRANTS ET PETITS MATERIELS AGRICOLES - LOT 2 : FOURNITURE D'ENGRAIS ET DE BIOSTIMULANTS	Titulaire du marché :	
	Nom	Montant
	KETALON	877 917 160
Numéro de référence et date du marché : 2022-0-0-0711/02-229		
Méthode de passation de marché: AOO		Travaux
	X	Fourniture
		Services non Consultant
Date de publication de l'avis :	Information non disponible	
Date d'approbation du Marché :	31 octobre 2022	

Document ou étape du processus objet d'examen	Constats et Commentaires		
Offres	Nombre d'offres reçues	10	
	Nombre d'offres recevables	1	
Durée totale de la passation de marchés	Information non disponible		
Exécution du marché	Date de début d'exécution :	Information non disponible	
	Date de fin d'exécution (Bordereau de livraison ou demande de réception) :	Information non disponible	
	Délai réel d'exécution	Information non disponible	
	Nombre de jours de retard d'exécution :	Information non disponible	
	Commentaires :		
Avenants	Nombre Avenant	Montant	
	0	0	
Réception	Date de la réception provisoire : Information non disponible		
	Date de la réception définitive : Information non disponible		
Paiements des Factures	Date de réception de la facture (Décompte)	Date de paiement	Délai de paiement
	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Classement et archivage	Liste des documents manquants dans le classement : <ul style="list-style-type: none"> - Date de publication de l'avis - Délai de passation réalisé - Date de début d'exécution - Date de fin d'exécution - Délai réalisé d'exécution - Date de la réception provisoire - Date de la réception définitive - Date de réception de la facture - Date de paiement - Délai initiale prévu pour le paiement - Délai de paiement 		
Pourcentage de complétude des documents revus	44%		
Autres constat			

République de Côte d'Ivoire
ÉVALUATION DU SYSTÈME DES MARCHÉS PUBLICS SELON LA MAPS II
RAPPORT PROVISOIRE
Réponses à la 2^{ème} série d'observations transmises par le SEC/MAPS

N°	Référence	Observations	Réponses
1.	SEC/MAPS	<p>We and the ATAG have reviewed the revised assessment and find it to be much improved. Only a few issues remain.</p> <p>In the Secretariat's review, we note that all our comments have been addressed in a satisfactory manner, except with regards to the terminology used for gaps, where the team distinguishes between "lacunes substantielles" and "lacunes importantes". Our understanding is that the team intends "lacunes importantes" to refer to minor gaps (i.e. gaps that are not substantive) that they still think are important. However, this distinction does not exist in the methodology, and it seems like most, if not all, of the gaps designated as "lacunes importantes" are in fact substantive gaps. We note in this regard that the classification "minor gap" applies only to cases where the gap is not particularly important to the objective of the topic described by the criterion at hand. As such, if a gap is considered important it would by definition be substantive, even if it is only a relatively small part of the criterion. As such, we would require the team to revisit the gaps and make sure that all substantive gaps are, in fact, listed as substantive and that the remaining, if any, are classified as minor. This does entail corrections both in the report (compliance overview and the assessment itself) and the matrix.</p>	<p>Le rapport a été modifié à tous les niveaux pour reprendre la caractérisation des lacunes en lacunes substantielles et lacunes mineures.</p> <p>Le tableau de conformité a également été repris en conséquence.</p>
2.	BM/AFD	<p>In the ATAG review, we have the following comments from the World Bank, supported by the AFD:</p>	<p>Nous notons que l'action requise pour répondre aux commentaires consisterait à boucler la boucle de l'analyse des parties prenantes et du plan d'action, c'est-à-dire à expliquer plus clairement</p>

	<p><i>In summary, there have been some changes aimed at addressing comments regarding the context (i.e., regarding international agreements) as well as those regarding the assessment by adding a few paras and/or sentences throughout the report. With regard to strategic planning, a rationale for the dates and responsibilities, i.e., the clear link with the 3-steps approach and stakeholder analysis is lacking. The response focuses on the discussions that were held, and points to annex 5 (see below) in addition to two simple statements: 1) “la priorisation et la hiérarchisation des actions dépendent bien des impacts sur le système des lacunes associées”, which does not provide for the requested analysis; and 2) “la mise en œuvre par les institutions publiques concernées qui sont responsables...”, which is generic and does not provide either for the requested analysis. This relates to lack of an analysis of stakeholders which is often confused (by assessors) with the workshop. As discussed in other cases, without a complete/proper stakeholder analysis it is impossible to highlight what are the priority actions, and which stakeholder is best placed to implement them.</i></p> <p><i>On the Annex 5 mentioned above - synthesis of comments and remarks of stakeholders - this is only a summary of the discussions during the validation workshop, and not an analysis and, thus, not as useful as it could be. This applies as well to the purely statistical presentation of the surveys.</i></p> <p><i>Given the above and the comments observed by the Secretariat, closing the loop on the analysis of stakeholders and strategic planning may help address the remaining issues. This would be a necessary basis for our no-objection.</i></p> <p>The action required to address these comments would be to close the loop on the stakeholder analysis and the action plan, i.e. to make it clearer why the institutions listed have been chosen. The comment regarding Annex 5 would be, partially, solved by this as well, and the residual should be taken as a suggestion.</p>	<p>pourquoi les institutions répertoriées ont été choisies. Le commentaire concernant l'Annexe 5 serait également partiellement résolu par cela, et le reste devrait être considéré comme une suggestion.</p> <p>Les corrections suivantes sont proposées en conséquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un nouveau paragraphe 168 a été introduit au niveau du chapitre 5 (page 86) pour justifier le choix des responsables de mise en œuvre du plan d’actions. - Les paragraphes 173 à 177 ont été ajoutés au niveau du chapitre 6 (pages 92 à 93) pour justifier le choix des différentes parties prenantes ayant participé à l’atelier de validation.
--	---	---

		<p>We are as always available to discuss if there's anything that's not clear. You are also welcome to reach out to Snezana, Ashraf, if you would like a more detailed explanation for what the WB is requesting.</p>	
--	--	---	--